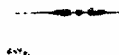


(N° 136.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(SESSION DE 1867—1868.)



DE L'ABUS

DES

BOISSONS ENIVRANTES.

RENSEIGNEMENTS

DÉPOSÉS PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

RUE DE L'ORANGERIE. 16.

1868

DE L'ABUS

DES BOISSONS ENIVRANTES.

A plusieurs reprises déjà, l'on a signalé, tant au sein des Chambres législatives que dans les conseils provinciaux et dans les conseils communaux, les résultats déplorables de l'abus des boissons enivrantes, et l'on a insisté sur l'urgente nécessité de le combattre par des mesures énergiques émanant des pouvoirs publics.

Mais si l'on est unanime pour constater le mal, les opinions diffèrent considérablement sur la nature des remèdes à employer, et il en est même qui vont jusqu'à contester la compétence de l'autorité en pareille matière.

Quoi qu'il en soit, avant d'en arriver à déterminer dans quelles limites l'action de la loi est légitime et serait efficace, avant de formuler aucun projet, il semble indispensable que l'opinion publique soit mise à même d'apprécier ce qui a été fait et ce que l'on a obtenu dans les pays où l'abus signalé s'est manifesté avec le plus d'intensité et a été le plus énergiquement combattu. L'expérience prouve d'ailleurs que, partout où les mesures émanées de l'autorité avaient devancé les vœux de la nation, les efforts tentés sont restés stériles. Ce n'est pas trop en effet du concours de tous ou tout au moins du plus grand nombre, lorsqu'il s'agit de détruire un abus qui, il faut bien le dire, trouve sa source dans les mœurs traditionnelles du peuple : mais pour pouvoir compter sur ce concours, il faut s'attacher d'abord à agir sur l'opinion en l'éclairant.

C'est en vue d'obtenir ce premier résultat que l'on a réuni une série de renseignements destinés à rendre plus générale la connaissance de faits qui, pour la plupart, n'ont guère été mentionnés jusqu'aujourd'hui en Belgique, si ce n'est dans des ouvrages spéciaux dont la circulation est restreinte dans un cercle peu étendu.

Il a paru utile de grouper d'abord quelques faits de nature à permettre d'apprécier les effets désastreux de l'ivrognerie.

On donne ensuite un aperçu de l'état de la question dans les pays suivants : Amérique (États-Unis), Angleterre, Écosse, Irlande, France, Pays-Bas, Prusse (Hanovre), Saxe, Suède et Suisse.

Dans un chapitre spécial, on examine jusqu'à quel point les pouvoirs publics ont pour mission de combattre l'ivrognerie.

Dans la dernière partie de ce travail on énumère, dans un ordre méthodique, en les examinant sommairement, les différents moyens tentés ou préconisés jusqu'ici pour prévenir ou réprimer l'intempérance.

CHAPITRE 1^{er}.

EFFETS DE L'INTEMPÉRANCE.

Personne n'ignore combien sont graves et nombreux les maux causés par l'usage immodéré des liqueurs fortes. Il n'a cependant pas semblé inutile de réunir ici quelques faits, qui permettront d'apprécier et l'étendue du mal et la manière dont il a été envisagé dans différentes contrées par ceux qui se sont occupés de cette question. On verra que si, parmi tous les remèdes imaginés, il s'en est trouvé bien peu qui fussent réellement efficaces, il ne faut pas du moins l'attribuer à ce qu'en les recherchant on n'aurait pas été suffisamment pénétré de la gravité du mal.

De tous les vices, l'ivrognerie est un de ceux qui conduisent le plus inmanquablement à la dégradation morale et physique.

En Angleterre, on a fait un tableau qui indique d'une manière saisissante l'intensité des ravages exercés dans ce pays sur la moralité et la santé du peuple, par l'abus des boissons enivrantes. Ce tableau attribue à l'ivrognerie les parts suivantes, SAVOIR :

- $\frac{9}{10}$ dans le paupérisme ;
- $\frac{3}{4}$ dans le crime ;
- $\frac{1}{2}$ dans les maladies ;
- $\frac{1}{3}$ dans l'aliénation mentale ⁽¹⁾ ;
- $\frac{1}{3}$ dans les suicides ⁽²⁾ ;
- $\frac{3}{4}$ dans la dépravation des enfants et des jeunes gens ,
- et $\frac{1}{3}$ dans les naufrages ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Les médecins du grand hospice des aliénés, à Saint-Petersbourg, ont subdivisé, pendant dix années, leur population en trois classes : sur 966 aliénés qui s'y trouvaient, 150 étaient victimes des boissons fortes ; pour 497, elle était une cause accessoire (*De l'abolition des boissons fortes*, par Huydecoper, traduit du hollandais par M. Bouquié-Lefebvre, p. 69. — Bruxelles, 1847.)

Il a été constaté, par la Société de tempérance américaine, qu'aux États-Unis, sur 781 aliénés admis dans différents hospices, 392, de l'aveu de leurs propres familles, avaient été réduits à cet état par l'usage des liqueurs.

A Liverpool, il a été reconnu que, sur 490 individus admis à l'hôpital des fous, 237 étaient victimes de leur intempérance. (*Essai sur l'intempérance des classes laborieuses*, par Labourt, p. 51.)

⁽²⁾ Le R^d Böttcher, après une investigation rigoureuse, a trouvé qu'en Allemagne le nombre des suicides était annuellement de 1800, et c'est sans exagération qu'il fixe à 4000 le nombre de ceux qui ont pour cause l'abus des boissons fortes. (Huydecoper, p. 71.)

Dans trois départements français, où la population n'était que d'un dixième plus forte que dans cinq autres, la consommation des spiritueux fut triple en 1855. Or, dans les premiers le nombre des suicides fut de 140, tandis que, dans les derniers, il ne dépassa pas 16. (Labourt, p. 57.)

⁽³⁾ D'après une commission d'enquête instituée en Angleterre, sur 100 naufrages, plus de 50 ont été la conséquence de l'abus des spiritueux (*Morning Herald* du 17 mars 1845). La meilleure preuve de l'influence de l'abus des spiritueux sur les naufrages, c'est que les sociétés d'assurance maritime, en Amérique, accordent une forte réduction de prime aux navires qui n'ont aucune liqueur à bord. (Huydecoper, p. 68.)

Les comptes rendus des séances du congrès de Francfort en 1857, et du congrès qui avait été réuni l'année précédente à Bruxelles, renferment de longs détails sur les funestes effets de l'intempérance. De nombreux ouvrages auxquels on croit pouvoir renvoyer, ont été écrits sur ce sujet. On se borne à reproduire dans le présent chapitre quelques considérations, à rapporter quelques faits qui ont servi à établir combien l'ivrognerie est pour le peuple une cause active de maladies, de misère et de crimes.

On fera toutefois remarquer que si ces tristes résultats ne sont pas contestables, il est cependant bon de se tenir en garde contre les exagérations auxquelles se laissent aller, de bonne foi sans doute, de trop zélés promoteurs de certaines doctrines.

§ 1.

L'ivrognerie cause
de maladies.

Toutes les autorités médicales sont d'accord sur les effets délétères de l'abus des spiritueux. Les désordres que ces boissons produisent dans l'organisme quand elles sont consommées avec excès, s'expliquent facilement quand on sait qu'elles ne subissent aucune décomposition dans l'économie animale, qui ne peut se les assimiler; en d'autres termes, qu'elles ne contribuent en rien à la nutrition.

Dans son livre sur l'abolition des boissons fortes, le docteur Huydecoper (p. 6) cite un grand nombre de médecins célèbres qui rangent l'alcool parmi les poisons. L'un d'eux répond ainsi à l'objection tirée de ce qu'on emploie cette liqueur comme moyen curatif : « De même que le mercure, l'alcool est un poison qui pénètre le sang et les os; qui, comme le mercure, est soumis à l'action répulsive des viscères qu'il atteint, est ensuite évacué en partie sans avoir éprouvé d'altération, et retenu en partie dans le corps, tout comme le mercure. » Le docteur J. Murray Mac Culloch (Écosse), disait au congrès de Francfort que les stimulants narcotiques, parmi lesquels l'alcool est l'un des plus actifs, sont particulièrement des poisons pour le cerveau. Le docteur Percy et une foule d'autres physiologistes ont démontré, par des expériences directes, que l'alcool peut être distillé de la substance du cerveau d'hommes ou d'animaux qui ont consommé des liqueurs alcooliques.

Dans son remarquable ouvrage sur l'intempérance, M. Labourt, ancien procureur du roi à Amiens, s'exprime ainsi :

« Quand l'alcool est descendu dans l'estomac, les vaisseaux absorbants s'en emparent et l'emportent dans la masse du sang. Entraîné dans la circulation, il parcourt toute l'économie et finit par en être expulsé. Mais l'alcool que l'on a bu, n'est encore que de l'alcool dans l'estomac, dans les artères, dans les veines, dans le cœur, dans les poumons, au milieu de tous les tissus et de toutes les fibres du corps; enfin, c'est encore de l'alcool pur quand, après qu'il a parcouru toutes les sinuosités de la circulation, le corps parvient à s'en débarrasser. Qu'on en donne à un chien et qu'ensuite on soumette son sang à la distillation, et l'on obtiendra de l'alcool tel que celui que l'animal aura bu. Saignez au bras, au pied, à la tête l'homme qui en boit, distillez son sang, et vous y retrouverez l'alcool. On l'a retrouvé jusque

dans les capillaires du cerveau, de cet organe si délicat, si sensible, qui forme l'anneau de communication entre la matière et l'âme; on l'a retrouvé, irritant, froissant, stupéfiant ce centre, ce siège des forces intellectuelles. L'alcool n'étant point une substance nutritive, il ne peut être que nuisible. La nature a voulu, en effet, que tous les organes de notre corps pussent accomplir la quantité de travail que comporte leur état normal, quand cet état est entretenu par des aliments et des boissons convenables; mais si, d'un autre côté, vous retirez à ces organes une partie de ce qui est propre à les nourrir, à les fortifier, et qu'ainsi vous atténuez leur force, tandis que de l'autre vous les chargez de choses qui ne peuvent les nourrir et qui les forcent à un surcroît d'action, il est évident que vous ne devez obtenir pour résultat qu'une vieillesse anticipée et une mort prématurée. »

Le *Temperance Magazine* de février 1854 contient un certificat signé par 2,000 médecins, tant Anglais qu'Américains, parmi lesquels figurent des sommités de la science, qui déclarent que, dans leur opinion, l'usage des boissons fortes n'est jamais nécessaire pour les personnes en état de santé, qu'au contraire il est bien souvent la cause de maladies graves, et que même il détermine parfois la mort. Le même journal cite un fait qui vient confirmer les heureux résultats de la sobriété sur la santé publique : pendant la durée du choléra à Albany (État de New-York), dont la population était de 26,000 âmes, sur 536 personnes qui ont succombé à l'épidémie, 2 seulement faisaient partie de la société de tempérance, qui comptait pourtant 5,000 adhérents. D'après un rapport lu à l'*American temperance Society* (1831) 30 à 40,000 personnes meurent tous les ans, victimes de leurs excès; et plus de 200,000 sont atteintes de maladies graves ou plongées dans la plus affreuse misère.

Dans une publication intéressante, le Dr Carpenter énumère les funestes effets de l'alcool, qu'il appelle un véritable poison ⁽¹⁾.

Le R^d Böttcher, dans une séance du congrès de Francfort en 1857, a parlé d'une déclaration de 12,000 médecins allemands, qui affirment que les boissons alcooliques n'ont aucune des propriétés utiles qu'on leur attribue erronément, que l'ouvrier peut s'en passer sans le moindre inconvénient, et que leur consommation journalière exerce une influence désastreuse, tant au point de vue moral qu'au point de vue sanitaire.

L'influence pernicieuse de l'abus des spiritueux agit non-seulement sur la santé des buveurs, mais encore sur la constitution de leurs enfants. Sur quatre-vingt-dix-sept enfants d'ivrognes, le docteur Lippich en trouve seulement quatorze sans infirmités connues; le Dr Herkenrath a fait les mêmes remarques ⁽²⁾. Un rapport fait en 1854 à la Législature de l'État de Massachusetts signale que, sur trois cents idiots, cent quarante-cinq étaient nés de parents adonnés à l'ivrognerie.

On a cependant généralement admis que l'eau-de-vie n'est pas toujours un poison, puisque l'usage en est prescrit dans certaines conditions de climat, ou

⁽¹⁾ *The physiology of temperance and total abstinence of alcoholic liquors*; London, 1855.

⁽²⁾ Huydecoper, p. 54.

lorsqu'il s'agit de supporter des fatigues extraordinaires ⁽¹⁾. C'est ainsi que dans les rations de campagne des troupes de terre, on comprend habituellement une certaine quantité d'eau-de-vie ⁽²⁾.

Néanmoins, si l'usage des boissons fortes n'est pas toujours nuisible, s'il est parfois même utile, les autorités ne manquent pas, on l'a bien vu, pour prouver qu'il n'est jamais indispensable, et que l'abus de ces boissons occasionne les altérations les plus graves dans la constitution non-seulement de ceux qui s'y adonnent, mais même de leurs enfants.

§ 2.

L'ivrognerie cause
de misère.

M. Joseph Garnier, dans une notice sur les causes de la misère, met l'ivrognerie au nombre des plus actives ⁽³⁾.

Le comité du Parlement anglais, chargé en 1854 de l'examen de la question des boissons fortes, a déclaré que l'ivrognerie était la source principale de la misère. Plusieurs enquêtes instituées en Angleterre établissent l'intime connexion qu'il y a entre l'intempérance et le paupérisme. Le vice de l'ivrognerie est tellement et si anciennement répandu en Angleterre, que déjà sous le règne de Jacques I^{er} on dut punir l'ivresse de l'amende et de la prison. On rapporte qu'autrefois les débitants de *gin* annonçaient sur leur enseigne qu'on pouvait s'enivrer chez eux pour un penny, et qu'il n'en coûtait que deux pence pour devenir ivre-mort et avoir en outre une botte de paille pour dormir jusqu'à ce qu'on fût dégrisé ⁽⁴⁾.

Aux États-Unis, on attribue principalement le paupérisme au penchant irrésistible des basses classes pour le rhum, l'eau-de-vie et le whisky. De 1825 à 1826, les hospices de Philadelphie recevaient annuellement 4 à 5,000 pauvres, presque tous réduits à la mendicité par les excès de boissons. Les hospices et le pénitencier de New-York renfermaient 2,000 individus qui, pour la plupart, avaient été réduits à cet état de misère et de crime par l'intempérance. On croit généralement que plus de deux tiers des détenus pour dettes, dans les États du Nord et du Centre, où la loi permet l'incarcération pour de modiques sommes, se trouvent dans cette position parce qu'ils étaient adonnés à l'ivrognerie.

D'après des renseignements fournis par un bureau de bienfaisance, sur 1,969 indigents qui, en 1851, avaient été recueillis dans un dépôt de mendicité aux États-Unis, 1,790 étaient tombés dans la misère par suite de l'abus des boissons spiritueuses. Le directeur de la maison de travail de Salem, dans le Massachusetts, certifie que 2,900 personnes sur 3,000 ont été conduites dans cet établissement par l'intempérance.

⁽¹⁾ Voir l'opinion de Montesquieu et de Cabanis, annexes 1 et 2.

⁽²⁾ En France 1/16^e de litre d'eau-de-vie par homme et par jour.

En Belgique 1/20^e — — — — —

⁽³⁾ *Journal des économistes*, t. II; 1857

⁽⁴⁾ Labourt, p. 44.

En France, on remarque que c'est dans les départements où la consommation des spiritueux est la plus considérable que le paupérisme fait le plus de progrès. M. de Villeneuve, préfet du Nord en 1827, a constaté que, dans ce département, à Lille surtout, où presque un tiers de la population reçoit des secours des bureaux de bienfaisance, le goût des boissons fortes est tel, que l'on y voit souvent des pères et même des mères de famille mettre en gage leurs effets pour le satisfaire, et vendre dans ce but jusqu'aux vêtements dont la charité publique ou la bienfaisance particulière couvrent leur nudité ⁽¹⁾.

Dans un ouvrage estimé sur l'état physique et moral des ouvriers, M. le Dr Villermé confirme pleinement, pour les avoir vérifiés personnellement sur les lieux, en 1855, ces tristes détails sur les habitudes d'imprévoyance et d'ivrognerie des malheureux ouvriers de Lille ⁽²⁾.

Le docteur Huydecoper met également la pauvreté au nombre des effets immédiats de l'ivrognerie. Il s'exprime ainsi dans son ouvrage déjà cité sur l'abolition des boissons fortes : « Les progrès de la misère, dans les classes inférieures de la bourgeoisie et dans la classe ouvrière, ont marché d'un pas égal avec l'accroissement de la consommation des boissons fortes, et d'autant plus que, dans un temps de moindre prospérité, une dépense répétée tous les jours, même en admettant l'usage que l'on qualifie de modéré, n'en forme pas moins, au bout de l'année, une somme notable, à laquelle il est impossible de subvenir sans s'appauvrir; entré dans cette voie, on y avance d'abord lentement, mais bientôt avec rapidité. Cependant la boisson cause un double dommage à la famille. Tel jour se perd à dépenser le salaire sans aucune utilité, tel autre jour par la pesanteur et le découragement, qui rend impropre au travail. Bientôt, prématurément affaibli, l'ouvrier qui n'a plus aucune énergie, qui a perdu l'estime de la société et ose à peine faire un appel à la pitié de son prochain, ne peut plus trouver d'occupation ⁽³⁾. »

En Belgique, tous ceux qui se sont occupés de la condition des classes ouvrières, n'hésitent pas à indiquer l'abus des boissons enivrantes comme une des principales causes de malaise et de misère. (Voir notamment les Budgets économiques de M. Éd. Ducpetiaux, *Bulletin de la Commission centrale de statistique*, t. VI.)

§ 5.

Mais si l'intempérance engendre de nombreuses maladies et conduit à la misère, elle a surtout une influence désastreuse sur la moralité des classes ouvrières. Toutes les statistiques fourmillent de renseignements sur le rap-

L'ivrognerie cause de crime.

⁽¹⁾ Labourt, p. 47.

⁽²⁾ D'après M. le Dr Villermé, il y avait à Lille, en 1855, plus de 22,000 pauvres secourus ou susceptibles de l'être, sur une population d'environ 70,000 âmes. Cet auteur ajoute avoir entendu plusieurs personnes affirmer qu'il y avait 50,000 indigents à Lille (t. I, pp. 78 et suiv.).

⁽³⁾ *De l'abolition des boissons fortes*, par Huydecoper, pp. 58 et 59.

port qu'il y a partout entre les habitudes d'ivrognerie et le nombre des crimes.

En Amérique, les directeurs et employés des prisons sont unanimes pour déclarer que la plus grande partie des détenus ont été poussés au crime par l'intempérance. Les inspecteurs de la maison de correction de Boston, invités à faire connaître leur opinion sur la question de savoir jusqu'à quel point l'ivrognerie a pu contribuer aux délits qui ont amené la condamnation des détenus renfermés dans ladite maison, déclaraient en 1834 « qu'après de mûres réflexions et en prenant le terme moyen de leurs évaluations respectives, ils étaient arrivés à ce résultat : que les sept huitièmes des condamnations ont été occasionnées plus ou moins directement par le vice de l'intempérance. » D'après un juge de police d'Albany (État de New-York) 2,500 personnes avaient été traduites pendant une seule année devant son tribunal, et il avait constaté que 96 délits sur 100 étaient le résultat des excès de boissons spiritueuses.

Lorsque ce vice n'agit pas directement sur la moralité de ceux qui s'y adonnent, c'est par le mauvais exemple qu'il exerce sa pernicieuse influence. Ainsi on a trouvé que sur 690 enfants emprisonnés pour crime dans la ville de New-York, 400 au moins appartenaient à des familles d'ivrognes.

En Angleterre, le comité du Parlement pour la réforme des lois criminelles en 1819-1820, déclare « que les tavernes ne peuvent être considérées que comme des écoles d'iniquités; c'est là que les plans des crimes à commettre sont ordinairement préparés et combinés. » Un comité du Parlement, qui avait à examiner en 1834 la question des boissons fortes, désigne l'intempérance comme la source principale des crimes Il constate, en outre, que l'augmentation et la diminution des crimes sont toujours en rapport direct avec l'augmentation et la diminution de la consommation des boissons enivrantes. Il est d'ailleurs prouvé que c'est dans les comtés où la consommation des spiritueux est la plus forte qu'il y a le plus grand nombre de crimes. Le fait suivant, rapporté dans plusieurs statistiques, rend cette coïncidence évidente pour l'Irlande. Tout le monde connaît l'heureuse influence des prédications que le célèbre père Mathew fit dans ce pays de 1838 à 1840 : La consommation des spiritueux fut réduite de près de 50 p. % pendant les cinq années qui suivirent, comparées aux cinq années précédentes. Eh bien, les offenses graves, qui furent au nombre de 64,520 pour la première période, tombèrent à 47,027 pour la seconde, et les exécutions pour meurtre furent réduites de 59 à 21. Peut-on trouver une meilleure preuve de la relation intime qui existe entre le crime et l'intempérance (1)?

Le Dr Huydecoper dit que tous les juges sont d'accord avec les administrateurs et les inspecteurs des prisons de tous les pays pour attribuer les $\frac{1}{2}$ des délits à la boisson, soit directement, soit indirectement, et pour assurer qu'elle est aussi la cause des $\frac{7}{8}$ des rixes sanglantes et des contraventions de police.

(1) Voir la notice du Dr Lees, insérée dans le second volume du compte rendu du congrès de Francfort, p. 255. *The traffic in strong-drink proved to be a grand source of crime* — L'annexe 42 contient une traduction de cette notice.

D'après des relevés faits en Hollande avec la plus grande modération, les $\frac{3}{4}$ des attentats commis contre les personnes et le quart de ceux commis contre les propriétés sont attribués aux boissons fortes (Huydecoper, p. 65).

Il se peut, et c'est même probable, qu'il y ait quelque exagération dans les chiffres qui précèdent ; mais il est toutefois remarquable que sur une population de 3,951 condamnés civils ⁽¹⁾ que présentaient les maisons centrales et pénitenciaires de la Belgique au 31 décembre 1849, on en comptait 1,080, soit 27 p. %, notoirement adonnés à l'ivrognerie. Au 31 décembre 1860, la proportion était à peu près la même, soit 25 p. % ⁽²⁾.

Dans la séance du 31 décembre 1850 de la commission centrale de statistique, M. Faider a déposé, sur les causes de la criminalité en Belgique, un rapport présentant le résumé de l'enquête instituée sur la proposition de la commission centrale. Après avoir passé en revue les travaux des commissions provinciales sur les causes locales de la criminalité, il signale comme les causes les plus générales et les plus apparentes : l'ignorance, l'irréligion et l'intempérance ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Y compris les militaires condamnés en vertu du Code pénal ordinaire.

⁽²⁾ Voir annexes 43 et 44.

⁽³⁾ *Bulletin de la commission centrale de statistique*, t. IV, p. 155.

CHAPITRE II.

§ 1. — AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS).

On est généralement d'accord pour désigner l'Amérique comme l'un des pays où l'abus des liqueurs fortes était jadis le plus étendu et le plus funeste. On n'évaluait pas à moins de 72 millions de gallons (327,129,000 litres) la consommation des spiritueux aux États-Unis en 1828 ⁽¹⁾. Sur une population de 12 millions, cela fait 6 gallons (27 litres) par habitant.

Or, si l'on déduit les femmes et les enfants au-dessous de 16 ans, qui forment ensemble les $\frac{3}{5}$ de la population environ, on arrive à la moyenne effrayante de 81 litres par homme de plus de 16 ans! Cette situation était tellement grave, elle accusait de tels progrès dans le vice de l'ivrognerie, qu'on dut se préoccuper sérieusement d'y apporter un remède. Ce fut à l'esprit d'association qu'on eut d'abord recours pour combattre le fléau.

Une réunion de personnes honorables fonda à Boston, en 1813, la première association, sous le titre de : *Société du Massachusetts*, dans le but de faire cesser l'abus des liqueurs fortes. Le principal moyen de propagande de la société était la distribution de brochures sur les maux qu'engendre l'ivrognerie. Dans les premiers temps, les fondateurs et le petit nombre de ceux qui adhéraient à leurs principes, eurent beaucoup de peine à se faire prendre au sérieux. Insensiblement pourtant, leurs opinions se popularisèrent, mais ils n'obtinrent jamais de résultats vraiment remarquables.

En 1826, une nouvelle société vint continuer leur œuvre; toutefois, au principe de la *modération* dans l'usage, elle substitua le principe de l'*abstinence* complète, ses membres prenant l'engagement de s'abstenir de tout spiritueux, sauf le jour de la fête nationale, le 4 juillet ⁽²⁾. De nombreuses publications furent faites par la société, qui prit le titre d'*American temperance Society*; des assemblées publiques furent tenues pour provoquer l'établissement de nouvelles sociétés; les ministres du culte les recommandaient dans leurs prédications, en même temps que des agents spéciaux circulaient dans tout le pays pour obtenir des adhérents. Les résultats furent si heureux, que, *s'il faut en croire ce qu'en rapporte*, on comptait déjà en 1850, dans treize États associés, 1,603 succursales ou sociétés, et 200,000 sociétaires. La consommation des spiritueux diminuait sensiblement, et, d'après les rapports de la Société, plus de 509 marchands, fabricants ou distillateurs avaient cessé leur industrie ⁽³⁾.

⁽¹⁾ *Recherches sur l'intempérance des classes laborieuses*, par Labourt, p. 67.

⁽²⁾ *Revue britannique*, 1859; t. I, p. 87.

⁽³⁾ *Idem*, 1851; t. II, p. 641.

Voici le résumé des résultats accusés pendant les années qui suivirent :

ANNÉES	ÉTATS.	SOCIÉTÉS établies	MEMBRES.	DISTILLERIES fermées	TRAFFICS supprimés	NAVIRES de tempérance naviguant sans spiritueux	LIROGNES réformés
1831.	15	5,000	500,000	1,000	5,000	»	»
1833.	21	5,000	1,000,000	2,000	6,000	700	5,000
1834.	»	7,000	1,250,000	3,000	7,000	1,000	10,000
1835.	25	8,000	1,500,000	4,000	8,000	1,200	12,000

On comptait, en outre, plus de 20,000 personnes ayant renoncé à l'usage de toute boisson enivrante.

Des résolutions portant que le commerce des spiritueux « est moralement criminel » avaient été publiées par divers corps ecclésiastiques comprenant plus de 5,000 ministres et plus de 6,000 églises. Les mêmes résolutions étaient adoptées par plusieurs sociétés d'États, par la Société de tempérance du congrès et par la Société américaine de tempérance, à sa réunion à Philadelphie, en 1834, composée de plus de 4,000 délégués de 21 États.

En admettant que les renseignements qui précèdent soient exagérés, il est incontestable, dit M. Michel Chevalier, que la Société américaine de tempérance a rendu les plus grands services à l'Union ⁽¹⁾.

Les faits suivants, dont la relation est empruntée au livre du révérend Huydecoper sur l'abus des boissons fortes (p. 85), prouvent combien la cause de l'abolition était susceptible d'exciter l'enthousiasme dans le peuple. En 1829, le synode presbytérien, qui représente plus de 2,000 communautés, considérant l'influence salutaire que l'association de l'abolition exerçait sur le sentiment moral et religieux du peuple, prit la résolution d'instituer un jour de fête, et invita toutes les communautés de la circonscription à se réunir le 4 janvier, pour remercier Dieu solennellement des bénédictions qu'il avait répandues sur cette association. Les deux Chambres législatives de l'État de New-York se trouvaient précisément réunies à Albany, qui en est le chef-lieu. Un des membres fit la proposition de suspendre la séance et d'assister à la cérémonie religieuse. Cette proposition fut approuvée par les conseillers et les représentants, qui se rendirent en corps à l'église principale, à la tête du peuple, afin de remercier le Tout-Puissant des bienfaits résultant de l'heureux changement qui commençait à se manifester dans le pays. Ces actions de grâces se rendent tous les ans et, afin de leur donner un caractère national, l'on a réuni la fête commémorative de la délivrance du joug de l'Angleterre avec celle de la délivrance de l'esclavage des boissons fortes.

Le 4 juillet 1843, des milliers de réunions ont célébré de semblables fêtes religieuses ; l'année suivante, elles ont été fixées au 22 février, anniversaire de la naissance de Washington.

(1) *Lettres sur l'Amérique du Nord*, t. I, p. 241 ; note 29.

Le Gouvernement ne resta pas étranger aux moyens employés pour combattre l'intempérance. Dès 1832 une ordonnance du secrétaire d'État au Département de la Marine accordait un supplément de solde de six *cents* par jour à tout matelot des vaisseaux de l'État qui renoncerait à sa ration de grog. Cette résolution fut accueillie si favorablement par les équipages, que dans une seule escadre, celle de la Méditerranée, 819 matelots sur 1,107 abandonnèrent les liqueurs spiritueuses.

L'ordre du jour suivant était publié la même année (2 novembre) par le Ministre de la Guerre :

« ART. 1^{er}. Il ne sera fait à l'avenir aux troupes des États-Unis aucune distribution de liqueurs fortes, comme partie de leur ration, et il ne leur sera alloué aucune compensation pécuniaire pour cette suppression.

» ART. 2. Toute introduction de liqueurs fortes dans les forteresses, camps ou garnisons des États-Unis est prohibée; il est expressément défendu aux vivandières d'en vendre aux soldats, et aucune permission ne sera accordée pour l'achat de ces boissons.

» En vertu de l'autorité conférée au Président par la section 8 de l'acte du congrès du 14 avril 1818, la ration de l'armée sera modifiée ainsi qu'il suit :

» ART. 3. Au lieu de liqueurs fortes, qui étaient distribuées antérieurement à l'adoption du règlement général du 30 novembre 1830, et au lieu du remplacement en argent prescrit par ledit règlement, il sera alloué aux troupes huit livres de sucre et quatre livres de café pour cent rations, etc. »

Vers la fin de 1834, le chef du Gouvernement lui-même, le général Jackson, s'associa au mouvement qui se préparait de toutes parts, et il publia, de concert avec ses deux prédécesseurs, MM. Madison et Adams, la déclaration suivante qui fut insérée dans les journaux de l'Union :

« Convaincus par l'observation et par l'expérience, non moins que par les déclarations des médecins les plus éclairés, que les liqueurs fortes considérées comme boissons, non-seulement sont inutiles, mais encore ne peuvent être que très-préjudiciables, et que la cessation d'un usage aussi pernicieux contribuerait indubitablement à la santé, aux bonnes mœurs et au bien-être de la société, nous croyons devoir exprimer ici la ferme persuasion où nous sommes que, si les citoyens des États-Unis, et particulièrement la jeunesse, renonçaient à l'usage de ces liqueurs, ils feraient beaucoup, non-seulement pour leur propre intérêt et pour leur bonheur, mais encore pour le bien général de leur pays et du monde entier (1). »

Ces actes vinrent puissamment en aide aux sociétés de tempérance et contribuèrent aux résultats obtenus.

De leur côté, les compagnies industrielles prirent une part active dans l'œuvre de réforme en proscrivant les spiritueux de leurs établissements.

(1) *Recherches sur l'intempérance des classes laborieuses*, par Labourt, pp. 70 et suiv.

Voici un extrait du règlement de *Lawrence corporation* de Lowell, qui, suivant M. Michel Chevalier ⁽¹⁾, n'est qu'une édition revue et corrigée des règlements d'autres compagnies manufacturières. Il porte la date du 21 mai 1855 :

« Art. 2. Toute espèce de spiritueux est bannie du territoire de la compagnie, à moins d'ordonnance des médecins. Tout jeu de hasard, etc. »

Depuis 1855, non-seulement les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessus (page 14) se seraient encore accrus, mais on aurait obtenu d'autres avantages importants ⁽²⁾. C'est ainsi que la mortalité a diminué notablement, que les dépôts de mendicité se sont dépeuplés, que les crimes sont devenus moins fréquents, à tel point que les prisons sont souvent vides. Enfin, l'état hygiénique des lieux où la réforme a pris le plus d'extension s'est sensiblement amélioré ⁽³⁾.

Ces résultats ne devaient pas tarder à agir sur l'opinion publique, qui se prononça avec tant de force en faveur des réformes demandées par les sociétés de tempérance, que la Législature du Massachusetts prit une première mesure, en 1837, pour empêcher la vente des liqueurs spiritueuses le dimanche. La même Législature défendit par une autre loi, en 1838, la vente de ces boissons en quantités inférieures à 15 gallons (68 litres), ce qui supprima en une fois tous les cabarets (*grog-shops*) de cet État. Une mesure semblable fut adoptée par l'État de Tennessee, éloigné de 1,000 milles du premier ⁽⁴⁾. Ce ne fut toutefois qu'en 1841 que l'agitation pour la suppression totale de la vente des liqueurs enivrantes commença réellement. Au bout de dix années elle porta ses fruits, et les propositions des plus fervents adeptes de la réforme furent sanctionnées une première fois par la Législature du Maine, en 1851. Ce corps rendit une loi « pour la suppression des cabarets » dont voici les principales dispositions ⁽⁵⁾ :

« 1^o La fabrication, la vente et la fourniture des liqueurs enivrantes sont prohibées, à moins que ce ne soit pour une destination particulière, religieuse, médicale ou scientifique ;

» 2^o Les liqueurs alcooliques requises pour l'une de ces destinations spéciales ne peuvent être vendues que par un seul agent dans chaque ville, lequel ne doit pas tenir une maison d'amusement public. Cet agent, qui recevra un salaire fixe, doit être nommé par l'autorité municipale, et les bénéfices de la vente seront versés par lui à la caisse municipale. Il doit verser un cautionnement de 600 dollars (3,210 francs) :

⁽¹⁾ *Lettres sur l'Amérique du Nord*, t. I, p. 156.

⁽²⁾ La consommation annuelle par habitant, qui était de 27 litres de spiritueux en 1828, était tombée à 8 litres et demi en 1840 (*Böttcher, Geschichte der Mässigkeits-Gesellschaften*).

⁽³⁾ *Revue britannique*, 1859 ; t. I, p. 87. — Congrès de bienfaisance de Bruxelles, 1856 ; discours du Dr Lees. Compte rendu, p. 266.

⁽⁴⁾ *Revue britannique*, 1859 ; t. I, p. 88.

⁽⁵⁾ Voir l'annexe 5 qui contient la traduction d'un rapport fait à la Société de l'Alliance, en Angleterre, sur l'origine et les effets de la loi du Maine.

» 3^o Toute vente illégale de boissons enivrantes est punie d'une amende de 40 dollars ou d'emprisonnement jusqu'à l'acquittement de l'amende. La seconde infraction est punie d'une amende de 20 dollars, et la troisième et les suivantes, de 20 dollars, avec emprisonnement de trois à six mois ;

» 4^o La fabrication de liqueurs spiritueuses est punie d'une amende de 100 dollars ou d'un emprisonnement de deux mois. Pour la seconde infraction, une amende de 200 dollars ou un emprisonnement de quatre mois ; pour la troisième fois et les suivantes, 200 dollars et un emprisonnement de quatre mois ;

» 5^o L'autorité peut opérer des perquisitions dans les lieux où elle soupçonne qu'il existe des dépôts de ces liqueurs ; toute quantité de boissons dont on ne pourra pas fournir la preuve de l'importation sans qu'il y ait contravention à la loi, sera saisie et détruite ;

» 6^o Toutes les promesses de ventes de boissons illicites sont nulles ;

» 7^o Les individus en état d'ivresse doivent être arrêtés et détenus, jusqu'à ce qu'ils aient fait connaître l'endroit où ils se sont procuré les boissons. »

Ainsi la seule manière légale dont un habitant du Maine puisse se procurer des boissons distillées, est de les importer en gros, ou de les fabriquer lui-même, l'usage des liqueurs de fabrication domestique n'étant pas interdit (¹).

Ce ne fut pas toutefois sans avoir à surmonter de graves difficultés que la loi du Maine put être exécutée, comme en fait foi l'extrait suivant d'une publication de la Société l'*Alliance* de Manchester :

« En 1855, M. Dow (le promoteur de la loi de 1851) fut rétabli dans les fonctions de maire de Portland. Ce fut durant son second passage aux affaires que survint un de ces désastres imprévus qui attestent le courage et le calme d'un homme public. La loi dont nous avons parlé, en même temps qu'elle prohibait la vente ordinaire des liqueurs, confiait aux autorités municipales le pouvoir d'établir des agents salariés, chargés de la vente de ces denrées pour l'usage médical et industriel, ainsi que pour les autres destinations légales. En vue d'approvisionner ces agents, les autorités firent l'acquisition d'une certaine quantité de liquides qui fut déposée à l'hôtel de ville. Les ennemis de M. Dow, qui s'étaient longtemps efforcés de ruiner son influence, mirent en circulation le bruit qu'il avait lui-même commencé ses affaires comme marchand de liqueurs sur une grande échelle, et qu'il violait sa propre loi en conservant illégalement des boissons distillées en sa possession. Une autorisation fut obtenue pour la saisie de ces boissons par l'officier compétent. Une investigation de la justice déchargea M. Dow de toute imputation ; mais avant le prononcé du jugement la foule, qui s'était ostensiblement réunie sous prétexte de prêter appui à la loi, se mit en définitive à faire une émeute et

(¹) Le teatotalisme. *Revue britannique*, 1854 ; t. II, pp. 445 et suiv.

chercha à pénétrer dans l'hôtel de ville et à se mettre en possession des liqueurs y déposées. Le danger devint imminent et, s'ils eussent réussi dans leurs tentatives, les émeutiers se seraient probablement livrés à d'horribles excès.

» Le maire de la ville, M. Dow, se mit en mesure de rétablir l'ordre. Le riot act fut lu; la milice fut appelée et des cartouches sans balle furent brûlées, mais en vain. A la fin des ordres furent donnés de tirer à balle. Plusieurs des émeutiers furent blessés et un homme fut tué. L'enquête judiciaire qui eut lieu en cette circonstance et le verdict du jury vengèrent une seconde fois M. Dow. » (Publication mensuelle de la Société l'*Alliance pour la prohibition législative du trafic des boissons fortes*, février 1859).

Des mesures analogues à celles qui sont contenues dans la loi du Maine furent successivement adoptées dans d'autres États de l'Union. Les tableaux qui suivent, publiés en 1855 par la Société l'*Alliance* de Manchester font connaître la situation, à cette époque, de la législation des États-Unis sur cette question importante.

États dans lesquels la loi de prohibition est complète et fonctionne convenablement.

ÉTATS.	DATE de la loi.	SUPERFICIE en milles carrés.	POPULATION en 1850.	NOMBRE de représentants au Congrès.	REMARQUES.
Maine.	1851	53,000	585,169	6	Première loi 1846; seconde 1851; rapportée en 1856; rétablie en 1858.
Massachusetts . . .	1852	7,250	994,514	11	Dans cet État, après beaucoup d'opposition, la loi se maintient solidement.
Rhode-Island . . .	1852	1,200	147,545	2	Après avoir rencontré d'abord beaucoup d'obstacles, la loi a depuis été améliorée et produit maintenant ses effets bienfaisants.
Vermont	1852	8,000	514,120	5	Adoptée dans le principe par d'unanimes acclamations, cette loi a toujours été soutenue efficacement.
Michigan	1835	56,245	597,564	4	Les difficultés légales qui firent d'abord opposition à la loi ont été levées, la Cour suprême, à l'unanimité moins une voix, s'étant prononcée pour la constitutionnalité de cette loi, qui n'est toutefois pas bien observée.
Connecticut	1854	4,750	570,792	4	Après des efforts réitérés, cet État jouit enfin du bénéfice de la loi.
Delaware.	1855	2,120	91,552	1	Le premier des États à esclaves qui ait adopté la prohibition.
Iowa	1855	50,914	192,214	2	Ratifiée par un vote populaire.
New-Hampshire . .	1855	9,280	517,976	5	Complète la liste des États de la nouvelle Angleterre.

États dans lesquels la loi de prohibition a été adoptée, mais où sa mise à exécution a été entravée ou écartée par des décisions hostiles du pouvoir judiciaire.

ÉTATS.	DATE de la loi.	SUPERFICIE en milles carrés.	POPULATION en 1850.	NOMBRE de représentants au Congrès.	REMARQUES.
Indiana	1835	55,809	988,416	11	La loi n'est pas en usage, ayant été déclarée inconstitutionnelle dans sa forme actuelle. La difficulté est toutefois principalement technique. Après six mois d'action bienfaisante, la loi a été déclarée inconstitutionnelle. Les points ordinairement en litige étaient purement techniques et locaux : tels qu'une collision entre l'État et la loi générale de l'Union, difficulté inhérente à toute fédération, et le pouvoir attribué à la constitution de l'État par la Législature, en ce qui concerne la confiscation de la propriété. La loi sera modifiée mais non rapportée. (Voir plus loin la loi de 1857, Albany.) La cour suprême a décidé que cette loi était inconstitutionnelle, en ce qu'elle avait été soumise à un vote direct du peuple. La population qui appuie la loi étant en grande majorité, la Législature ne l'a pas rapportée.
New-York	1835	46,000	1,097,394	55	
Minnesota (territoire).	1852	141,839	6,077	"	

État dans lequel la loi de prohibition a essuyé un désastre populaire, mais qui ne sera que temporaire.

ÉTAT.	DATE de la loi.	SUPERFICIE en milles carrés.	POPULATION en 1850.	NOMBRE de représentants au Congrès.	REMARQUES.
Illinois	1855	55,409	851,470	9	Loi mal conçue, qui a été rapportée, mais pour être remplacée par une loi meilleure.

États et territoires en progrès dans la voie de la prohibition, ou dans lesquels des lois de prohibition partielle ou de sévères restrictions existent déjà.

ÉTATS.	DATE de la loi.	SUPERFICIE en milles carrés.	POPULATION en 1850.	NOMBRE de représentants au Congrès.	REMARQUES.
Ohio	1854	59,964	1,980,529	21	Une loi rigoureuse prohibe la vente de toutes les liqueurs, à l'exception du vin et du cidre fait dans le pays.
Pensylvanie	1855	46,000	2,511,786	25	Le commerce de détail est prohibé. Des difficultés légales empêchent l'action complète de la loi.
Wisconsin	"	55,924	505,591	5	Les élections de 1855 ont amené le choix d'un Gouverneur favorable à la prohibition, mais la loi a été écartée par une faible majorité.
Maryland	1855	11,124	585,054	6	Passée à la Chambre des Représentants, la loi a été rejetée par le Sénat (État à esclaves).
New-Jersey	"	8,520	489,555	5	La loi a été récemment rejetée par un vote à parité de voix. Le Conseil de la ville de Jersey a rendu une espèce d'ordonnance de prohibition par un vote de dix voix contre une.
Caroline du Sud	1856	29,585	668,507	6	État à esclaves. Prohibition totale le dimanche.
Tennessee	1856	45,600	1,002,717	10	État à esclaves. Prohibition de la vente en quantités au-dessous d'un quart.
Texas	"	257,504	212,592	2	Une loi prohibant la vente en détail fut soutenue par une majorité écrasante en 1854, et elle a depuis reçu de l'extension.
Nebraska	"	555,482	"	"	Une loi prohibitive est presque unanimement demandée, surtout par les femmes.
Mosquito (Indiens)	"	"	"	"	Prohibition totale, stipulée expressément dans le traité signé récemment par Lord Clarendon et M. Dallas.

Nouveau Brunswick. (Amérique anglaise.)

Une loi de prohibition partielle, votée en 1853, fut rapportée en 1854. L'hostilité du Gouverneur général contre la loi permit aux ennemis de cette législation de la faire rapporter. Une licence très-rigoureuse est actuellement exigée dans cette province. Selon toute probabilité la prohibition sera bientôt remise en vigueur.

Nouvelle Écosse. (Amérique anglaise.)

Une faible majorité sur quelques points de détail a fait ajourner la mesure dans cette province.

Ile du Prince Edouard. (Amérique anglaise.)

La prohibition a essuyé un échec en 1854.

Canada. (Amérique anglaise.)

Loi rejetée en 1856 par 51 voix contre 50. Plusieurs comtés n'obtiennent pas de licence des autorités, et sont par conséquent sans débits de boissons enivrantes.

Une loi nouvelle, ayant pour titre : *Acte pour faire cesser l'intempérance et pour régler la vente des spiritueux*, a été adoptée à Albany, le 16 avril 1857, par la législature de l'État de New-York. Cette loi remplace l'ancienne loi dite *de tempérance*, qui avait donné lieu de la part du commerce à de vives réclamations.

D'après la loi nouvelle, un comité de trois commissaires de l'*excise*, nommé par les chefs de l'administration municipale, est chargé de concéder les licences nécessaires pour la vente des spiritueux. Le prix de la licence varie de 30 à 100 dollars (160 à 535 francs) dans les bourgs et villages, et de 50 à 500 dollars dans les villes; elle ne peut être concédée à une même personne que pour un seul débit.

Un cautionnement doit être déposé pour le cas d'inexécution des obligations. Tout individu sollicitant une licence comme aubergiste, fournit en outre la preuve matérielle qu'il tient au moins six lits complets à la disposition des voyageurs. Ce nombre est réduit à trois pour la campagne, mais il faut y ajouter alors les remises et les écuries approvisionnées des fourrages nécessaires.

L'art. 15 frappe d'une amende de 10 à 25 dollars tout individu qui aura vendu des spiritueux, même avec licence, à des apprentis, domestiques, mineurs au-dessous de dix-huit ans, ou à des Indiens.

Est aussi prohibée, sous peine d'amende, la faculté de donner à boire à

un homme ivre, et ce dernier peut être arrêté; il en est de même de toute personne prise en flagrant délit d'infraction à la loi.

Si un mari porte plainte contre sa femme ou la femme contre le mari à raison d'abus habituel de boissons fortes, le magistrat est tenu de signaler les habitudes d'ivrognerie de l'un ou de l'autre à tous les débitants, en leur enjoignant de ne pas lui délivrer de liqueurs pendant six mois (art. 19); en cas de contravention, ces derniers seront passibles d'une amende de 50 dollars.

La vente et la distribution des liqueurs sont interdites le dimanche et les jours d'élection.

La licence, une fois révoquée, ne peut s'accorder de nouveau qu'après un intervalle de trois ans. La falsification des liqueurs est frappée d'une amende de 10 à 25 dollars.

Enfin les compagnies de chemins de fer, de bateaux à vapeur et de transport par eau, sont tenues de cesser d'employer tout individu ayant des habitudes d'ivresse, et doivent même répondre des conséquences de cette ivresse; en cas de contravention, elles encourent une amende de 50 à 100 dollars (1).

Sauf quelques changements apportés en 1860 à la loi de prohibition adoptée en 1855 dans l'État de Iowa, la législation sur cette matière dans les différentes parties de l'Union n'a guère été modifiée depuis cette époque.

Il s'en faut d'ailleurs que dans tous les États où la loi dite *du Maine* est en vigueur, elle soit exécutée avec une égale sévérité. Il en est même, tels que le Connecticut et le New-Hampshire, où son application est presque complètement abandonnée, dans les grandes villes surtout. On va jusqu'à croire, dans ces États, que la loi a été plus nuisible qu'utile à la cause de la tempérance, et que la consommation des boissons enivrantes a plutôt augmenté que décréu.

Quoi qu'il en soit, si, dans certaines parties des États-Unis d'Amérique, on est parvenu à réduire l'abus des boissons fortes, c'est seulement, on l'a vu, en ayant recours à des mesures radicales dont l'application n'est possible qu'à raison des mœurs et du caractère des populations, mais qui seraient incompatibles avec les habitudes et les institutions de la plupart des nations d'Europe. Il ne faut pas se faire illusion d'ailleurs; les opinions sont loin d'être unanimes sur les résultats obtenus aux États-Unis. C'est ainsi que le Ministre belge à Washington écrivait sous la date du 17 décembre 1867 : « Quant aux effets des mesures prises pour empêcher la vente des boissons, les opinions varient selon les partis. Les démocrates affirment que les mesures tendantes à prohiber la vente en détail, conduisent l'ouvrier à acheter les spiritueux par quantités plus considérables, en provisions, augmentent les tentations avec les moyens d'y satisfaire, et aggravent, en conséquence, les abus; les républicains et les sociétés de tempérance soutiennent qu'il en sera autrement. Je pense que, jugeant impartialement, on peut dire que l'effet de ces mesures a été imperceptible, comme résultat général, et que l'abus des boissons est tout aussi florissant qu'anparavant. »

(1) *Compte rendu du Congrès de bienfaisance de Francfort-sur-Mein*, t. I, p. 252.

Dans une dépêche plus récente encore, du 5 janvier 1868, il rapportait ainsi un entretien qu'il avait eu avec un sénateur de la majorité. « Nous avons été insensés, disait celui-ci, de faire des lois sur ce sujet : on n'empêche point les hommes, particulièrement dans les contrées septentrionales, de se livrer à la boisson, par des lois. Plus nous avons fait de lois et plus elles ont été sévères, plus on a bu. Nous avons été maladroits. Notre parti a perdu des États entiers, au scrutin, par cette législation insensée et inutile. »

§ 2. — ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.

A. ANGLETERRE.

Peu de pays ont eu, plus que l'Angleterre, à souffrir des effets de l'usage immodéré des liqueurs fortes. L'ivrognerie y a d'ailleurs un caractère tout spécial dans la classe ouvrière, en ce qu'elle se lie à une foule d'habitudes de la vie. On a fait la liste de ces coutumes et l'on n'en a pas trouvé moins de 320, ayant en quelque sorte l'autorité et la force de lois, et dans lesquelles la consommation de boissons enivrantes joue le plus grand rôle ⁽¹⁾.

Depuis plus de trois siècles on cherche à combattre l'ivrognerie, tantôt en édictant des peines contre ceux qui s'y adonnent ou qui la favorisent, tantôt en apportant des restrictions à la fabrication ou au débit des boissons fortes. Une rapide analyse des mesures successivement prises jusqu'à ces derniers temps, ne sera pas sans intérêt pour l'étude de la question.

Un acte de 1552 frappait déjà d'une peine les personnes qui permettaient de s'enivrer dans leur maison. Cette peine consistait en une amende fixée à 10 schellings par le statut 2 (*vulgo 1*), Jacques 1^{er}, chap. 9, que l'on consultera avec intérêt ⁽²⁾.

Sous le même règne, on appliqua l'amende et la prison non-seulement aux ivrognes, mais même à des personnes ivres accidentellement ⁽³⁾.

Sous le protectorat de Cromwell, c'est par des restrictions apportées à l'octroi des licences des débitants qu'on cherche à combattre l'intempérance, qui était devenue excessive. On va même jusqu'à ordonner, en 1654, qu'aucune nouvelle licence ne sera accordée pendant deux années.

Mais sous le règne de Charles II, le relâchement qui se produit dans l'exécution des mesures restrictives et préventives, permet au mal de faire de nouveaux et rapides progrès.

Après la révolution de 1688, on lève toute entrave à l'établissement des distilleries, et la consommation de l'eau-de-vie s'accroît tellement, qu'on doit revenir, en le renforçant, au système des licences pour les débits. Une série de mesures dirigées dans le même sens n'ont pas plus d'effet, et le mal devient tel au commencement du siècle suivant, que le Parlement s'en émeut et reconnaît qu'il y a lieu d'établir un droit sur l'eau-de-vie, dont le prix trop minime (6 d. le quart ou 50 centimes le litre) est considéré comme étant la cause principale de l'usage immodéré qui en est fait. Pour couper le mal dans

⁽¹⁾ *Des boissons considérées dans leurs rapports avec les usages populaires*, par John Dunlop.

⁽²⁾ Voir annexe 4.

⁽³⁾ Voir statut 4, Jacques 1^{er}, chapitre 5; annexe 5.

sa racine, une mesure radicale fut décidée, et, par un statut de 1735, il fut arrêté que les spiritueux ne pourraient se débiter en quantité inférieure à dix gallons et moyennant une licence coûtant 50 liv. st., indépendamment d'un droit d'une liv. st. par gallon.

Il se produisit alors un fait qui prouve combien il est dangereux de prendre de semblables mesures, lorsque les moyens de répression de la fraude ne sont pas en rapport avec l'élévation des droits : il arriva ce qu'on eût dû prévoir, c'est-à-dire que si le nombre des débits déclarés fut réduit, par contre le nombre des débits clandestins augmenta dans d'énormes proportions. Les contraventions se multiplièrent d'une manière effrayante, et en quelques années l'intempérance, au lieu de diminuer, s'accrut considérablement. D'un autre côté, les agents de l'*excise* devinrent l'objet de la haine populaire, et l'irritation des masses fut telle, que le Gouvernement se vit obligé d'abandonner une lutte infructueuse ⁽¹⁾.

En 1743, l'acte de 1735 subit une modification fondamentale : le coût de la licence fut abaissé de 50 à 1 liv. st., et les droits sur la distillation furent portés de 6 d. à 1 sch. par gallon de contenance des alambics. On conçoit que, dès lors, la fraude devait se déplacer. Au lieu d'établir des débits clandestins, on s'attache à trouver le moyen de fabriquer de l'eau-de-vie sans payer de droits. Aussi, bien que, pendant les années suivantes, la production légale fléchisse de 10 à 12 p. %, les plaintes contre les excès de consommation ne sont pas moins vives et, en 1751, le célèbre *Tippling act* est promulgué (24, Geo. II, c. 40). Indépendamment de nombreuses restrictions apportées au débit, cet acte introduit une mesure nouvelle dans la législation, à savoir que les dettes dites de cabaret, c'est-à-dire celles qui sont contractées pour la livraison de spiritueux, et qui ne s'élèvent pas à 20 schellings pour les boissons consommées en une fois, ne peuvent donner lieu à une poursuite judiciaire. L'octroi des licences ayant, en outre, été entouré de difficultés réelles, on put constater une certaine diminution dans les cas d'intempérance. Mais il convient de tenir compte de l'influence de la disette qui sévit pendant les années 1758 et 1759, et de l'épouvantable misère qui en fut la conséquence. Le prix énorme du grain, en élevant considérablement celui de l'eau-de-vie, devait nécessairement agir sur la consommation.

On croit inutile d'analyser ici les nombreux statuts qui, soit pour accroître les revenus, soit dans un but moral, vinrent modifier sans cesse le système des licences et augmenter successivement les droits de fabrication. Le taux de ceux-ci, qui avait été porté à 1 sch. par gallon avant 1750, fut successivement augmenté et alla jusqu'aux chiffres de 10 et 11 sch. par gallon (275 et 325 francs par hectolitre), de 1812 à 1825.

Si, durant cette période de soixante-quinze ans, la production accusée par la statistique, après une notable réduction de 1750 à 1760, ne présente qu'un accroissement en rapport avec le mouvement de la population, on ne doit pas en conclure que la consommation effective n'augmente pas ; seulement son développement est caché par la fraude à la fabrication qui, ainsi qu'on

(1) Dr Lees. *An argument for the legislative prohibition of the liquor traffic.*

l'a dit, devient plus considérable à mesure que le taux des droits s'élève.

C'est en Écosse et en Irlande surtout que la distillation illicite faisait des progrès effrayants ⁽¹⁾, et des spiritueux fabriqués clandestinement dans ces parties du pays étaient introduits frauduleusement en Angleterre.

Une commission parlementaire fut instituée, en 1821, pour rechercher la cause des abus qui prenaient chaque jour plus de gravité, et, d'après les conclusions de son travail, les droits, qui étaient en Écosse de 6 sch. 2 d. et en Irlande de 5 sch. 7 d. par gallon d'eau-de-vie, furent abaissés à 2 sch. 4 d. $\frac{1}{2}$ (c'est-à-dire réduits de 170 et de 155 francs l'hectolitre, à 66 francs). On revisa, en outre, les règlements en vigueur, de manière à laisser plus de liberté aux distillateurs, tout en assurant plus complètement le recouvrement de l'impôt. Cette réforme eut des résultats si avantageux pour le Trésor public, qu'elle fut étendue en 1823 à l'Angleterre; les droits furent abaissés de 11 sch. 8 d. $\frac{1}{4}$ à 7 sch. par gallon (de 523 à 192 fr. 50 c^s par hectolitre).

On put apprécier alors toute l'étendue de la fraude qui se pratiquait antérieurement, car la production légale qui, avant 1820, ne dépassait guère 9 à 10 millions de gallons pour tout le royaume uni, monta subitement à plus de 20 millions de gallons, et certes si la consommation augmenta, ce ne fut pas dans une semblable proportion.

Cependant de nouvelles mesures sont prises pour combattre l'intempérance. En 1828, un acte général règle la délivrance des licences en Angleterre (9, Geo. IV, c. 61). En voici les principales dispositions :

1. Les licences sont délivrées chaque année dans une session spéciale des magistrats; les intéressés, en cas de refus de licences, peuvent en appeler aux sessions trimestrielles, où ne peuvent voter les premiers juges.

2. Les intéressés doivent afficher à la porte de leur maison et à celle de l'église de la paroisse, les trois dimanches qui précèdent la session, un avis mentionnant leur intention de demander une licence, et envoyer une copie de cet avis à un des administrateurs et à un des officiers de paix.

3. En cas d'émeute ou lorsqu'une émeute est imminente, deux juges du comté peuvent ordonner la fermeture des cabarets; celui qui refuse d'obéir est censé avoir toléré le désordre dans sa maison.

4. La licence stipule que le cabaretier ne peut falsifier ses boissons, ni tolérer l'ivresse, le jeu ou le désordre dans sa maison; qu'il ne permettra pas à des personnes notoïrement connues comme ayant une mauvaise réputation de se réunir chez lui et que, sauf en ce qui concerne les voyageurs, il n'ouvrira pas sa maison durant le service divin le dimanche et les jours de fête ⁽²⁾.

5. Des pénalités graves sont encourues pour les infractions aux prescriptions contenues dans la licence. Les cabaretiers convaincus d'une troisième

(1) Voir l'extrait des rapports des commissaires du revenu intérieur, à partir de 1837. Annexe 6.

(2) Voir la formule de la licence. Annexe 7.

infraction, peuvent être punis d'une amende de 100 liv., indépendamment de la suppression de la licence.

Toutes ces mesures, malgré leur extrême rigueur, ne furent guère plus efficaces que celles qui les avaient précédées.

C'est alors (1850) que la Législature, frappée des ravages toujours croissants de l'abus des boissons fortes, crut devoir recourir à un moyen nouveau qui, d'après les prophéties de ses promoteurs, devait produire les plus heureux résultats. Partant de cette idée qu'en facilitant la consommation de la bière, on parviendrait à la substituer à celle des spiritueux, on affranchit les débiteurs qui ne vendront que de la bière ou du cidre, de toutes les formalités attachées à la délivrance, par les magistrats, des licences de cabaretier. Il suffit pour tenir un débit de bière ou de cidre d'un certificat délivré par les agents de l'*excise* constatant le paiement d'un droit de licence. Les principales dispositions de cet acte, qui n'est applicable qu'à l'Angleterre (1, Guil. IV, c. 64), sont les suivants :

1. Toute personne qui désire vendre de la bière et du cidre en détail dans une maison, obtient de l'*excise* une licence du coût de 2 liv. 2 sch., ou, pour vendre du cidre seulement, de 1 liv. 1 sch. (1).

2. Le requérant doit donner une garantie ou fournir une caution pour le paiement des amendes éventuellement encourues.

3. En cas d'émeute ou de tumulte, les magistrats peuvent faire fermer le lieu de débit.

4. Les pénalités suivantes sont encourues, savoir :

a. Pour vente de vin et de spiritueux : une amende de 20 liv. ;

b. Pour avoir toléré l'ivresse ou le désordre dans la maison : une amende, la première fois, de 2 à 5 liv., la deuxième fois, de 5 à 10 liv., et la troisième fois, de 20 à 50 liv. De plus, le magistrat peut retirer la licence pour deux ans et interdire à toute autre personne de vendre de la bière dans la maison où le délit a été constaté ;

c. Pour avoir vendu de la bière faite autrement qu'avec du malt et du houblon, ou falsifiée d'une manière quelconque : une amende de 10 à 20 liv. En cas de récidive, privation de la licence pour deux ans, indépendamment d'une amende de 20 à 50 liv.

5. Le débit ne peut être ouvert avant quatre heures du matin, ni après dix heures du soir, ni durant le service divin, le dimanche et les jours de fête (2).

(1) Le droit de licence sur les débits de bière et de cidre a été porté à 5 liv. 5 sch., en 1854, et à 5 liv. 6 sch. 1 d. 3/4, en 1840 ; sur les débits de cidre seulement à 1 liv. 2 sch. 1/2 d., en 1840. D'après un statut de 1854-1855 (4 et 5, Guil. IV, c. 85), tout débiteur de bière peut obtenir sa licence annuelle de l'*excise*, sous la seule condition de produire un certificat de bonne réputation, signé par six habitants notables de sa paroisse.

(2) Les heures d'ouverture et de fermeture des *beersshops* sont réglées par le statut 5 et 4, Vict., c. 61.

Les effets de cet acte, qui créait toute une nouvelle catégorie de débiteurs, furent déplorable pour la cause de la tempérance, et les faits vinrent prouver, d'une manière éclatante, ainsi qu'on va le voir, combien était fausse l'idée qui avait inspiré la mesure.

Dans le relevé ci-après, formé d'après les rapports officiels des commissaires du revenu intérieur, on a rapproché pour les cinq années qui ont précédé et pour les cinq années qui ont suivi celle où l'acte a été mis en vigueur, le nombre des cabarettiers (*publicans*), des débiteurs nouveaux de bière et des débiteurs d'eau-de-vie, des quantités de bières et des eaux-de-vie prises en charge à la fabrication.

	NOMBRE				PRISES EN CHARGE ANNUELLES à la fabrication.	
	de CABARETTIERS (Publicans).	de DEBITANTS de bière et de cidre seulement.	TOTAL des deux colonnes précédentes.	de DEBITANTS de spiritueux.	MALT.	EAU-DE-VIE.
	1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Période quinquennale avant 1830.</i>						
Moyennes annuelles.	49,975	"	49,975	45,014	Boisseau. 27,190,200	Gallons 6,614,654
<i>Période quinquennale après 1830.</i>						
Moyennes annuelles.	52,975	53,501	88,276	47,729	55,790,150	7,478,521

Il résulte à la dernière évidence de ce tableau, d'abord que, par suite de la création des débits spéciaux de bière, l'augmentation de 80 p. % du nombre des maisons où l'on débite de la bière, coïncide avec un accroissement de 25 p. % dans la consommation de cette boisson; en second lieu, que, malgré cette augmentation et contrairement aux prévisions des auteurs du statut, la consommation des spiritueux n'a pas cessé de croître avec la population.

L'enseignement si clair qui découle du rapprochement qui précède, fait ressortir l'erreur physiologique de ceux qui prétendent qu'on peut restreindre la consommation des boissons fortes par l'usage de boissons moins alcooliques. Et cependant cette erreur est encore partagée par bien des personnes, car dans les programmes indiquant les moyens à prendre pour combattre l'abus des boissons fortes, figure presque toujours la proposition de favoriser la consommation de la bière, par des dégrèvements de droits ou autrement. Or, la vérité est que s'il est accordé des facilités à la consommation de la bière, on en boira davantage, mais que l'on ne boira pas moins d'eau-de-vie.

Bien que les résultats du statut de 1830 n'aient point passé inaperçus, et qu'ainsi qu'on le verra plus loin, le principe qui lui sert de base ait été condamné par des enquêtes de la Chambre des Lords et de la Chambre des

Communes, la mesure n'a pas été rapportée jusqu'ici. Le docteur Lees, dans son livre sur la prohibition du trafic des liqueurs fortes, croit pouvoir expliquer de la manière suivante le maintien de l'acte en question : « Cette facilité » d'obtenir des licences au moyen d'une légère somme d'argent et sans les » coûteuses difficultés inhérentes à l'obtention d'un privilège pour la vente » des vivres, eut pour conséquence une rapide augmentation des débits d'ale » dans le pays, et l'accroissement d'influence d'un intérêt qui a jusqu'ici » empêché le rappel de la mesure et qui menace de peser sur le Parlement » lui-même ⁽¹⁾. »

De leur côté, le clergé et les magistrats ne pouvant obtenir que la loi de 1830 sur les débits de bière fût rapportée, cherchèrent par des moyens détournés et en suscitant des difficultés d'exécution, à faire supprimer ces établissements. Cela est constaté dans un rapport fait en 1837 par les commissaires du revenu intérieur ⁽²⁾.

Quoi qu'il en soit, quelques années s'étaient à peine écoulées depuis la création des débits de bière, qu'une enquête fut instituée par le Parlement (1834) pour rechercher les causes et les conséquences de l'ivrognerie, ainsi que les moyens législatifs propres à la combattre.

Eu égard à l'importance du rapport formé par le comité d'enquête, on donne la traduction de ce document *in extenso* ⁽³⁾. Quant aux dépositions entendues dans l'enquête, qui dura 21 jours, elles ne remplissent pas moins de 445 pages d'un in-folio (*Bluebook*).

Le rapport se termine par quelques recommandations dans le but de diminuer la production, l'importation et la vente des liquides alcooliques. Il insiste d'ailleurs sur cette considération que l'ivrognerie étant une plaie sociale, il est du devoir de la Législature d'y apporter des remèdes prompts et énergiques. Mais pour faire accepter par le peuple de telles mesures qui seraient prises dans ce but, le comité pense qu'il serait très-utile que le Gouvernement vulgarisât la connaissance des faits révélés par l'enquête, et qu'à cette fin il fit publier, sous un petit volume, les témoignages entendus.

Cette recommandation semble n'avoir été suivie jusqu'ici d'aucun effet. La seule mesure, d'une certaine importance, prise quelques années après l'enquête, est un statut 2 et 3, Vict., c. 47 applicable à la ville de Londres seulement, et qui ordonne la fermeture des cabarets, le dimanche, jusqu'à une heure de l'après-midi. Il défend en outre aux cabaretiers de vendre des spiritueux, pour être consommés sur place, à des jeunes gens au-dessous de 16 ans ⁽⁴⁾.

De son côté, la Chambre des Lords ordonnait, dans la session de 1849-1850, une enquête sur les résultats du *Beer-bill*.

Les témoignages reçus dans le cours de l'enquête, mettent en évidence les effets nuisibles de ce statut, et constatent que la consommation absolue de l'alcool est loin d'aller en diminuant.

⁽¹⁾ *An argument, etc.*, 1837, p. 107.

⁽²⁾ Voir annexe 8.

⁽³⁾ — 9.

⁽⁴⁾ — 10.

Une nouvelle enquête fut instituée en 1854 par le Parlement, sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la législation concernant la tenue des cabarets, tant au point de vue de la morale que de la protection des revenus du Trésor.

On peut voir par les conclusions du rapport formulé par le comité d'enquête ⁽¹⁾ que la question de l'intempérance n'y a été traitée que accessoirement. Voici toutefois les points les plus saillants du rapport du comité :

1. Il serait convenable que, sous le nouveau système de licence, la somme à payer pour obtenir une licence ne variât pas d'après le taux d'évaluation des lieux de débit, mais qu'elle dépendit seulement de la population.

2. La pénalité pour certaines infractions à la loi ou à la teneur de la licence devrait être, au lieu d'amende, la fermeture de la maison pour une période d'un jour à un mois. Ce mode de répression aurait cet avantage que la peine serait connue du public, et que les brasseurs ou autres fournisseurs seraient intéressés à la conduite du cabaretier.

3. La distinction qui est faite entre les débits de bière et les cabarets donne lieu à une concurrence de mauvais aloi, qui provoque des expédients extrêmes pour attirer la clientèle.

4. Le système des débits spéciaux de bière (*beershops*) a manqué son but. Il avait été créé dans la pensée qu'il procurerait au public de la bière pure et à bon marché; qu'il séparerait les consommateurs de bière des ivrognes, et qu'il amènerait l'établissement dans le pays d'une classe de maisons de rafraîchissements, entièrement exemptes des désordres que l'on supposait inhérents aux débits de spiritueux *exclusivement*.

5. Il semble désirable que, dans l'avenir, un droit plus élevé soit imposé pour obtenir une licence, et que des mesures plus sévères soient édictées en ce qui concerne la réputation et les garanties.

6. La tentation encourage fortement l'intempérance, et un grand nombre de maisons ouvertes à la vente des boissons enivrantes vivent des ivrognes et des progrès certains de l'ivrognerie.

7. L'ensemble des dépositions tend à établir qu'il est *essentiel* que la vente des boissons enivrantes soit surveillée et contrôlée rigoureusement.

8. Les témoignages révèlent unanimement que la plus grande consommation de boissons se fait le *samedi* soir et le *dimanche* pendant les heures où les établissements peuvent être ouverts.

D'après les dispositions en vigueur, les cabarets devaient être fermés pendant la matinée des jours fériés. Les bons effets de cette mesure ayant été constatés, une loi du mois d'août 1854, bien connue sous le nom de *Wilson Patten's act* (17 et 18, Vict., c. 79), vint donner de l'extension à cette prescription, en défendant de vendre en détail des spiritueux, bières, vins, etc., le

(1) Voir annexe II. .

dimanche et les jours de fête de 2 1/2 à 6 heures et après 10 heures du soir, de même qu'avant 4 heures du matin.

Cette loi, en venant contrarier des habitudes invétérées, excita un vif mécontentement dans la population, et on lui attribua même de graves désordres, qui eurent lieu dans divers quartiers de Londres. Aussi n'eut-elle pas une année d'existence et, à la suite d'une minutieuse enquête, elle fut rapportée et remplacée par la loi du 14 août 1855, dite *Berkeley's beer act*, (18 et 19, Vict., c. 118) (1), qui est encore en vigueur aujourd'hui.

D'après cette loi, les prescriptions de l'acte précédent sont un peu mitigées, en ce que la fermeture des lieux de débit n'est exigée, le dimanche et les jours de fête, que de 3 à 5 heures et après 11 heures du soir.

Il n'entre pas dans le cadre de ce travail d'examiner l'organisation des nombreuses sociétés particulières, qui, dans le but de combattre l'intempérance, cherchent à faire prévaloir le principe, soit de la modération dans l'usage des spiritueux, soit de l'abstinence absolue de toute boisson contenant de l'alcool. On croit cependant, à cause de son importance exceptionnelle, devoir mentionner ici la société fondée à Manchester, en 1855, sous le titre de : *Alliance du Royaume-Uni*, et poursuivant l'adoption en Angleterre de la loi du *Maine*, c'est-à-dire la suppression législative du trafic des boissons enivrantes.

Trois années après sa fondation, cette société comptait déjà plus de 30,000 souscripteurs payants, et le compte de ses recettes et dépenses annuelles s'élevait à plus de 200,000 francs. Il y a aujourd'hui 70,000 souscripteurs, et le revenu annuel de la société atteint 325,000 francs (2).

Les moyens de propagande qu'elle emploie, sont les discussions et les lectures publiques, la circulation d'un journal spécial : *The Alliance Weekly-News* et d'un grand nombre de petits livres, la présence des agents de la société aux élections, etc.

La voie que suit l'*Alliance* pour arriver au but qu'elle poursuit est clairement indiquée dans les termes suivants, par le journal de la société :

« On ne se propose pas de réclamer un acte prohibant immédiatement »
» et dans tout le royaume le trafic des boissons enivrantes, mais simple- »
» ment de s'en rapporter à l'opinion publique pour la solution de la question. »
» De cette façon la loi ne serait pas appliquée dans les districts qui ne »
» voudraient pas jouir de son bénéfice; elle ne sortirait ses effets que lors- »
» qu'elle serait l'expression de l'opinion de la majorité du public. »

Le conseil général de la société a formulé un avant-projet de bill (3) dont le préambule constate qu'il est juste et convenable de conférer aux contribuables des villes, bourgs, paroisses et banlieues, le pouvoir de prohiber la vente des boissons enivrantes.

(1) Voir annexe 12.

(2) — 13.

(3) — 14.

« Le bill lui-même prévoit que, sur la demande d'un district, on devra
» recourir au vote des contribuables pour décider s'il convient d'adopter les
» dispositions de cet acte; mais qu'une majorité d'au moins les deux tiers
» des votants sera nécessaire pour résoudre la question affirmativement.

» L'acte ainsi adopté prohiberait, dans ce district, tout trafic en boissons
» enivrantes pour l'usage ordinaire, mais permettrait aux juges de désigner
» un agent chargé de la vente de ces liquides pour les usages déclarés légaux
» par cet acte. »

Malgré les moyens puissants dont dispose la société, malgré le zèle de ses nombreux adhérents, il ne paraît pas que, jusqu'ici, elle ait obtenu une mesure législative destinée à agir dans le sens du bill qu'elle propose. Quoi qu'il en soit, on ne peut douter que ses puissants efforts n'aient au moins eu une grande part dans les influences qui ont, à plusieurs reprises, engagé le Parlement à s'occuper des moyens propres à combattre l'intempérance.

Le secrétaire de l'*Alliance* a bien voulu remettre au consul belge à Manchester une note fort intéressante sur la constitution, les opérations et les progrès de la société ⁽¹⁾.

B. ÉCOSSE.

L'Écosse n'est pas la partie des Iles Britanniques où l'ivrognerie se montre sous l'aspect le plus hideux; c'est cependant là que la consommation des spiritueux atteint le chiffre le plus élevé. Longtemps, du reste, l'importance de cette consommation n'a pas été bien connue, à cause de la fraude considérable qui se pratiquait dans les distilleries. Avant 1823, il existait un très-grand nombre d'établissements où l'on fabriquait clandestinement des spiritueux. Lorsque, vers cette époque, les droits furent diminués en même temps que les mesures de surveillance étaient renforcées, on comptait en Écosse 529 distilleries déclarées, alors qu'il n'y en avait que 9 en Angleterre. La production, malgré son accroissement, se concentre aujourd'hui dans un nombre de distilleries beaucoup moins grand. Il n'en existe plus que 117 en Écosse et 8 en Angleterre.

Toujours est-il qu'on évaluait autrefois la consommation en Écosse au triple de ce qu'elle était en Angleterre, et cette proportion s'est maintenue, bien qu'aujourd'hui comme jadis on constate que, dans le nord de la Grande-Bretagne, l'ivrognerie se manifeste d'une manière moins scandaleuse que dans le midi; l'usage, plus général, est mieux réglé, si l'on peut s'exprimer ainsi, mais l'abus est moins grand.

Quoi qu'il en soit, l'intempérance exerçait de grands ravages en Écosse, et de nombreux actes du Parlement témoignent que, depuis plusieurs siècles, on s'est attaché à chercher des moyens propres à remédier au mal.

Le *Home Drummond act* (9, Geo. IV, c. 58) qui, ainsi qu'un statut de la même date applicable à l'Angleterre (9, Geo. IV, c. 61) interdisait la vente des spiritueux le dimanche pendant les heures du service divin, produisit quel-

(1) Voir un extrait de cette note, annexe 15.

ques bons résultats pendant les premières années de sa mise en vigueur; mais bientôt on se relâcha dans l'exécution de ces statuts, et dès 1833 le mal fit de nouveaux progrès.

De nombreuses tentatives furent faites par la noblesse et les classes aisées afin d'obtenir une loi contre l'ivrognerie; mais, d'après le Dr Lees, tous les efforts vinrent échouer d'abord contre la résistance qu'opposait la caste nombreuse et influente des débitants et des fabricants. L'abus des boissons fortes prit cependant de telles proportions vers 1853, qu'il détermina un mouvement national pour combattre l'ivrognerie. La société d'abstinence d'Édimbourg ayant prêté l'aide puissante de son influence aux partisans de l'intervention législative en cette matière, ceux-ci parvinrent à obtenir le fameux acte *Forbes-Mackenzie* du 13 août 1853 (46 et 47, Vict., c. 67).

D'après cet acte, qui rétablit une ancienne loi d'Écosse, il est défendu à tout épicier, cabaretier ou aubergiste de vendre des vivres, des boissons distillées ou fermentées, sans être muni d'une licence spéciale; on ne peut vendre d'épicerie dans les débits de boissons fortes ou de vin, quand ces liquides sont consommés sur les lieux; on ne peut vendre dans la même maison des boissons fermentées et des boissons distillées; on doit se conformer aux prescriptions contenues dans le certificat de licence, qui interdit notamment toute vente pendant la journée de *dimanche* ⁽¹⁾; les infractions à la loi sont punies d'une amende de 5 à 10 liv. et d'un emprisonnement de 14 jours à deux mois.

Après la mise en vigueur de cette loi, il fut constaté que les cas d'ivrognerie étaient moins fréquents, sans que toutefois la consommation générale de l'Écosse décrût sensiblement.

L'acte de 1853 a subi quelques modifications en 1862 par l'acte 25 et 26, Vict., c. 55. Voici quelques dispositions intéressantes de ce dernier :

1.
2. Les formules de certificat contenues dans la cédule (A), annexée au présent acte ⁽²⁾, remplacent celles qui sont mentionnées dans les actes 9, Geo. IV, c. 58 et 46 et 47, Vict., c. 67. Dans les certificats à délivrer, les magistrats pourront désigner pour l'ouverture et la fermeture des cabarets d'autres heures que celles qui sont indiquées dans les formules, pourvu que ce ne soit pas plus tôt que six heures du matin ou plus tard que huit heures du matin pour l'ouverture, et plus tôt que neuf heures du soir ou plus tard que onze heures du soir pour la fermeture, comme ils le jugeront convenable.
3. Tout certificat à délivrer à l'avenir pour la vente en détail de spiritueux ou de vin comprendra l'autorisation de vendre en détail du porter, de l'ale, de la bière, du cidre et du poiré.

(1) D'après la formule de certificat, il est défendu, entre autres, de vendre des vivres ou des boissons falsifiés; de se servir de poids et mesures non conformes aux étalons légaux; de permettre, dans la maison de débit, aucun désordre ou tapage; de tolérer la présence d'hommes ou de femmes d'une mauvaise réputation notoire, ou de personnes en état d'ivresse; de fournir des boissons à des filles ou garçons paraissant âgés de moins de 14 ans; d'ouvrir sa maison, pour la vente ou le débit, avant huit heures du matin ou après onze heures du soir, et le *dimanche* pendant toute la journée.

(2) Voir à l'annexe 46 la formule de la cédule A pour les cabarets (*public-houses*).

.....

5. Aucune licence pour la vente en détail des spiritueux, du vin, du porter, de l'ale, de la bière, du cidre, du poiré ou d'autres liquides soumis à l'*excise*, ne pourra être délivrée à moins que l'on ne produise le certificat prescrit par le présent acte pour l'obtention de telle licence.

6. Dans des circonstances particulières et lorsqu'ils le jugeront convenable, les magistrats pourront, sur la demande qui leur en sera faite, permettre la vente exceptionnelle des liquides soumis à l'*excise*, au delà des heures prescrites pour la fermeture des lieux de débit, le *dimanche* excepté, sous telles conditions qu'ils croiront devoir prescrire.

.....

14. Le chef de la police de tout comté, district, etc., en Écosse, enverra le premier jour de chaque semaine au procureur fiscal désigné par le juge de paix, un rapport écrit contenant le nom de toute personne ayant une licence pour vendre des liqueurs soumises à l'accise, du débit de laquelle on aura vu sortir fréquemment des personnes en état d'ivresse, et indiquant la façon dont on aura usé des permissions spéciales accordées en vertu du présent acte. Ces rapports seront mis sous les yeux du juge de paix, lors de la réunion pour la délivrance ou le renouvellement des certificats. L'officier de police doit, dans les deux jours de l'envoi de son rapport au procureur fiscal, aviser franc de port par la poste les débitants du rapport fait à leur charge.

.....

16. Toute personne colportant des spiritueux ou tout autre liquide soumis à l'*excise* sera coupable d'offense; elle sera arrêtée et détenue dans une station de police ou autre lieu convenable, puis conduite, au plus tard le jour qui suivra son arrestation, devant le magistrat, qui pourra lui infliger une amende n'excédant pas 10 liv., et, à défaut de paiement immédiat, un emprisonnement de six jours.

.....

19. A l'effet d'assurer la condamnation de toute personne vendant des spiritueux ou autres liquides soumis à l'*excise*, dans un endroit ou des lieux quelconques, sans le certificat à cet usage, il suffira, en l'absence de preuve contraire, d'établir qu'une personne autre que le propriétaire ou l'occupant aura, à l'époque indiquée pour le délit, été trouvée dans lesdits place ou lieux ivre ou buvant, ou y ayant obtenu à boire, et que lesdits place ou lieux est ou sont réputés comme débits clandestins (*shebeen*) ⁽¹⁾, ou qu'à l'époque du délit ils contiennent des ustensiles et meubles que l'on trouve communément dans les maisons munies de licence pour la vente des liquides soumis à l'*excise*; et toute personne trouvée dans un débit clandestin

(¹) Le mot *shebeen* signifie et comprend toute maison, boutique, salle, lieux ou place dans lesquels des spiritueux, du vin, du porter, de l'ale, de la bière, du cidre, du poiré, ou d'autres liquides soumis à l'*excise*, sont vendus en détail sans le certificat et la licence de l'*excise* nécessaires à cet effet.

(*shebeen*) ivre ou buvant, sera par là coupable d'une offense et sera immédiatement arrêtée par tout officier de police ou constable, et détenue dans une maison ou station de police ou en tout autre lieu convenable, et pas plus tard que le jour qui suivra son arrestation, sera conduite devant le juge de paix ou le magistrat, ou si elle n'est pas arrêtée ou si elle a été mise en liberté sous caution ou garantie, sera sommée de comparaître devant le juge de paix ou le magistrat, et ayant été convaincue de ladite offense, sera condamnée au paiement d'une amende qui ne dépassera pas 10 schellings, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende, elle sera emprisonnée pour un terme qui n'excédera pas dix jours.

.

21. Toute personne faisant du tapage, se querellant ou causant du désordre dans une boutique, une maison, des lieux ou une place autorisés pour la vente en détail des spiritueux, du vin, du porter, de l'ale, de la bière ou d'autres liquides soumis à l'*excise*, pour être consommés ou non sur les lieux, et qui se refusera ou négligera de quitter lesdits boutique, maison, lieux ou place, sur l'invitation qui lui en sera faite par l'occupant ou le directeur de l'établissement, ou par ses agents ou domestiques, ou par un constable, et toute personne qui refusera de sortir de tels boutique, lieux ou place à l'heure de la fermeture prescrite par cet acte, lorsqu'elle en est requise comme il est dit ci-dessus, se rendra par là coupable d'une offense et sera arrêtée par tout officier de police ou constable, et détenue dans une maison ou station de police ou tout autre lieu convenable, et pas plus tard que dans le cours du jour ouvrable qui suivra celui de son arrestation, sera conduite devant le shériff ou un juge de paix ou magistrat, et ayant été convaincue de ladite offense sera condamnée à une amende qui n'excédera pas 40 schellings, et, à défaut de paiement immédiat, elle sera emprisonnée pour une période qui n'excédera pas vingt jours; et tout constable sera en conséquence autorisé et aura le pouvoir d'aider à l'expulsion de telle personne tapageuse, querelleuse ou se conduisant mal, qui refuserait de vider les lieux à l'heure de la fermeture desdits boutique, maison, lieux ou place.

22. Toute personne qui, sur une fausse indication volontaire, amènera un hôtelier ou un aubergiste, ou le domestique d'un hôtel ou d'une auberge à lui vendre ou à lui donner des liquides soumis à l'*excise* un *dimanche*, ou à lui vendre ou à lui donner des liquides soumis à l'*excise* un autre jour, durant les heures où la vente des liquides soumis à l'*excise* est défendue, excepté pour les personnes logeant dans la maison ou les voyageurs, par le certificat desdits hôteliers ou aubergistes, sera par là coupable d'une offense, et ayant été convaincue de ladite offense par un shériff, un juge de paix ou un magistrat, sera condamnée à une amende qui n'excédera pas 5 livres et, à défaut de paiement immédiat, à un emprisonnement qui ne dépassera pas trente jours.

23. Toute personne trouvée en état d'ivresse et incapable de veiller sur elle-même, et n'étant pas remise aux soins ou sous la protection d'une personne convenable, dans une rue, ou lieu de passage, ou une place publique,

sera par là coupable d'une offense, et pourra être arrêtée par un officier de police ou un constable et retenue dans une maison ou une station de police ou tout autre lieu convenable et, pas plus tard que le jour ouvrable qui suivra son arrestation, elle sera conduite devant un shériff, un juge de paix ou magistrat, ou si elle n'est pas arrêtée, ou si elle a été mise en liberté sous caution ou garantie, elle sera sommée de comparaître devant lesdits shériff, juge de paix ou magistrat, et après avoir été convaincue de ladite offense elle sera condamnée à une amende de 5 schellings et, à défaut de paiement immédiat, elle sera emprisonnée pour une période n'excédant pas vingt-quatre heures.

24. Toute personne ayant une licence pour vendre en détail des spiritueux, du vin, du porter, de l'ale, de la bière, du cidre, du poiré, ou d'autres liquides soumis à l'*excise*, pour être consommés ou non sur les lieux, qui sciemment héberge, traite ou laisse séjourner dans les lieux où elle exerce son trafic, un constable pendant le temps de son service, à moins que ce ne soit pour réprimer les troubles ou rétablir l'ordre, ou de toute autre façon en acquit de son devoir, sera coupable d'une offense, et ayant été convaincue de ladite offense, sera condamnée à une amende qui n'excédera pas 5 livres et, à défaut de paiement immédiat, elle sera emprisonnée pour une période qui ne dépassera pas trente jours.

Telles sont aujourd'hui les principales mesures législatives destinées à combattre l'ivrognerie en Écosse.

D'après des renseignements reçus directement de Glasgow, ces règlements sont généralement appliqués avec rigueur. Leur action est d'ailleurs secondée par les sociétés d'abstinence et de tempérance.

On ne doute pas en Écosse que ces moyens réunis n'aient eu quelque effet sur la diminution de l'ivrognerie, mais on attribue surtout ce résultat à ce que le peuple est de jour en jour plus éclairé.

C. IRLANDE.

Dès le milieu du XVI^{me} siècle, on reconnaissait la nécessité d'apporter un frein à la consommation des spiritueux en Irlande. Un acte 5 et 4, Ph. et M., c. 7, entourait de restrictions rigoureuses la fabrication des eaux-de-vie, par le motif que cette boisson était nuisible à la santé, et que d'ailleurs elle absorbait des quantités considérables de céréales.

Depuis cette époque, bien des statuts sont intervenus, tantôt pour restreindre la consommation des spiritueux, tantôt pour accroître le revenu qu'ils procurent au Trésor. Il est impossible d'apprécier l'influence de ces mesures sur la consommation réelle des eaux-de-vie, attendu que les statistiques officielles ne donnent que les quantités soumises aux droits, et que la fraude a toujours été considérable en Irlande. En 1821 la distillation illicite avait pris des proportions énormes, et à la suite d'une enquête de la Chambre des Communes, les droits furent notablement abaissés en 1823, en même temps que d'énergiques mesures de surveillance étaient prises. Ainsi qu'on l'a rapporté dans la notice relative à l'Angleterre, la distillation illicite diminua notable-

ment, et les quantités déclarées, qui n'atteignaient pas 4,000,000 de gallons auparavant, dépassèrent bientôt 9,000,000 de gallons, ce qui, pour une population d'environ 6,000,000 d'habitants, représente 1 1/2 gallon par tête.

Malgré les restrictions apportées à la fabrication et au débit, malgré les efforts des sociétés de tempérance et d'abstinence dont la formation remonte à 1826, l'ivrognerie fit de nouveaux et rapides progrès, et les mesures contenues dans l'acte de 1828 (9, Geo. IV, c. 61), applicable à tout le Royaume-Uni (*voir* Angleterre), n'eurent que peu d'influence pour arrêter le mal. La consommation s'éleva successivement, et elle atteignait 11 à 12,000,000 de gallons en 1839, lorsque commencèrent les prédications du Père Mathew. Les efforts de cet apôtre ardent de la cause de la tempérance eurent, de 1839 à 1845, un succès réellement prodigieux. Rien que par l'influence de sa parole convaincue et persuasive, il parvint à faire tomber la consommation à 5 ou 6,000,000 de gallons pendant plusieurs années; cela prouve qu'en agissant sur le moral des populations, soit par des exhortations, soit par la diffusion de l'instruction, on peut obtenir de bien autres résultats que par des lois préventives ou répressives.

Certes l'enthousiasme qu'avait excité le Père Mathew se refroidit lorsqu'il cessa ses travaux. On vit en effet le chiffre de la consommation remonter à plus de 7,000,000 de gallons, et rester ensuite stationnaire pendant les années 1847 à 1849, alors qu'une épouvantable famine et l'émigration qui en fut la conséquence réduisirent la population de plus d'un quart.

Mais si la cause de la tempérance perdit un peu de terrain, les effets des prédications du Père Mathew ne continuèrent pas moins d'exercer une heureuse influence, car la consommation par habitant, qui dépassait 1 1/2 gallon avant 1839, n'a plus guère excédé 1 gallon depuis cette époque. Il est vrai que le droit de fabrication qui, en 1839, n'était que de 2 sch. 4 d. par gallon (64 francs par hectolitre) est aujourd'hui comme en Angleterre de 40 sch. par gallon (275 francs par hectolitre), et offre à la fraude un appât bien plus grand. Cependant, comme les mesures de surveillance sont actuellement très-sévères, on ne croit pas que les quantités de spiritueux fabriquées en fraude soient considérables, et que dès lors la consommation effective soit de beaucoup supérieure à 1 gallon par habitant.

Les lois concernant l'ivrognerie qui se produit en public, sont rigoureusement exécutées. La police arrête les ivrognes, et les magistrats les condamnent à l'amende de 5 schellings.

Bien que, dans l'exposé qui précède, on ait passé sous silence un grand nombre de statuts d'une importance secondaire, ceux dont on a donné le texte ou l'analyse suffisent pour montrer que dans peu de pays les pouvoirs publics ont apporté plus de sollicitude qu'en Angleterre, dans la recherche des moyens propres à prévenir et à réprimer l'intempérance.

Indépendamment des peines dont on a frappé l'ivrognerie et ceux qui la favorisent, on s'est attaché à diminuer les occasions de s'enivrer, en réduisant le nombre des débits, soit par la complication des formalités exigées

pour l'octroi des licences, soit par l'élévation du droit à payer pour les obtenir. Souvent aussi on a modifié le taux de l'*excise* sur la fabrication, non seulement pour mieux assurer les revenus du trésor, mais aussi dans un but moral. Sans aller jusqu'à supprimer la vente des spiritueux, comme on l'a fait en Amérique, on l'a cependant défendue le dimanche et les jours de fête, soit pendant certaines heures, soit pendant toute la journée.

Toutes ces tentatives ont-elles eu de bons résultats? En est-il dont le succès ait été bien réel et soit indiscutable? Rien n'est plus difficile à constater, et les opinions sur ce point diffèrent essentiellement.

Si l'on en croit les promoteurs des mesures qui ont été prises, elles auraient eu, la plupart du moins, les plus heureux effets. Par contre, les partisans de l'abstinence volontaire et ceux qui ne voient de salut que dans les moyens extrêmes, comme la loi *du Maine*, qui supprime radicalement tout trafic de boissons enivrantes, nient les résultats des mesures prises, ou tout au moins en réduisent considérablement la valeur. Il en est d'autres qui vont jusqu'à prétendre que certaines mesures ont été à l'encontre du but poursuivi. C'est ainsi que, dans leur rapport de 1859, les commissaires du revenu intérieur s'élèvent vivement contre toute difficulté apportée à l'octroi des licences aux fins de combattre l'intempérance, difficultés qui, dans leur opinion, n'ont fait qu'accroître les maux qu'elles avaient pour but de faire disparaître (1).

Mais, dira-t-on, si au lieu de s'en rapporter à telle ou telle opinion émise sur les résultats des moyens employés, on consulte les faits consignés dans les statistiques officielles, ne sera-t-il pas facile de connaître la vérité? Rien n'est au contraire moins aisé, et cela pour plusieurs raisons. Les statistiques, en les supposant exemptes d'erreurs, n'indiquent et ne peuvent indiquer que les quantités soumises aux droits. Or, bien des causes dont il est presque impossible d'apprécier exactement les effets, peuvent influencer sur le montant de ces quantités : le prix des matières premières, les crises alimentaires, commerciales, industrielles, qui agissent sur le degré de gêne des classes nombreuses, la fraude surtout quand le montant des droits est excessif comme il l'est en Angleterre, et bien d'autres circonstances encore peuvent agir sur les chiffres accusés par la statistique, sans qu'il soit souvent possible d'assigner à telle ou telle cause sa part d'influence. On a vu combien la fraude pouvait être considérable, par ce qui s'est passé en 1823 et en 1825. Antérieurement, les droits de fabrication étaient au taux énorme de 11 sch. 8 $\frac{1}{4}$ den., 6 sch. 2 den. et 3 sch. 7 den. par gallon; on les abaisse à 7 sch. et 2 sch. 4 $\frac{3}{4}$ den., en renforçant les mesures de surveillance; la fraude disparaît, ou tout au moins est notablement diminuée, et la production officielle est subitement doublée! Qu'en conclure, sinon qu'avant cette époque la fraude atteignait peut-être 50 p. % de la production effective?

Voici néanmoins quelques renseignements fournis par la statistique, en ce qui concerne les spiritueux de fabrication indigène, qui sont plus particulièrement consommés par les classes nombreuses. A défaut des quantités déclarées en consommation, on prend, pour les périodes anciennes, les quantités

(1) Voir annexe 17.

prises en charge à la fabrication; elles ne diffèrent pas sensiblement des premières, alors surtout qu'il s'agit de comparer des périodes de plusieurs années.

Les rapports officiels des commissaires du revenu intérieur, qui donnent le relevé des quantités de spiritueux fabriqués dans le Royaume-Uni depuis 1680, ne comprennent pas de période avant 1823 qui présente des chiffres relativement plus élevés que les années 1740 à 1749.

Pour ces dix années, les quantités déclarées s'élevèrent à 80,908,480 gallons, soit pour la moyenne annuelle 8,090,848 gallons. La population étant alors d'environ 10 millions d'habitants, la consommation légale était de 0,809 gallon par tête. Après être momentanément tombées de plus de 50 p. %, les quantités déclarées à la fabrication s'étaient successivement relevées et atteignaient 9 à 10 millions de gallons pendant les années qui précédèrent la grande réforme de 1823 et de 1825. Avec une population de 21 millions d'habitants, la consommation ne s'élevait pas, par tête, à un demi-gallon.

Peut-on en conclure que la consommation effective était moins forte qu'en 1750? Non certes; mais les mesures énergiques, prises en 1823 et en 1825, pour arrêter la fraude à la fabrication, ainsi que l'abaissement des droits, firent monter tout à coup les prises en charges de 10 à 21 millions de gallons. Cela prouve, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, qu'avant 1823 la fabrication clandestine était au moins aussi importante que la fabrication déclarée.

Le tableau qui suit indique le mouvement de la consommation légale (1) :

ANNÉES.	MONTANT DES DROITS DE FABRICATION, par gallon.			QUANTITÉS DISTILLÉES ANNUELLEMENT.				POPULATION	Consommation légale PAR TÊTE.
	Angleterre.	Écosse.	Irlande.	Angleterre.	Écosse.	Irlande.	Total		
1740 à 1749.	5 ^d 6 ^d 1 ^r	5 ^d 6 ^d 1 ^r	8 ^d	gallons. 7,200,530	gallons. 474,585	gallons. 416,115	gallons. 8,090,848	10,000,000	gallons 0.809
1820	11 ^r 8 1/4 ^d	6 ^r 2 ^d	5 ^r 7 1/4 ^d	4,284,798	1,865,937	5,299,650	9,448,455	20,500,000	0.461
1826 à 1850.	7 ^r	2 ^r 10 ^d	2 ^r 10 ^d	7,454,261	5,248,415	8,650,059	21,352,719	25,000,000	0.928
1841 à 1845.	7 ^r 10 ^d	5 ^r 8 ^d	2 ^r 8 ^d 5 ^d 8 ^d 2 ^r 8 ^d	8,251,582	5,908,569	6,275,782	20,415,954	27,000,000	0.756
1857 à 1859 (1)	8 ^r	8 ^r	6 ^r 2 ^d	11,505,558	5,422,699	5,753,846	22,680,105	28,200,000	0.804
1861 à 1865.	10 ^r	10 ^r	10 ^r	10,802,701	4,592,684	4,091,149	19,286,554	29,000,000	0.665
1864 à 1866.	10 ^r	10 ^r	10 ^r	11,058,266	5,000,491	4,205,007	20,261,764	29,500,000	0.686

(1) À partir de la période 1857 à 1859, le tableau donne les quantités consommées comme boisson, déduction faite des quantités déclarées pour les usages industriels. Ces chiffres sont extraits du 10^{me} rapport des commissaires du revenu intérieur.

Que résulte-t-il de ce tableau? C'est qu'il y a dix ans la consommation accusée par la statistique était exactement ce qu'elle avait été plus d'un siècle auparavant. En 1860, il y a une réduction notable dans les quantités décla-

(1) Voir à l'annexe 6, le tableau des quantités d'eau-de-vie prises en charge annuellement, en Angleterre, en Écosse et en Irlande, de 1820 à 1866.

rées, conséquence naturelle, d'abord de l'augmentation des droits de fabrication (2 sch. de plus par gallon, soit 55 francs par hectolitre, en Angleterre et en Écosse, et 3 sch. 10 d. de plus par gallon, soit 105 francs par hectolitre, en Irlande); en second lieu de l'admission sur le marché anglais des esprits étrangers, à des droits équivalents à ceux qui frappent la fabrication (1). Il est à remarquer que depuis lors les droits de fabrication atteignent à peu près le taux des droits établis avant 1823, alors que la fraude était si considérable. Ce rapprochement ne fait-il pas naître quelque doute sur la parfaite exactitude de la statistique? Les chiffres qu'elle donne représentent-ils bien la consommation effective? Certes on ne veut pas dire par là que la distillation illicite a fait de nouveaux progrès, puisque les agents du revenu intérieur affirment le contraire; mais peut-être est-il permis de supposer, qu'en égard à l'appât des bénéfices considérables qu'elle peut offrir, elle n'a pas complètement disparu, bien qu'elle échappe aux investigations de la surveillance. Toujours est-il que si l'on envisage les faits révélés par la statistique en tenant compte de toutes les circonstances qu'on vient d'énumérer, on est amené à reconnaître que si les efforts constants faits par les pouvoirs publics pour combattre l'intempérance ont eu parfois quelque effet momentané, il s'en faut malheureusement de beaucoup que les mesures arrêtées jusqu'aujourd'hui aient produit de ces résultats décisifs (2) qui imposent en quelque sorte l'adoption de moyens analogues dans d'autres pays souffrant du même mal. Si des dispositions législatives, bonnes en principe, n'ont eu cependant en Angleterre que peu d'influence sur la consommation réelle des spiritueux, c'est en grande partie à cause des obstacles qu'elles rencontraient dans l'exécution. Or, dans tout autre pays où le respect de la loi n'existe pas à un aussi haut degré, des mesures du même genre soulèveraient de bien plus sérieuses difficultés et produiraient par conséquent moins de résultats utiles. D'ailleurs, bien que les lois civiles qui règlent les droits et les devoirs des citoyens entre eux soient distinctes des lois religieuses qui ne s'adressent qu'à la conscience, les premières subissent néanmoins l'influence d'une certaine communauté d'origine avec les secondes dans un pays comme l'Angleterre, où le souverain temporel est en même temps le chef de la religion. On ne saurait donc s'inspirer avec trop de prudence des exemples tirés d'une semblable législation, pour en faire l'application dans des pays où la séparation de l'Eglise et de l'État est complète, alors surtout qu'il s'agit de questions qui touchent aux intérêts moraux.

(1) Les alcools étrangers et coloniaux entrent aujourd'hui pour un quart dans la consommation. Celle-ci s'élève donc actuellement, par habitant, à gallons : $0.686 \times \frac{133}{100}$, ou 0.913; soit, en litres, 4.15. Cette moyenne, générale pour tout le royaume, se répartit à peu près dans la proportion suivante : Angleterre, 5 litres; Écosse, 9 litres, et Irlande, 4 $\frac{1}{2}$ litres.

(2) La même opinion a été exprimée, en 1856, au congrès de bienfaisance de Bruxelles, par M. Samuel Pope, voir t. II, p. 285.

Le premier rapport du comité de l'*Alliance* de Manchester, rendant compte de l'inauguration de cette société, mentionne une déclaration du conseil portant, entre autres :
« III. L'histoire et les résultats de toutes les législations passées, en ce qui concerne le trafic
» des liqueurs, prouve surabondamment qu'il est impossible de limiter ou de réglementer,
» d'une manière satisfaisante, un système aussi essentiellement nuisible dans ses tendances. »

§ 5. — FRANCE.

La consommation des spiritueux n'est pas très-forte en France. On l'évalue en moyenne de 6 à 700,000 hectolitres par année, soit 2 litres environ par habitant. Mais dans beaucoup de parties de la France les vins de basses qualités sont souvent d'un prix assez faible pour être consommés par les ouvriers. L'abus des boissons fortes n'est répandu que dans les grands centres de population, dans les villes manufacturières, dans l'Alsace et dans le nord.

Les renseignements diffèrent beaucoup sur l'intensité de l'ivrognerie dans telles ou telles villes : on doit donc se mettre en garde contre certaines exagérations. Ainsi, dans un mémoire présenté au congrès de bienfaisance de Francfort, en 1857, on assure qu'à Elbeuf la quantité moyenne d'eau-de-vie qui se boit chaque jour par habitant (hommes, femmes, enfants et vieillards) n'irait pas à moins de huit petits verres ! Cette donnée est évidemment exagérée, car en calculant le petit verre au *minimum* de quatre centilitres, on arriverait encore à la moyenne effrayante de 115 litres 20 centilitres par an. M. Villermé dit au contraire que l'inconduite fait l'exception dans les classes laborieuses d'Elbeuf. Il assure que peu d'ouvriers s'y reposent le lundi et que, depuis une douzaine d'années (il écrivait en 1840), l'ivrognerie y devient de moins en moins fréquente. On serait parvenu à ce résultat, dans plusieurs manufactures, en imposant une amende à l'homme vu ivre, ou qui ne se présente pas à l'atelier le lundi, et en renvoyant de l'établissement à la seconde ou à la troisième faute ⁽¹⁾.

D'après les indications consignées dans le livre *sur la misère*, d'Eugène Buret, il n'y aurait pas moins de 17,000 individus à Paris qui poussent l'ivrognerie jusqu'à l'abrutissement ; pour certaines professions, l'alcool est la boisson habituelle ⁽²⁾. Du reste, tandis que la moyenne de la consommation annuelle de l'eau-de-vie pour toute la France est de 2 litres par habitant, elle atteint 5 litres dans la capitale.

Dans le département du Nord, et à Lille surtout, l'ivrognerie est dans les mœurs des ouvriers qui s'y adonnent depuis de nombreuses années. « J'ajoute, dit le docteur Villermé, pour ceux qui croiraient que cette déplorable habitude doit être attribuée surtout, ainsi qu'on l'a prétendu, au grand développement des manufactures de coton, qu'il y a trente-trois ans, c'est-à-dire bien avant le grand développement dont il s'agit, M. Dieudonné, préfet du département du Nord, signalait dans la statistique de ce département l'usage immodéré des liqueurs fortes, principalement du genièvre (eau-de-vie de grains), comme répandu d'une manière effrayante parmi le peuple de Lille. » « C'est, disait-il, dans les manufactures, surtout dans la classe des gens de

⁽¹⁾ *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, par Villermé, t. I, 170.

⁽²⁾ *De la misère des classes laborieuses en Angleterre et en France*, par Eug. Buret ; Bruxelles, 1845, pp. 551 et 625.

» métier et des journaliers, que les effets désastreux de cet usage sont les plus sensibles ⁽¹⁾. »

» Enfin, il affirme que l'ivresse était presque continuelle parmi les habitués du cabaret, et qu'il n'était pas rare de voir des ouvriers des manufactures de Lille ne travailler que trois jours de la semaine, et passer les quatre autres à boire ⁽²⁾. Le vice de l'ivrognerie paraît être au surplus fort ancien dans ce pays. Je citerai comme une preuve de cette assertion, qu'on lit dans le *Mémoire de la généralité de Flandre*, dressé par l'intendant en 1698 (il y a 170 ans), ces mots remarquables sur les habitants de la province dont le département du Nord fait partie : « Ils sont exacts à la messe et au sermon, le tout sans préjudice du cabaret, qui est leur passion dominante ⁽³⁾. »

» Voici un fait qui seul prouverait combien l'ivrognerie est dans les mœurs du peuple de Lille. L'usage est, dans cette ville, de faire prendre aux petits enfants auxquels on veut procurer du sommeil, une dose de *thériaque* appelée *dormant*. Eh bien, je me suis assuré chez les pharmaciens qui vendent ces *dormants*, que les femmes d'ouvriers en achètent surtout les dimanches, les lundis et les jours de fête, lorsqu'elles veulent rester longtemps au cabaret et laisser leurs enfants au logis ⁽⁴⁾. »

Il y a dix ans, M. le consul belge à Lille constatait l'insuccès des moyens employés pour combattre l'intempérance, insuccès qu'il attribuait « au dévergondage de 1848, uni aux forts salaires des travailleurs dans les grandes accumulations d'ouvriers. »

« M. le préfet du nord, ajoutait-il, encourage les sociétés morales, les sociétés de prévoyance, de secours mutuels, les sociétés de musique; j'en fais autant pour ce qui concerne mes compatriotes ouvriers si nombreux ici, mais le cabaret a le dessus. »

Dans un excellent article sur *la nécessité de réprimer l'ivresse* ⁽⁵⁾ M. de Nèyremand, président du tribunal d'Altkirch (département du Haut-Rhin) fait le tableau des funestes effets de l'ivrognerie dans les provinces de l'est de la France. « C'est surtout en Alsace, dit-il, province autrefois allemande et qui n'a conservé que sous ce rapport les habitudes devenues proverbiales de la mère patrie, que le fléau exerce particulièrement ses ravages, et l'on peut dire d'elle, comme de l'Angleterre, que l'ivrognerie est son mauvais démon.

» Nous ne voulons parler aujourd'hui que des faits qui sont à notre connaissance personnelle, des plaies dévoilées devant nous, et qui nous font réclamer comme une nécessité urgente le bienfait d'une mesure préventive contre un penchant qui se traduit en effets toujours plus désastreux.

» Nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démenti, que, dans notre province, l'ivrognerie est la cause habituelle de la moitié des délits; chez nous, du cabaret à la Cour d'assises il n'y a qu'un pas.

(1) Tome I, p. 80.

(2) Tome I, p. 79.

(3) *L'état de la France*, par le comte Boulainvillier.

(4) Villermé, t. I, pp. 105 à 107.

(5) *Revue critique de législation et de jurisprudence*; décembre 1858.

» Les assassinats sont fort rares, mais les meurtres fréquents, et les coups et blessures innombrables. Comment concilier, si ce n'est par l'abus du vin qui opère les plus cruelles métamorphoses, la perversité ou la méchanceté que supposent ces méfaits, avec la douceur naturelle et la moralité bien connues des habitants? Et le cabaret ne nous donne-t-il pas ici le mot de l'énigme? Quel malheur immense pour cette population, si favorisée sous tant de rapports et qui se recommande par tant de qualités, d'être en proie à ce vice dégradant qui les anéantit toutes et qui installe la discorde au sein des ménages! Et ce qu'il y a de particulièrement déplorable, c'est la manière dont le vin agit sur ces robustes organisations! Ces hommes, que la nature a faits doux et paisibles, le vin les rend querelleurs, méchants et même sanguinaires. Ils entrent au cabaret dans les dispositions les plus pacifiques; ils en sortent le couteau à la main, puis *venitur ad manus aut ad ferrum*. Écoutez les témoins en matière de coups et blessures, leur exorde invariable est toujours celui-ci : Nous sortions du cabaret, où nous avons beaucoup bu, etc. Aussi tous ces délits ont-ils toujours lieu les dimanches et jours de fête; il est peu d'exemples d'un coup de couteau donné un autre jour. Cela est si vrai qu'un prévenu d'un délit de ce genre répondit au juge d'instruction qui l'interrogeait : Je ne puis être coupable du fait, c'était un mardi. Moyen de défense sans réplique, suivant lui, et qui caractérise parfaitement les mœurs du pays. Que de fois, en voyant les résultats de ces tristes habitudes, n'avons-nous pas été tentés d'accuser l'indifférence de la société ou l'incurie du législateur! Que de condamnations qui pèsent sur le cœur et qui pourtant étaient inévitables! Voilà devant nous un père de famille, un ouvrier laborieux.....; dans une rixe provoquée par la folle exaltation de l'ivresse, il a frappé, il a fait couler du sang..... Que dira-t-il pour sa défense? Ce qu'ils disent presque tous : Hélas! j'étais ivre..... Je ne sais comment cela s'est fait..... Je ne me souviens plus de rien..... *Culpâ vini et non bibentis*. Et comme cette excuse est inadmissible, nous sommes bien forcés, à moins de faillir à notre devoir, de frapper, avec une infinité d'autres, cette victime inerte et inintelligente d'un ennemi interne qui maîtrisa sa volonté ou sa raison. »

M. Villermé, en reconnaissant que l'ivrognerie est presque partout, en France, un vice commun chez les classes ouvrières, constate ses ravages en Alsace, mais en y donnant toutefois un peu moins d'importance que dans les départements du Nord (1). Il fait la même remarque pour Amiens. « L'ivrognerie, dit-il, est un vice très-commun dans la capitale de la Picardie et dans tous les environs, moins pourtant qu'à Lille (2). »

On peut différer d'opinion, comme on le voit, sur l'intensité du mal; mais il est un fait certain, c'est qu'en France, aussi bien que dans beaucoup d'autres pays, il existe, et depuis longtemps. Ce qui le prouve surabondamment d'ailleurs, c'est l'époque reculée à laquelle remontent les mesures prises par l'autorité pour le combattre.

(1) Tome II, p. 55.

(2) Tome I, p. 289.

Dès le commencement du neuvième siècle, il existait des lois contre l'ivrognerie. Par divers édits de 802 à 815, Charlemagne faisait défense de s'enivrer....., il déclarait les ivrognes indignes d'être ouïs en justice dans leur propre cause, et incapables de rendre aucun témoignage pour leur prochain; il défendait de s'exciter les uns les autres à boire avec excès, à peine de ne boire que de l'eau et à être momentanément séparés de toute société; enfin, il ordonnait une punition corporelle contre les personnes adonnées à l'ivrognerie. Des dispositions analogues furent prises par saint Louis et Philippe le Bel ⁽¹⁾. Par un édit remarquable du 30 août 1556, François I^{er} frappait de peines sévères les individus *trouvés ivres* : la prison, pour une première fois, puis le fouet en cas de récidive, et enfin l'amputation d'oreille et le bannissement pour les ivrognes incorrigibles. De plus, l'édit déclarait que l'ivresse était une circonstance aggravante pour les crimes et délits commis en état d'*ébrété* ⁽²⁾. L'article 25 de l'ordonnance d'Orléans défendit aux *domiciliés* et aux personnes *mariées* et ayant ménage, d'aller boire et manger dans les tavernes et cabarets, et aux taverniers et cabaretiers de les y recevoir, à peine d'amende et, en cas de récidive, de prison. L'article 128 de la coutume de Paris, qui formait à cette époque le droit commun de la France, leur interdisait toute action en justice pour demander le paiement de dépenses faites pour boissons. L'article 361 de l'ordonnance de Blois fit défense aux taverniers de prendre aucun *fonds* en paiement des dettes contractées dans leur établissement, déclara nulles les ventes qui pourraient avoir lieu à ce sujet, et prononça une amende contre le notaire qui les recevrait. Enfin le parlement de Dijon déclara, par arrêt du 12 janvier 1718, non *obligatoires* les engagements contractés pour dépenses faites au cabaret; et fit défense aux juges d'y avoir égard ⁽³⁾.

Il existe, en outre, divers règlements de la fin du dix-septième et du dix-huitième siècle, qui défendaient de fréquenter les cabarets pendant le *service divin* et après 8 heures du soir en hiver et 10 heures en été.

Toutes ces dispositions, qui avaient pour objet de combattre plus ou moins directement l'ivrognerie, furent abolies à la première révolution. On fit revivre plus tard la défense faite aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et billard, dans les petites villes et les villages, de donner à boire et à jouer pendant le temps de l'office. les fêtes et dimanches. Mais l'article 5 de la loi du 18 novembre 1814, qui contenait cette défense, est tombé en désuétude ⁽⁴⁾. Il ne restait plus, il y a quelques années, que les règlements de police sur la fermeture des cabarets après certaines heures, qui avaient été maintenus par l'article 484 du Code pénal, et que les maires ont d'ailleurs le pouvoir de renouveler.

⁽¹⁾ *De la nécessité de réprimer l'ivresse*, par M. de Neyremand. — *Revue critique de la législation, etc.*, par Troplong; décembre 1858, p. 525.

⁽²⁾ Voir annexe 20.

⁽³⁾ *Recherches sur l'intempérance des classes laborieuses*, par Labourt, p. 60.

⁽⁴⁾ Voir annexe 21.

Un décret du 29 décembre 1851 ⁽¹⁾ a placé les cafés, cabarets et autres débits de boissons sous l'action de l'autorité administrative, en les soumettant à une autorisation préalable d'ouverture; de plus, ces établissements peuvent être fermés par arrêté du préfet, et tout individu qui ouvre, sans la permission voulue par le décret, un cabaret ou autre débit de boissons, est punissable d'une amende de 25 à 50 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois. L'établissement est en outre immédiatement fermé.

Ce décret avait moins pour but de protéger les mœurs que la sûreté générale. Toutefois, il permet de restreindre le nombre des cabarets, c'est-à-dire les *facilités* données à l'ivrognerie. Voici comment s'exprime à ce sujet M. le préfet du département du Nord, dans une lettre du 11 mai 1859 :

« Le décret du 29 décembre 1851 sur les débits de boissons a eu les résultats les plus favorables pour l'ordre et la tranquillité qu'il a permis d'établir dans ces établissements. Mais les habitudes d'intempérance n'ont que faiblement diminué. Il n'y a peut-être pas de département où les dispositions de ce décret ont été appliquées avec plus de juste sévérité. Au moment de sa promulgation, il existait dans le Nord 17,860 débits. Ce nombre n'était plus, à la fin de l'année dernière, que de 14,579. La diminution a donc été de 5,481 débits. »

De son côté M. le préfet de la Somme écrivait, le 6 mai 1859 :

« L'exécution du décret du 29 décembre 1851 a produit dans cette ville (Amiens) des résultats sérieux au point de vue de la diminution des débits de boissons. Ces établissements, qui étaient en 1852 au nombre de 951, sont à l'époque actuelle descendus au chiffre de 806, ce qui implique une diminution de 125. Je voudrais pouvoir affirmer que le nombre des ivrognes a dû décroître dans la même proportion. Mais j'ai lieu de penser qu'il n'en est malheureusement pas ainsi, et que les habitudes d'intempérance sont demeurées, dans la classe ouvrière, à peu près ce qu'elles étaient avant la promulgation du décret précité. »

Quoi qu'il en soit, le décret dont il s'agit a permis à l'autorité administrative de mettre des conditions plus ou moins sévères à l'octroi des autorisations auxquelles les débitants sont soumis.

Dans le département du Nord, par exemple, les instructions préfectorales posent les règles ci-après pour l'exécution dudit décret :

1^o Le débit fermé pour contravention aux règlements, désordres graves ou faits d'immoralité, n'est plus rouvert;

2^o Il n'est accordé d'autorisation pour la création de débits nouveaux, que lorsque les besoins de la population en justifient complètement l'établissement;

3^o Les seules demandes qui sont de nature à être accueillies, d'une manière générale, sont celles ayant pour objet les changements de domicile et les changements d'occupants;

(1) Voir annexe 22.

4^o Les demandeurs doivent présenter toute garantie par leurs antécédents, leur moralité, leur caractère, et les locaux doivent être convenablement disposés ⁽¹⁾.

En général les arrêtés des préfets défendent aux cabaretiers de recevoir ou de garder dans leurs établissements des gens ivres, et des jeunes gens âgés de moins de 16 ans, à moins que ceux-ci ne soient accompagnés de leurs parents.

Telles sont les mesures prises par l'autorité pour combattre l'intempérance. M. de Neyremand ne les croit pas suffisamment énergiques, tout en applaudissant aux efforts qu'on ne cesse de faire dans ce but. « Supprimât-on la moitié des cabarets, qu'ils seraient encore assez nombreux pour favoriser l'habitude populaire. Il faut donc un moyen plus radical et plus puissant. »

Il croit que le seul remède au mal, c'est de le frapper dans sa racine.

« Nous demandons en conséquence, poursuit-il, une loi qui érige l'ivresse, même accidentelle, en délit, et la punisse d'une peine correctionnelle. Destinée à éviter l'application de pénalités plus fortes et plus multipliées, cette loi, surtout au point de vue de la séquestration préventive, serait en réalité plutôt une loi de police qu'une loi pénale; elle préviendrait beaucoup plus de délits qu'elle n'en punirait. ⁽²⁾ »

M. Labourt n'a pas la même confiance dans l'efficacité de l'action des lois. — Dans son ouvrage sur l'intempérance, il constate que l'expérience a fait reconnaître qu'à cet égard *les dispositions légales* sont impuissantes pour arrêter les effets de ce vice. « Si la loi de 1814, qui a voulu remettre en vigueur les dispositions prohibitives de l'ancienne législation, est tombée impuissante, de même que celle faite autrefois contre le duel, de même que celle, plus récente, promulguée contre le sacrilège, c'est que le mal auquel elle a eu pour but de s'opposer se trouve inoculé dans les mœurs de la classe qu'il s'agit de protéger contre ses propres excès, et que l'impulsion qui peut les changer, doit, pour être vraiment efficace, provenir d'une autre source que des dispositions prohibitives d'une loi pénale plus ou moins sévère ⁽³⁾. »

C'est par la *persuasion* seulement, prétend le même auteur, qu'on peut parvenir en France à soustraire le peuple aux conséquences de l'ivrognerie; c'est donc « vers la formation des sociétés de tempérance que les amis de l'humanité doivent désormais diriger tous leurs efforts. »

Une tentative de ce genre a été faite en France par M. Dutrône, qui fonda, en 1833, la Société de sobriété d'Amiens. Voici, d'après M. Labourt, un extrait du règlement de cette association philanthropique, qui en fera suffisamment connaître l'esprit et la tendance :

« La société recherche les causes de l'ivrognerie. Elle constate les résultats

⁽¹⁾ Voir l'arrêté du préfet de Nord du 12 février 1836, annexe 25.

⁽²⁾ *Revue critique*, etc., p. 519.

⁽³⁾ Page 66.

et s'étudie à reconnaître comment ce vice peut être le plus efficacement combattu.

» Elle propose des prix pour provoquer des mémoires destinés à mettre en lumière ces différents points.

» Elle porte à la connaissance des chefs d'ateliers les moyens qui peuvent conserver ou rappeler les ouvriers à la sobriété.

» Elle adresse elle-même aux ouvriers, mais par l'intermédiaire des chefs d'ateliers, les conseils qu'elle croit propres à faire obtenir ce résultat.

» Elle encourage la sobriété par des récompenses.

» Tous les sociétaires peuvent assister aux séances du conseil d'administration, mais avec voix consultative seulement. Ils reçoivent gratuitement un exemplaire des statuts et du compte rendu.

» Le conseil convoque, au moins une fois par an, l'assemblée générale des souscripteurs, pour leur rendre publiquement compte de ses travaux et de la situation de la caisse.

» Les personnes qui auront bien mérité de la société seront, en cas de maladie, traitées gratuitement par les médecins attachés à la société. Si elles allaient dans les hôpitaux, un membre du bureau irait, deux fois par semaine, au moins, leur offrir des consolations.

» La souscription, pour donner droit à être membre-sociétaire, doit être de 5 francs au moins.

» Tous les sociétaires prennent également part à la formation du conseil d'administration et peuvent en faire partie. »

Les efforts louables des fondateurs de cette société sont malheureusement restés sans résultats. Sous la date du 6 mai 1859, M. le préfet du département de la Somme écrivait : « Une société a été, en effet, organisée vers 1835 par M. Dutrône, dans le but d'arrêter l'intempérance de la classe ouvrière ; mais cette association n'a duré que fort peu de temps, et aujourd'hui il n'en reste plus d'autre trace qu'une petite brochure, publiée en 1855, mais qui est devenue fort rare, et qu'il m'a été impossible de me procurer ⁽¹⁾. »

Ce résultat n'était que trop prévu. M. Villermé dit qu'il n'a trouvé personne en France qui fondât quelque espoir sur l'efficacité des sociétés de tempérance pour arriver au but qu'elles poursuivent. Il écrivait en 1840 : « C'est surtout dans la ville d'Amiens, la seule encore de notre pays où il y ait une société de tempérance, qu'on trouve peut-être moins de gens disposés à en reconnaître les avantages, parce que sans doute jusqu'ici celle d'Amiens n'a fait que recueillir des souscriptions et proposer un prix à l'auteur du meilleur ouvrage sur les moyens de combattre l'intempérance en France. Ces

(1) Cet insuccès n'a pas découragé M. Dutrône, qui, au congrès de bienfaisance de Bruxelles, en 1856, a généreusement offert une médaille en or de trois cents francs pour l'auteur du meilleur mémoire sur les causes et les résultats de l'intempérance, ainsi que sur les moyens de la prévenir et de la combattre. Ce prix a été décerné par le congrès de Francfort, en 1857, à M. Bouquié-Lefebvre, de Bruxelles, qui s'est empressé d'en abandonner la valeur au profit des pauvres de la ville de Francfort.

sociétés ont d'ailleurs, dans l'esprit religieux des États de l'Union américaine, un puissant élément de succès qui n'existe pas chez nous (1). »

Plus récemment (1858) M. de Neyremand, après avoir fait le tableau des résultats admirables obtenus aux États-Unis par les sociétés de tempérance, émet la même opinion sur le peu d'effets qu'elles produiraient en France..... « Ne nous flattons pas, dit-il, de voir jamais naître en France un si généreux mouvement secondé par une aussi touchante soumission; où trouver, d'un côté, au milieu de la torpeur générale, cette ardente charité qui crée et multiplie les associations, et, de l'autre, cette docilité chrétienne nécessaire pour que leurs remontrances puissent arriver aux cœurs et produire d'heureux effets? »

On peut conclure de ce qui précède que, dans l'opinion de la plupart des personnes qui se sont occupées de l'étude de la question, les mesures prises par l'autorité pour combattre l'intempérance n'ont pas eu plus de succès que les moyens employés dans le même but par des particuliers ou des associations.

(1) Tome II, p. 46.

§ 4. — PAYS-BAS.

Par suite d'une proposition faite en 1855 à la seconde Chambre des Etats Généraux par M. Rochussen, la question des boissons fortes a été, dans les Pays-Bas, l'objet de sérieuses études et de travaux consciencieux. Jusqu'aujourd'hui les efforts qui ont été tentés ne se sont pas traduits en faits et n'ont pas abouti à des mesures propres à donner des résultats réels, en diminuant les maux dont on se plaint. Quoi qu'il en soit, ces travaux, sans la résoudre cependant, ont considérablement élucidé la question.

La proposition faite par M. Rochussen en 1855, avait pour but d'obtenir une loi instituant une enquête sur l'étendue et les effets de l'intempérance, ainsi que sur les moyens que l'autorité publique pouvait ou devait employer pour combattre le mal, soit par des mesures législatives, soit par des ordonnances municipales.

Cette proposition fut rejetée le 15 février 1856, après une discussion de deux jours. Un nouveau projet soumis à la Chambre par M. Van Hoevel, fut adopté le lendemain. Il consistait dans la nomination directe par la Chambre d'une commission de cinq membres, dans le but de rechercher par quelles mesures on pourrait utilement combattre l'abus des boissons fortes.

Cette commission fut nommée et fit, en avril 1857, un rapport dont on donne ci-après la traduction. Ce document est très-intéressant en ce qu'il examine l'état de la question, non-seulement dans les Pays-Bas, mais dans les pays où l'on s'en est particulièrement occupé. Sous ce rapport, il contient des renseignements qui ont déjà trouvé place dans les paragraphes relatifs à ces pays; mais on n'a pas cru devoir les supprimer dans la traduction, afin de ne pas rompre l'enchaînement des diverses parties du travail. Indépendamment de ce rapport, on consultera avec intérêt l'appréciation qui en a été faite par le *Handelsblad* ⁽¹⁾.

(1) Voir annexe 18.

RAPPORT

de la seconde Chambre des États Généraux, sur la proposition de M. VAN HOEVELL, relative à la question des boissons fortes.

Nommés par la Chambre, en vertu de l'article 73 du règlement d'ordre intérieur, afin de rechercher « si, et en » quel sens une proposition serait faite, concernant les » moyens de combattre ou d'extirper l'abus des boissons » fortes, » les soussignés ont l'honneur de soumettre à la Chambre le résultat de leur travail.

Il ne sera pas inutile de jeter d'abord un coup d'œil sur ce qui s'est passé dans cette Chambre à ce sujet.

A l'occasion de la discussion des conclusions de l'amendement de M. A. Bogaers, à Rotterdam, concernant les mesures à prendre afin de réprimer l'abus des boissons fortes, M. Rochussen a fait connaître, le 6 juin 1855, son intention de présenter à la Chambre une proposition tendante à instituer une enquête sur cette question. Cette proposition, présentée le 25 juin suivant, avait pour objet de faire décider par la seconde Chambre que l'enquête serait faite :

1° Sur l'existence et l'étendue du vice et les suites qu'entraînent l'usage et l'abus des boissons fortes en général; sur l'accroissement et la diminution de cet usage dans certaines classes de la société ou certaines parties du royaume;

2° Sur son influence matérielle sur la santé, l'intelligence et la moralité du peuple;

5° Sur les moyens que l'autorité publique pouvait ou devait employer en vue de combattre ce vice, soit par des mesures législatives, soit par des règlements municipaux.

Lorsque cette proposition fut présentée, l'attention de l'assemblée était absorbée par d'autres travaux importants; comme d'ailleurs l'auteur de la proposition déclara dans une des dernières séances de la session de 1854-1855, qu'il ne croyait pas devoir insister pour une discussion immédiate, celle-ci fut ajournée à la session suivante.

Le 21 septembre 1855, au commencement de la nouvelle session, le projet demeuré en suspens fut de nouveau mis en avant et on résolut d'en continuer l'examen. Après une discussion intéressante de deux jours, le projet de loi de M. Rochussen fut rejeté le 15 février 1856. Un nouveau projet soumis à l'assemblée pendant la discussion, par M. Van Hoevell, fut discuté et accepté par la Chambre, le 16 février 1856. Il consistait à faire nommer par la Chambre, conformément

à l'article 73 de son règlement d'ordre, une commission de cinq membres, afin de rechercher « si, et en quel sens une » proposition serait faite, concernant les moyens de combattre ou d'extirper l'abus des boissons fortes. »

On rappelle ces faits pour attirer de nouveau l'attention sur la discussion de la proposition de M. Rochussen, tant sous le rapport des développements donnés par écrit, que des discours qui ont été prononcés à ce sujet. Les uns et les autres renferment des données utiles et des vues scientifiques très-intéressantes qui n'auront pas peu contribué à élucider la question. Ces renseignements joints à la décision de la Chambre, circonscrivent le mandat de votre Commission, en même temps qu'ils lui indiquent la marche qu'elle doit suivre dans son travail.

En effet, d'après l'opinion de la Chambre, une enquête était absolument surperflue sur l'existence, l'étendue et l'influence du vice et aurait rencontré de sérieuses difficultés, si la proposition de M. Rochussen avait été admise. Aussi, votre Commission croit-elle ne pas avoir à s'occuper de la question à ce point de vue, car si l'on peut différer d'opinion sur l'étendue du vice, son existence n'est contestée par personne.

C'est la conviction de l'existence de ce vice, qui porta à rechercher les moyens de le combattre et provoqua, dès le commencement du siècle, la formation de sociétés de tempérance. Ces sociétés, prévoyant les difficultés d'arriver à un bon résultat aussi longtemps que l'usage des boissons fortes serait toléré, ont cru devoir insister sur la complète abstention de ces boissons. Déjà elles ont fait beaucoup de bien dans le pays, surtout depuis qu'elles ont réuni leurs efforts en 1842; elles sont plus à même, indépendamment de l'exemple encourageant d'abstinence que donnent leurs membres, d'employer d'autres moyens plus efficaces, tels que la fondation d'établissements où l'on peut se procurer des récréations innocentes, sans être obligé de consommer des boissons fortes; la distribution de feuilles périodiques et volantes et d'écrits composés en style populaire, afin d'ouvrir les yeux et de fixer l'attention sur les suites funestes de l'abus des boissons fortes.

Ces efforts ne restèrent pas infructueux. Une amélioration sensible a été constatée, aussi bien dans la diminution des quantités consommées que dans le nombre des consommateurs.

Le premier de ces deux points ayant plus d'une fois été contesté, plusieurs membres ont démontré par des chiffres que la consommation des quantités distillées se trouvait réduite, se fondant sur ce que les recettes des accises sur les boissons distillées avaient diminué malgré l'accroissement de la population, l'augmentation du nombre des fabriques où l'on emploie ces liquides comme matière première de fabrication, et le retrait de certaines franchises par la loi du 22 avril 1852. Votre Commission n'a pas à juger du plus ou

moins de justesse de cette conclusion, ni à contrôler l'exactitude des chiffres présentés. On peut du reste consulter plusieurs écrits sur les boissons fortes : dans le mémoire de M. Rochussen, par exemple, le relevé de la population comparé avec le produit des accises, démontre qu'en 1807 la consommation par tête s'élevait à 9,08 litres, en 1842 à 8,22 et en 1854 à 7,08. Dans une supplique de cette ville, adressée à Sa Majesté le Roi, on porte la moyenne de la quantité consommée par tête à plus de 7 litres. On trouve encore dans l'*Economist*, feuille périodique (année 1854, p. 267), un relevé pour les années 1851 à 1853, qui donne le même résultat, mais dans lequel figure l'année 1853 pour une consommation tout exceptionnelle de 11 litres par tête. Il est toutefois à remarquer que ces chiffres doivent subir une certaine diminution pour les quantités employées dans les fabriques.

Relativement à l'extirpation du vice, on lit dans le 12^e rapport de l'Association néerlandaise pour la suppression des boissons fortes : « Dans la plupart des villes de la Hollande, on constate des progrès lents mais certains (1). »

Dès lors, pour quelle raison demande-t-on aujourd'hui que l'autorité intervienne par des règlements en vue de combattre ou de défendre l'usage des boissons fortes? Pourquoi semble-t-on ne pas être satisfait des résultats évidents obtenus, et veut-on des moyens plus énergiques que l'influence morale de la persuasion, qui ferait place ainsi à des restrictions et à des pénalités établies par l'autorité? Votre commission croit devoir chercher l'explication de ce fait, d'abord dans une connaissance plus complète du vice et de son étendue, et ensuite dans le désir d'obtenir avec plus de célérité des résultats décisifs pour se débarrasser d'un seul coup d'un vice enraciné depuis longtemps dans le peuple.

La première supposition s'explique très-bien : Quand on fit le premier pas pour arriver à supprimer l'intempérance, on connaissait naturellement moins la question. En recherchant les moyens de combattre le vice, on fut de plus en plus à même d'en apprécier l'étendue. C'est l'effet ordinaire de toutes les enquêtes. Puis vient un abattement temporaire qui tend à paralyser l'énergie et à faire entrevoir comme impossible ce qu'on a entrepris, à moins que des moyens puissants ne soient employés. Insensiblement cet abattement disparaît, l'énergie et la confiance renaissent, et l'on apprend à regarder franchement l'ennemi et à le combattre.

La seconde supposition paraît également fondée. Il est tout naturel que ceux qui poursuivent un but philanthropique, s'en

(1) Un résultat extraordinaire est rapporté dans l'*Edinburgh Review* (juillet 1854, page 70), où il est dit que le nombre des partisans du *totalitarisme*, dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, dépasse 5,000,000. Cela est d'autant plus remarquable que c'est en 1829 seulement que la cause de l'abolition a commencé d'être défendue.

préoccupent de plus en plus et que, dans leur vive sollicitude, ils recherchent tous les moyens qui peuvent contribuer à atteindre promptement le but désiré. Certes, leurs intentions sont louables, mais ils ne sont cependant pas dispensés d'user de prudence; il est indispensable qu'ils recherchent et pèsent mûrement chaque moyen avant de l'appliquer.

Quoi qu'il en soit, beaucoup de personnes sont d'avis qu'il est plus que temps que l'autorité prenne des mesures répressives et de police. C'est dans ce but que l'on s'est adressé à plusieurs branches du pouvoir législatif, et que l'on a invoqué, par la voie de la presse, l'intervention des pouvoirs constitués. On désire populariser ce vœu et lui trouver des adhérents; l'on indique même les moyens auxquels le Gouvernement pourrait avoir recours avec succès.

Votre Commission se posant la question de savoir si la Chambre usera du droit d'initiative, croit devoir examiner en premier lieu le point suivant :

« Est-il nécessaire ou efficace de faire déjà maintenant » une ou plusieurs lois ayant pour objet immédiat de mettre » un frein à l'abus des boissons fortes? » Votre Commission est unanime à reconnaître qu'il doit y être répondu négativement. De telles lois ne sont pas nécessaires, selon elle, aussi longtemps qu'il reste d'autres remèdes au mal. Elle n'admet également pas l'utilité de ces lois, pour les raisons qu'elle développera dans l'exposé de ses opinions concernant certaines dispositions spéciales de l'espèce. Après un examen scrupuleux tant des requêtes adressées à la Chambre que des autres pièces qu'elles s'est procurées et que des personnes compétentes ont eu la bienveillance de lui fournir, votre Commission est convaincue que des moyens aussi extrêmes ne sont en général, à peu d'exceptions près, ni désirés ni jugés nécessaires, et qu'on se borne à demander des mesures législatives agissant indirectement. Votre Commission a cru dès lors ne pas devoir proposer de semblables dispositions, mais elle examinera toutefois les mesures légales les plus connues et ayant une action directe, afin d'en faire ressortir le côté fâcheux et même nuisible.

Comme deuxième point d'enquête, votre Commission, en admettant l'opinion que la loi peut exercer quelque influence réelle, ne fût-ce qu'indirectement, sur la répression de l'usage et de l'abus des boissons fortes, s'est posé la question de savoir quelles seraient les *mesures* que l'on pourrait recommander et qui seraient prises soit par le Gouvernement (et de préférence par lui), soit par l'initiative de la Chambre. Elle exposera dans cette partie de son rapport quelques considérations concernant certains moyens connus qui sont recommandés, et consistant dans des modifications aux lois actuellement en vigueur.

La Commission s'est abstenue de juger de ce qui pourrait être fait par des particuliers et par des sociétés privées; ceci

n'entraîne aucunement dans sa mission. Il existe plusieurs moyens qui en ceci pourraient être employés ⁽¹⁾.

§ 1.

A. Dans la catégorie des lois directes de prohibition, figure d'abord la loi du *Maine*.

Il ne sera peut-être pas superflu de donner un aperçu de cette loi.

Les lois connues sous cette dénomination, dans plusieurs États de la république des États-Unis de l'Amérique septentrionale ⁽²⁾, diffèrent quelque peu dans leurs dispositions, mais les points principaux et le but en sont les mêmes. Elles sont la conséquence de la loi publiée dans l'État du Maine, dont elles ont emprunté le nom. La Commission peut donc se borner à l'examen de cette loi.

La loi du *Maine* a non-seulement pour but (bien qu'elle passe assez souvent comme ayant exclusivement ce but) l'abolition des estaminets et tavernes (*the suppression of drinkinghouses and tipplingshops*), mais aussi l'abolition de la fabrication des boissons spiritueuses. Ses dispositions principales sont les suivantes :

1° Il n'est permis à personne, pas plus en son nom qu'en celui d'un autre, de se livrer à la préparation ou à la vente des boissons enivrantes ou de boissons plus ou moins alcooliques ;

2° Des agents avec cautionnement de 600 dollars (1,500 florins) peuvent, en se conformant à des prescriptions ou règlements, vendre des boissons fortes, etc., dans certains endroits déterminés, mais uniquement dans un but médical ou scientifique. Ces agents ont un caractère officiel ;

3° La première infraction est punie d'une amende de 10 dollars (25 florins) ou d'un emprisonnement jusqu'à l'acquittement de l'amende. La seconde infraction d'une amende de 20 dollars (50 florins) et la troisième et les suivantes, de 20 dollars (50 florins) avec emprisonnement de 5 à 6 mois.

Lorsque le jugement a lieu en appel, la punition est toujours portée au double du premier jugement ;

4° Le préparateur de boissons spiritueuses est puni, pour la première fois, d'une amende de 100 dollars (250 florins) ou d'un emprisonnement de 2 mois ; pour la seconde fois, l'amende est de 200 dollars (500 florins) ou l'emprisonnement de 4 mois ; pour la troisième et les fois suivantes, 200 dollars ainsi qu'un emprisonnement de 4 mois ;

⁽¹⁾ Le dernier numéro du *Tijdschrift voor het armwezen* indique plusieurs moyens très-recommandables.

⁽²⁾ Des lois prohibitives de l'espèce existent dans plusieurs de ces États, savoir : Maine, Massachusetts, Rhode Island, Vermont, Michigan, Connecticut, New-York, Delaware, Illinois, Indiana, Iowa et autres.

5° La destruction de l'approvisionnement est ordonnée, si le possesseur ne peut fournir la preuve que la boisson a été importée et qu'elle ne sert pas à un but contraire à la loi ;

6° Toutes les obligations en matière de vente illicite de boissons, sont nulles ;

7° Les individus en état d'ivresse seront appréhendés et maintenus en arrestation jusqu'à ce qu'ils aient déclaré de qui ils ont reçu la boisson ⁽¹⁾.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer le caractère sévère et despotique de ces prescriptions. La loi aurait été impossible, si elle n'avait répondu au désir de la grande majorité du peuple. Deux circonstances concouraient à son établissement. En premier lieu, le caractère républicain des institutions de l'Amérique du Nord, qui, par le vote universel, donne à chacun le moyen de faire connaître ses sentiments. L'opinion générale du peuple, une fois fixée en faveur de pareilles mesures restrictives, pouvait facilement obtenir satisfaction sur le terrain politique. Le législateur faisant une telle loi, n'était plus que l'exécuteur du vœu exprimé. Ainsi, elle ne fut pas imposée au peuple, mais lui fut accordée d'après son propre désir ; une très-forte majorité dans les deux Chambres se prononça pour elle.

L'autre circonstance, qui, avant tout, ne doit pas être négligée dans l'examen des causes qui ont provoqué des lois *du Maine*, en Amérique, est l'absence des impôts de consommation. Dans ces États, le système des accises est inconnu et, par conséquent, l'industrie y est libre et sans entraves. Il suit de là que les prix des boissons distillées, tant parce qu'ils ne sont pas augmentés de droits d'accise, que par suite de la concurrence, de l'amélioration du travail et de la liberté d'employer toutes les matières premières, sont moins élevés et, par conséquent, beaucoup plus à la portée de chacun que dans les États où l'accise pèse sur la fabrication, arrête les améliorations, détermine les matières premières à employer, et augmente, en outre, le prix naturel de la marchandise du montant de la taxe. Dans l'Amérique septentrionale on n'avait donc pas la ressource de l'accise pour restreindre la consommation par l'augmentation de l'impôt, et il restait ainsi peu d'autres choses à faire en dehors de stipulations directes et prohibitives contre la vente et la fabrication.

Une pareille loi peut-elle être recommandée dans ce pays ?

Votre Commission croit pouvoir le révoquer en doute par plusieurs raisons :

1° D'abord elle émet les plus grands doutes sur la question de savoir s'il est de la mission ou du devoir du législateur de

⁽¹⁾ La loi est du mois de mai 1831; elle était exécutoire le 4 juillet 1831.

combattre les vices du peuple et de développer le sentiment moral de la population par des dispositions législatives directes et spéciales. L'État n'est pas appelé à combattre ou à extirper les vices du peuple ; il ne saurait prendre pour lui le rôle de moraliste ; il ne possède pas de moyens pour agir sur l'esprit des hommes à l'effet de leur faire observer l'abstinence ⁽¹⁾.

Si le législateur et le Gouvernement entraient dans cette voie, où leurs attributions se termineraient-elles ? L'impudicité n'est-elle pas voisine de l'ivrognerie ? Et n'y aurait-il pas lieu avec autant de justice de faire des règlements pour la punir et l'empêcher ? Le jeu est aussi un ennemi dangereux de la moralité, et engage au mal. Ne devrait-il donc pas aussi être défendu et puni ? La même question pourrait encore être faite relativement à bien d'autres vices du peuple. Il y a donc lieu de répondre que si ces choses devaient être réglées par la loi, la tâche du législateur s'étendrait à l'infini, d'autant plus qu'il serait placé sur un terrain qui n'est pas le sien, et qu'en le parcourant il serait exposé à compromettre la liberté individuelle.

2° L'intérêt de l'industrie n'est-il pas une raison suffisante pour déconseiller une loi *du Maine*, en admettant même comme prouvé que la fabrication des produits nuisibles peut être limitée ou interdite par des motifs empruntés au bien-être général ? Votre Commission envisagerait la suppression des distilleries ou la défense de fabriquer des boissons fortes comme une atteinte aux droits acquis des distillateurs actuels. Ceux-ci ont, sous la surveillance du pouvoir exécutif et sous l'empire de lois en vigueur, élevé avec confiance leurs fabriques en y affectant leurs capitaux, dans la pensée que leur travail ne serait pas empêché et ne serait entravé que pour autant que l'intérêt du Trésor l'exigeât. Il ne serait donc pas équitable d'ordonner l'anéantissement complet de leur fortune et de leurs biens. Une loi *du Maine* aurait cependant cet effet. A ces considérations on opposera peut-être qu'il pourrait être accordé une indemnité de la part du Gouvernement, comme on le fait en cas d'expropriation pour utilité publique. La réponse à cette question est que peut-être l'application de l'article 147 de la Loi fondamentale et de l'article 625 du Code civil pourrait être contestée par de bonnes raisons, et qu'assurément les charges pécuniaires résultant d'une expropriation sur une aussi grande échelle seraient énormes.

3° Votre Commission a cru ne pas devoir passer sous silence les grands avantages que rapporte indirectement cette industrie. Un grand nombre d'habitants trouvent leurs moyens d'existence, tant dans les distilleries, fabriques de malt et moulins, que dans l'achat, le transport et la surveillance des grains et des autres matières premières. Une loi prohibitive

(1) Discours prononcé par M. Van Golstein, le 16 février 1866.

exercerait une grande influence sur le batelage national et étranger. Notre pays est surtout redevable à l'existence des distilleries de son marché de blé. Tous ces avantages souffriraient plus ou moins par l'application d'une loi prohibitive. Les ouvriers perdraient un moyen honnête d'existence, seraient réduits à l'indigence et tomberaient à la charge du bureau de bienfaisance; la navigation, surtout celle de la mer Blanche, de la Baltique et de la mer Noire, subirait un contre-coup très-sensible et le commerce des grains serait peut-être déplacé.

Un autre avantage de la distillation dont on a déjà entretenu la Chambre est l'influence qu'elle a sur l'agriculture et sur l'élevé du bétail. Le cultivateur lui donne des produits et reçoit d'elle les déchets de sa fabrication, pour la nourriture de son bétail et l'engrais de ses terres. M. Van Hogendorp, a déjà, en 1821, traité l'un et l'autre de ces points en ces termes: « Il est vrai que cette industrie est d'un intérêt réel pour l'agriculture, autant par ce qu'elle lui emprunte que par ce qu'elle lui rend. D'un côté, elle soutient l'industrie des cultivateurs, et, de l'autre, elle entretient la navigation; *elle tient d'ailleurs le premier rang parmi les fabriques.* La distillation mérite donc d'être protégée à cause des moyens d'existence qu'elle procure, et elle a droit à notre sollicitude, pour les revenus considérables qu'elle produit au Trésor. » A l'époque où M. Van Hogendorp écrivait ces lignes, il s'agissait du mode d'imposition de la distillation. On doit donc y attacher bien plus de valeur lorsqu'il s'agit de l'abolition complète de cette industrie.

La Commission ne veut pas insister sur la perte pécuniaire qui nécessairement résulterait pour l'État et pour la commune d'une pareille loi prohibitive. Le produit des accises au profit de l'État, sur les boissons distillées, dépasse quatre millions de florins. Elle admet que des considérations d'un caractère financier ne devraient pas arrêter le législateur, si le but pouvait être atteint. Certes, l'accroissement du bien-être du peuple amènerait très-probablement une augmentation des autres revenus du Trésor. Mais là se trouve la difficulté : on enlèverait d'un coup quelques millions à l'État et aux communes, sans être bien certain, comme on le verra plus tard, que ce sacrifice important serait compensé par le succès.

Indépendamment de ce côté fâcheux de la loi *du Maine*, sa nécessité est moins grande, par suite de notre système d'impôt, ainsi que l'a déjà indiqué la Commission.

Le législateur, en Amérique, réduit à des mesures prohibitives, éprouva des difficultés pour s'opposer à l'entraînement vers une prohibition complète. Le besoin d'un pareil moyen n'existe pas dans notre pays. Si l'opinion générale se prononçait en faveur de mesures législatives pour la limitation, elle pourrait toujours obtenir satisfaction par des augmentations successives du droit d'accise sur les boissons distillées et, sans produire de fortes secousses, on arri-

verait ainsi à réduire la consommation et à améliorer la situation par une voie modérée. Une pareille augmentation a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 1856.

Et cependant, dans l'opinion de la Commission, ce moyen ne doit pas être employé tant que la répression et la diminution du mal peuvent être obtenues d'une autre manière. En premier lieu, on doit chercher à diminuer la demande, plutôt que d'entraver la production en vue de l'empêcher de satisfaire à la demande. Car tant que la passion des boissons fortes et enivrantes subsistera dans le peuple, il faut s'attendre à ce que les lois d'impôt les plus énergiques seront impuissantes à empêcher l'abus et pour prévenir les fraudes contre la loi fiscale.

Des données authentiques suffisantes ont manqué à la Commission pour pouvoir produire des considérations de quelque valeur sur les résultats des lois du *Maine*. Elle n'a pas voulu se ranger aux divers jugements qui ont été portés tant en faveur que contre ces lois, surtout dans des feuilles périodiques anglaises qui se font remarquer par leur partialité et sont très-répandues dans le public. Un fait cependant semble ne pouvoir être contesté : c'est que, malgré la sévérité extraordinaire de la loi, la libre importation des boissons distillées fournit pour s'y soustraire des occasions auxquelles on a souvent recours. Cela provoquera peut-être ultérieurement une sévérité plus grande, ou la prohibition à l'entrée.

A la suite de ces observations sur la loi dont il s'agit, votre Commission, en écartant les considérations sur les avantages ou les désavantages de cette loi, s'est posé la question de savoir si de semblables mesures auraient quelques chances d'être admises dans ce pays et si elles obtiendraient une exécution régulière? Elle croit avoir des raisons d'en douter. Une pareille loi n'est pas encore dans l'esprit du peuple, et par là même la question d'abolition n'est pas encore arrivée à maturité. La loi devrait, comme en Angleterre la loi de Dimanche (*Zondag wet*), dont nous parlerons plus tard, être imposée au peuple, et alors elle aurait peut-être aussi les mêmes effets. Le législateur en prenant dans ce pays de telles mesures doit user de prudence, car elles atteignent toute une catégorie de citoyens qui, dans le jeu de nos institutions, ne sont pas représentés directement au pouvoir législatif. Cette circonstance n'a pas été perdue de vue par ceux qui ont demandé des mesures réglementaires. On peut citer à l'appui de cette considération le rapport de M. A. Bogaers, dans lequel on rencontre le passage suivant : « que pour les motifs exposés précédemment, les pétitionnaires ont d'abord eu l'intention de prier dès à présent votre assemblée de fixer son attention sur le principe de prohibition contre la distillation et le débit de boissons fortes, tel qu'il est mis en pratique dans la loi du *Maine* en vigueur dans l'Amérique du Nord, et de vouloir s'enquérir si une pareille loi est *désirable* et d'une *application possible* dans le pays; mais, qu'après un examen

scrupuleux, les pétitionnaires ont cru devoir *pour le moment surseoir* à leur demande, en attendant que l'expérience ait fait connaître la possibilité d'exécution, l'effet et les résultats de cette loi. »

Ces pétitionnaires devront donc aussi approuver l'opinion de la Commission quand celle-ci, ensuite de ses études sur le projet, est amenée à se prononcer contre de semblables mesures légales.

B. A la suite de cette loi de prohibition si rigoureuse, vient une catégorie de lois qui se bornent à défendre la vente certains jours fixés. De pareilles lois ont été expérimentées en Angleterre et en Écosse, et le dimanche fut désigné pour l'application de la défense, parce que ce jour d'inactivité obligatoire dans ce royaume donnait par lui-même plus d'entraînement à la fréquentation des estaminets et tavernes. De là vient la qualification de loi *du Dimanche*. Ces lois sont plus approuvées que les lois *du Maine*, parce qu'elles ont pour elles les voix de ceux qui, tout en désirant des mesures prohibitives, ne veulent cependant pas aller trop loin, et de ceux qui, à défaut de plus, veulent se contenter de moins. Un projet présenté dans la Chambre basse par MM. Wilson, Patten, Healy et Sotheron, dans la saison d'été de l'année 1854, donna naissance à l'acte très-connu dit : *Wilson Patten's act*. Voici le résumé des dispositions de cette loi :

1° Défense de vendre en détail les dimanches ou les jours de fête, de 2 1/2 à 6 heures et après 10 heures, toutes boissons obtenues par la fermentation ou par la distillation : bières, vins ou eaux-de-vie, pour être ou non consommés sur les lieux mêmes de la vente;

2° Défense d'ouvrir aux jours précités les établissements où l'on peut se procurer ces boissons ;

3° Pouvoir des agents de police d'entrer librement dans les estaminets et cabarets, etc., afin de s'assurer de l'exécution de la loi. Le refus d'admission est puni.

Une amende ne dépassant pas 5 livres, monnaie anglaise, (60 florins) est comminée pour chaque contravention.

Peu avant cette époque, le 21 mai 1854, une pareille loi plus sévère encore et connue sous le nom de *Forbes Mackenzie's act* avait été mise en vigueur en Écosse. Elle défendait également la vente *le dimanche et les jours de fête* ⁽¹⁾.

(1) La loi connue sous le nom de *Forbes Mackenzie's act* est du 15 août 1855, et a pour titre : *An act for the better regulation of public houses in Scotland*, 16 et 17, Vict., chap. 67. — La Commission en parle à la fin du litt. B, et elle l'analyse au litt. C, en omettant toutefois de dire que cette loi interdisait également la vente le dimanche, comme elle le dit ici. Au surplus, la vente du dimanche était déjà défendue, mais pendant le service divin seulement, par une loi de Georges IV, dite *Home Drummond act* (9, Georg. IV, chap. 58; 1828).

(Note du traducteur.)

Ces lois ont occasionné une forte agitation dans la population. Les attroupements et les graves désordres qui ont eu lieu pendant cet été, dans plusieurs quartiers de Londres, furent en grande partie les suites de *Wilson Patten's act*; une minutieuse enquête tenue au sujet de la question par une Commission de la Chambre des Communes, pendant l'été de 1855⁽¹⁾ amena, vers la fin de la session parlementaire de cette année, une modification de cette loi, qui équivalait à peu près à son abolition ⁽²⁾. La lutte continue toujours en Écosse et excite beaucoup d'aigreur dans les deux partis.

Il paraît incontestable que dans quelques parties de l'Écosse une diminution de l'intempérance se fit remarquer. Mais on continue à ne pas être d'accord sur la part du résultat favorable obtenu que l'on pourrait attribuer à l'augmentation simultanée des droits d'accise. Ce que l'on rencontre à ce sujet dans le rapport de M. Rochussen, page 11, est digne de remarque.

« En Écosse, avec environ 3 millions d'habitants, la consommation officielle d'après le produit de l'accise de 1855 (à raison de 3 schellings 6 pence par gallon de 4 1/2 litres, ou 49 c^{ts} par litre), était de 7,472,015 gallons ou 32,274,130 litres, soit 107⁵ litres par tête; en 1854, quand les droits ont été portés à 4 sch. 8 p. par gallon (ou 62 1/2 c^{ts} par litre), la consommation officielle est tombée à 6,534,648 gallons ou 29,403,916 litres, soit 9⁸ litres par tête. »

On ne doit pas perdre de vue que, indépendamment de ces deux mesures, il existe encore une loi antérieure du 13 août 1855 (*for the better regulation of public houses in Scotland*), dont il sera question plus tard.

Votre Commission ne saurait conseiller davantage une loi semblable à ces lois du *Dimanche*. Elle croit, au contraire, voir dans les effets et dans les suites de la loi anglaise un avertissement suffisant contre l'adoption de pareilles mesures, et elle estime qu'il serait plus convenable de se borner à prendre des dispositions moins énergiques et moins irritantes.

C. A côté des deux catégories précitées de lois de défense et de restriction, s'en trouve une troisième, celle notamment par laquelle l'établissement et la tenue des cabarets, tavernes et estaminets, etc., sont limités et réglementés. Votre Commission a déjà signalé dans ce qui précède l'existence d'une telle loi en Écosse. De même en France et ailleurs de pareilles lois sont en vigueur.

Votre Commission a pris connaissance du contenu des lois

⁽¹⁾ *Berkeley's beer act, first and second report from the select committee on sale of beer, etc.* Actes des 20 et 26 juillet 1855.

⁽²⁾ On peut voir, au § 2 du chap. II (Angleterre), que la modification apportée à la loi de 1854, par la loi de 1855, n'a pas l'importance que lui donne la commission néerlandaise.

(Note du traducteur)

d'Écosse et de France. La loi écossaise est la plus développée. En voici les dispositions principales :

1° Les fonctionnaires chargés de l'exécution de cette loi (*justices of the peace et magistrates of Royal Burghs*), ne peuvent délivrer d'autorisation (*certificate*) pour la vente de boissons fortes, vins ou autres boissons d'accise, pour être consommés sur les lieux mêmes de la vente, qu'à la condition expresse que des épiceries ou autres provisions (*groceries and other provisions*), ne seront point vendues dans la même maison.

Il est fait exception pour la vente en détail (*by retail*) de boissons dont la consommation ne se fera pas sur les lieux mêmes de la vente.

2° Il ne sera point délivré de permis pour la vente simultanée dans la même maison, de boissons brassées, telles que : porter, ale, bière, cidre ou sherry, et de boissons distillées soumises à l'accise.

3° Les forgerons (*blacksmiths*), receveurs de péages, et même ceux qui demeurent dans le voisinage des bureaux de douane, et qui, avant la publication de cette loi, ne tenaient pas de cabaret ni de taverne, ne pourront pas solliciter l'autorisation de vendre du vin, de la bière et des boissons d'accise, à moins que le bureau de douane ne soit éloigné de plus de 6 milles (anglais).

3° Il ne pourra être délivré d'autorisation pour la vente de boissons, soit par petites quantités, soit pour la consommation immédiate, que conformément au contenu de la concession, qui devra être exhibée.

6° Les concessions contraires à la loi sont nulles et sans valeur.

7° La police est autorisée à s'introduire en tout temps dans les tavernes, cabarets et maisons où des rafraîchissements seront vendus.

8° Les contraventions à cette loi seront punies d'une amende de 5 à 10 livres (fl. 60 à 120), et d'un emprisonnement de 14 jours à 2 mois.

Le juge ne pourra jamais appliquer moins que le quart de la peine.

Le décret français ⁽¹⁾ renferme les dispositions suivantes :

1° Il ne pourra pas être établi de cafés, tavernes ou autres débits de boissons pour être consommés sur les lieux, sans une autorisation de l'autorité administrative.

2° Le préfet pourra ordonner la fermeture de pareils établissements, soit après jugement pour contravention aux lois

(1) Décret sur les cafés, cabarets et débits de boissons du 20 décembre 1851.

et règlements en vigueur sur ces professions, soit comme mesure de sûreté publique.

5° Celui qui agit contrairement aux mesures précitées, sera puni d'une amende 25 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, et la fermeture de l'établissement aura lieu immédiatement.

Certes, des règlements de cette espèce peuvent avoir une influence salutaire et concourir puissamment à diminuer les occasions si nombreuses qui existent pour s'adonner aux boissons fortes. *Votre Commission ne le méconnaît pas; au contraire, elle voudrait voir de pareilles prescriptions établies.* Mais elle croit que, dans l'état actuel de la législation, on a déjà le pouvoir de le faire.

L'article 153 de la loi communale désigne le conseil communal comme étant l'autorité à qui il appartient de faire les règlements qui sont jugés indispensables dans l'intérêt de l'ordre, de la moralité et de la salubrité publique, etc. En vertu de cet article, les règlements nécessaires sont formulés par le conseil communal. On ne pourrait pas raisonnablement révoquer en doute que des règlements concernant les estaminets, cabarets et tavernes et autres établissements de ce genre, soient compris dans cette catégorie. Presque toutes les communes possèdent de pareils règlements, et il serait à souhaiter que les administrations communales fissent plus largement usage de la compétence qu'on leur reconnaît; mais il ne faut pas perdre de vue qu'elles sont le plus à même de connaître la situation et les besoins de leurs communes, et qu'il sera plus prudent de leur en laisser la surveillance. Du reste, votre Commission développera davantage son opinion sur l'extension de la compétence qui pourrait, sous ce rapport, être donnée aux administrations communales.

§ 2.

Passant à la 2^{me} catégorie des mesures recommandées, et qui consistent dans des modifications partielles de lois en vigueur, il paraît utile à la Commission de s'arrêter d'abord aux plus sévères. Elle a surtout en vue :

A. La répression de l'ivresse, en d'autres termes le classement de l'ivresse dans le nombre des délits, qui, d'après le Code pénal, sont punissables. La Commission croit que dans cette question il y a lieu de distinguer. Elle est d'avis que l'ivresse considérée en elle-même, ne peut pas être envisagée comme un délit, à cause du principe général qu'aucun fait ne peut être considéré comme tel, lorsqu'il n'a pas le caractère d'une attaque déterminée ou d'une infraction contre la sûreté de la société. Assurément, le fait de se priver volontairement de sa raison, est une grande faute morale; mais l'ivresse ne blesse immédiatement que l'ivrogne et peut être

comparée pour ainsi dire à la prostitution, au jeu, à la tentative de suicide et à tant d'autres vices qui ont été combattus au même point de vue moral, mais que le législateur ne punit pas. Il n'y a pas lieu d'ailleurs d'adopter des dispositions telles qu'on en trouve dans les art. 1825, 1827 et 1828 du Code civil, concernant le jeu, les paris, ou dans les règlements épars concernant la vaccine, etc. Ceux-ci ne contiennent pas de peines et ne déclarent pas les délits du jeu ou l'oubli de faire vacciner, etc., comme des faits punissables, mais ils se bornent à en faire l'objet de mesures préventives.

La question n'est du reste pas nouvelle. On la trouve aussi bien dans l'histoire des lois anciennes que dans les lois modernes. Il existait chez les anciens peuples des punitions sévères contre l'ivrognerie et contre le luxe, et cependant elles n'en ont pas pu prévenir la progression continuelle qui amena la chute de plusieurs États. Dans l'histoire moderne, on trouve que Charles-Quint, Maximilien II, François I^{er} et d'autres princes ont été de violents adversaires de l'ivresse. Le dernier nommé a même voulu réprimer ce vice par l'emprisonnement et la flagellation ⁽¹⁾.

(1) Voir également, concernant l'application d'une peine contre l'ivrognerie : Damhouder, *Præcis rerum criminalium*, cap. LXXXIV, n° 20 :

« Rursus ebrietas illa enormis, licet facinoris partem ex jure eluat et excuset, Imperator tamen noster prudentissimus Carolus V, ut immodicā et nimiam homicidiorum committendorum ex ebrietate frequentiam et licentiam minueret, et ad hoc malum facilem aditum præcluderet, suis edictis et diplomatibus anni 51 cavet et jussit, ne an facile istis ebriosis homicidis largiretur remissio. Sed si quando tales comprehendī possint, voluit ut non leviter punirentur, sed ut prius supplicium ferrunt ob turpem ebrietatem : Mox pro homicidio, aut pro aliis criminibus ex ebrietate commissis, punirentur. »

De Ghewiet, *Institutions du droit Belgique*, 2, p. 350. « On a douté si ceux qui commettent des crimes étant ivres doivent être punis de la peine ordinaire? »

Par deux édits de l'empereur Charles-Quint, l'un du 7 octobre 1551 et l'autre du 30 janvier 1545, selon les termes rapportés par Anselme, *in tribon., Belg.*, cap. LV, il est statué : *ne ebrietas in cadibus aliisque excessibus excusationem afferat, quin potius culpam aggravet*. — Philippe II, roi d'Espagne, statua la même chose par un édit du 22 juin 1589, qui se trouve imprimé à la suite de plusieurs de nos coutumes.

Mais Zypeus, *in Not. jur. Belg.*, lib. 9, de *Abolitionibus*, n° 51; et Henri Kinschot, *Tract. de remis. homicid.*, cap. IX, n° 3, « nous assurent que ces édits ne s'observent plus et quod patriis moribus ebrii a pœnd ordinariā excusantur, per l. omne delictum, § 7, v° per vinum ff. de re militari. »

Le placet de Charles-Quint, du 30 janvier 1545, titre 12, renferme ce qui suit :

« En premier lieu, afin de remédier et d'empêcher le grand nombre de meurtres qui se commettent journellement dans notre pays par l'ivrognerie, dans les tavernes et les cabarets, nous avons ordonné et expressément enjoint au président et aux membres de notre Conseil secret, d'examiner désormais scrupuleusement les circonstances qui se rattachent aux meurtres et aux autres délits commis en état d'ivresse, lorsque les délinquants demandent la remise de leurs peines, et de faire arrêter et appréhender ceux qui, étant ivres, auront commis des délits, et de les faire punir pour l'exemple de tout un chacun. Défendons et interdisons au président et aux membres de notre Conseil secret d'accorder remise des peines applicables aux meurtres qui seraient commis aux kermesses des villes et villages de notre pays, à savoir : ceux qui se commettront le jour

La sévérité et les corrections ont cependant été inutiles et n'ont même été d'aucun secours. Mais par la publication d'écrits moraux, ce vice et plusieurs autres ont été amoindris. Il y a assurément dans cette vérité un grave avertissement pour ne pas compter sur le concours de la loi et du Gouvernement, mais pour agir principalement sur le moral.

Mais il n'en est plus de même quand l'ivresse se manifeste par des écarts extérieurs, et quand l'ivrogne porte atteinte aux propriétés d'autrui, ou que, par suite de son état, il trouble l'ordre et le repos public. Alors, il y a des offenses auxquelles il faut veiller et qui doivent être punies. Le Code pénal dispose à l'égard des différents délits; des règlements communaux et des règlements de police peuvent suppléer à ce qui y manque.

C'est ici le moment de débattre la question de savoir jusqu'à quel point l'ivresse influe sur l'importance du délit et sur la pénalité à appliquer. En principe, on paraît d'accord pour reconnaître que l'ivresse doit certainement exercer une influence sur la nature de la faute commise. Néanmoins, cela est subordonné à la circonstance que la personne qui a commis la faute avait ou non conscience de ce qu'elle faisait, au moment même de l'action, et qu'elle commettait la faute avec ou sans préméditation. Votre Commission croit devoir se borner à cette simple remarque. Elle pense qu'il ne lui appartient pas maintenant d'entrer dans d'autres considérations sur cet objet important à tous égards. Ce sera un sujet de délibération lors de la discussion d'un nouveau Code pénal. C'est ainsi que l'entend la Législature néerlandaise, qui n'a pas perdu cet objet de vue, lors des efforts qu'elle a faits pour amener la révision du Code pénal, efforts jusqu'à présent restés sans résultat. Dans tous les projets, on est toutefois resté d'avis qu'il convenait d'admettre seulement l'ivrognerie accidentelle ou involontaire comme moyen d'excuse.

Quoi qu'il en soit de cette question au point de vue de la législation existante, il est positif que le Code pénal en vigueur dans notre pays se tait sur ce point, et que, d'après l'opinion des jurisconsultes, la législation française n'admet pas l'ivresse comme cause d'excuse ⁽¹⁾. La disposition la plus ancienne et la plus connue en France est l'ordonnance du roi

de la kermesse, et endéans les trois jours suivants. Voulons et déclarons que toutes remises et grâces, obtenues à la suite de condamnations pour crime de meurtre ou autres délits commis aux kermesses précitées, seront considérées et envisagées comme subreptices, et que, comme telles, tous nos Conseils et juges que la chose concerne devront les récuser et les retirer, sans pouvoir les entériner. En outre, nous voulons et ordonnons que nos officiers et magistrats défendent, aux cabaretiers et taverniers dans la maison desquels un meurtre aurait été commis, de tenir cabaret ou taverne aussi longtemps qu'ils jugeraient convenable après l'arrivée des pièces, et ce sous les peines qu'ils croiront devoir stipuler. »

⁽¹⁾ Mittermaier, *Neues Archiv des Criminal Rechts*, 1850; Dufour, *Thémis*, ou *Bibliothèque du jurisconsulte*, t. 1, p. 91.

François 1^{er}, du 31 août 1536, chapitre III, article 1^{er}, contenant la stipulation que l'ivresse pendant l'exécution du délit n'exempte pas des peines habituelles de répression. Il paraît qu'en France cette doctrine a été admise jusqu'à la mise en vigueur du Code pénal, et comme celui-ci ne renferme rien concernant l'ivresse, et que l'article 65 détermine « qu'on ne pourrait ni excuser ni diminuer la gravité d'aucun crime ou délit que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse, » il ne serait pas possible d'en tirer d'autre conclusion, si ce n'est que l'ivresse dans l'exécution du délit ne diminue pas la culpabilité. Cette disposition, si sévère qu'elle soit, a été maintenue rigoureusement pendant quelques années après la publication du Code, dans l'intention peut-être de détourner du vice de l'ivrognerie ; aussi à cette époque les cours de justice ont-elles continuellement rejeté l'excuse d'ivresse (1). C'est seulement plus tard qu'on a cherché à trouver un adoucissement dans la doctrine que l'ivresse serait une *démence passagère*, et, comme telle, tomberait sous les termes de l'article 64 du Code pénal. Il n'est peut-être pas téméraire de supposer que cette théorie a eu une certaine influence sur le précédent Ministre de la Justice, et aura contribué à fixer l'opinion qu'il fit connaître dans les termes suivants : « Quant à la remise des peines, il n'y a pas lieu à mon avis de l'accorder pour le motif que le délit aurait été commis en état d'ivresse ou par des ivrognes. Au contraire, c'est souvent, et cent fois par année, une raison pour moi de proposer au roi le refus d'une diminution de la peine (2). »

Comme contravention de police, l'ivrognerie publique est assimilée au trouble de l'ordre, et d'après l'opinion de la Commission elle est bien punissable. L'homme ivre, de même qu'un fou, est dangereux pour lui-même et pour les autres. Ordinairement il occasionne beaucoup de bruit sur la voie publique et il la rend incommode aux autres. Il s'agit de veiller à cela.

En premier lieu, le législateur a le pouvoir d'établir de pareils règlements de police pour tout le pays. Dans le 4^e livre du Code pénal actuel, il existe de semblables dispositions, parmi lesquelles il s'en trouve d'applicables dans les cas d'ivrognerie accompagnant les tapages nocturnes, querelles de voisinage et injures. Cependant elles sont assez insignifiantes et exigent impérieusement d'être revisées. Par une réglementation légale de police, ces mesures pourraient être développées ou faire place à quelque chose de plus conve-

(1) Voir Sirey, Arrêts du 15 octobre 1807 et du 18 mai 1815. — *Recueil*, tome VIII, page 24, et tome XV, page 598, avec cette réflexion : « L'ivresse étant un fait volontaire et répréhensible, ne peut jamais constituer une excuse que la loi et la morale permettent d'accueillir. »

(2) Discours de M. le Ministre D. Donker Curtius, prononcé à la seconde Chambre, le 15 février 1856.

nable. La Commission d'État qui a été chargée de l'étude d'un système de législation de police approprié à notre organisation politique, a également porté son attention sur cet objet et exprimé son opinion en ce sens : « Les ivrognes qui sur la voie publique causent des importunités aux autres ou du danger pour eux-mêmes, seront arrêtés par la police, et, selon les circonstances, conduits soit à leur demeure, soit au dépôt de sûreté près du bureau de police; toutefois, dans le dernier cas ils ne pourront demeurer plus de douze heures en état d'arrestation, sans préjudice de l'application d'une peine (de préférence encore portée par les règlements généraux), si l'on se déterminait à en comminer une contre l'ivresse en public ⁽¹⁾. Quant à ce dernier point, on pourrait faire observer avec raison que la Commission d'État n'a pas été assez loin, et que la punition, surtout dans le cas d'insulte ou tapage nocturne, doit être considérée comme juste et nécessaire. Le besoin et la nécessité d'une extension de la police législative est une question sur laquelle on a échangé dans la Chambre ses opinions à plusieurs reprises. A cette occasion il semble qu'il y a lieu d'insister de nouveau. Si cependant, pour l'exercice de la police gouvernementale, on doit en venir à déterminer des peines, on ne saurait le faire autrement que par la loi. La Commission se croit par conséquent obligée, dans l'intérêt de la cause, de joindre également son désir à celui de plusieurs autres, afin qu'on fasse une loi réglant la police pour tout le royaume.

Pour autant que cela concerne la police municipale, les administrations communales sont tenues de veiller à cet objet.

B. Indépendamment de la répression de l'ivrognerie des bourgeois par une peine ajoutée au Code pénal, on préconise encore à ce sujet une modification au Code pénal militaire, comme moyen de combattre ce vice.

En cela votre Commission ne doit pas s'écarter de son opinion, que l'ivrognerie en elle-même n'est pas un délit et ne pourra pas être punie comme tel; mais elle croit en même temps devoir rappeler que dans le Code pénal militaire l'ivrognerie est déjà prévue et considérée comme punissable, à titre d'infraction à la discipline militaire. L'article 24 du règlement de discipline militaire pour l'armée de terre porte : « Sera coupable de contravention à la discipline militaire celui qui s'adonnera à la boisson »; la même disposition se rencontre littéralement dans l'article 25 du règlement de discipline militaire pour les soldats de la marine. Les articles 28 à 34 du règlement cité en premier lieu, contiennent les peines pour les forces de terre, et les articles 29 à 33 du second règlement, celles pour la marine.

(1) Voir le Rapport de la Commission d'État, p. 48.

Mais ces lois ne s'arrêtent pas là. Dans les deux codes de la discipline militaire, on traite encore de l'influence de l'ivrognerie sur la gravité de la faute, et en cela ils vont plus loin que le Code pénal. Dans les codes criminels pour les soldats de l'armée de terre (art. 16) et pour les soldats de la marine (art. 14), on trouve une disposition contenant ce qui suit : « Comme il convient particulièrement aux militaires de se garder en tout temps de l'ivrognerie, celle qui est préméditée ou volontaire ne pourra *jamais* être admise, et celle qui est accidentelle ne sera admise *que rarement* dans l'armée de terre et de mer, pour dispenser ainsi partiellement ou totalement de la peine ordinaire appliquée à ces délits. » Cet exemple tranche la remarque consignée plus haut, à savoir que le juge civil est ordinairement conduit à l'application d'une peine moins sévère, tandis que le juge militaire doit y mettre plus de sévérité. La Commission considère ces règlements comme très-sages, aussi bien dans l'intérêt de la discipline militaire que dans celui de l'ordre public et de la moralité, et, contrairement au désir exprimé, elle verrait à regret qu'on modifiât ces articles des deux codes.

C. Une mesure de la compétence des législateurs et sur laquelle on insiste aussi, est l'extension des articles 1825, 1827 et 1828 du Code civil aux dettes de cabaret, et l'assimilation de ces dernières à celles qui dérivent du jeu et des paris. La conséquence de cette mesure serait que, d'un côté, il n'existerait pas d'action pour dettes contractées dans les lieux de débit, et que, d'un autre côté, on ne pourrait pas exiger la restitution de ce qui aurait été payé. Mais y a-t-il identité entre les dettes de jeu et celles de cabaret ? En principe, il y a de l'*immoralité* dans les deux cas, mais les faits diffèrent. Celui qui joue, court seulement une chance. S'il perd, le montant perdu n'est nullement le prix d'achat de denrées consommées, mais une somme à supporter par suite d'un contrat fait d'avance. Il en est tout autrement du consommateur de boissons. Celui-ci *achète* une certaine quantité de boissons; ce qu'il payera ou sera obligé de payer, fera la somme due. S'abstenir de ce paiement serait en effet contraire à l'idée du droit strict et de l'équité; le non-acquittement d'une dette de jeu ou d'un pari y est moins contraire.

Partant d'un autre point de vue, et posant la question de savoir si, par une mesure de ce genre, on pourrait obtenir quelques bons résultats, il semble que la réponse devrait être négative. Quelle a été jusqu'ici la conséquence de ce que l'on ne peut intenter une action pour dettes de jeu ? Aucune, si ce n'est qu'on s'est habitué à considérer ces dettes comme devant passer avant toutes autres, de sorte que l'on pourrait peut-être bien soutenir avec raison que de toutes les dettes ce sont celles de jeu qui se payent le plus régulièrement.

Il faut encore remarquer ici que ce moyen pourrait au moins avoir des effets tantôt favorables et tantôt dangereux.

Car la certitude de ne pas pouvoir être attiré en justice pour le paiement, pourrait peut-être bien mener à des abus. On pourrait de cette manière tromper les cabaretiers détaillants ou débitants de boissons, en usant d'abord du crédit accordé par eux, et en refusant ensuite le paiement.

Enfin on pourrait faire valoir relativement à ce moyen, que les plus grandes quantités débitées chez les cabaretiers sont consommées au comptant par des individus qui vont et viennent, de sorte que la mesure aurait peu d'application à cet égard. D'ailleurs, le crédit n'est ordinairement accordé qu'aux habitués dont on peut attendre le paiement avec une certaine confiance.

D. Plusieurs appuient aussi une modification aux articles 246 et 250 de la loi communale, en ce sens qu'il serait facultatif aux communes de porter les centimes additionnels sur l'accise des boissons distillées, à un taux plus élevé que celui qui est indiqué par ces articles.

Votre Commission ne se prononcera pas maintenant sur cet objet. Elle croit seulement devoir rappeler que la Chambre s'occupe en ce moment d'un projet de loi allant au-devant du désir exprimé dans plusieurs pétitions; et qu'à ce sujet un rapport a déjà donné sur ce point (pages 3 et 4) de grands développements. Peut-être la prochaine réponse à ce rapport fera-t-elle connaître, d'une manière circonstanciée, la manière de voir du Gouvernement et fournira-t-elle l'occasion d'approfondir le projet en faisant ressortir de la discussion la pensée véritable de la Chambre. A ce point de vue, votre Commission se croit dispensée de faire connaître son opinion.

E. On indique, mais moins directement, la suppression de l'accise sur les bières.

Cependant on pourrait bien en obtenir quelques bons résultats, peut-être même plus réels que de certaines prohibitions directes. Puisse cette suppression, par la levée des entraves sur la fabrication et par la diminution des frais de préparation et du prix de la marchandise, contribuer à faire de la bière une boisson saine et fortifiante pour le peuple; alors on pourrait espérer que le genièvre lui céderait insensiblement la place (1).

Le désir d'obtenir cette mesure de la Législature a déjà été traité dans l'échange d'opinions, entre la Chambre et le Gouvernement, à l'occasion du projet de loi modifiant la loi de 1822, sur les bières et vinaigres indigènes.

(1) C'était aussi dans la pensée qu'en facilitant la consommation de la bière on parviendrait à substituer cette boisson aux spiritueux, qu'on affranchit en Angleterre, de toute formalité gênante, l'octroi des licences pour l'établissement des débits de bière. (1, Guil. IV, c. 64)

L'expérience a prouvé, ainsi que cela a été constaté par plusieurs enquêtes parlementaires, que la mesure n'avait pas eu pour résultat de diminuer la consommation des spiritueux. (Voir ch. II, § 2.)

(Note du traducteur)

Votre Commission se borne donc à renvoyer au rapport de la Chambre, et à la réponse du Gouvernement sur cet objet.

F. Parmi les lois les plus propres à restreindre indirectement les occasions d'obtenir des boissons fortes et pour arriver ainsi à diminuer leur usage, on peut citer en premier lieu la loi sur les patentes. Un changement fait à cette loi en ce sens est considéré dans plusieurs publications comme un des moyens les plus décisifs que le législateur puisse appliquer, et c'est aussi là-dessus qu'en général on insiste le plus sérieusement. Aussi votre Commission est-elle d'avis que des modifications aux dispositions de cette loi, mises en harmonie avec les règlements locaux sur les estaminets, contribueraient puissamment à diminuer le nombre de ceux-ci, et avec eux les tentations de boire. Le Gouvernement s'est engagé à présenter prochainement un projet de loi sur le droit de patente. A ce sujet on lit dans l'exposé des motifs de la loi sur les voies et moyens :

« Dans le courant de la session, le Gouvernement espère pouvoir proposer un nouveau projet sur le droit de patente, apportant de notables modifications à la législation actuelle, sans que le produit nouveau diffère beaucoup du produit actuel. » Cette promesse a été renouvelée dans le Mémoire en réponse au rapport préliminaire de la Chambre. Votre Commission s'attend donc à ce que l'occasion de donner autant que possible satisfaction au vœu général, se produira bientôt.

Cette loi a donné lieu à de longues discussions à propos de la proposition d'enquête sur l'abus des boissons fortes. Dans le Mémoire en réponse de l'auteur du projet, on trouve l'aperçu suivant relativement à l'objet dont il s'agit :

« Par la loi du 21 mai 1819, *Moniteur*, n° 34 (*Staatsblad*), contenant une nouvelle ordonnance sur le droit de patente, l'impôt pour les cabaretiers et taverniers (sans parler des détaillants, débitants et cafetiers) est fixé comme il suit :

A. Cabaretiers, débitants de vin ou de bière et taverniers, et ceux qui débitent dans leurs maisons ou boutiques des liqueurs fines, 4^e à 12^e classe, soit dans les communes :

De 1 ^{er} rang, de . . . fl.	8. »	jusqu'à fl.	125. »
De 2 ^e —	7. »	—	108. »
De 3 ^e —	5.50	—	85. »
De 4 ^e —	4. »	—	59. »
De 5 ^e —	3. »	—	45. »
De 6 ^e —	2.50	—	35. »

Fl. 485

B. Les taverniers et détaillants de boissons qui ne les

achètent eux-mêmes que par quantités d'un litre à la fois, 13^e et 14^e classes, soit dans les communes :

De 1 ^{er} rang, de . . . fl.	2.50	jusqu'à fl.	4. »
De 2 ^e —	2.25	—	3.50
De 3 ^e —	1.75	—	2.75
De 4 ^e —	1.25	—	2. »
De 5 ^e —	1. »	—	1.60
De 6 ^e —	0.75	—	1.25
Fl. 24.60			

« D'après le § 2 de l'article 11 de la loi du 16 juin 1832 (*Staatsblad*, n° 30) les cabaretiers, ceux qui tiennent un débit de vin ou de bières, les taverniers et les cafetiers, qu'ils soient ou non à la fois aubergistes ou logeurs, sont imposés à une fois et demie le droit auquel ils sont ou devraient être assujettis par la loi du 21 mai 1819.

» L'année 1843 a montré que, sous le régime de cette loi, le nombre des estaminets et tavernes s'était accru de 2,500 dans l'espace de 4 ans, et avait atteint le chiffre de 34,000 ; cela fait, sur une population de 2,930,000 habitants, un estaminet ou taverne par 86 habitants. »

On chercha (dans la loi de 1843) les moyens d'empêcher, par l'augmentation du droit de patente, l'accroissement du nombre d'estaminets et de tavernes. Il en résulta des mesures de deux natures distinctes :

1^o On proposa de changer la classification et de taxer de la manière suivante :

A. Les cabaretiers, etc., de la 2^e à la 11^e classe, soit dans les communes :

De 1 ^{er} rang, de . fl.	15. »	jusqu'à fl.	218. »
De 2 ^e — . . .	11. »	—	192. »
De 3 ^e — . . .	8.50	—	145. »
De 4 ^e — . . .	6. »	—	100. »
De 5 ^e — . . .	4.50	—	75. »
De 6 ^e — . . .	3.75	—	60. »
Fl. 836.55			

B. Les taverniers, etc., de la 11^e à la 12^e classe, soit dans les communes :

De 1 ^{er} rang, de . fl.	8. »	jusqu'à fl.	13. »
De 2 ^e — . . .	7. »	—	11. »
De 3 ^e — . . .	5.50	—	8.50
De 4 ^e — . . .	4. »	—	6. »
De 5 ^e — . . .	3. »	—	4.50
De 6 ^e — . . .	2.50	—	3.75
Fl. 76.55			

2° L'expérience ayant démontré que les non-valeurs consistaient en grande partie dans la taxe non soldée des cabaretiers et des taverniers, il fut proposé en même temps de stipuler qu'il ne leur serait plus délivré de patente, et qu'ils ne pourraient exercer leur profession qu'après paiement de la moitié de leur imposition pour chaque exercice, et, de plus, que la patente de l'année suivante ne serait délivrée qu'après que la somme due sur l'année antérieure serait entièrement apurée. »

Dans le rapport général sur ce projet de loi, il est dit ce qui suit au sujet des mesures proposées à l'égard des cabaretiers et taverniers : « Quant aux stipulations mêmes de ce projet de loi, il a été prouvé, lors de la dernière enquête, que l'augmentation proposée sur l'impôt des débiteurs, cabaretiers, taverniers, etc., par l'article 1^{er} et par les propositions exceptionnelles fixées par l'article 2, a obtenu l'approbation générale; on jugeait donc que l'augmentation du droit pour l'exercice desdites professions était principalement à désirer, non pas dans l'intérêt du Trésor, qui n'en paraissait retirer que des bénéfices restreints, mais dans l'intérêt de la société et des mœurs, parce qu'elle arrêterait le développement de ces professions, qui va toujours croissant à raison du gain qu'elles procurent.

Le Ministre des Finances d'alors, dans son discours sur cette loi, disait entre autres : « Je rappellerai que le but de la loi sur les patentes, admise en 1832, pour grever davantage les cabaretiers et les taverniers, n'a pas été atteint. L'augmentation du droit de patente, décrétée à cette époque, n'a eu pour effet que d'amoindrir la classification dans un certain nombre de communes; tandis qu'en outre plusieurs de ces patentables n'ont pas payé l'impôt, et que leurs cotisations ont été portées en non-valeurs. Quant au droit de patente, il n'y a pas en général de profession qui présente plus d'articles irrecouvrables que celles de cabaretier et de tavernier. C'est pour ces deux raisons que, dans le présent projet de loi, le *minimum* auquel le droit de patente pour cette profession peut descendre présente une augmentation, et que l'on a prescrit le paiement d'avance d'une partie de ce droit. Je me flatte que ce changement atteindra le but et je le considère comme très-désirable dans l'intérêt général; car depuis l'introduction de la loi du 16 juin 1832, le nombre de cabaretiers dans notre royaume n'a pas moins augmenté de 2,500, et à présent il se monte en totalité à près de 54,000. Je ne ferai pas d'ailleurs de digression sur le caractère d'une profession qui exige si peu de capacité, si peu de travail de mains et d'esprit et qui ne demande qu'un petit capital. Je partage l'opinion exprimée par plusieurs honorables membres que, par la diminution des lieux où la vente des boissons fortes se fait, on pourrait arriver aussi à en combattre l'abus. Mais je crains que des mesures plus sévères à l'égard de ces classes d'habitants pourraient, à un autre point de vue, avoir encore

des suites préjudiciables. Après mûr examen, les dispositions proposées aujourd'hui pour le *minimum* du droit de patente sont considérées comme étant un moyen terme admissible. »

La proposition de loi fut acceptée à une grande majorité, d'abord par la seconde Chambre et plus tard par la première; elle fut sanctionnée par le Roi et publiée dans le *Staatsblad* de 1843, sous le n° 16.

Il reste à examiner si la très-grande différence entre le *minimum* et le *maximum* de la classification a répondu au but de la loi. La Commission croit pouvoir en douter. Elle croit donc nécessaire, tant pour faire disparaître la lacune qui existe dans la loi sur le droit de patente, que pour se rapprocher du but proposé, d'appeler l'attention de la Législature sur les points suivants :

1° Adoption d'une disposition d'après laquelle aucun débitant de boissons fortes, en gros ou en détail, ne pourra obtenir une patente que sur l'exhibition d'une autorisation émanant de l'autorité locale du sollicitant; — qu'il ne sera pas délivré de patente aux fonctionnaires ni aux employés de toutes les catégories, nommés soit par le Gouvernement, soit par les provinces et communes ou par des institutions et collèges placés sous leur autorité.

Cette disposition serait mise en harmonie avec ce qui serait déterminé, concernant la concession par l'ordonnance locale. En même temps, elle imposerait en quelque sorte, quoique sans contrainte, une obligation indirecte envers les administrations communales, de prendre les mesures d'exécution nécessaires. De cette manière on pourrait obtenir une diminution du nombre des cabaretiers, taverniers, etc. Cette mesure ferait disparaître toute controverse en ce qui concerne une ordonnance locale, limitant le nombre des cabarets, etc., et la faculté de délivrer les patentes, pour ceux qui prétendent que l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi n'autorise pas pareille ordonnance de la part de l'autorité communale.

2° Suppression (uniquement pour ce qui concerne les débiteurs de boissons fortes), de la faculté accordée aux patentables par l'article 2 de la loi sur les patentes, de pouvoir exercer leur profession en tous lieux où ils le désireraient.

Une semblable disposition obligerait le débiteur à demander d'abord à l'administration locale l'approbation, ainsi que l'examen de l'endroit où il aurait l'intention de s'établir, et le lierait pendant un an à la concession obtenue, à moins qu'il ne préférât s'établir avec une nouvelle patente dans une autre commune.

3° Augmentation notable du droit de patente pour tous ceux qui débitent des boissons fortes, en ce sens surtout que les classes inférieures seront écartées ou augmentées dans une proportion plus forte que les classes supérieures.

Cette mesure aurait un double effet. D'abord, la patente pour les débiteurs de boissons fortes ne serait plus à la portée

de ceux qui ne possèdent pas un certain capital, sur lequel on puisse prélever les amendes en cas de contravention aux lois et ordonnances locales; en second lieu, le minime droit de patente ne serait plus un appât pour des individus de toute catégorie, qui achètent et débitent en très-petite quantité.

4° Défense de délivrer des patentes de débitant de boissons fortes à ceux qui, par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom ou pour leur compte, exerceraient un autre commerce ou profession; défense d'exercer dans la même maison quelque profession, commerce ou opération quelconque en même temps que celle de débitant de boissons fortes, à moins d'autorisation expresse de l'administration locale du sollicitant; le tout sous peine de fortes punitions.

En ajoutant, par exemple, une semblable défense à l'article 10 de la loi sur la patente, on remédierait à un grand inconvénient. Maintenant il est facultatif à chacun de vendre des boissons distillées, et il est fait si largement usage de cette latitude, que presque tous ceux qui peuvent joindre à leur profession ou emploi journalier le débit de ces boissons, se font patenter en conséquence, surtout ceux dont la profession principale amène un grand concours de personnes chez eux. Il en est ainsi entre autres des pâtisseries, des petits épiciers, des débitants de victuailles, des barbiers, et des marchands de tourbes, de bois, d'eau et de feu. Tous ceux-ci viennent augmenter de beaucoup le nombre d'estaminets et tavernes qui est déjà considérable et ne contribuent pas le moins à la séduction. Afin d'empêcher qu'une défense générale dans ce sens n'agisse défavorablement pour des localités du plat pays, où une boutique satisfait à tous les besoins des habitants, on pourrait ajouter qu'une exception serait faite à la règle, si l'administration du lieu de la demeure du sollicitant le jugeait nécessaire, et si celui-ci en avait fait mention dans la demande de concession.

5° Modification de l'article 14 de la loi de patente, en ce sens que le droit de transcription de la patente, même au nom de leurs héritiers, serait enlevé à tous les débitants de boissons fortes.

6° Extension des modifications apportées en 1843 à l'article 25 de la loi sur les patentes, et qui portent qu'on ne pourra pas délivrer de patente aux cabaretiers, taverniers, etc., avant qu'ils aient payé la moitié de leur impôt, et disposition en vertu de laquelle ils ne pourront obtenir de patente que lorsqu'ils auront acquitté la totalité du droit.

7° Augmentation des amendes et peines pour les débitants de boissons.

Votre Commission croit avoir rempli la tâche difficile qui lui a été imposée. En résumé, elle exprime de nouveau la conviction que des lois directes de défense et de limitation ne sont pas à conseiller, mais que cependant, avec le concours du

pouvoir législatif, on pourrait arrêter des mesures indirectes qui amèneraient de bons résultats. Indépendamment des autres moyens déjà cités, votre Commission estime que la loi sur le droit de patente est celle qui se prête le mieux à l'emploi de moyens indirects dans l'intérêt de la cause. Et comme la promesse d'une prompte révision a été faite de la part du Gouvernement, la Commission croit qu'il convient premièrement d'attendre les modifications proposées, afin que la Chambre, après en avoir pris connaissance, puisse décider s'il est nécessaire d'aller plus loin.

Elle croit donc qu'il n'y a pas encore de nécessité pour la Chambre de soumettre au Gouvernement des propositions spéciales.

Cependant, elle pense ne pas outrepasser les limites de son mandat, en mentionnant à la fin de son rapport trois points sur lesquels il ne sera pas superflu de fixer l'attention des autorités chargées de l'exécution et du maintien des lois, indépendamment de ce qui a été dit ci-dessus à l'égard de l'usage plus étendu que les administrations communales pourraient faire du pouvoir que la loi communale leur accorde déjà, et à l'égard des ordonnances tendantes à la limitation du nombre d'estaminets, tavernes et débits de boissons qui pourraient résulter d'une modification à la loi de patente.

Ces points sont :

1° La surveillance et la répression du débit des comestibles et boissons falsifiés, surtout des boissons fortes, dont la vente se fait en petites quantités dans les tavernes, etc. Comme échantillon des pratiques nuisibles et dangereuses auxquelles le désir immodéré du gain conduit les débitants de boissons fortes, votre Commission donne ci-après une citation d'un rapport sur une enquête parlementaire faite en Angleterre concernant la falsification des nourritures, boissons, etc. :

« Il est un autre article d'une immense consommation en Angleterre, le genièvre (*gin*). Les mêmes droguistes qui m'ont indiqué les substances employées pour frelater la bière, m'ont donné la liste de celles dont on se sert pour falsifier le genièvre, l'eau-de-vie et le rhum. Quelques-unes de ces substances peuvent se découvrir par l'analyse chimique. Celles qu'on emploie pour falsifier le genièvre, sont le sous-carbonate de potasse et l'alun; elles servent à le clarifier quand il a été troublé par une addition d'eau. J'ai ces renseignements écrits de la main de droguistes eux-mêmes, et en comparant les listes qui m'ont été données par chacun de ces messieurs séparément, je les trouve exactement semblables. L'alun peut toujours se découvrir dans le genièvre. On emploie aussi l'huile de vitriol et l'huile d'amande; ces deux ingrédients servent à faire perler la liqueur. (En versant le genièvre, il doit se former à la surface des chapelets de petites bulles qui s'attachent aux parois du verre.) L'acide sulfurique (huile de

vitriol) peut aussi se découvrir toujours. On se sert encore de graine de paradis, espèce de poivre rougeâtre de la grosseur du petit plomb de chasse. Cette graine a un goût très-poivré; on l'emploie pour remplacer l'esprit qui manque, car la sophistication du genièvre consiste surtout à l'étendre d'eau. Il en est comme de la bière : on y met de l'eau d'abord, et pour lui rendre le goût et les qualités enivrantes qui lui manquent, on a recours au *cocculus indicus*. J'en viens ici aux mêmes conclusions que pour la bière; c'est-à-dire que *la falsification du genièvre est le fait non du distillateur, mais du débitant*. En 1829, on cite un cas d'empoisonnement suivi de mort, par suite de l'ingestion d'un verre de rhum fortement imprégné de *cocculus indicus*. Ce cas est rapporté dans la *Toxicologie* du docteur Taylor. Toutes ces sophistications sont très-nuisibles à la santé; il en est de véritablement diaboliques⁽¹⁾. »

Cet extrait prouve clairement que, comme conséquence de la falsification, le prix de la boisson dans les tavernes est descendu si bas, qu'avec quelques cents on peut en acheter une quantité suffisante pour enivrer une personne. Aussi pourrait-on prévenir cette tromperie par une active surveillance. Le pouvoir législatif pourrait peut-être même dans ce but poser des règles plus précises, qui, en ce qui concerne les pénalités, auraient plus d'effet que les ordonnances communales. Il importe donc non-seulement de veiller à la salubrité publique, mais particulièrement aussi de prévenir la tromperie, en tous points condamnable, commise par les fournisseurs.

2° La nécessité de combattre autant que possible, dans l'armée et dans la marine, l'usage des boissons fortes.

3° En général, l'utilité de défendre la distribution ou la vente des boissons fortes dans toutes les institutions dépendant du Gouvernement ou de quelque administration publique. La possibilité de se procurer des boissons fortes existera bien toujours, mais il convient de défendre énergiquement tout ce qui peut ressembler à de l'encouragement de la part de l'autorité. On pourrait également défendre à tous fonctionnaires et employés, nommés par n'importe quelle autorité de l'État, ainsi qu'à toutes les personnes faisant partie de leur ménage de vendre ou de débiter des boissons fortes. On rencontre rarement d'occasions plus favorables pour consommer des boissons fortes, que chez les receveurs de péages, surveillants, éclusiers et semblables employés. Cela est surtout blâmable, parce que plusieurs de ces personnes sont chargées du paiement des ouvriers placés sous leur surveillance, et sur la conduite desquels ils peuvent exercer de l'influence.

Votre Commission ne croit pas qu'il serait utile que la Chambre fit une proposition déterminée à l'égard de ces

(1) *Revue britannique*, janvier 1856.

points. Il a été prouvé plus d'une fois que le Gouvernement est porté à prêter la main à la répression de l'abus des boissons fortes. L'exemption du timbre a déjà été donnée pour quelques années à l'écrit périodique, publié par la société *pour la suppression de l'usage des boissons fortes*. Plus tard, l'exemption du port de ses lettres et de sa correspondance lui a été accordée sous certaines conditions. Le jour où l'on payait le salaire sur les chantiers du royaume a été changé par le Département de la marine, dans le but d'agir contre la séduction qu'offre l'inactivité du jour de repos, lorsque le salaire est payé le samedi. De sorte que, d'après l'opinion de votre Commission, il suffit, pour le moment, d'avoir la preuve du grand intérêt que porte la Chambre à cet objet important. L'occasion lui sera bientôt offerte de le montrer quand le Gouvernement remplira sa promesse positive de la prompte présentation d'une nouvelle loi de patente, pour examiner ce qu'on pourra faire et ce qu'il conviendra que la législation fasse pour pousser énergiquement et par des efforts louables à l'extirpation d'un vice populaire.

Pour terminer, votre Commission propose que ce rapport, après son impression et sa distribution, soit communiqué aux chefs des Départements ministériels.

Arrêté par la Commission, le 25 avril 1837.

WINTGENS, VAN BOSSE, VANDER LINDEN,
MACKAY, VAN ZUIJLEN VAN NYEVELT.

La Commission se borne, on le voit, à adresser au Gouvernement quelques recommandations pour l'application de moyens qui ne peuvent évidemment produire qu'un effet secondaire; mais elle ne fait aucune proposition précise, elle n'indique aucune mesure qui soit de nature à agir sur les malheureux qui s'adonnent à l'ivrognerie.

La Chambre approuva les conclusions du rapport, et tout fut dit. Or, quand on envisage toute la peine que se sont donnée tant d'hommes éminents pour apporter quelque lumière sur une question aussi importante, et cela sans aboutir au moindre résultat positif (¹), on vient à penser que le motif doit en être cherché dans l'invincible répugnance que rencontre chez nos voisins l'intervention *directe* ou *indirecte* du pouvoir, lorsqu'il s'agit de porter une atteinte, de mettre une entrave quelconque à la liberté individuelle, alors même que c'est dans le but louable de combattre une passion dangereuse du peuple.

Depuis 1857, de tous les moyens proposés aucun n'a été mis en usage, sauf qu'on a considérablement augmenté le droit d'accise sur les boissons distillées (ce qui paraît n'avoir été profitable qu'au trésor), qu'on a restreint le nombre de cas de distribution d'eau-de-vie dans l'armée de terre et dans la marine, et qu'on a défendu aux pontonniers et aux éclusiers nommés par le Gouvernement de vendre des boissons.

En 1865, 98 pétitions ayant été adressées à la seconde Chambre des États Généraux pour réclamer des dispositions restrictives sur la vente des boissons fortes, ainsi que des pénalités contre l'ivrognerie en public, le rapport de la Commission des rapporteurs conclut au dépôt de toutes ces pétitions au greffe. M. Rochussen fit ressortir que la question était très-importante, ainsi que l'avait déjà reconnu la Chambre dix ans auparavant, et que, par conséquent, ces pétitions méritaient mieux qu'un simple dépôt au greffe. Il engagea donc la Chambre à montrer plus de sollicitude pour cet objet, en renvoyant les pétitions aux Ministres des Finances et de l'Intérieur, avec prière de les examiner attentivement et de communiquer à la Chambre leurs vues à cet égard.

La conclusion du rapport de la Commission ainsi que la proposition de M. Rochussen furent adoptées. (Séance du 16 mai 1865).

Plus tard, 43 pétitions ayant encore été adressées à la Chambre pour réclamer des mesures contre l'abus des boissons fortes, le rapport de la Commission des rapporteurs conclut comme précédemment au dépôt de ces pétitions au greffe; mais sur la proposition de M. Van Kerkwyk, la Chambre décida qu'en outre une copie de ces pétitions serait transmise aux Ministres de l'Intérieur et des Finances. (Séance du 8 juin 1865).

(¹) Le *Volksvriend*, journal de la Société néerlandaise pour la suppression des boissons fortes, dans son numéro d'octobre 1859, constatait que, sauf quelques mesures prises par le Département de la marine, il n'avait jusqu'alors été tenu aucun compte des recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

On trouve, dans le même numéro, un règlement de police adopté, le 24 juin 1859, par la commune de Hoogvliet (Hollande méridionale), et comminant des peines contre l'ivresse. (Voir annexe 19.)

Dans la séance du 14 novembre 1865, M. Rochussen appela de nouveau l'attention de la Chambre et des Ministres sur les pétitions qui leur avaient été adressées, afin de prendre des mesures pour réprimer l'abus des boissons spiritueuses. Il fit ressortir qu'il n'y a pas de question qui mérite plus que celle-ci l'attention du Gouvernement. Il pria donc MM. les Ministres de ne pas la perdre de vue.

Répondant à l'interpellation de M. Rochussen, M. le Ministre des Finances fit connaître que les nombreuses pétitions par lesquelles on demande de prendre des mesures pour réprimer l'abus des boissons fortes, avaient été renvoyées avec son avis au Ministre de l'Intérieur qui, disait-il, y donnera sans doute à l'occasion la suite voulue.

Dans la séance du 20 novembre 1865, lors de la discussion du Budget du Ministère de l'Intérieur, M. Heydenryck fit ressortir qu'il était de la plus grande importance de combattre l'abus des boissons spiritueuses, et il posa au Ministre la question de savoir s'il est du devoir des administrations communales ou bien de l'État de prendre des mesures pour limiter le débit de ces boissons et pour réprimer l'ivrognerie en public.

Voici, d'après les *Annales parlementaires*, la réponse faite à ce sujet par M. Thorbecke, Ministre de l'Intérieur :

« Le soin de prendre des mesures pour combattre l'abus des boissons spiritueuses appartient-il au Gouvernement, ou est-ce un devoir de police de la part des administrations locales ?

» Il me semble que c'est à ces dernières à prendre l'initiative, au moyen du droit de police qu'elles possèdent; leur action aura sous ce rapport bien plus d'effet que toutes les mesures émanant du Gouvernement.

» Lorsque les administrations locales ont fait tout ce qui leur est possible, le Gouvernement doit-il intervenir? Je ne veux pas affirmer le contraire; mais jusqu'à présent, je ne vois pas de quelle manière on devrait s'y prendre, non pas pour accorder une vaine satisfaction aux pétitionnaires et montrer simplement qu'on a fait quelque chose, mais pour obtenir un résultat réel.

» J'ai déjà eu, depuis 14 ou 15 ans, plusieurs entretiens sur cet objet avec les personnes qui s'y intéressent et qui ont consacré leur vie à extirper un abus aussi nuisible. Avec l'insistance que l'on met quand on prend à cœur une bonne cause, elles ont demandé au Roi d'examiner des propositions qui ne me paraissaient pas admissibles, ni par la Législature ni par le Roi. L'affaire est de nouveau sur le tapis, et autant que personne je désirerais pouvoir faire quelque chose de plus que les moyens dont nous devons, ainsi que le pense également l'honorable député pour Nymègue, attendre le meilleur résultat, à savoir : la moralisation du peuple et l'accroissement de son bien-être.

» Le Gouvernement peut-il contribuer à l'action naturelle de ces moyens? Quant à moi, si je puis le faire, si je trouve le moyen de le faire, soit par une proposition de loi, soit par une mesure d'administration, je ne resterai pas en défaut. »

Le *Volksvriend*, journal de la société néerlandaise pour la suppression de l'usage des boissons fortes, fait remarquer que cette réponse catégorique

du Ministre lève le doute qui n'a existé que trop longtemps, et qui empêchait plusieurs administrations communales de prendre les mesures qu'elles croyaient convenir. Les résolutions de ces administrations communales, qui ont cru que cette question importante ne les concernait point, sont improuvées par la réponse du Ministre. Aussi, depuis qu'elle a été connue, des mesures de répression ont été prises dans plusieurs communes.

Sous la date du 25 janvier 1866, M. Olivier, Ministre de la Justice chargé temporairement du Département des Finances, et M. Thorbecke, Ministre de l'Intérieur, ont adressé la note suivante à la seconde Chambre des États Généraux :

NOTE EXPLICATIVE.

« Par suite de la décision prise par la seconde Chambre des États Généraux, dans sa séance du 16 mai 1865, un grand nombre de pétitions qui lui avaient été adressées pour réclamer des mesures contre l'abus des boissons spiritueuses, ont été transmises aux soussignés, avec prière de les examiner avec attention et de faire connaître à la Chambre leurs vues à cet égard.

» Afin de satisfaire à ce désir, les soussignés se sont posé les deux questions ci-après :

» 1^o L'abus des boissons spiritueuses peut-il être extirpé ou notablement réduit par l'augmentation du droit de patente ?

» 2^o Les autres mesures proposées pour combattre cet abus, sont-elles praticables et y a-t-il lieu d'espérer d'atteindre par là le but qu'on se propose ?

I.

» L'expérience a prouvé qu'il ne peut être répondu affirmativement à la première question. L'article 41, § 2, de la loi du 16 juin 1832 (*Journal officiel*, n^o 50), a augmenté de moitié le droit de patente auquel, d'après les différentes classes qui leur sont applicables, étaient soumis précédemment les patentables désignés sous les nos 38-40 du tableau XIV de la loi du 21 mai 1819 (*Journal officiel*, n^o 54).

» D'après l'exposé des motifs de cette loi, ladite disposition puisait sa raison d'être dans l'idée émise par une des sections de la seconde Chambre, et partagée par le Ministère qui était alors au pouvoir, « que le nombre de débits » de boissons, qui était déjà très-considérable et augmentait encore journellement, exerçait une influence nuisible sur la morale et sur le bien-être de la » société. » Le but ne fut cependant pas atteint, et nonobstant cette disposition de la loi, le nombre de débitants augmenta considérablement, de sorte que le Ministère de 1845, partageant les opinions exprimées par quelques membres de la Chambre, « qu'en diminuant le nombre de lieux où l'on » débite des boissons fortes, l'abus pourrait être combattu, » proposa de rapporter la disposition de loi ci-dessus et de la remplacer par d'autres dispositions qui, d'après lui, auraient eu plus d'effet. Dans le discours que le Ministre des Finances prononça alors pour défendre sa proposition, il exprima la

crainte que des mesures plus sévères à l'égard de cette classe de citoyens ne pussent avoir des suites funestes à un autre point de vue. La susdite proposition fut adoptée par les deux Chambres des États Généraux, et elle est contenue dans les articles 1 et 2 de la loi du 24 avril 1845 (*Journal officiel*, n° 16) (1).

» Les années qui se sont écoulées depuis lors, ont prouvé que ces mesures n'ont pas atteint davantage le but, et que l'usage des boissons spiritueuses a continuellement augmenté. Au reste, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'aussi longtemps que le goût des boissons fortes existera, les consommateurs trouveront bien le moyen de se les procurer ailleurs que chez les débitants patentés, et qu'on a beaucoup à craindre la vente directe de boissons, l'établissement et l'augmentation de cantines et de débits clandestins, par suite de l'impôt direct déjà très-élevé pour l'exercice de ces professions.

» C'est pourquoi, même les mesures autres que celles d'une augmentation de l'impôt, contenues dans le rapport fait en date du 25 avril 1857 par la Commission de la seconde Chambre des États Généraux, ne peuvent pas, d'après la conviction du premier Ministre soussigné, aboutir au résultat désirable, en tant qu'elles soient fiscales. Car supposons que ces mesures, quelque peu prohibitives en ce qui concerne l'exercice de la profession de débitant, conduisent à ce résultat, que beaucoup de personnes abandonnent cette profession ou s'abstiennent de l'entreprendre; elles n'auraient cependant pas le résultat qu'on s'était proposé, et elles n'auraient d'autre conséquence que d'augmenter la vente des autres débitants, ainsi que la consommation de boissons dans les maisons particulières.

» De plus, d'après son opinion, il n'appartient pas au fisc de prendre de telles mesures. Celui-ci peut frapper d'impôts *directs* les personnes qu'il croit devoir être imposées directement, ou percevoir sur des objets de consommations les droits d'accise qui nuisent le moins possible au bien-être et à l'alimentation du peuple; mais il n'entre pas dans ses attributions de frapper des *tiers* par des charges *directes*, et d'instituer des impôts en vue de diminuer l'usage d'un objet et d'en rendre la consommation plus difficile. D'après lui, ce principe ne peut plus être appliqué de nos jours, et les législateurs de 1825 et de 1845 ont sans doute été en ceci jusqu'à la dernière limite de leur pou-

(1) L'art. 1^{er} de la loi du 24 avril 1845 modifie la classification des patentables, désignés sous les nos 37 à 40 du tableau XIV de la loi du 21 mai 1819, comme il suit :

	Loi de 1819.	Loi de 1845.
N° 37. . . .	5 à 12 classes	4 à 11.
— 38. . . .	4 à 12	— 2 à 11.
— 39. . . .	13 à 14	— 11 à 12.
— 40. . . .	3 à 10	— 2 à 9.

L'art. 2 de la loi du 24 avril 1845 complète l'art. 25 de celle du 21 mai 1819, en stipulant « que les patentables désignés sous les nos 37 à 40 du tableau XIV de cette dernière loi, n'obtiendront leur patente et ne pourront exercer leur profession qu'après avoir payé la moitié de leur cotisation. En outre, que la patente pour l'année ne leur sera délivrée qu'après que la totalité de leur cotisation pour l'année précédente aura été payée. »

voir, car l'expérience a prouvé qu'on n'atteint ordinairement son but que par des moyens *justes*.

» Le devoir du fisc lui prescrit de choisir les voies et moyens les plus convenables pour pourvoir aux besoins de l'État. Parmi ces moyens, on peut certainement ranger un impôt relativement élevé sur les boissons fortes, puisque par la levée de cette accise le bien-être du peuple n'est pas lésé, et c'est par ce principe que se justifiait parfaitement l'augmentation de cette accise proposée par le Ministère et adoptée par le Corps législatif, afin d'arriver à la suppression de l'accise sur des objets de première nécessité, tels que les combustibles. »

II.

« Comme autres moyens de combattre l'abus des boissons fortes, on propose :

» A. L'autorisation préalable des administrations communales pour l'établissement de débits.

» On ne peut admettre que les administrations communales aient le pouvoir d'imposer l'obligation d'une pareille autorisation, comme on le soutient dans quelques pétitions. Il est vrai que, d'après l'article 2 de la loi du 21 mai 1819 (*Journal officiel*, n° 54), les patentables sont obligés de se conformer aux règlements généraux et de police locale; mais l'exercice d'une profession ne peut être limité ou défendu conditionnellement que par la loi et par des dispositions approuvées par le Roi. C'est ainsi que des résolutions communales qui portaient pareille défense concernant les débits, ont été annulées comme étant contraires à la loi, par les arrêtés royaux du 20 décembre 1850 (*Journal officiel*, n° 74) et du 14 octobre 1862 (*Journal officiel*, n° 184).

» Dans quelques pétitions on propose d'entendre les voisins avant de laisser ouvrir un débit. On semble vouloir assimiler les débits aux établissements à l'égard desquels l'arrêté royal du 51 janvier 1824 (*Journal officiel*, n° 19) prescrit certaines conditions; mais on méconnaît ainsi le but dans lequel ces conditions ont été prescrites, car il s'agit là de ces établissements qui peuvent occasionner des dangers ou des dommages à l'endroit où l'on veut les ériger, et qui, pour ce motif, doivent préalablement être examinés dans l'intérêt public.

» D'ailleurs, est-il désirable que la loi exige une autorisation de l'administration communale pour l'établissement de débits de boissons? Quelles règles devrait-on adopter à ce sujet? Devrait-on régler le nombre de débits d'après la population, de manière qu'il ne puisse y avoir dans chaque commune qu'un seul débit pour un certain nombre d'habitants, ou devrait-on laisser cela à l'appréciation de chaque administration communale? Si l'on adoptait ce dernier système, n'y aurait-il pas lieu de s'attendre à ce que le principe fût appliqué d'une manière différente dans diverses localités et à ce qu'il y eût par-ci par-là un système de favoritisme? D'ailleurs cette mesure rapprocherait-elle du but qu'on se propose? Les personnes qui désirent prendre des boissons ne trouveront-elles pas les occasions de s'en procurer, quoique ces occasions

soient moins nombreuses, et conséquemment la disposition ne servirait-elle pas uniquement à favoriser les débits existants?

» *B.* La défense de vendre des boissons spiritueuses à partir du samedi à onze heures du soir jusqu'au lundi à six heures du matin.

» Quoiqu'il puisse être utile de défendre le débit de boissons un jour où les travaux sont suspendus et alors que le salaire a été payé la veille, la mesure paraît trop restrictive pour qu'on puisse en attendre un bon résultat. Dans son rapport sur les moyens de combattre l'abus des boissons fortes, la Commission d'enquête de la seconde Chambre signala un moyen moins absolu introduit en Angleterre en 1854, mais qui avait rencontré une telle opposition et avait donné lieu à des désordres tellement graves, que déjà l'année suivante on résolut d'apporter à la loi des modifications qui équivalaient à peu près à sa suppression.

» Dans notre pays, la loi du 1^{er} mars 1815 (*Journal officiel*, n° 21) réglemente déjà l'ouverture des cabarets et des débits pendant la durée du service divin du dimanche ⁽¹⁾, et plusieurs règlements communaux commencent une peine en cas de vente après l'heure fixée.

» *C.* Des pénalités contre l'ivrognerie en public.

» Plusieurs règlements communaux contiennent déjà une pareille disposition. La question de savoir jusqu'à quel point une disposition générale sur cette matière est désirable, devrait être examinée lors de la révision du Code pénal.

» *D.* La défense de vendre des boissons dans tous les établissements qui dépendent du Gouvernement ou de quelque autre administration.

» Ce point est déjà observé autant que possible. Cette défense se trouve stipulée dans toutes les instructions données dans ces dernières années par le deuxième Ministre soussigné, aux éclusiers et aux pontonniers; mais cette mesure ne peut pas être appliquée par le Gouvernement aux stations des chemins de fer de l'État, puisque celles-ci se trouvent sous la dépendance de l'administration des sociétés d'exploitation des chemins de fer.

» Selon l'opinion des soussignés, des dispositions stipulant des défenses telles que le désirent les pétitionnaires, ne peuvent ni extirper le mal ni même le diminuer. Il n'y a de salut à attendre que du développement moral et re-

(1) Cette loi reproduit, à peu de chose près, les dispositions d'un arrêté-loi du 4^{er} octobre 1814, concernant l'observance des dimanches et des fêtes en Belgique. Cet arrêté défendait tout travail dans les villes, bourgs, villages, rues, quais, places publiques, soit dans les champs, les jours de dimanche et fêtes consacrées par l'Église, sauf dans le cas de nécessité absolue et avec une permission du maire, communiquée au curé de la paroisse; toute vente de légumes, volaille et autres denrées quelconques, dans les rues et autres lieux publics; tout étalage de marchandises ou vente à porte ouverte. Les portes des cabarets doivent être fermées pendant la durée de l'office divin de la paroisse. Pendant ce temps, tout bruit ou tumulte dans les maisons voisines sont empêchés.

Les contraventions sont punies d'une amende de 6 à 10 florins, et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement qui ne peut excéder 5 jours. — La loi du 1^{er} mars 1815 porte l'amende à 25 florins.

(Note du traducteur.)

ligieux. L'influence morale de l'Association pour la suppression des boissons fortes a déjà contribué beaucoup à diminuer le mal, et ses efforts seront sans doute dans la suite beaucoup secondés par la coopération sérieuse des administrations communales, lorsque celles-ci, par suite de l'abolition de l'octroi sur les boissons distillées, n'auront plus à se préoccuper des intérêts de la caisse communale. »

*Le Ministre de la Justice chargé temporairement
du Département des Finances,*

OLIVIER.

Le Ministre de l'Intérieur,

THORBEKE.

De tout ce qui précède, il résulte que la question n'a guère avancé depuis l'enquête de 1857, et qu'aujourd'hui comme alors il est peu probable que des mesures générales émanant des pouvoirs publics soient prises dans les Pays-Bas pour combattre l'intempérance.

§ 5. — PRUSSE (HANOVRE).

Les données diffèrent beaucoup sur l'importance de la consommation des spiritueux dans l'ancien royaume de Hanovre. M. Duepetiaux l'évaluait, il y a 25 ans, à 27 litres d'eau-de-vie par habitant ⁽¹⁾, tandis que le pasteur Böttcher, hanovrien, rapporteur d'une commission du congrès de bienfaisance de Francfort, en 1857, donnait les chiffres suivants :

En 1800	2	quartiers	par tête ⁽²⁾ .
En 1815	10	—	—
En 1820	12	—	—
En 1838	18	—	—

D'après des calculs minutieux, la consommation moyenne était en 1847 de 15 litres $\frac{1}{3}$ par habitant, et en 1858 elle aurait été de 15 litres $\frac{1}{3}$.

Malgré cette augmentation, on constate une amélioration sensible dans les habitudes des classes laborieuses, ce qui s'expliquerait par une plus égale répartition dans la consommation, qui, tout en se répandant davantage, coïnciderait avec une diminution notable des cas d'ivrognerie. Il est à remarquer que les ouvriers, dans les fabriques et dans les campagnes du Hanovre, ne prennent pas de café à 8 heures du matin et à 4 heures après dîner, comme c'est l'usage en Belgique, mais bien de l'eau-de-vie en petite quantité.

Une personne qui nous a adressé de Hanovre des renseignements sur cette question, croit pouvoir attribuer la diminution de l'ivrognerie aux mesures prises par l'autorité, dans le but de restreindre le nombre des débits de boissons.

Déjà en 1836, le Ministre de l'Intérieur ordonnait aux gouverneurs des provinces de défendre l'établissement de nouveaux débits d'eau-de-vie. Une ordonnance du 12 mai 1841 renferme des dispositions, non-seulement pour réduire le nombre des cabarets, mais encore pour empêcher qu'on n'y donne à boire des spiritueux aux enfants au-dessous de 16 ans, aux gens ivres ou mal famés, ainsi qu'à ceux qui sont connus pour s'adonner à l'ivrognerie. Il est, en outre, défendu de débiter de l'eau-de-vie dans les ventes publiques, les assemblées communales et les prisons ⁽³⁾.

Indépendamment de l'ordonnance de 1841, il existe en Hanovre une loi du 25 mai 1847 qui punit de la prison l'ivresse qui occasionne du désordre ou du scandale public ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers*, t. I, pp. 581 et 585.

⁽²⁾ Le quartier vaut 97 centilitres.

⁽³⁾ Voir annexe 29.

⁽⁴⁾ Voir annexe 50.

Sous l'influence du pasteur Böttcher et du chapelain Seling, le second père *Mathew*, ainsi qu'on l'appelle en Allemagne, des sociétés de tempérance se formèrent à Osnabruck d'abord, puis dans d'autres villes. Ces associations, qui ont pour but la suppression de l'usage des liqueurs fortes, n'ont pas beaucoup d'adhérents. De l'avis de leurs chefs mêmes, elles n'ont pas eu les effets qu'on s'en promettait, parce que les membres qui les composent n'ont jamais fait abus des spiritueux, et que les ivrognes évitent de s'y faire recevoir. Toutefois, les sociétés ne sont pas sans influence sur les chefs de fabriques qui en font partie; ceux-ci doivent s'engager à renvoyer leurs ouvriers lorsqu'ils s'adonnent à la boisson.

Le Gouvernement voit d'un très-bon œil la formation de ces sociétés, non qu'il leur attribue une influence directe sur l'ivrognerie, mais parce qu'il les considère comme préparant les esprits à subir et peut-être même à demander des lois propres à guérir cette plaie sociale.

§ 6. — SAXE ROYALE.

Les renseignements qui suivent émanent d'une source officielle .

« Il n'existe dans le Code pénal ou dans des règlements de police aucune disposition prise directement contre l'usage immodéré des spiritueux ou contre l'ivrognerie.

» L'ivresse en elle-même, alors même qu'elle est devenue une habitude journalière, ne peut être ni pour l'État, ni pour la commune un motif d'intervention d'aucune espèce contre un individu. Mais il va de soi qu'il en est tout autrement aussitôt qu'à la suite de l'ivrognerie ou de l'ivresse d'un individu le bien-être public est compromis ou semble être en péril d'une façon quelconque. Dans ce cas, il peut y avoir des raisons de diverses espèces pour motiver l'intervention des agents de la police de sûreté, par exemple : des excès quelconques, la violation de la morale publique, ou bien quand, par suite de son intempérance, un individu est tombé à charge de la charité publique ou menace d'y tomber dans la suite. Il ne semble pas opportun d'entrer ici dans des détails sur ce qui est le devoir des agents de la police dans des cas de l'espèce, parce que ceux-ci ont toujours leur attention appelée sur l'ivrognerie, lorsque, dans des cas particuliers, elle est la cause immédiate d'un dommage public quelconque.

» Il existe toutefois quelques dispositions de police agissant d'une façon indirecte contre l'ivrognerie. La profession d'aubergiste, de cabaretier, etc., a été de tout temps soumise à une concession, et rien n'a été modifié à ce sujet par la loi du 15 octobre 1861, en vertu de laquelle la liberté des professions a été introduite en principe. Comme une concession de la part de l'administration pour l'ouverture d'un cabaret n'est, en règle générale, accordée que quand on en reconnaît positivement la nécessité, et que la vente, par une personne non munie d'autorisation, de toute espèce de spiritueux destinés à être consommés sur les lieux est interdite sous peine de punition, il en résulte que ces mesures ont une certaine influence sur le développement du vice de l'ivrognerie, puisque ceux qui ont des dispositions à marcher dans cette direction voient se réduire au plus petit nombre possible les locaux qui leur offrent l'occasion de satisfaire leur penchant. Néanmoins, le but que le législateur a eu en vue n'est, la plupart du temps, pas atteint en réalité.

» Il est difficile en effet de faire observer, aux personnes qui n'ont pas de concession de cabaretier, la défense de vendre pour être consommées immédiatement des liqueurs spiritueuses, surtout en ce qui concerne les distillateurs et les droguistes, qui sont spécialement autorisés à vendre des spiritueux à maison ouverte; l'activité de la police a d'autant plus de peine à réprimer les abus commis par les gens qui tiennent des cabarets clandestins, qu'il est plus difficile de saisir les contrevenants sur le fait. La législation antérieure imposait quelques restrictions aux personnes qui n'avaient pas de concession de cabaretiers, en ce qui concernait la source la plus ordinaire d'ivrognerie

pour les classes inférieures, c'est-à-dire le genièvre, dont la vente n'était pas permise au-dessous d'une canne ou d'une demi-canne.

» La loi du 15 octobre 1861 a supprimé cette disposition restrictive, de sorte qu'aujourd'hui toute personne autorisée à exercer le commerce des spiritueux, c'est-à-dire tous les marchands et les distillateurs ne sont plus empêchés de vendre du genièvre en quantités les plus minimales. On a acquis ici l'expérience que, par la multiplicité des occasions, l'usage de l'eau-de-vie s'est accru d'une façon déplorable, et le Gouvernement s'est décidé, à la suite de nombreuses pétitions provenant de différentes parties du pays, à introduire dans une nouvelle loi sur les professions, qui est aujourd'hui soumise à l'examen d'une commission (loi dont le principe est cependant l'extension de la liberté du travail), une disposition qui rétablirait les mesures de restriction antérieures en ce qui concerne la vente du genièvre.

» Quant à la question de savoir à combien peut s'élever en moyenne par tête la consommation des spiritueux, elle n'est pas susceptible de recevoir une solution, parce que d'abord l'impôt repose sur la production et non sur la consommation. D'un autre côté, il existe entre la Saxe, la Prusse et les autres États du Zollverein du nord de l'Allemagne, une convention en vertu de laquelle les droits de consommation intérieure une fois perçus sur la bière, l'eau-de-vie (le vin ou le vin doux), et le tabac dans un des États, d'après les bases communes, il n'est plus perçu ultérieurement de taxes sur ces produits lorsqu'ils sont envoyés de cet État dans un autre. Les droits ne sont donc perçus ni à la consommation, ni au débit en détail, ou autrement, mais seulement à la fabrication.

» Il résulte de ce qui précède que les agents des contributions indirectes de la Saxe peuvent bien donner des indications sur le chiffre de la production du pays, en ce qui concerne les denrées ci-dessus mentionnées, mais que de ces données on ne peut rien conclure au sujet de la consommation intérieure en Saxe, à cause du mouvement de ces marchandises d'un des États de l'union dans l'autre.

» Il en serait autrement, qu'il y aurait encore impossibilité de dire combien de spiritueux ont été consommés comme boissons, et combien il en a été utilisé à d'autres usages.

» Pour ce qui concerne les sociétés de tempérance, c'est là une institution qui n'existe pas en Saxe, ou du moins s'il en existe, ce sont des réunions de particuliers dont le but n'est pas parvenu officiellement à la connaissance du Gouvernement. Il ne peut dès lors donner aucun renseignement sur leur action. »

§ 7. — SUÈDE.

Dans aucun pays l'abus des spiritueux ne fut peut-être porté aussi loin qu'en Suède. Une brochure adressée aux représentants de la nation n'évaluait pas à moins de 68½ litres d'eau-de-vie la consommation annuelle par habitant ⁽¹⁾. Suivant d'autres documents, cette consommation était en 1833 de 33 litres ⁽²⁾. Le docteur Huydecoper croit qu'à la même époque elle ne dépassait pas 33 litres ⁽³⁾. D'après des renseignements émanés d'une source officielle, la consommation des spiritueux, avant 1833, s'élevait à 23 litres par habitant; c'est encore là une moyenne considérable, car les hommes de plus de 16 ans, les seuls qui boivent généralement des liqueurs fortes, ne représentent qu'un tiers de la population, ce qui porte leur consommation à environ 70 litres par an, soit à peu près un litre et demi par semaine.

Aussi c'est en Suède que furent prises les mesures les plus sévères contre l'ivresse, car si les peuples du Nord peuvent prendre impunément des plus grandes quantités de spiritueux que ceux du Midi ⁽⁴⁾, il n'en est pas moins incontestable qu'une aussi forte consommation moyenne que celle dont on vient de parler, constitue un abus effrayant et dénote la fréquence de l'ivrognerie.

D'après un statut du 24 août 1813, remettant d'anciennes lois en vigueur, tout individu qui avait été vu ivre, était condamné pour la première fois à une amende de 3 dollars (15 francs); pour la seconde fois, à une peine double; pour la troisième et la quatrième fois à une amende plus forte encore, avec privation du droit de voter aux élections, de celui d'être représentant, et de quelques autres droits fondés sur la confiance que peuvent avoir en lui ses concitoyens. En outre, il était exposé publiquement dans sa paroisse, le dimanche suivant. Trouvé en faute une cinquième fois, il était enfermé dans une maison de correction et condamné à six mois de travaux forcés, et en cas de récidive, emprisonné pendant une année entière. Si le scandale avait lieu dans une assemblée publique, comme une foire, une vente aux enchères, etc., l'amende était double, et si c'était dans une église, le délinquant était traité plus rigoureusement encore. Quiconque était convaincu d'avoir entraîné un autre à s'enivrer était condamné à une amende de trois dollars (15 francs), portée au double lorsque celui qui avait été engagé était mineur. Un ecclésiastique coupable de ce délit, perdait immédiatement son emploi; si c'était un laïque occupant quelque place considérable, il était suspendu de ses fonctions et souvent destitué. L'ivresse n'était en aucun cas admise comme

(1) *Recherches sur l'intempérance, etc.*, par Labourt, p. 76.

(2) *Mässigkeit und Staats-Oekonomie in ihren Beziehungen zu Schweden*, 1835.

(3) *De l'abolition des boissons fortes*, p. 23.

(4) Voir *Rapports du physique et du moral*, par Cabanis; 8^e mémoire, § XII. — Annexe 2.

excuse d'une autre faute. Quiconque était ivre dans les rues ou faisait du bruit dans un cabaret, était sûr d'être emprisonné et détenu jusqu'à ce qu'il fût dégrisé, sans être pour cela dispensé de l'amende. De ces amendes une partie revenait aux dénonciateurs, qui d'ordinaire étaient des officiers de police; l'autre était donnée aux pauvres. Si le délinquant était sans ressource, on le gardait en prison au pain et à l'eau, jusqu'à ce que quelqu'un eût payé pour lui, ou qu'il se fût acquitté par dix journées de travail. Deux fois par an ces ordonnances étaient lues du haut de la chaire par les pasteurs, et tout aubergiste était tenu, sous peine d'une forte amende, d'en avoir un exemplaire affiché dans les principales chambres de sa maison ⁽¹⁾.

Cette ordonnance fut abolie par le décret royal du 16 novembre 1844, qui réduisit considérablement les peines pour ivrognerie. L'exposition n'existe plus; de même on a supprimé la disposition qui punissait autrefois la récidive des travaux forcés.

Voici les principales dispositions du décret de 1844 :

« L'individu cité devant la police pour état d'ivresse, est passible chaque fois d'une amende de 5 riksdaler riksmint (7 francs). Les amendes sont doublées pour les individus trouvés en état d'ivresse dans les lieux publics; elles sont quintuplées si l'ivresse s'est manifestée dans l'église pendant le service divin. Faute de moyens pécuniaires de la part du condamné, les amendes sont converties en un emprisonnement, au pain et à l'eau, de 4 à 8 jours. Les individus trouvés en état d'ivresse pour la quatrième fois, perdent le droit de prendre part aux élections ou d'être eux-mêmes élus à des fonctions communales ou publiques. De même, les individus trouvés en état d'ivresse dans les lieux publics et faisant du tapage dans les auberges et cabarets, peuvent être mis en prison et y être retenus jusqu'à ce que l'ivresse soit dissipée. Le prêtre qui est ivre, dans l'exercice de ses fonctions, perd son emploi. L'accusation en matière d'ivrognerie ne peut se faire que par l'accusateur public. »

Un voyageur, le docteur Schubert, *Reise durch Schweden*, cité dans le travail de M. de Neyremand, atteste que l'édit de 1815 a obtenu les plus heureux résultats. D'un autre côté, on croit aujourd'hui en Suède que la législation moins sévère de 1844, a plutôt diminué qu'augmenté les délits d'ivrognerie. Quoi qu'il en soit de l'exactitude de ces données, il est certain que la consommation des spiritueux était encore énorme pendant les années qui précédèrent 1853. Aussi, bien qu'à cette époque la fabrication des eaux-de-vie fût un privilège accordé à la propriété rurale, le nombre des distilleries ne s'élevait pas à moins du chiffre fabuleux de 33,800, savoir : 700 grandes et 33,100 petites. Soumise à un droit minime de 2 skillings riksguld par kanna (2½ centimes par litre), l'eau-de-vie se vendait 40 à 50 centimes le litre.

Se préoccupant avec raison des facilités qu'une telle situation donnait aux habitudes d'intempérance d'une partie de la population, l'opinion publique, travaillée d'ailleurs par les sociétés de tempérance qui, établies en 1836,

(1) L'analyse de cette loi est empruntée au travail de M. de Neyremand, sur la *répression de l'ivresse*. — *Revue de législation*, décembre 1858.

comptaient déjà en 1843 plus de 83,000 adhérents ⁽¹⁾, se prononça en faveur de mesures destinées à combattre le mal. Elle exerça à cet égard une forte pression sur la Diète de 1853, qui adopta une loi ayant pour but, autant de restreindre la consommation des boissons fortes, que d'augmenter les revenus du trésor.

D'après cette loi qui, votée en 1854, fut publiée le 18 janvier 1855 et mise en vigueur dans le courant de cette année, le droit fut plus que décuplé. De 2 skillings riksguld par kanna (fr. 2 29 c^s par hectolitre), il fut porté à 1/2 riksdaler ricksmint par kanna (fr. 27 10 c^s par hectolitre) sur la quantité effective d'eau-de-vie fabriquée dans les grandes distilleries, et d'après la moyenne probable de la production par jour, dans les petites usines à appareils plus simples. La période de temps pour la fabrication des eaux-de-vie, fixée antérieurement à 6 mois, fut réduite à 2 : du 15 octobre au 15 décembre. Les quantités à produire dans les grandes distilleries, furent déterminées au *minimum* à 500 kannas d'eau-de-vie (785 litres), et au *maximum* à 4,000 (2,510 litres) par jour. Les appareils à vapeur furent défendus dans les petites distilleries, où l'on ne peut travailler qu'avec des chaudières simples, d'une capacité *maximum* de 18 kannas (47 litres) si l'on emploie un *mäskvärmarë* (espèce de cuve de vitesse ou condensateur), et de 27 kannas (70 litres), si l'on ne fait pas usage de cet ustensile.

Cette loi fut remplacée par celle du 27 novembre 1857, qui maintient toutes les dispositions antérieures, sauf les modifications suivantes : le chiffre de l'impôt est porté à 60 öres par kanna (fr. 52 82 c^s par hectolitre), et la moyenne présumée de la production par jour dans les petites distilleries est augmentée de 140 p. %. Cette moyenne, évaluée par la loi de 1855 aux 3/6 de la capacité de chaque chaudière, ou à 1 et 1/9 de cette capacité en cas d'emploi de *mäskvärmarë*, se trouve ainsi élevée à 2 fois la capacité de chaque chaudière, et à 2 2/3 avec *mäskvärmarë*.

Une ordonnance du 21 juin 1858 porte que la fabrication, dans les grandes distilleries, pour la campagne 1858-1859, est permise, non-seulement du 15 octobre au 15 décembre 1858, mais encore du 15 janvier au 15 avril 1859, de telle sorte, cependant, que le travail ne puisse durer plus de deux mois dans chaque distillerie. Ce délai a été porté à 5 mois par une ordonnance de 1860, et à 7 mois par l'ordonnance du 17 mai 1867 (1^{er} octobre à 1^{er} mai).

Depuis le 1^{er} octobre 1867, l'impôt sur la fabrication a été fixé à 70 öres par kanna (58 francs par hectolitre) ⁽²⁾.

Sous l'influence de cette législation, la fabrication des eaux-de-vie, qui atteignait 50 millions de kannas (786,000 hectolitres) avant 1855, fut d'abord réduite de près des deux tiers, et malgré une assez forte reprise en 1857, en 1863 et en 1865 elle ne dépasse guère la moitié de ce qu'elle était auparavant. Le relevé suivant indique l'importance de la fabrication avant 1855, et depuis cette époque jusqu'en 1866 :

(1) Huydecoper, p. 90.

(2) En Belgique, le droit, qui était de 3 à 4 francs par hectolitre d'eau-de-vie, en 1855, est aujourd'hui de 55 francs. Cette augmentation n'a pas eu d'influence notable sur la consommation, qui est restée à peu près la même. — Voir annexe 40.

	QUANTITÉ D'EAU DE VIE produite en	
	Kinnas.	Hectolitres.
Avant 1855.	50,000,000	780,000
1855	11,678,602	505,970
1856	12,769,781	534,468
1857	13,280,601	400,551
1858	14,446,000	578,052
1859	14,900,000	589,953
1860	9,914,541	259,464
1861	14,007,107	566,566
1862	14,576,299	576,228
1865	16,213,105	424,549
1864	14,999,060	592,525
1865	16,768,250	458,825
1866	15,458,647	404,029

Le nombre des distilleries, qui était :

Avant 1855, de 700 grandes et 55,100 petites, a été :		
En 1855, de 591	—	4,091 —
En 1856, de 580	—	5,158 —
En 1857, de 400	—	5,482 —

Les modifications apportées par la loi de 1857 à la base d'imposition des petites distilleries, en élevant de 140 p. % la moyenne de la fabrication présumée, supprimèrent un privilège dont elles jouissaient aux dépens des grands établissements. Ce changement a eu pour résultat de restreindre considérablement le nombre des petites usines. Dès l'automne de 1858 et au printemps de 1859, plusieurs milliers de petites distilleries avaient disparu. L'ordonnance de 1860 les supprima complètement.

Le nombre des grandes distilleries, où l'importance de la fabrication est constatée sur place par des contrôleurs spéciaux, a été savoir :

En 1858, de	595
En 1859, de	555
En 1860, de	244
En 1861, de	390
En 1862, de	579
En 1865, de	598
En 1864, de	562
En 1865, de	564
En 1866, de	565

Le débit des boissons spiritueuses a été réglé jusqu'en 1866 par une ordonnance du 27 novembre 1857. Suivant cette ordonnance, le nombre des cabarets, débits de boissons, etc., est fixé par les gouvernements de province. D'après la loi du 26 octobre 1866, les communes elles-mêmes peuvent proposer le nombre et la position des débits, qui sont de deux espèces. Les mai-

sons de débit, où l'on ne peut vendre l'eau-de-vie en quantité inférieure à $\frac{1}{2}$ kanna à la fois, et dans lesquelles il n'est pas permis de consommer, et les *maisons de restauration*, où l'on peut vendre l'eau-de-vie en détail, soit pour l'emporter, soit pour la consommer sur les lieux

Indépendamment des droits de fabrication, il existe des droits de débit dont le produit est destiné, un cinquième aux sociétés d'agriculture, et quatre cinquièmes aux besoins communaux de la ville ou de la paroisse. A Stockholm le montant intégral de l'impôt revient à la ville. L'impôt sur le débit (vente d'au moins $\frac{1}{2}$ kanna à la fois) est de 25 öres (35 $\frac{1}{2}$ centimes) et sur la vente en détail (au verre) de 40 öres (57 centimes) par-kanna (2 l. 61 centilitres) d'eau-de-vie dont la vente est présumée. On suppose que le nombre de kannas vendus est *au moins* de 800 par débitant pour les villes, et de 400 pour les campagnes, d'où il résulte que le droit, qui doit être acquitté par anticipation, est au *minimum* de 284 ou 456 francs pour les villes, et de 142 ou 228 francs pour les campagnes. Les débits sont mis aux enchères et adjugés à ceux qui s'engagent à payer l'impôt le plus élevé.

Partout où ont lieu des ventes aux enchères, des foires ou des revues militaires, le débit ou le détail des eaux-de-vie est interdit.

Le débit clandestin de spiritueux est puni d'une amende qui peut s'élever, la première fois, à 50 riksdalers (fr. 42 60 c^s) ; la seconde fois, à 60 riksdalers (fr. 83 20 c^s), et la troisième fois à 120 riksdalers (fr. 170 40 c^s). A défaut de paiement, l'amende est convertie en emprisonnement au pain et à l'eau. Celui qui a commis ce délit quatre fois ou plus souvent, est condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans, indépendamment du paiement du droit pour le nombre de kannas que l'on pourra prouver avoir été vendus.

Cette législation paraît avoir eu pour conséquence de réduire notablement le nombre de débits qui, pour les 24 provinces de la Suède, ne dépassait pas, en 1865, les chiffres suivants :

Maisons de débit.	{	à la campagne	150
		dans les villes	550
Maisons de restauration	{	à la campagne	400
		dans les villes	1,200

On comprend, d'après ces chiffres, qu'il y a beaucoup de villages où il n'existe pas un seul débit.

Quant au prix de l'eau-de-vie, qui n'était guère que de 50 centimes par litre avant 1855, il a été successivement, dans les maisons de détail, savoir :

En 1855, de	fr. 1 50 c ^s le litre.
En 1856, de	1 60 —
En 1866, de	» 80 —
En 1867, de	1 50 —

Il est constaté que depuis 15 ans l'ivrognerie a beaucoup diminué, surtout dans les campagnes. On attribue en partie ce résultat à l'augmentation rapide des droits de fabrication, qui a provoqué une hausse dans le prix de l'eau-de-vie, et surtout aux mesures rigoureuses prises à l'égard des cabarets, dont

Le nombre a été considérablement réduit. Mais on croit cependant en Suède que, pour prévenir l'usage immodéré des boissons fortes, le meilleur moyen est de répandre l'instruction dans le peuple. Le Gouvernement ne recule devant aucun sacrifice pour améliorer, sous ce rapport, l'état moral des classes laborieuses, et ses efforts ne restent pas stériles, car il a été reconnu que depuis vingt ans le nombre des enfants privés de toute éducation a été réduit de plus des deux tiers.

Quant aux sociétés de tempérance, le Gouvernement leur donne un léger subside pour l'impression des livres sur la tempérance qu'elles répandent dans les populations. Si, comme on l'assure, on ne leur accorde plus aujourd'hui qu'une faible influence, elles n'en conservent pas moins le mérite d'avoir préparé l'opinion publique à la réforme de 1855, et d'avoir ainsi rendu possible l'application de mesures sévères relatives aux cabarets, mesures qui n'auraient jamais été acceptées par les populations, si on ne leur en avait fait comprendre, au préalable, l'impérieuse nécessité.

§ 8. — SUISSE.

La fabrication des spiritueux étant libre et exempte de tout impôt en Suisse, on n'a pu obtenir aucun renseignement, ni sur l'importance réelle de la consommation, ni sur le montant de la production. En général, du reste, les habitants de la plaine sont sobres, et il n'y a réellement que dans les montagnes que l'on fasse un usage immodéré des boissons fortes. C'est surtout dans l'Oberland et plus particulièrement dans le canton de Berne que l'abus est le plus grand.

Les Gouvernements ne prennent aucune mesure pour combattre directement l'ivrognerie, mais les règlements de police locale, qui ont principalement pour objet d'assurer le maintien de l'ordre dans les établissements publics, contiennent des dispositions propres à restreindre les habitudes d'intempérance. Ces règlements sont à peu près les mêmes partout; en voici les prescriptions essentielles :

« 1^o Ordre d'évacuer et de fermer les lieux publics à 11 heures du soir, sauf autorisation spéciale du préfet du district en cas de fête extraordinaire, etc. ;

» 2^o Défense d'ouvrir les cabarets pendant le service divin ;

» 3^o Défense aux jeunes gens au-dessous de 16 ans de fréquenter les lieux publics, à moins d'être accompagnés de leurs parents ;

» 4^o Défense de fréquenter les cabarets aux personnes secourues sur les deniers publics et aux dissipateurs ou aux ivrognes notoires, dont les noms sont portés à la connaissance des aubergistes du district par décision du tribunal. »

Il est bon d'ajouter que les deux dernières dispositions ne sont pas exécutées bien rigoureusement.

Aucune société de tempérance proprement dite n'existe en Suisse; mais il y a des associations qui, ayant pour but d'améliorer l'état physique et moral du peuple, combattent l'intempérance comme un des agents les plus actifs de démoralisation, de misère et de maladie. Le Gouvernement seconde leurs efforts, soit en leur accordant des subsides, soit en décernant des prix pour les meilleurs travaux. Le principal moyen que ces associations emploient, consiste dans la propagation de publications morales. Elles sont d'ailleurs aidées dans leur œuvre par les exhortations des ministres de la religion. On croit en Suisse que ces moyens de persuasion ne sont pas sans effet, et que s'ils ne sont pas suffisants pour extirper l'ivrognerie, c'est néanmoins à eux que l'on doit de voir ce vice décroître de jour en jour.

CHAPITRE III.

DE L'INTERVENTION DIRECTE DES POUVOIRS PUBLICS POUR PRÉVENIR OU RÉPRIMER L'INTEMPÉRANCE.



Le législateur a-t-il pour mission, en vue de combattre l'intempérance, d'intervenir directement en apportant des restrictions à la fabrication, au commerce ou à la consommation des spiritueux? L'ivrognerie est-elle un délit punissable par la loi? L'ivresse constitue-t-elle une circonstance atténuante ou aggravante pour l'auteur d'un crime ou d'un délit? — Telles sont les questions qu'il importe d'examiner, pour apprécier jusqu'à quel point est légitime l'action directe des pouvoirs publics pour combattre l'abus des liqueurs fortes.

§ 1.

La première de ces questions est traitée d'une manière remarquable dans un article de la *Revue britannique* de 1854 (tome II, p. 446), à propos des lois adoptées dans plusieurs États de l'Union américaine, et d'après lesquelles la fabrication et la vente des liqueurs enivrantes sont prohibées. Voici un extrait de cet article : Action préventive.

« Aux promoteurs et partisans de ces lois prohibitives on ne manqua pas de dire : De quel droit l'État se mêle-t-il de nos plaisirs particuliers? Nous sommes Américains et libres, et l'on ne nous empêchera ni de trafiquer, ni de boire comme il nous plaira.

» Pour répondre à ces clameurs, il fallut remonter aux principes élémentaires de la philosophie politique; il fallut démontrer que la liberté naturelle de l'homme est nécessairement limitée par sa condition sociale, et que la société fixe ces limites ou impose ces restrictions, soit pour se préserver d'un danger, soit pour activer les fins dans lesquelles elle a été instituée.

» Quant au sujet particulier de la discussion actuelle, c'est-à-dire au droit d'acheter et de vendre, on reconnaissait que l'État devait, autant que possible, laisser aux citoyens toute liberté, et que, sous ce rapport, l'intervention de la législation dans la plupart des États avait dépassé la mesure nécessaire et convenable. Il existe néanmoins certains cas dans lesquels tous les États civilisés sont obligés de limiter ce droit. Ainsi l'État intervient dans les transactions commerciales, soit pour augmenter son revenu, soit pour écarter un danger. On peut citer comme exemple du premier cas les entraves imposées au commerce par les douanes et les contributions indirectes; du second, les restrictions mises à la vente de la poudre, et les lois qui interdisent l'exercice régulier de la médecine aux personnes qui n'ont pas subi

certain examens. Les règlements auxquels sont soumis, d'après le système anglais des licences, les cabaretiers et propriétaires de tavernes, participent à la fois de l'intérêt du fisc et de l'intérêt de l'ordre public...

» N'y a-t-il pas, d'ailleurs, certaines industries qui sont frappées par l'État, non pas seulement de restrictions, mais de prohibitions? C'est ainsi que la fabrication des monnaies est interdite dans tous les États civilisés, que les loteries sont des spéculations prohibées en Angleterre comme en France. Si l'on demande de quel droit l'État se permet d'anéantir ces branches d'industrie, nous répondons, comme nous l'avons déjà fait : du droit qu'a la société de supprimer ce qui lui présente un danger : *Salus populi suprema lex*. En prohibant toute industrie, tout usage de la propriété qui peut être nuisible à la santé ou au bien-être du peuple, l'État ne fait autre chose que sacrifier les intérêts privés à l'intérêt général; et il procède ainsi, non pas seulement quand le préjudice est d'une nature matérielle ou économique, mais aussi lorsqu'il est d'une nature morale. Ainsi, les établissements insalubres sont éloignés des villes, à cause de leurs inconvénients matériels; la fabrication des monnaies est déclarée illégale, par des raisons d'économie politique; la traite, les loteries, les maisons de jeu sont prohibées par des raisons morales. Or, le commerce des liqueurs, et particulièrement leur vente en détail, peut être considéré comme un fléau public, à ce triple point de vue, matériel, économique et moral. Il a pour conséquences matérielles de faire mourir des milliers d'individus, d'en réduire d'autres milliers à la démence ou à l'idiotisme, de semer partout les germes d'affreuses maladies, qui réunissent les tortures de l'esprit aux souffrances du corps. Si on l'envisage dans ses résultats économiques, il affaiblit les ressources nationales en détruisant une grande quantité de grains affectée chaque année à la distillation des spiritueux; il est la cause indirecte des trois quarts des impôts nécessités par le paupérisme, par les frais de justice criminelle, par les dépenses des prisons; il entrave le développement de l'industrie des classes ouvrières, et diminue d'autant la production nationale. Enfin, au point de vue de son action morale, il occasionne, comme on l'a vu, les deux tiers des crimes qui se commettent; il ravale l'intelligence du peuple et arrête la civilisation; il entraîne les gens à maltraiter, à affamer leurs familles, et à sacrifier le bien-être domestique à de grossiers excès.

» C'est par ces motifs que l'on prétend que l'État doit, non plus se borner à restreindre ce commerce, mais le supprimer comme une chose nuisible; et l'on prédit qu'avec les progrès de la civilisation, le commerce des liqueurs partagera le sort de la loterie, des jeux, etc., jadis tolérés, encouragés même, et aujourd'hui presque partout défendus.

» Le comité institué en 1854 par la Chambre des Communes d'Angleterre, pour constater les abus des liqueurs fortes et y proposer un remède, revendique ainsi le droit de la Législature pour arrêter le mal : « Ce droit, dit-il, ne pourrait être contesté sans dépouiller la société de ses garanties les plus puissantes et la faire passer de l'état de civilisation, avec ses restrictions salutaires, à l'état de barbarie où l'homme, véritable sauvage, demeure sans guide et sans frein. Refuser à l'autorité législative le pouvoir d'employer les moyens nécessaires pour réprimer le vice dans ses excès les plus funestes, ce

serait déclarer tacitement que la partie sobre, intelligente, juste, morale de la communauté, n'a aucun droit de contrôle sur la partie ignorante et vicieuse; ce serait proclamer notre incapacité à maintenir les principes essentiels du Gouvernement, à préserver la sécurité publique. » Si l'on veut que l'autorité protège l'innocence, il faut qu'en même temps elle puisse prévenir les actes nuisibles, châtier les coupables. Ce sont là des droits et des devoirs corrélatifs; niez cette corrélation et vous ébranlez les fondements les plus solides de la société ⁽¹⁾.

Cependant, malgré ces considérations, qui certainement lui étaient connues, la Commission d'enquête nommée par la seconde Chambre des États Généraux de Hollande, pour examiner la question des boissons fortes, émet des doutes sérieux dans son rapport du 25 avril 1857, sur la question de savoir : « s'il est de la mission ou du devoir du législateur de combattre les vices du peuple et de développer le sentiment moral de la population par des dispositions législatives directes et spéciales. » « L'État n'est pas appelé à combattre ou à extirper les vices populaires; il ne saurait prendre pour lui le rôle de moraliste, il ne possède pas de moyens pour agir sur l'esprit des hommes, à l'effet de leur faire observer l'abstinence ⁽²⁾. » Si le législateur et le Gouvernement entraient dans cette voie, où leurs attributions se termineraient-elles? L'impudicité n'est-elle pas voisine de l'ivrognerie? Et n'y aurait-il pas lieu avec autant de justice de faire des règlements pour la punir et l'empêcher? Le jeu, ennemi dangereux de la moralité, engage au mal. Ne devrait-il pas être défendu ⁽³⁾?

« La même question pourrait encore être faite relativement à bien des choses inhérentes au caractère du peuple. Il y a donc lieu de répondre que si ces choses devaient être réglées par la loi, la tâche du législateur s'étendrait à l'infini, et d'autant plus qu'il serait mis sur un terrain qui ne serait pas le sien, et qu'en le parcourant il serait exposé à compromettre la liberté individuelle. »

Quoi qu'il en soit, le principe de l'intervention directe de l'État pour restreindre et même pour supprimer dans certains cas l'usage des boissons enivrantes, a reçu une éclatante sanction dans l'Amérique du Nord par la loi du *Maine*. Cette loi ⁽⁴⁾, qui supprima brusquement la fabrication et la vente des boissons enivrantes, a été successivement adoptée dans douze États de l'Union. (Voir chapitre II, § 1^{er}, *Amérique*). Le même principe a été appliqué d'une manière moins absolue et à des degrés différents dans la législation de plusieurs États de l'Europe, et notamment en Angleterre, en Suède, etc. (Voir chapitre II, les paragraphes concernant ces pays).

En Belgique on établit, en 1858, un droit de consommation sur les boissons distillées, qui, tout en ayant pour objet d'accroître les ressources du

(1) Voir le rapport du comité, annexe 9.

(2) Discours de M. Van Golstein; séance des États Généraux du 16 février 1856.

(3) Toutes les maisons de jeu qui existaient en Prusse ont été fermées, il y a quelques années, dans un but moral.

(4) La loi est de mai 1854. Elle devait être mise à exécution le 4 juillet 1854; elle ne l'a été que le 4 juillet 1855.

trésor, devait avoir en même temps pour résultat de restreindre l'usage de ces boissons.

On doit donc reconnaître que si les deux opinions ont trouvé des défenseurs, celle des partisans de l'intervention de l'État semble avoir été plus généralement adoptée par les Gouvernements, qui en ont toutefois fait l'application avec plus ou moins de rigueur, et en tenant surtout grand compte des mœurs et des institutions nationales.

§ 2.

Action repressive. L'intervention du législateur peut-elle aller jusqu'à frapper d'une peine celui qui s'enivre?

Dans ses commentaires sur les lois anglaises, Blackstone établit de la manière suivante que l'ivresse, mais seulement lorsqu'elle est publique, doit tomber sous l'application de la loi pénale : « Les crimes et délits sont une infraction, une violation des droits publics et des devoirs dus à la communauté entière considérée comme telle, sous le caractère d'une société réunie.... Les lois humaines n'ont de rapport qu'aux devoirs sociaux et relatifs; elles n'ont d'autre but que de régler la conduite de l'homme, dans ses divers rapports comme l'un des membres de la société civile. Un crime quelconque doit donc être jugé plus ou moins grave, à raison simplement du mal qu'il produit dans la société civile (Beccaria, chap. VIII); et, par conséquent, les vices particuliers, ou la violation des devoirs purement absolus qu'un homme est tenu d'observer, considéré seulement comme individu, ne sont pas, ne peuvent pas être les objets d'une loi nationale; ou ce n'est qu'autant que, par leur mauvais exemple ou par d'autres effets pernicieux, ils peuvent préjudicier à la communauté, et devenir ainsi des sortes de crimes publics. Le vice de l'ivrognerie, par exemple, si l'on s'y livre à part et en particulier, n'est pas connu de la justice humaine, et par conséquent elle ne peut l'atteindre. Mais si les effets de ce vice sont publics, si le monde en est le témoin, ce mauvais exemple devient susceptible de répression par les juges temporels. Le mensonge, pris dans un sens abstrait, est une violation coupable de la vérité, et par conséquent il déroge, quel qu'il soit, à la saine morale : néanmoins notre loi ne s'en occupe pas, à moins qu'il n'en résulte ou quelque inconvénient public, comme si l'on répand de fausses nouvelles, ou quelque offense sociale, si, par exemple on calomnie, que l'on fasse une dénonciation fausse, etc. Et cependant, l'ivrognerie, le mensonge dans une mauvaise intention, sont aussi criminels *in foro conscientie*, soit qu'il en résulte ou qu'il n'en résulte pas quelque inconvénient public. La seule différence, c'est que les vices ou publics ou privés ont également à craindre la vengeance de l'éternelle justice, et que les vices publics sont de plus assujettis aux peines temporelles imposées par la justice des hommes ⁽¹⁾. »

M. de Neyremand, président du tribunal d'Altkirch (département du Haut-Rhin) ⁽²⁾, veut punir l'ivrognerie, parce qu'il y voit une tendance à un délit.

⁽¹⁾ *Commentaires sur les lois anglaises*, par Blackstone, t. V, pp. 253 et 254.

⁽²⁾ *De la nécessité de réprimer l'ivresse.* — *Revue critique de législation*, décembre 1858.

« Voudrait-on soutenir, dit-il, qu'il s'agit ici d'une infirmité morale qui appartient bien plus au domaine de la religion ou de la prédication qu'à celui de la législation positive, et qu'il serait injuste de punir les hommes qui n'ont encore fait de mal qu'à eux-mêmes, et dont l'ébriété peut être inoffensive? Autant vaudrait dire : Pourquoi traquer un pauvre animal échappé de sa ménagerie, et qui n'a encore mordu personne? Et les mendiants, les vagabonds, les infractaires de ban! Attendez-vous qu'ils aient fait du mal pour les arrêter et les punir? Non, leur état seul les constitue en délit, et avec raison, parce que cet état, quoique passif, n'en est pas moins pour la société une menace constante, un danger imminent. C'est la tendance, la disposition prochaine au délit que vous réprimez. Or, cette tendance n'est-elle pas mille fois plus menaçante chez l'homme ivre, qui a perdu la boussole de sa raison et avec elle la conscience de ses actions? Il y a dans la loi une lacune inexplicable. »

A ces considérations en faveur du droit, du devoir de l'autorité d'intervenir pour réprimer un vice public préjudiciable à la société, on objecte que la loi ne saurait remplir cette mission sans porter, jusqu'à un certain point, atteinte au principe de la liberté individuelle. Mais cette atteinte est une nécessité de la vie sociale, et elle devient légitime si l'acte défendu cause un préjudice à la société.

Les principes soutenus par Blackstone avaient été appliqués dans les législations anciennes, comme ils le sont dans les lois modernes d'un grand nombre de pays.

En Suède, une ancienne ordonnance remise en vigueur en 1815, punissait l'ivrognerie avec une grande sévérité. Les délinquants étaient d'abord frappés d'amendes progressives pour les premières infractions; puis venaient l'exposition publique, la prison, les travaux forcés même, l'interdiction de certains droits, la perte éventuelle des emplois, bénéfices, etc. Un décret royal du 16 novembre 1841 a définitivement aboli cette ordonnance et a notablement réduit les peines, tout en maintenant toujours le principe de la répression légale de l'ivrognerie. (Voir pour plus de détails, chap. II. *Suède*)

Toute personne dont l'ivresse cause un scandale public, était punie dans le Hanovre d'un emprisonnement de 5 jours qui, en cas de récidive, pouvait aller jusqu'à 4 semaines, en vertu de la loi du 25 mai 1847 ⁽¹⁾.

L'ivresse est punie en Angleterre d'une amende de 5 schellings par le statut 4, Jacq. 1^{er}, c. 5. L'acte 2 et 3, Vict., c. 47, § LVIII sur la police de la métropole et de ses environs, applique une amende qui peut aller jusqu'à 40 schell. à l'ivrogne qui se conduit en public d'une manière scandaleuse et indécente; le § XLIV frappe d'une amende de 5 livres le cabaretier, le boutiquier, etc., qui autorisent sciemment l'ivrognerie chez eux ⁽²⁾.

Il existait dans le duché de Nassau une ordonnance qui punissait l'ivresse publique : 1^o d'une amende de 5 à 10 flor., pouvant, selon le cas, être remplacée par un emprisonnement de 8 à 15 jours; la condamnation était publiée

(1) Voir annexe 50.

(2) Voir annexes 5 et 10.

à son de trompe. Tout cabaret ou café où la plus petite partie d'eau-de-vie avait été vendue à un homme ivre, était impitoyablement fermé pour toujours ⁽¹⁾.

En Toscane, celui qui se montrait en public en état d'ivresse volontaire (*colpevolmente contratta*), pouvait être condamné à 3 ou 5 jours d'emprisonnement ⁽²⁾.

Le § 119 du Code pénal prussien punit d'un emprisonnement d'une semaine à trois mois, celui qui se livre à la boisson de façon à tomber à la charge de la charité publique ⁽³⁾.

L'ivrognerie était sévèrement réprimée en France par d'anciennes ordonnances tombées aujourd'hui en désuétude.

D'après l'article 267 du Code pénal d'Autriche, l'ivresse est punissable d'un emprisonnement (arrêt), qui peut aller de trois à six mois lorsque dans cet état on commet un délit. En outre, l'ivresse habituelle chez certaines catégories d'ouvriers et de journaliers est punie par l'article 268, la première fois, de 15 à 25 coups, et ensuite de l'arrêt de 3 jours à un mois, aggravé du jeûne et du châtiment corporel ⁽⁴⁾.

Au Brésil, l'article 166 du Code pénal prive de son emploi le fonctionnaire qui est convaincu d'ivrognerie répétée ⁽⁵⁾.

Aucune liqueur ne peut être vendue, à Buenos-Ayres, pour être consommée en public, et si une personne est trouvée ivre dans un magasin ou un débit public, le propriétaire est puni de peines sévères.

En Russie la police force à balayer le pavé, les individus, hommes ou femmes, ramassés ivres dans les rues.

Le Code pénal en vigueur en Belgique ne contient aucune peine pour l'ivresse. Le Code pénal militaire de 1799 la punissait sévèrement (2^{me} part., chap. II, articles 8 à 10, 20 à 22). Aujourd'hui elle est réprimée disciplinairement conformément à l'article 5 du règlement du 15 mars 1815 ⁽⁶⁾, et à la circulaire ministérielle du 26 juillet 1857.

L'énumération qui précède prouve qu'en punissant l'ivrognerie en Belgique, on ne ferait que suivre l'exemple d'un assez grand nombre d'États.

Mais si les lois de ces pays sont d'accord pour mettre l'ivrognerie au nombre des infractions punissables par la loi, elles diffèrent, non-seulement dans la fixation de la peine, mais dans la manière de caractériser le délit.

C'est ainsi qu'en Angleterre on punit l'ivresse; — en Toscane, l'ivresse *contractée d'une manière coupable* (*colpevolmente contratta*); — en Autriche, l'ivresse *habituelle* et l'ivresse en général, lorsque dans cet état on a commis un délit. — En Prusse, l'*ivrognerie*, lorsqu'elle conduit à la misère; — en Hanovre l'ivresse *causant un scandale public*; — au Brésil, l'*ivrognerie*, etc.

Faut-il punir l'ivresse volontaire ou involontaire; — l'ivresse accidentelle ou habituelle; — l'ivresse publique ou non?

(1) Voir annexe 51.

(2) — 28.

(3) — 28.

(4) — 26.

(5) — 27.

(6) Voir annexes 56 et 58.

D'après les considérations que l'on a rapportées plus haut pour justifier l'action répressive de la société, l'ivresse *publique* seule peut tomber sous le coup de la loi pénale, puisqu'elle est seulement punissable à raison du scandale qu'elle produit, et des dangers qu'elle fait ou qu'elle peut faire courir à l'ordre public.

D'un autre côté, l'ivresse accidentelle ou involontaire semble devoir échapper à toute pénalité.

L'ivresse habituelle, au contraire, qui est évidemment toujours volontaire, qui accuse le vice de l'ivrognerie et donne un mauvais exemple, peut être atteinte par la loi.

En conséquence, si, adoptant le principe de la répression pénale admis par d'autres pays, on demande à la loi les moyens d'atteindre directement l'ivrognerie, on ne doit évidemment frapper de peines que l'ivresse habituelle et publique.

Dans le même ordre d'idées, il serait utile que la peine, qui consisterait en une légère amende ou quelques jours de prison, fût augmentée en cas de récidive, et successivement graduée pour une deuxième, une troisième infraction, et ainsi de suite, de manière à devenir très-sévère pour les infractions suivantes.

L'ivresse publique devenant un délit, celui qui la favorise ne devrait-il pas également être atteint par la loi pénale? A l'exemple de l'Angleterre ⁽¹⁾ et d'autres pays, n'y aurait-il pas lieu de frapper d'une peine tout cabaretier, cafetier, hôtelier, boutiquier, etc., qui tolérerait l'ivrognerie dans son établissement ou, comme en Suisse, autoriserait la présence d'ivrognes notoirement connus comme tels et dont les noms seraient d'ailleurs portés, par l'autorité, à la connaissance des cabaretiers de l'arrondissement où ils auraient subi une condamnation.

La répression indirecte de l'ivrognerie, en punissant le cabaretier qui la favorise, en même temps qu'elle est tout aussi légitime, semble même à bien des personnes devoir être plus efficace que la répression directe.

M. L. Reybaud, entre autres, le démontre ainsi dans un rapport cité par la Chambre de commerce de Mons à l'appui du vœu émis récemment à ce sujet :

« A-t-on plus de chances d'atteindre l'intempérance indirectement? Oui, jusqu'à un certain degré. On rencontre alors une responsabilité réelle, celle des cabaretiers. Quelque prix que l'on attache à l'indépendance des professions, il est impossible de méconnaître qu'il y a ici un intérêt supérieur aux considérations purement économiques, et qu'une industrie qui, dans les rangs inférieurs, s'alimente, à n'en pouvoir douter, de la substance des familles, est de celles que, tout en les laissant libres, on est conduit à surveiller. Cette surveillance découle, d'ailleurs, des conditions particulières dans lesquelles cette industrie s'exerce. C'est la seule en effet où un marchand de sang-froid, tienne sous sa main des clients qui perdent graduellement le leur. Qui ne comprend ce qu'il y a d'abusif dans ce contraste des situations? Livrés par leurs penchants, ces malheureux le sont aussi par l'état de leur

(1) Voir Statuts 2 et 3, Vict. c. 47, § XLIV. — Annexe 10.

cerveau. Le cabaretier s'en fera à sa guise un jouet ou une proie, les excitera, tantôt en se montrant bon compagnon avec eux, tantôt en se mêlant aux défis qu'il échangent, jugera d'un coup d'œil ce que leur gousset peut contenir et ne les jettera à la porte que dépouillés, et la plupart du temps endettés.... Voilà donc l'homme contre lequel il faut agir, si l'on veut atteindre l'intempérance. S'il ne la crée pas, il la réchauffe, l'entretient, la développe avec une cupidité ingénieuse et une habileté sans pitié. S'il sort de chez lui le soir quinze ou vingt créatures avinées, qui ont laissé sur ses tables leur raison et leur argent, une part de complicité lui en revient et il en a tout le bénéfice. Ce n'est donc pas se tromper d'adresse que de lui demander compte de ces tristes égarements. »

La mesure en question faciliterait d'ailleurs l'exécution de la disposition portant une peine contre l'ivresse habituelle et publique. D'un autre côté, les cabaretiers, cafetiers, etc., doivent désirer d'avoir un motif légal pour expulser du lieu de leur débit les ivrognes qui éloignent souvent d'autres consommateurs, et sont presque toujours la cause de désordres plus ou moins graves.

En admettant que l'on décidât qu'il y a lieu de frapper d'une peine l'ivresse publique et habituelle, il resterait à voir si cet objet doit être réglé par une disposition législative générale, ou s'il convient de laisser aux autorités communales le soin de prendre les mesures jugées nécessaires; on verra plus loin que leur compétence à cet égard est contestée par les tribunaux belges.

A la suite des débats que la question de l'ivrognerie souleva il y a près de dix ans aux Chambres législatives, plusieurs conseils provinciaux et communaux s'émurent et recherchèrent si, par des mesures de police, on ne pourrait pas combattre ce vice populaire, en punissant l'ivresse comme une atteinte au bon ordre. Un rapport remarquable sur cet objet fut présenté au conseil communal de Bruges le 4 mai 1860, par la Commission du contentieux, et la même année (10 juillet) le conseil provincial d'Anvers prenait en considération une proposition tendante à faire un règlement de police applicable seulement aux communes rurales de la province, et analogue au règlement adopté par la ville de Bruges, le 15 juin 1860.

La députation permanente chargée de formuler les mesures à prendre, après avoir consulté les administrations communales de la province, présenta un premier rapport dans la session de 1861, en y joignant le projet de règlement ci-après :

LE CONSEIL PROVINCIAL D'ANVERS,

Voulant réprimer l'abus des boissons fortes dans les villes et les communes rurales de la province;

Vu les articles 85 et 86, § 6, de la loi provinciale.

ARRÊTE :

« ART. 1^{er}. — Quiconque dans les rues, places, promenades, cafés, estaminets, cabarets, boutiques, débits de boissons et autres lieux publics de la

province, sera trouvé ou rencontré dans un état d'ivresse de nature à occasionner du désordre, du scandale, ou du danger pour lui-même ou pour autrui, sera immédiatement arrêté et conduit à ses frais, selon les circonstances, soit chez lui, soit à la permanence de police, pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa raison.

» ART. 2. — De ce chef, et à moins qu'il ne soit établi par le contrevenant que son ivresse était purement involontaire et accidentelle, il sera traduit devant le tribunal de simple police, et puni soit séparément, soit cumulativement, suivant la gravité des circonstances, d'une amende de 3 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, sans préjudice d'autres poursuites s'il y a lieu.

» Il sera en outre condamné aux frais auxquels son arrestation, son transfert et sa condamnation auront donné lieu.

» En condamnant à l'amende et aux dépens, le juge déterminera l'emprisonnement subsidiaire et la durée de la contrainte par corps, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 21 mars 1859.

» La présente disposition sera applicable lors même que le contrevenant n'aura pas été préalablement arrêté.

» ART. 3. — Tout cabaretier, tout débitant de boissons ou toute autre personne qui, sciemment, aura vendu ou procuré des boissons enivrantes au contrevenant, alors qu'il était déjà manifestement ivre, sera considéré comme son complice et passible, suivant l'exigence des cas, des mêmes peines.

» ART. 4. — Toute provocation à l'ivresse, qui aura été faite publiquement au moyen de gageure ou autrement, et qui aura été suivie d'effet, sera punie des peines comminées par l'article 2.

» Si la provocation suivie d'effet a été commise sur la personne d'un mineur, le *maximum* des peines sera toujours appliqué.

» ART. 5. — En cas de récidive dans l'année, le contrevenant encourra une amende de 10 à 15 francs et un emprisonnement de 3 à 5 jours.

» ART. 6. — Les administrations des villes et des communes rurales de la province sont spécialement chargées de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au *Mémorial administratif* et publié dans les formes ordinaires dans toutes les localités de la province.

» ART. 7. — Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Roi. »

La Commission nommée par le conseil provincial pour examiner la question, déclara se rallier en principe au projet de la députation permanente; mais, voulant éviter le reproche d'empiéter sur les attributions des administrations communales et de diminuer les prérogatives dont elles sont jalouses à si juste titre, elle présenta les conclusions suivantes, qui furent adoptées par le conseil :

« 1^o D'ajourner à la session de 1862 la discussion sur le projet de règlement dont il s'agit;

» 2° De charger la députation permanente de s'adresser à toutes les communes de la province pour les inviter à faire, dans le plus bref délai possible, un règlement communal ayant pour objet la répression de l'ivrognerie, et conçu dans le sens du projet élaboré par la députation :

» 5° De charger la députation permanente de présenter dans la session prochaine un rapport sur les résultats qui auront été obtenus.

» Votre Commission pense, Messieurs, que cette solution concilie heureusement les droits que les conseils provinciaux puisent dans la loi et les droits qui dérivent de l'organisation indépendante des communes.

» Si le rapport que la députation permanente serait chargée de vous présenter dans le courant de la session prochaine, constate l'inaction d'un certain nombre de communes, il y aurait, dans ce cas, lieu de faire usage de l'article 85 de la loi provinciale et de faire un règlement applicable à toutes les communes de la province.

» Si, au contraire, comme on peut légitimement l'espérer, les communes adoptent un règlement local, analogue à celui qu'a présenté votre députation permanente, dans ce cas, l'intervention du conseil provincial ne se justifierait plus. »

Dans la session suivante, la députation permanente rendit compte du résultat de l'invitation qu'elle avait adressée aux communes de la province, d'adopter un règlement répressif de l'ivrognerie, et conçu dans le sens du projet rapporté ci-dessus.

En réponse à cette invitation, la ville de Lierre se réfère aux considérations ci-après, qu'elle a émises en 1861 pour motiver son avis :

« Lierre est en principe contraire à l'extension du système répressif et à l'application de pénalités à des vices proprement dits. Dans son opinion, l'ivrognerie ne doit être punie que lorsqu'elle a donné lieu à des actes contraires à l'ordre public ou au droit d'autrui, et, dans ce cas, c'est aux tribunaux qu'il appartient de considérer l'état d'ivresse comme une circonstance aggravante pour l'application de la peine.

» Si cependant le Conseil provincial n'adoptait pas cette opinion, la ville de Lierre propose d'apporter les modifications suivantes au projet :

« Art. 4^{er}. — Suppression des mots estaminets, cabarets, boutiques, débits de boissons et autres lieux publics, qu'elle propose de remplacer par la rédaction suivante : quiconque dans les rues, places, promenades ou édifices publics sera trouvé ou rencontré, etc.

» Lierre pense que si l'on veut absolument punir l'ivresse, on ne peut pas chercher l'homme ivre dans l'intérieur des maisons, mais que l'on doit se borner à le punir lorsqu'il vient étaler en public le spectacle de son ivresse.

» Lierre se demande ensuite où commencera, dans les cabarets surtout, l'action de la police. L'état d'ivresse, porte le projet, *doit être de nature à occasionner du désordre ou du scandale* ; le désordre, le scandale ne doivent donc pas encore être occasionnés ; il suffit qu'on les craigne : c'est donc une question d'appréciation. laquelle pour la plupart du temps sera abandonnée

au discernement d'un agent inférieur de la police, qui pourra arrêter et conduire à la permanence tout individu dont l'ivresse lui paraîtra pouvoir occasionner du scandale.

» Dans l'opinion de la ville de Lierre, un pareil système donnera lieu à l'arbitraire, et elle pense que le pouvoir d'arrêter, que l'on doit attribuer à un agent subalterne de la police pour une simple tendance, pour la simple crainte d'un délit, est en opposition avec nos lois constitutionnelles et d'instruction criminelle, qui ne permettent d'arrêter, sans une ordonnance du juge, qu'en cas de flagrant délit.

» ART. 2. — Cet article statuant que l'individu ivre *ne sera pas traduit* devant le juge s'il est établi que son ivresse était purement involontaire et accidentelle, l'organe de la ville de Lierre demande devant qui cette preuve devra être faite? Sera-ce au bourgmestre, au commissaire de police ou au garde champêtre de l'endroit, qu'il appartiendra d'apprécier si l'ivresse a été volontaire ou accidentelle? Cet organe désirerait que, dans l'affirmative, on le dise et qu'on désigne le magistrat ou le fonctionnaire à qui il appartiendra, *malgré le fait de l'ivresse dûment constaté*, de décider si l'individu sera ou non traduit devant la justice. Si, au contraire, on veut abandonner au juge l'appréciation du fait de l'accidentalité de l'ivresse, celui-ci ne pourra se livrer à un tel examen que pour autant que l'individu aura été traduit devant lui, et dans ce cas la rédaction de l'article devrait être modifiée de la manière suivante :

« Il sera traduit de ce chef devant le tribunal de simple police et puni, à » moins qu'il ne soit établi que son ivresse était purement involontaire et » accidentelle, etc. »

» Dans l'opinion de la ville de Lierre, on attribue, dans la première hypothèse, à des fonctionnaires de l'ordre administratif, une espèce de pouvoir judiciaire, ce qui lui paraît illégal; dans la seconde hypothèse, on s'exposera souvent à détruire inutilement, par la publicité d'une poursuite répressive, la réputation de l'homme le plus honorable, personne n'étant à l'abri d'une ivresse accidentelle, résultant de circonstances exceptionnelles.

» ART. 3. — La ville de Lierre pense que si l'on veut punir non-seulement l'individu ivre, mais encore le cabaretier pour l'ivresse d'une de ses pratiques, on ne doit le punir que pour autant qu'il l'aurait engagé ou excité à boire, et non pas lorsqu'il lui aura uniquement procuré des boissons, car un refus de vendre pourrait, dans certaines circonstances, présenter de sérieux dangers pour le cabaretier, et produire chez l'homme ivre un état d'irritation dont les résultats pourraient être redoutables. »

Le rapport de la députation permanente se termine ainsi :

« La ville d'Anvers a arrêté un règlement conforme au projet ⁽¹⁾. La ville

(1) Règlement du 28 juin 1862, modifié par le règlement du 22 juin 1867. La modification consiste dans un changement de rédaction de l'art. 1^{er}, aux mots : *de nature à occasionner du désordre, etc.*, on a substitué ceux-ci : *occasionnant du désordre, etc.*

Cette modification a été motivée par la décision des tribunaux, dont il sera parlé plus loin, dé-

de Malines s'occupera prochainement de l'examen d'un projet de règlement⁽¹⁾.

» Ainsi, sur 147 communes, 13 seulement rejettent le projet en principe.

» Les modifications ne portent en général que sur l'importance de la peine.

» Douze communes seulement, parmi celles qui ont arrêté un règlement, ont rejeté :

» Dix, la peine pour la récidive;

» Une, la pénalité à appliquer aux débitants de boissons;

» Une, la pénalité à appliquer à ceux qui séduisent les mineurs;

» Une commune ne punit que les débitants de boissons.

» Le but que vous vous proposiez, Messieurs, peut donc pour ainsi dire être considéré comme atteint, car tout porte à croire que les rares communes récalcitrantes changeront tôt ou tard d'avis, en voyant les excellents résultats que le règlement aura produits ailleurs, et que les administrations qui s'étaient écartées du projet de règlement, finiront par l'adopter en entier. »

Une commune du Hainaut, et dans la Flandre occidentale cinq communes, outre Bruges, ont adopté un règlement contenant des mesures répressives analogues à celles qui sont contenues dans le projet de la députation permanente de la province d'Anvers.

Quelques conseils communaux ont introduit dans leurs règlements de police une pénalité contre les cabaretiers qui donnent à boire à des personnes en état d'ivresse.

Si un plus grand nombre de conseils communaux n'ont pas suivi l'exemple qui leur avait été donné par la plupart des communes de la province d'Anvers, il faut l'attribuer à ce qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 26 janvier 1865, est venu déclarer l'incompétence des conseils communaux en cette matière.

L'arrêt condamne la légalité de l'article 2, principalement par ce motif que « la nécessité de réprimer par un statut général le dérèglement de l'ivresse volontaire et publique, dépend de l'appréciation d'un intérêt moral qui ne peut appartenir qu'au législateur⁽²⁾. »

Un second arrêt est intervenu le 18 novembre 1867, duquel il résulte que l'ordonnance communale frappant d'une peine de police l'individu qui, en état d'ivresse, est trouvé couché dans la rue, n'est contraire à aucune loi⁽³⁾.

Le règlement de Mouscron, condamné par l'arrêt de 1865, n'est pas conçu dans les mêmes termes et n'a pas la même portée que l'ordonnance du conseil communal de Namur⁽⁴⁾, approuvé par l'arrêt de 1867. On pourra néanmoins se demander si les deux arrêts procèdent de la même manière d'envisager la question. Dans le premier règlement, pas plus que dans le second,

clarant illégaux les règlements conformes au projet primitivement arrêté par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers. Quoi qu'il en soit, aucune condamnation n'a encore été prononcée en vertu du règlement modifié le 22 juin 1867.

(1) En janvier 1868, aucune mesure n'avait encore été prise à Malines sur cet objet. Il en était de même à Lierre.

(2) Voir l'arrêt, annexe 53.

(3) — — 54.

(4) Règlement de Namur, annexe 55.

on ne punit le vice ou l'état d'ivresse, mais bien la contravention qui a été la conséquence de l'ivresse; seulement, cette contravention n'est pas la même dans les deux cas : d'après le règlement de Monséron, la contravention git dans le fait « d'être trouvé dans un état d'ivresse de nature à occasionner du désordre, du scandale ou du danger, etc., » tandis que le règlement de Namur punit le fait « d'être en état d'ivresse, trouvé couché dans la rue, etc. »

Il serait vivement à désirer que la jurisprudence fût bien fixée à cet égard, pour savoir s'il est nécessaire que le législateur intervienne.

A un autre point de vue, l'article 2 du règlement dont le projet émanait du conseil provincial d'Anvers soulève une objection qui ne paraît pas sans importance. Pour que la pénalité comminée par cette disposition ne soit pas appliquée, il faut, d'après les termes de l'article, que le contrevenant prouve que l'ivresse était « involontaire et accidentelle. »

En exigeant le concours de ces deux circonstances pour ne pas appliquer la peine, ne dépasse-t-on pas le but que l'on s'est proposé? En effet, d'après l'article 2, l'ivresse contractée accidentellement mais volontairement serait punie, tandis que l'on n'a évidemment voulu atteindre que l'ivrognerie, qui implique l'*habitude* de s'enivrer. On ne doit pas se dissimuler qu'une disposition pénale atteignant directement l'ivresse, soulèvera toujours de nombreuses objections de la part de ceux qui craindront que, par un zèle mal entendu, les agents chargés de l'exécution de la mesure ne l'appliquent à des faits que l'on n'a pas eu en vue de punir. Il importe donc, pour ôter toute valeur à ces objections, que le cas passible d'une peine soit caractérisé dans la loi, de manière à laisser le moins de doute possible dans l'exécution. En allant trop loin, on s'exposerait à venir heurter les mœurs de la nation, et cela sans aucun avantage, car une disposition ainsi entendue serait bientôt tombée en désuétude. Il semble donc qu'il serait préférable que l'article 2 fût ainsi conçu : « De ce chef, et à moins qu'il ne soit établi par le délinquant que son ivresse était purement involontaire ou accidentelle, il sera, etc. »

Dans ce système, l'individu qui « dans un lieu public serait trouvé dans un état d'ivresse de nature à occasionner du désordre, etc., » serait arrêté et conduit chez lui ou à la permanence de police, pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, mais il ne serait point passible d'une peine s'il peut établir que son ivresse n'est pas volontaire ou habituelle; en d'autres termes, qu'il n'est pas un ivrogne.

§ 3.

Il reste à examiner la question de l'atténuation ou de l'aggravation des crimes et délits lorsqu'ils sont commis par une personne en état d'ivresse. La législation varie beaucoup sur ce point.

L'ivresse est-elle une circonstance aggravante ou atténuante d'un crime ou d'un délit?

En Autriche, d'après le § 3 de l'article 2 du Code pénal, il n'y a pas de délit quand l'auteur est en état de pleine ivresse, à moins qu'il ne s'y soit mis dans l'intention directe de commettre le délit ⁽¹⁾.

(1) Voir annexe 26.

Dans aucun cas, en Suède, l'ivresse n'est admise comme excuse d'une autre faute.

Au Brésil, l'ivresse est une circonstance atténuante aux conditions suivantes :

1^o Que le délinquant n'ait pas, avant de s'être mis en cet état, formé le projet du crime;

2^o Qu'il ne s'y soit pas mis pour s'animer dans la perpétration du crime;

3^o Que dans cet état il ne soit pas dans l'habitude de commettre des crimes ⁽¹⁾.

En Angleterre, au contraire, l'ivresse est une circonstance aggravante.

Voici ce que dit Blackstone à ce sujet ⁽²⁾ :

« Quant à l'ivresse, genre artificiel de démence, sorte de folie que l'on contracte volontairement, et qui, privant les hommes de leur raison, les jette dans une frénésie passagère, nos lois la considèrent comme aggravant l'offense, plutôt que comme servant d'excuse pour un délit criminel quelconque. Un ivrogne, dit sir Ed. Coke (1, Inst., 247) est un *voluntarius dæmon*; le vice de l'ivrognerie ne lui est pas un privilège; le mal quelconque ou l'offense qu'il fait n'en est que plus grave, si cet homme est ivre : *Nam omne crimen ebrietas et incendit et detegit*. On a observé que l'usage raisonnable des liqueurs fortes, et leur abus ou excès, dépendent en grande partie de la température du climat : il peut être nécessaire en Norvège de s'y livrer à un certain point pour mettre le sang en mouvement; en s'y abandonnant au même degré, un Italien perdrait la raison. Un Allemand, dit Montesquieu (*Esp. des L.*, l. 14, ch. 100), boit *par coutume*, parce que sa constitution l'exige; un Espagnol, par choix, par pure *débauche*. L'ivresse, ajoute-t-il, doit être plus sévèrement punie, quand elle rend les hommes querelleurs et furieux, comme en Espagne et en Italie, que quand elle ne fait que les rendre lourds et stupides, comme en Allemagne et dans les pays plus au Nord. Aussi, dans le chaud climat de la Grèce, une loi de Pittacus portait que celui qui commettrait un crime dans l'ivresse recevrait une double punition, l'une pour le crime, l'autre pour s'être enivré, action qui l'avait porté à commettre ce crime (Puff. LL des N., l. 8, c. 3). A la vérité la loi romaine usait d'une grande indulgence pour ce vice : *Per vinum delapsis capitalis pœna remittitur* (ff. 49, 16, 6). Mais la loi de l'Angleterre, considérant combien il est facile de contrefaire ce moyen d'excuse et de quelle faiblesse est cette excuse quand l'ivresse est réelle, ne permet pas qu'un homme fonde le privilège d'un crime ou d'un délit sur un autre délit (Plowd., 19). »

En France, l'ordonnance de François I^{er} du 31 avril 1536, contient également le principe de l'aggravation : « et s'il advient, y est-il dit, que, par ébriété ou par chaleur de vin, les ivrognes commettent aucun mauvais cas,

(1) Voir annexe 27.

(2) Commentaires, t. V, p. 229.

ne leur sera, par cette occasion pardonné; mais seront punis de la peine dudit délit; et davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage du juge. »

En Belgique l'ancien Code pénal militaire de 1799, portait que « l'ivresse étant punissable par elle-même, elle ne peut être admise comme excuse légitime des délits commis ⁽¹⁾. »

L'article 16 du Code pénal militaire actuel dispose que « l'ivresse préméditée ou volontaire ne pourra jamais, et l'accidentelle même *pas aisément*, dans l'armée de terre, servir à faire adoucir ou remettre la peine ordinaire affectée au délit ⁽²⁾. »

Mais le Code pénal de 1867 (pas plus que le Code de 1810) ne met l'ivresse au nombre des causes d'excuse ou de justification des crimes ou délits. Il n'en résulte cependant pas que l'état d'ivresse d'un accusé ne doive exercer aucune influence sur la décision de la justice. Chauvau et Helie Faustin traitent cette question de la manière suivante, en examinant l'article 64 du Code pénal, d'après lequel il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ⁽³⁾... : « On ne peut admettre que l'ivresse ait pu être confondue par le législateur avec la démence; si son intention eût été de l'élever au rang des excuses, il l'eût évidemment mentionnée; son silence révèle la volonté formelle de lui refuser ce caractère.

» Telle est aussi l'interprétation, que la Cour de cassation n'a cessé de maintenir par ses arrêts (Sirey, t. VIII, p. 26, et t. XV, p. 398) ⁽⁴⁾.

» Si donc, en théorie, l'ivresse, lorsqu'elle est involontaire et complète, et qu'elle est d'ailleurs valablement constatée, peut avoir la puissance de justifier l'agent, cet effet lui est refusé sous l'empire de notre Code : elle ne peut être posée au jury et admise par les juges comme excuse légale des crimes et des délits. Mais il est néanmoins permis à l'accusé de l'alléguer dans sa défense et de la prouver par ses interpellations aux témoins; car, si elle n'a pas le caractère d'une excuse légale, elle conserve celui d'un fait d'atténuation, et peut avoir l'effet d'abaisser la peine en motivant la déclaration des circonstances atténuantes. Elle peut exercer encore un plus grand pouvoir sur la conscience des jurés, qui ne doivent compte à personne des motifs de leur décision, et qui ont le devoir de prononcer un verdict de non-culpabilité toutes les fois que l'accusé, soit par l'effet d'une ivresse complète, soit par l'effet de tout autre perturbation des sens, a agi sans pouvoir réfléchir à la portée de son action, et sans en comprendre la nature et la moralité. »

Le rapporteur de la section centrale (M. Ad. Roussel) s'exprime ainsi (Dt, n° 243. Session 1830-1831) sur l'article du nouveau Code pénal qui reproduit l'article 64 :

« M. Rossi (*Traité du droit pénal*, p. 170) dit avec raison : « Le législateur garderait le silence sur les questions d'imbécillité et de folie, que le

⁽¹⁾ Voir annexe 38.

⁽²⁾ — 37.

⁽³⁾ *Théorie du Code pénal*, t. I, p. 216.

⁽⁴⁾ L'ivresse n'excuse pas de la rébellion ou résistance illégale. Paris, Cass. 23 avril 1824.

» juge n'en procéderait pas moins avec une pleine indépendance. Chargé de
» déclarer si un homme a agi sciemment et volontairement, c'est dans sa
» conscience, éclairée par les faits, et dans sa conscience seule que le juge
» doit puiser les éléments de sa conviction. Aussi est-ce pour les jurés et pour
» les jurisconsultes plus encore que pour les législateurs, que la science du
» droit s'occupe, dans les limites de son domaine, des faits relatifs aux ma-
» ladies mentales. »

» Ces pensées de M. Rossi donnent le motif pour lequel l'art. 98 du proje-
se borne à mentionner l'état de démence, sans autre explication. Elles motive-
ront aussi le laconisme de votre commission sur cette cause justificative.

» Le principe consacré par la première partie de l'article ne souffre pas
de contestation ; mais le législateur ne doit prévoir tous les cas de perturba-
tion intellectuelle autrement que par une désignation générale. C'est ce que
l'article du projet a fait : le reste appartient aux écoles et à la pratique du
droit. (Dt, n° 245, pp. 51 et 52.) »

La facilité avec laquelle les tribunaux admettent parfois l'ivresse comme un
motif d'excuse, suggère à M. le docteur Villermé les réflexions suivantes ⁽¹⁾

« Dans l'opinion générale et devant nos tribunaux, l'ivresse est très-sou-
vent regardée comme circonstance atténuante des délits et des crimes, ou bien
même comme un motif de pardon. Ce n'est pas la loi, je le sais, qui autorise
cette excuse, mais les avocats l'invoquent et les jurés l'admettent. On se figure
que l'homme ivre qui commet un crime ne sait ce qu'il fait, qu'il sort de son
caractère, et le coupable à son tour soutient qu'il a perdu la mémoire de ce qui
s'est passé. Cela peut être, mais cela est loin d'arriver toujours. Voici ce que
m'ont dit à cet égard quelques personnes, et entre autres un ancien ouvrier
aujourd'hui riche fabricant et président du conseil de prud'hommes d'une de
plus grandes-et des plus commerçantes villes de France : Jadis, nous nous
sommes enivrés, et nous affirmons que chacun de nous dans cet état se mon-
trait presque toujours ce qu'il était au fond, et donnait l'essor à son carac-
tère, loin d'en sortir : nous nous rappelions très-bien ce que nous avions fait
ou ce qui nous était arrivé de remarquable dans nos orgies. Il est certain
cependant, et cela ne doit jamais être oublié, que l'ivresse va très-souvent
jusqu'à faire perdre la raison. »

Tels sont les considérations et les exemples que l'on peut, tour à tour
invoquer pour ou contre le système de l'atténuation ou de l'aggravation de
crimes et des délits commis par des personnes en état d'ivresse. Il ne semble
pas cependant qu'on puisse fixer sur ce point des règles absolues. On s'expose-
rait à s'écarter des principes qui servent de base aux lois pénales, en décidant
a priori que l'ivresse augmente ou diminue le crime, ou même qu'elle n'a au-
cune influence sur le degré de culpabilité. Cela doit rester une question d'ap-
préciation, et sous ce rapport notre législation paraît la plus sage. Mais on
peut être plus ou moins sévère dans cette appréciation, et les organes de

(1) *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, t. II, p. 44.

ministère public ne manqueront pas d'apporter plus de rigueur dans leurs réquisitoires, lorsque les accusés sont des ivrognes; ils feront assurément dans ce cas des efforts pour empêcher qu'on n'admette trop facilement l'ivresse comme une cause d'excuse.

De tout ce qui précède on peut conclure :

Sur la 1^{re} question. — Que d'après l'opinion la plus généralement admise, il appartient au législateur d'intervenir directement en vue de combattre l'abus des spiritueux par des mesures restrictives, prohibitives même, en ce qui touche la fabrication, le commerce et la consommation de ces boissons; mais que son action doit s'exercer en tenant grand compte du caractère, des mœurs et des institutions de la nation.

Sur la 2^e question. — Que la répression de l'ivrognerie, soit par la loi, soit par les règlements communaux, se justifierait par l'exemple de la législation ancienne et moderne d'un grand nombre d'États; mais qu'il n'y a lieu de frapper d'une peine que l'ivresse habituelle et publique, de même que les personnes qui la favorisent.

Sur la 3^e question. — Que si, à de rares exceptions près, on admet que l'ivresse ne doit pas être une cause d'excuse pour les crimes et délits, qu'il y a même dans certains cas lieu de la considérer comme une aggravation de l'infraction commise, il est très-difficile, sinon impossible, de déterminer à cet égard des règles fixes. Une législation qui laisse au juge l'appréciation de l'influence que doit avoir l'ivresse sur le degré de culpabilité, semble préférable à celle qui statue, *a priori*, dans le sens de l'aggravation ou de l'atténuation.

CHAPITRE IV.

RÉCAPITULATION DES MOYENS PROPOSÉS OU MIS EN PRATIQUE POUR COMBATTRE L'ABUS DES BOISSONS SPIRITUEUSES.

La plupart des moyens qui ont été conseillés ou qui sont appliqués aujourd'hui pour combattre l'abus des boissons fortes, ont été mentionnés déjà dans les chapitres précédents; il a néanmoins paru utile de les grouper ci-après dans un ordre méthodique.

Ces moyens peuvent être classés en deux catégories, selon qu'ils dépendent de l'action de l'autorité, ou qu'ils sont le résultat de l'initiative de particuliers ou d'associations.

§ 1^{er}.

Moyens dépendants de l'action de l'autorité.

1. Mesures répressives. — Penalties.

1. Mettre l'ivrognerie au rang des délits et la punir d'amende ou de prison, avec aggravation de peine en cas de récidive (*).

Si l'ivrognerie, considérée comme vice moral, semble devoir échapper à l'action de la loi pénale, il n'en est plus de même lorsqu'elle se montre en public. Elle peut alors être punie non-seulement pour le trouble qu'elle occasionne parfois, mais à cause du dommage auquel elle expose la société et du scandale qu'elle donne. On a vu du reste qu'autrefois comme aujourd'hui l'ivresse publique était punie dans plusieurs pays, soit directement par la loi, soit par des ordonnances locales prises en vertu des pouvoirs délégués par la loi.

Ce moyen a été examiné d'une manière spéciale dans le chapitre III. où l'on a indiqué les mesures prises jusqu'aujourd'hui en Belgique par les administrations communales.

(*) Un docteur suisse, tout en reconnaissant la nécessité d'une mesure répressive de l'ivresse volontaire habituelle, trouve de grands inconvénients à l'amende ou à la prison. Il propose un genre de peine tout spécial, fort éloigné d'ailleurs de notre système de répression. — Voir annexe 59.

2. Publier les condamnations prononcées contre les ivrognes.

En Suisse, la fréquentation des débits de boissons est interdite aux ivrognes notoires, dont les noms sont portés à la connaissance des cabaretiers par les soins du tribunal.

La publicité des condamnations constitue par elle-même une punition qui peut avoir d'heureux résultats.

« Parmi les hommes intelligents que j'ai consultés, dit le docteur Villermé⁽¹⁾, sur les moyens de faire cesser l'ivrognerie, et par conséquent la dégradation morale et intellectuelle que son habitude entraîne, je citerai ici d'anciens ouvriers, dont quelques-uns sont devenus maîtres. Ils voudraient qu'une réprimande fût adressée par le maire ou le magistrat, ou bien qu'un emprisonnement de quelques heures, ou d'un à deux jours au plus, fût infligé à tout individu dont l'ivresse aurait été constatée, et qu'en cas de récidive, dans un temps donné, *on en instruisit tout le voisinage*. Cette punition, me disaient-ils, ne serait pas assez forte pour qu'on craignît de la prononcer ou même de la provoquer; elle ne s'adresserait qu'à des sentiments honorables, et, bien appliquée, elle aurait de très-heureux effets, principalement sur les jeunes gens. »

(Voir chap. II. — Suisse.)

Punir l'ivrogne de la privation de certains droits ou avantages : droits politiques, fonctions publiques, participation à la charité publique.

(Voir chap. II — Suède et Suisse.)

4. Punir de la prison, de l'amende ou de la fermeture définitive ou temporaire de son débit, avec aggravation de peine en cas de récidive, tout cabaretier, aubergiste, etc., qui aura toléré l'ivrognerie chez lui, ou qui aura donné à boire à des personnes au-dessous d'un âge déterminé (14 ou 16 ans), ou à des individus ivres ou signalés comme ivrognes.

Les mesures indiquées sous les nos 4 et 5 sont la conséquence de la mesure n° 1 : en effet, du moment que l'ivrognerie est considérée comme un délit, on doit punir ceux qui s'en rendent complices en la favorisant ou en la provoquant.

Dans un projet de Code communal, publié par le

(¹) *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, par le Dr Villermé, t. II, p. 40.

Moniteur belge de 1864 (p. 953), on a introduit la disposition suivante contre les cabaretiers qui favorisent l'ivresse :

« ART. 119. Il est expressément défendu aux débitants de boissons de vendre à boire de la bière ou des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent déjà visiblement en état d'ivresse. »

« ART. 121. Toute infraction aux dispositions des articles.... 119 ... sera punie d'une amende de 5 à 15 francs, qui pourra être cumulée avec un emprisonnement de 1 à 5 jours. »

Des dispositions analogues existent déjà en Belgique dans les règlements locaux d'un assez grand nombre de communes; il en a du reste été question dans le chapitre III.

(Voir chap. II. — Angleterre, France, Hanovre, Suède et Suisse.)

5. **Punir de l'amende ou de la prison, toute personne qui en entraîne une autre à s'enivrer, avec aggravation de peine en cas de récidive ou s'il s'agit d'un mineur, d'un parent, ou bien encore si le coupable est un fonctionnaire.**

Suivant M. de Neyremand⁽¹⁾, il existe une loi dans les cantons d'Uri et d'Unterwald (Suisse), qui punit de 25 florins d'amende tous ceux qui pressent quelqu'un de boire et de s'enivrer. La peine est double pour les aubergistes.

(Voir chap. II. — Suède.)

6. **Mettre l'état d'ivresse volontaire au nombre des circonstances aggravantes d'un crime ou d'un délit⁽²⁾.**

(Voir chap. II. — Angleterre et Suède, et chap. III, § 5.)

7. **Établir des punitions disciplinaires sévères dans les règlements d'administration, contre tout fonctionnaire, employé ou agent quelconque de l'État, de la province ou de la commune, qui s'adonne à la boisson.**

Dans tous les services publics en Belgique, l'ivrognerie est réprimée avec plus ou moins de sévérité.

⁽¹⁾ *Revue critique de législation, etc.* Décembre 1858, p. 522.

⁽²⁾ D'après le Code militaire de 1815, en vigueur en Belgique, l'ivresse accidentelle est parfois admise, mais, *pas aisément*, comme circonstance atténuante d'un délit. — Voir annexe 37.

B. Mesures préventives. — Prohibitions et restrictions.

8. Défendre, d'une manière absolue, de fabriquer ou de vendre en gros ou en détail des boissons fortes, si ce n'est pour l'usage de la médecine ou de l'industrie.

C'est en Amérique seulement que cette mesure radicale a pu être prise dans quelques États de l'Union, à partir de 1851.

En 1834, un comité du Parlement anglais avait déclaré que l'application de ce moyen devait être le but des efforts de tous ceux qui veulent combattre efficacement l'abus des boissons fortes ⁽¹⁾. Telle a été également la conclusion de la commission spéciale chargée d'examiner la question, au congrès de bienfaisance tenu à Bruxelles en 1856 ⁽²⁾. Le rapport de la commission d'enquête instituée en Hollande, en 1857, contient des considérations intéressantes sur les avantages, les inconvénients et les difficultés de l'introduction d'une telle mesure dans ce pays.

(Voir chap. II — *Amerique, Pays-Itas.*)

9. Défendre de débiter des boissons distillées les dimanches et les jours de fête, d'élections ou de grandes réunions (foires, ventes publiques, etc.).

Même défense les dimanches et jours de fêtes religieuses pendant les offices ou avant certaines heures du matin, et après certaines heures du soir moins avancées que celles qui sont fixées aujourd'hui pour la fermeture des cabarets.

Les opinions sont bien différentes sur l'efficacité de ce moyen. Alors qu'en Écosse et en Angleterre beaucoup de personnes prétendent en avoir constaté les bons effets, on a vu dans les dernières explications que le Gouvernement néerlandais a données à la Chambre sur cette question, que la mesure dont il s'agit n'avait eu d'autre résultat que de changer les habitudes du peuple, et de provoquer l'encombrement des cabarets pendant les jours qui suivent le dimanche ou pendant les heures où la vente est permise.

(Voir chap. II. — *Angleterre et Écosse, France, Hanovre, Pays-Bas et Suede.*)

⁽¹⁾ Voir annexe 9.

⁽²⁾ *Compte rendu du Congrès de bienfaisance*. Bruxelles, 1857, t. I^{er}, p. 295.

10. Défendre le colportage des spiritueux.

Une mesure de ce genre a fait l'objet du règlement arrêté par le conseil communal d'Anvers du 29 novembre 1862, qui interdisait le colportage des spiritueux d'une manière générale ⁽¹⁾. La légalité d'une semblable mesure ayant été contestée, le conseil communal l'a modifiée sous la date du 28 juillet 1866 ⁽²⁾, en restreignant la défense au colportage effectué sur les quais et places intermédiaires. Depuis lors, 300 condamnations à 5 francs d'amende ont été prononcées; mais il ne paraît pas qu'elles aient eu pour effet d'empêcher le colportage des spiritueux.

Le colportage des boissons alcooliques est explicitement interdit en Écosse par le n° 16 des statuts 25 et 26, Vict., c. 33.

(Voir chap. II - Écosse.)

11. Subordonner la faculté de vendre ou de débiter des boissons fortes à une autorisation préalable, qui serait suspendue ou retirée en cas d'abus, tel, par exemple, que la récidive d'un fait ayant donné lieu à une condamnation judiciaire.

Dans la discussion à la Chambre des Représentants de la loi du 6 mai 1838, établissant un droit de consommation sur le débit des boissons distillées, un ancien ministre proposait de soumettre l'exercice de la profession de débitant de boissons spiritueuses, à l'autorisation préalable de la députation permanente, en assimilant les débits aux établissements dangereux, et en leur appliquant les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1824 (remplacé par l'arrêté du 12 novembre 1849).

Cette proposition fut retirée parce que, sur l'observation faite par la section centrale, son auteur reconnut qu'il ne fallait pas amalgamer dans une même loi des mesures de police et de finance. D'un autre côté, il ne voulait pas atteindre tous les détaillants, par exemple ceux qui débitent des boissons distillées accessoirement, mais seulement les cabaretiers proprement dits. Il déclara d'ailleurs qu'il se réservait de formuler et de proposer dans ce sens un projet de loi spécial, mais il n'en fit rien.

Le moyen dont il s'agit, mis en pratique dans plu-

⁽¹⁾ Voir annexe 45.

⁽²⁾ — 46.

sieurs pays, est susceptible de donner de bons résultats, en ce que, mieux que tout autre, il permet d'assurer la prompte répression et de prévenir le retour des abus qui peuvent se commettre dans les lieux de débit. Il facilite ainsi l'exécution de dispositions qui ont pour objet de réprimer l'intempérance.

Comme mesure préventive, l'efficacité de ce moyen dépend surtout des conditions plus ou moins sévères qui sont exigées pour l'octroi de l'autorisation. Mais il faut que ces conditions soient bien appropriées aux mœurs et au caractère de la nation, afin que le système ne provoque pas d'opposition et n'engendre pas la fraude, comme cela eut lieu en Angleterre avant 1745, alors que le droit de licence était fort élevé, et en Écosse, quand les formalités étaient trop compliquées (*). Les difficultés qui se présentent sous ce rapport sont plus grandes en Belgique que partout ailleurs, à raison des profondes racines qu'a jetées dans le peuple la longue habitude d'une liberté presque illimitée. C'est probablement ce qui empêcha l'auteur de la proposition de 1838 de donner suite aux intentions qu'il avait manifestées. Bien des personnes considèrent d'ailleurs que nos institutions s'opposent à toute entrave apportée au libre exercice d'une profession. C'est ainsi que, récemment, la Chambre de commerce de Mons, tout en insistant pour que le Gouvernement prit des mesures en vue de combattre l'ivrognerie, s'exprima catégoriquement à cet égard : « A côté, dit-elle, de la répression pénale, M... conseille la répression administrative, exercée surtout par le retrait de la patente du cabaretier. Il va sans dire qu'une semblable mesure n'est nullement compatible avec nos institutions et qu'il ne saurait en être question dans notre pays. »

(Voir chap. II. — *Angleterre, France et Pays-Bas*, et notamment la note explicative du Gouvernement néerlandais).

12. Limiter le nombre des débits de spiritueux.

La grande société l'*Alliance*, de Manchester, qui a pour objet de poursuivre la suppression législative du trafic des boissons fortes, part de ce principe que l'intensité de l'ivrognerie est en raison directe du nombre des débits de boissons.

(*) Voir l'extrait du deuxième rapport des commissaires du revenu intérieur. — Annexe 17.

De nombreuses statistiques ont été dressées pour établir ce fait, qui semble ressortir des calculs du Dr Lees, secrétaire de l'*Alliance* ⁽¹⁾.

Il est toutefois à remarquer que l'application de ce moyen n'a encore été faite qu'en Suède, et qu'elle présenterait de grandes difficultés d'exécution en Belgique, où la liberté la plus large est accordée à l'exercice de toutes les professions. La limitation du nombre des cabarets serait d'ailleurs, en faveur d'une catégorie de personnes, un monopole qui répugne à nos mœurs. En cas de vacance, il y aurait évidemment de nombreux postulants. Or, dans un pays comme le nôtre, où les luttes de parti sont parfois très-vives, n'y aurait-il pas à craindre que l'autorité chargée de faire un choix ne fût pas toujours assez à l'abri des influences politiques pour que sa décision fût acceptée comme exempte de toute partialité?

(Voir les dernières explications données par le Gouvernement néerlandais. Chap. II *Pays-Bas*, *in fine*.)

13. Défendre de débiter des boissons spiritueuses pour être consommées sur les lieux, à tous ceux qui ne se borneraient pas *exclusivement* à ce genre de commerce, notamment aux boutiquiers, épiciers, etc., en exceptant toutefois de la mesure les hôteliers et les aubergistes.

Une défense analogue était inscrite dans la loi écossaise du 15 août 1853 (stat. 16 et 17 Vict., c. 67, dit *Forbes Mackenzie's act*). Cette mesure est d'ailleurs indiquée, par la plupart des personnes qui se sont occupées de la question des boissons fortes, comme un des moyens les plus propres à prévenir l'ivrognerie, par la diminution du nombre des débits et, par conséquent, des occasions de boire et de s'enivrer.

D'un autre côté, la surveillance à laquelle doivent être soumis les débits de boissons, s'effectue avec beaucoup plus de facilité et par là même est plus efficace, lorsqu'elle peut être restreinte aux cabarets proprement dits.

(Voir chap. II. — *Angleterre, Pays-Bas*.)

⁽¹⁾ *An argument for the legislative prohibition of the liquor traffic*, par le Dr Lees, et les travaux communiqués par le même aux Congrès de bienfaisance de Bruxelles et de Francfort, en 1856 et 1857.

14. Ordonner que les débits de spiritueux soient ouverts à tous les regards, de manière que l'on puisse voir de l'extérieur ce qui s'y passe; d'un autre côté, défendre l'éclat des enseignes, des illuminations et, en un mot, tout ce qui pourrait, dans l'étalage extérieur, séduire les chalands.

Ce moyen proposé par le comité du Parlement d'Angleterre, en 1854, avait surtout pour but de réprimer certaines pratiques spéciales à la Grande-Bretagne ⁽¹⁾.

15. Augmenter les droits d'accise sur les boissons distillées.

Les partisans de ce moyen de restreindre l'usage des spiritueux font grand bruit de ce qui s'est passé en Écosse et en Irlande, de 1820 à 1823, lorsque les droits qui étaient, par gallon d'eau-de-vie, de 6 schellings 2 deniers en Écosse et de 5 schellings 7 deniers en Irlande, furent réduits à 2 schellings 4 $\frac{3}{4}$ deniers pour les deux pays. Sous l'influence de cette mesure, les quantités de spiritueux soumises à l'impôt augmentant dans une notable proportion, on en conclut que la consommation s'était accrue d'autant, et l'on ne manqua pas de trouver qu'il était déplorable que le Gouvernement favorisât ainsi le développement d'un vice qu'il devrait, au contraire, chercher à combattre par tous les moyens. Mais, si l'on consulte les documents émanant des commissaires du revenu intérieur des Îles britanniques, on y trouve la preuve que l'augmentation dans les quantités déclarées accusait, non pas un accroissement de consommation, mais la suppression de la fraude, qu'on était parvenu à paralyser par un ensemble de mesures plus sévères, en même temps qu'on en diminuait l'appât au moyen d'une réduction du taux de l'impôt ⁽²⁾.

On ne veut pas dire cependant que le montant de l'accise n'a aucune influence sur la consommation; mais, pour que cette influence soit notable, il faut aussi que le chiffre de l'accise soit très-élevé, sinon il ne représente qu'une trop faible fraction de la valeur de la marchandise. On en a la preuve en Belgique, où les boissons distillées, frappées aujourd'hui de droits huit à dix fois plus élevés qu'il y a

⁽¹⁾ Voir annexe 9.

⁽²⁾ — 6.

trente ans, sont cependant consommées à peu près dans la même proportion.

En effet, quand on consulte la statistique ⁽¹⁾, on constate que la consommation moyenne qui, pour les six années qui ont précédé 1844, était de 7 litres environ par habitant, a été, pour les six années qui ont suivi 1860, de 7 litres 54 centilitres, après deux périodes décennales pendant lesquelles des causes diverses indépendantes de l'impôt avaient fait fléchir la consommation.

Mais pour apprécier la portée du rapprochement qui précède, il importe de remarquer que, dans la consommation accusée par la statistique, sont comprises les quantités d'alcool employées dans une foule d'industries ⁽²⁾. Or, il est clair que depuis 25 ans ces industries, dont plusieurs sont nouvelles, ont pris un développement considérable, qui dépasse certainement l'augmentation de 5 p. % constatée dans la consommation moyenne. Si l'on tient compte de ce fait, on est amené à reconnaître que la consommation des boissons distillées a plutôt diminué qu'augmenté : mais que la faible importance de la diminution montre assez combien l'accroissement de l'impôt, qui a cependant été de 1000 p. %, a eu peu d'influence.

Pourrait-on arriver à réduire la consommation par une nouvelle augmentation des droits d'accise? Quelques considérations suffiront pour prouver qu'il ne faut pas y songer.

Le droit, qui était à peine de 3 à 4 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50°, il y a 30 ans, est aujourd'hui de 35 francs. Si cette augmentation de plus de 30 francs dans le taux de l'impôt n'a eu, comme on l'a vu, aucune influence sur la consommation, c'est que cette augmentation ne représente que 30 centimes par litre, soit 1 centime à peine par petit verre.

Pour avoir quelque chance d'obtenir un résultat sous ce rapport, il faudrait donc augmenter le droit de beaucoup plus de 30 francs par hectolitre d'eau-de-vie. Or, cela est absolument impossible, à cause du mode de perception en vigueur. On sait qu'aujourd'hui

⁽¹⁾ Voir annexe 40.

⁽²⁾ L'alcool entre dans la préparation ou la fabrication des bougies, du caoutchouc, du collodion (dont il est fait actuellement un grand usage en médecine, et surtout dans les ateliers des photographes), des eaux aromatiques, des extraits pharmaceutiques, des potasses et des sodes pures, des produits chimiques, des savons, des teintures, des vernis, des vinaigres, etc.

les distilleries sont soumises à un régime fort simple et peu gênant pour les producteurs. De même les mesures de surveillance à la frontière sont devenues moins sévères à mesure que les tarifs de douane ont été réduits. Si l'on faisait subir au chiffre de l'impôt une augmentation un peu importante, il faudrait nécessairement, pour empêcher la fraude, renforcer la surveillance pour la douane et pour les accises. Pour celles-ci surtout, il serait indispensable d'opérer une réforme complète dans le système en vigueur, qui suffit à peine pour assurer la perception du droit actuel, ainsi qu'on a pu le constater par les fraudes considérables découvertes pendant ces dernières années.

On devrait avoir recours à un mode de perception infiniment plus rigoureux, et qui, contraire aux mœurs, aux institutions du pays, soulèverait les réclamations les plus vives. A raison même de ce qu'il froisserait les habitudes, il ne recevrait qu'une exécution défectueuse, et bientôt la fraude prendrait les proportions énormes qu'elle avait en Angleterre avant la réforme de 1823. On s'exposerait ainsi à un grand danger, en vue d'un résultat très-problématique.

Ce n'est donc point par une nouvelle augmentation de l'accise qu'il convient de chercher à réduire la consommation des spiritueux.

16. Supprimer la décharge de l'accise pour les spiritueux embarqués à bord des navires marchands.

Ce moyen, indiqué par le comité du Parlement anglais de 1834, n'aurait d'autre effet que d'engager les capitaines à s'approvisionner à l'étranger.

17. Diminuer les droits sur le thé, le café, le sucre, même sur la bière, et généralement sur toutes les boissons salubres en usage, de manière à en mettre le prix au niveau ou même à le réduire au-dessous du prix des boissons pernicieuses.

Les impôts indirects sur les boissons ne sont pas, en général, assez élevés en Belgique pour que leur diminution, voire même leur suppression, puisse agir notablement sur l'importance de la consommation. Le droit de douane sur le thé est de 90 centimes par kilogramme, sur le café il est de 15 centimes. L'accise sur la bière, perçue à la fabrication,

n'atteint pas en moyenne 2 centimes par litre. Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que, pour tous ceux qui ont la passion des liqueurs fortes, celles-ci ne peuvent être remplacées que par des boissons produisant des effets analogues et ayant par conséquent les mêmes inconvénients. C'est ainsi qu'il paraît constaté que les ouvriers de Glasgow, trop pauvres pour s'enivrer avec du whiskey, prennent du laudanum ⁽¹⁾.

En ce qui concerne plus spécialement la bière, en supposant qu'un dégrèvement d'impôt en augmente la consommation, cela ne diminuerait en rien la consommation du genièvre. Les faits qui se sont produits en Angleterre lorsque, en 1850, on créa des débits spéciaux de bière, ont prouvé, à la dernière évidence, qu'en répandant l'usage de cette boisson, on ne restreint en rien la consommation des spiritueux. Cela a été clairement constaté dans les enquêtes instituées par le Parlement.

(Voir ch. II. — *Angleterre*.)

18. Augmenter le droit de patente pour le débit des boissons spiritueuses.

Ce moyen, ainsi que les deux suivants, ont été particulièrement recommandés par la commission d'enquête qui a examiné la question en Hollande, en 1857.

Toute aggravation des charges pesant sur les cabareliers, doit avoir pour effet d'en diminuer le nombre et agir ainsi dans le sens du moyen n° 12, consistant à limiter le nombre des débits. Mais ce résultat n'est souvent atteint que dans une certaine mesure, attendu qu'en élevant le taux de l'impôt, on augmente l'appât à la fraude et, comme conséquence, l'importance de celle-ci. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler ce qui s'est passé en Belgique dans la période de 1858 à 1849, sous le régime d'une loi imposant un droit de consommation uniforme et relativement élevé, à tout débitant de boissons distillées. Ce droit fut converti, en 1849, en un véritable droit de patente, plus modéré que le droit primitif et divisé par classes. Or, le principal motif de ce changement, réclamé par un grand nombre de petits débitants qui demandaient une réduction du droit, ce fut l'extension qu'avait prise la fraude, et l'impuis-

(1) Duepetiaux, *Condition physique et morale des jeunes ouvriers*, t. I, p. 564.

sance où l'on était de la paralyser. La moyenne des contraventions constatées annuellement, de 1838 à 1849, n'était à la vérité que de 600; mais le nombre des débits clandestins, que les agents ne pouvaient découvrir, était bien plus considérable. Voici à combien il était évalué :

Il y avait, en 1844 . . .	52,544	cabaretiers;
les débitants de boissons dis-		
tillées abonnés, mais non ca-		
baretiers, étaient au nombre de	6,659	

Total. . .	59,185
------------	--------

Le nombre total de débi-
tants abonnés était de . . . 45,000

Il restait donc . . . 14,185 cabaretiers
non abonnés.

Il est plausible d'admettre, d'après les habitudes du pays, que la plupart des cabaretiers vendent des boissons distillées; si quelques-uns font exception, il existe, par contre, un certain nombre de personnes n'exerçant pas la profession de cabaretier, mais qui vendent clandestinement des boissons distillées. Toujours est-il qu'on peut supposer que le nombre des débits clandestins de boissons distillées, égale le nombre des cabaretiers non abonnés, c'est-à-dire 14,000, soit près de 30 p. % du nombre total des débits déclarés. On crut que la morale n'avait rien à gagner à une mesure dont l'effet le plus immédiat était d'augmenter la fraude en provoquant l'établissement de débits clandestins.

19. Faire payer d'avance, en tout ou en partie, le droit de patente dû par les cabaretiers, cafetiers et débitants de boissons distillées.

Une mesure analogue fait l'objet de l'art. 2 de la loi hollandaise du 24 avril 1843.

(Voir chap. II. — *Pays-Bas*. — Enquête de 1857 et note explicative des Ministres de l'Intérieur et de la Justice, du 25 janvier 1866.)

20. Ne pas comprendre dans le cens électoral le montant du droit de patente payé pour un débit de boissons.

Ce moyen, proposé en 1857 à la seconde Chambre des États Généraux néerlandais par l'association pour la suppression des boissons fortes, ne pourrait être appliqué en Belgique, parce que l'article 47 de la

Constitution dit formellement que le cens électoral se détermine par le montant de la somme payée en impôts directs. Or, le droit de patente, spécialement désigné d'ailleurs dans l'article 1^{er} de la loi électorale, étant incontestablement un impôt direct, dans le sens que le Congrès national a voulu donner à cette qualification (voir n° 5 de l'art. 56 de la Constitution), il doit entrer en ligne de compte pour conférer la qualité d'électeur. Ce moyen, que l'on peut défendre à d'autres points de vue, n'aurait pas d'ailleurs d'influence sur l'abus des liqueurs fortes.

21. Augmenter les peines encourues pour les contraventions en matière de fabrication ou de débit de boissons distillées.

Cette mesure, proposée dans le programme arrêté par le comité d'organisation du congrès de bienfaisance tenu à Bruxelles en 1886, ne paraît pas devoir être bien efficace. En général, les personnes qui se livrent à la fraude le font dans l'espoir d'échapper à toute pénalité, et non parce que les peines seraient trop peu sévères.

22. Défendre aux employés du service public des transports de boire ou de fournir des boissons fortes, sous peine d'amende à charge des concessionnaires.

Moyen indiqué par l'association néerlandaise pour la suppression des boissons fortes.

23. Défendre la fréquentation des cabarets aux personnes secourues par les bureaux de bienfaisance.

En Belgique, un certain nombre de bureaux de bienfaisance refusent tout secours aux personnes notoirement connues pour se livrer à l'ivrognerie. Ce moyen semble ne devoir être conseillé que lorsqu'il s'agit de personnes sans famille.

(Voir chap II -- Suisse.)

24. Supprimer l'usage des boissons spiritueuses (sauf en cas de maladie) dans l'armée, et généralement dans tous les établissements dépendant du Gouvernement, et en défendre le débit par des agents de l'État, des provinces et des communes.

La commission d'enquête, instituée en Hollande en 1857, a particulièrement insisté sur ce moyen.

C'est peut-être dans les services publics qu'il y a le moins d'utilité à proscrire l'usage des boissons fortes, puisque dans presque tous ces services l'ivrognerie est punie, soit par des peines disciplinaires, soit par la privation d'avancement ou d'autres avantages.

(Voir chap. II. — *Pays-Bas.*)

25. Défendre aux surveillants et aux contre-maitres de travaux publics de tenir des cabarets ou débits de boissons, ou d'être intéressés d'une manière quelconque dans des établissements de ce genre.

Défendre de payer aux ouvriers leurs salaires dans les cabarets, et stipuler que les paiements faits de la sorte seront considérés comme non avenus.

Ces moyens ont été indiqués dans le programme du comité d'organisation du congrès de bienfaisance tenu à Bruxelles en 1856.

26. Stipuler que les dettes de cabaret tombent sous l'application de l'article 1963 du Code civil, qui n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari.

La Chambre de commerce de Mons recommande, dans son dernier rapport, l'assimilation des dettes de cabaret aux dettes de jeu. « Contraindre les cabaretiers à réclamer le paiement au comptant, c'est obliger leurs clients à ne consommer que dans la mesure de l'argent qu'ils ont sur eux. Ce serait déjà un frein de quelque puissance. »

Une disposition de ce genre a été introduite dans la législation anglaise par le *Tippling act*. (24, Geo. II, c. 40).

Les avantages et les inconvénients d'une telle mesure ont été discutés dans le sein de la commission d'enquête instituée dans les Pays-Bas en 1857.

(Voir chap. II. — *Angleterre. Pays-Bas.*)

C. — Moyens moraux Institutions -- Encouragements, etc.

27. Supprimer les entraves et les impôts qui s'opposent encore à la propagation de connaissances utiles.....(?), et provoquer par tous les moyens la diffusion de ces connaissances, jusque dans les rangs les plus humbles de la société.

Moyen compris dans le programme du comité d'organisation du congrès de bienfaisance, tenu à Bruxelles en 1856.

28. Instituer dans les établissements d'instruction publique un système d'éducation qui tende à inculquer aux enfants et aux jeunes gens, par des conseils, par des images et par des écrits, l'horreur des excès et la crainte des maux qu'entraînent infailliblement l'intempérance et l'usage seul des boissons enivrantes.

Un système analogue a été indiqué par le comité du Parlement anglais en 1834. Il peut donner les meilleurs résultats en ce que, destiné à agir sur des individus qui ne sont pas encore corrompus, il ne rencontre pas cet obstacle, souvent insurmontable, que la force de l'habitude oppose à toute réforme ou amélioration dans la conduite du peuple. Sous ce rapport, il est à remarquer que ceux-là mêmes qui se refusent à admettre la possibilité d'amener les ivrognes à s'amender, reconnaissent que l'on peut espérer d'en diminuer le nombre dans l'avenir, en frappant l'imagination de la jeunesse par le tableau des maux de toute espèce qu'engendre l'intempérance.

29. Encourager et favoriser, par des subsides ou autrement, les efforts des particuliers, des associations ou des institutions qui ne dépendent pas directement du Gouvernement, pour combattre et restreindre l'abus des liqueurs fortes.

En thèse générale, l'intervention gouvernementale doit être écartée en ces matières. Par exception, le Gouvernement pourrait parfois, en les secondant, rendre plus efficaces les moyens qui vont être classés dans le § 2 comme dépendants de l'initiative de particuliers ou d'institutions privées. C'est à ce point de vue que l'on croit utile de faire un examen sommaire de ces moyens, bien qu'ils ne rentrent qu'indirectement dans le cadre de ce travail; leur importance ne saurait d'ailleurs être méconnue, puisque, pour la plupart, ils contribuent à instruire et à moraliser le peuple.

§ 2.

Moyens dépendants de l'action de particuliers ou d'associations.

Le programme arrêté par le comité d'organisation du congrès de bienfaisance de Bruxelles, en 1856, et reproduit dans le rapport de la commission spéciale chargée par cette assemblée de l'examen de la question des boissons fortes, contient, indépendamment de la plupart des mesures qui précèdent, une

série de moyens qui, par leur nature, doivent être laissés en général à l'initiative des particuliers ou des associations. En voici l'énumération :

30. Créer et propager des sociétés de tempérance ou d'abstinence, analogues à celles qui existent dans la Grande-Bretagne, aux États-Unis, dans les Pays-Bas, en Allemagne; mais en les dégageant des exagérations qui parfois en ont compromis le succès.

Le comité d'organisation du congrès de bienfaisance n'avait parlé que de sociétés de *tempérance*. La commission spéciale y a substitué les sociétés d'*abstinence*. Cette divergence d'opinion soulève la grande question de savoir si c'est l'*usage* ou seulement l'*abus* des boissons fortes qu'il faut combattre pour arriver à extirper l'ivrognerie. Les partisans de la tempérance, c'est-à-dire de la modération dans l'usage des spiritueux, sont d'avis que l'*abus* seul des boissons alcooliques étant un mal, il est inutile d'aller jusqu'à supprimer l'*usage*, qu'ils ne considèrent pas d'ailleurs comme malsain dans nos climats, à la condition qu'il ne cesse d'être modéré. Ils envisagent comme une utopie de songer à la suppression absolue d'habitudes qui sont dans les mœurs d'une partie de la nation, et auxquelles sont liés une foule d'intérêts. Toute mesure trop radicale sous ce rapport aurait pour conséquence, suivant eux, de retarder la solution de la question.

Les partisans de l'*abstinence absolue* prétendent au contraire qu'on n'obtiendra aucun résultat tant qu'on ne s'attaquera pas directement à l'*usage*, même modéré, des boissons distillées, d'abord parce que cet usage mène inmanquablement à l'*abus*, et qu'il est plus facile à un buveur de se priver complètement de spiritueux, que de diminuer la consommation qu'il en fait ordinairement.

Ils invoquent d'ailleurs l'autorité de la plupart des médecins, qui déclarent que non-seulement les boissons alcooliques ne sont jamais nécessaires, mais sont toujours nuisibles à la santé.

Cette question de l'*abstinence* ou de la *modération*, est une de celles qui ont le plus préoccupé les personnes qui ont recherché quel remède on pourrait apporter à l'ivrognerie ⁽¹⁾. Le docteur Villermé entre

(1) Parmi les auteurs qui ont traité cette question, on peut citer notamment :

Le R^e Huydecoper (*De l'abolition des boissons fortes*, pp. 19 note (1), 55, 54, 58, 41 et 46);

autres, dans son tableau sur l'état moral et physique des classes ouvrières s'exprime ainsi : « Je n'ai pas encore parlé des sociétés de tempérance dont l'établissement, d'après les rapports peut-être exagérés que nous en avons, paraît avoir été suivi de résultats si merveilleux aux États-Unis. On sait sur quelles bases ces sociétés reposent. Les premières qui furent fondées en Amérique, furent impuissantes tant qu'elles eurent pour but la diminution et non la suppression de l'ivrognerie; tant qu'elles essayèrent d'introduire la *modération* dans l'usage des boissons enivrantes, au lieu d'en demander l'*abstinence absolue*. On connaît aussi les succès vraiment extraordinaire que ces mêmes sociétés obtinrent, assure-t-on, dès qu'elles proscrivirent l'emploi des liqueurs fortes et qu'elles imposèrent à tous leurs membres, parmi lesquels se trouvaient de nombreux ivrognes, l'engagement formel non-seulement de ne plus en boire, mais encore *de n'en point faire le commerce, de n'en point offrir à leurs amis, de n'en point fournir à leurs serveurs, et d'employer tous les moyens pour en faire cesser l'usage*.

» On croit généralement qu'il est beaucoup plus facile, lorsqu'on est habitué aux liqueurs spiritueuses, d'en boire avec modération, que de s'en priver entièrement. Je le croyais, mais le contraire m'a été si souvent affirmé par ceux qui en avaient la malheureuse expérience, que j'ai dû changer d'opinion. Ils assuraient pouvoir s'abstenir tout à fait de vin ou d'eau-de-vie pendant une année, et être incapables de s'arrêter s'ils commençaient à en boire. Aussi, ai-je vu des ouvriers dans les villes, et des soldats à l'armée, refuser d'en accepter un peu, de peur d'être entraînés à en boire beaucoup. Ces exemples sont conformes au principe adopté par les sociétés américaines de sobriété, d'après lequel l'*abstinence com-*

— M. Labourt (*Recherches sur l'intempérance des classes labor.*, pp. 17, 51, 84 à 88 et 112); — le Dr Carpenter (*The physiology of temperance and total abstinence, being an examination of the effects of the excessive, moderate and occasional use of alcoholic liquors on the healthy human*, septembre 1855); — le Dr Villermé (*Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, t. II, pp. 45, 46, etc.); — M. Bouquié-Lefebvre (*Des causes et des résultats de l'intempérance*, etc., pp. 14, 19, 51 et 52); — *Compte rendu du Congrès de bienfaisance de Bruxelles*, t. I, p. 500; t. II, pp. 256, 264, 274 et 278); — *Idem de Francfort*, t. I, pp. 255, 258, 250, 252, 255, 255, 257 et 258); — Montesquieu (*Esprit des lois*. Voir annexe 1); — Cabanis (Voir annexe 2); — *Revue britannique*, 1854, t. II, p. 229; 1854, t. II, pp. 455 et 456); — James Haughton (*A plea for teetotalism and the Maine liquor law*).

plète des boissons enivrantes serait le seul remède certain de l'intempérance. »

Voici, par contre, en faveur du système de la *modération*, quelques considérations que M. Labourt fait valoir pour la France, et qui paraissent généralement applicables à l'état actuel des habitudes en Belgique :

« Nous pensons cependant que ce n'est pas en vue de l'*abstinence absolue*, que les sociétés de tempérance doivent procéder à leur organisation en ce pays. On peut même dire que l'exemple de ce qui a été établi aux États-Unis et en Angleterre, est insuffisant pour la démonstration du contraire. Aux États-Unis, en effet, ce n'était pas seulement la partie laborieuse des classes manufacturières qui se livrait, dans les villes industrielles, à l'usage immodéré des liqueurs alcooliques : ce vice était alors également des plus communs dans les rangs des fermiers et des marchands; il avait gagné le juriconsulte et le médecin : l'homme de lettres, le savant, le juge lui-même, n'étaient pas toujours à l'abri de son influence : les administrations publiques en ressentaient souvent aussi les funestes conséquences; et il faisait si fréquemment commettre des fautes graves à ceux qui remplissaient des emplois importants qui entraînent une grande responsabilité, qu'on rapporte que l'un des plus grands hommes que les États-Unis aient produits, Thomas Jefferson, troisième président du Gouvernement fédéral, disait à ses amis : « L'habitude des boissons spiritueuses chez les hommes en place a fait plus de mal au service public qu'aucune autre circonstance. Maintenant que je suis éclairé par l'expérience, si je recommençais mon administration, la première question que je ferais à l'égard de chaque candidat aux emplois publics serait celle-ci : *Est-il adonné à l'usage des liqueurs spiritueuses?* »

» Si les membres des sociétés de tempérance se lient également en Angleterre par l'engagement écrit de renoncer personnellement à l'usage des liqueurs alcooliques, c'est que, dans ce pays, la réforme a besoin de s'étendre, comme aux États-Unis, jusqu'aux classes riches, appelées à donner l'exemple de la sobriété, pour que le succès soit possible. Il est tellement vrai que, chez nos voisins d'outre-mer, l'habitude de s'enivrer est dans les mœurs de toutes

les classes, sans exception, que l'on a trouvé sur les trois cents personnes conduites dans un complet état d'ivresse aux divers bureaux de police de Londres, dans l'espace de cinq nuits seulement, une somme d'argent montant à 627 livres sterlings (15.675 francs).

» Mais en France, nous le répétons, les mœurs des classes appelées à prendre les premières places dans les associations de tempérance, ne sont qu'exceptionnellement entachées de ce genre de dépravation; et mettre pour première condition de leur indispensable concours à l'œuvre philanthropique qu'il importe tant de propager, l'abstinence, inutile pour elles, des liqueurs alcooliques, serait évidemment compromettre l'avenir de cette œuvre. serait éloigner les sociétaires sans utilité réelle, puisque ce serait prohiber le simple et ordinaire *usage* d'une chose dont l'*abus* est seul vraiment nuisible. D'ailleurs, il ne faut pas se le dissimuler, le système d'*abstinence complète* a un grave inconvénient : celui de ne pouvoir, pour ainsi dire, s'arrêter dans ses conséquences prohibitives.

» En effet, lors de la réunion de la Société de tempérance américaine, qui eut lieu le 1^{er} mai 1835, il fut déclaré et consigné au procès-verbal, que l'expérience des années antérieures avait convaincu qu'il était impossible de ramener les ivrognes autrement qu'en les déterminant à s'abstenir, non-seulement de toute espèce de liqueurs spiritueuses, mais aussi de l'usage du vin, du cidre et même de l'ale.

» Voici en quels termes la décision prohibitive de toutes les liqueurs enivrantes fut motivée :

» Attendu que l'expérience d'une infinité de personnes, non-seulement de ce pays, mais des autres nations, de tout âge, de toute condition, de toute profession, a démontré que l'abstinence de toutes boissons enivrantes est non-seulement sans inconvénient, mais même salulaire.

» Attendu que cette abstinence est le seul système dont on puisse jamais raisonnablement espérer la réforme durable et permanente des intempérants.

» Attendu que l'exemple et l'influence morale de ceux qui pratiquent la tempérance, sont les moyens les plus efficaces d'amener les intempérants à adopter une manière de vivre si essentielle à leur bien-être présent... »»

Il est de toute évidence qu'en Belgique, comme en France, une association qui chercherait à faire prévaloir de semblables principes, ne trouverait que fort peu d'adhérents.

31. Instituer, pour le peuple, des délassements qui le détournent de l'habitude du cabaret; établir, avec le concours du Gouvernement, des autorités locales et des personnes bienveillantes, des promenades et des jardins publics, des locaux et des appareils pour les exercices gymnastiques, des jeux en plein air, dans les villes et même, autant que possible, dans les communes rurales; fonder des sociétés de musique et de chant d'ensemble, des bibliothèques, des musées, des écoles d'adultes, des cours publics, des salles de lecture et de conversation accessibles aux ouvriers, et qui seraient ouverts pendant les heures et les jours où les travaux sont suspendus: étendre et propager des bibliothèques circulantes gratuites; instituer des fêtes et des solennités où la classe ouvrière aurait sa place et qui auraient pour but et pour tendance de la relever et de lui inspirer le sentiment de sa dignité. Distribuer des prix d'ordre et de propreté, des récompenses dans les écoles populaires, pour les actes de courage et de dévouement, etc.

Ce genre de moyen, qui a déjà reçu de nombreuses applications en Belgique, est particulièrement recommandé par l'auteur de l'excellent article de la *Revue d'Édimbourg* sur le *teatotalism* ⁽¹⁾: « Les classes ouvrières, dit-il, sont aujourd'hui attirées au cabaret, parce qu'elles y trouvent ce qu'elles trouvent rarement chez elles: bien-être et amusement, des salles bien éclairées, des journaux, des rapports sociaux. Or, il serait possible de leur procurer toutes ces choses sans *ale* et sans *gin*. Nous suggérerons donc à ces philanthropiques agitateurs qui se proposent de supprimer les cabarets et les *gin-palaces*, la nécessité de procurer aux pauvres des salles de lecture et des cafés publics, des bibliothèques et des musées gratuits; des concerts et des exhibitions à bon marché pour la saison d'hiver; pour l'été, des parcs, des jardins zoologiques, des jeux de paume, etc. S'ils voulaient, dans les pétitions qu'ils préparent en vue de provoquer des lois restrictives, introduire des propositions ayant pour objet d'offrir au peuple des amusements innocents, ils obtiendraient un appui beaucoup plus franc et plus sympathique de la part de ceux à qui ils veulent être utiles; mais qui, dans l'état actuel des choses, ne sont que trop dis-

(1) *Revue britannique*, 1854, t. II, p. 450.

posés à considérer ces mesures, proposées dans l'intérêt de la morale publique, comme une intervention tyrannique des riches dans les plaisirs du pauvre. »

32. Publier et propager des écrits, des petits traités et des récits propres à faire ressortir les funestes effets des boissons enivrantes, les dangers de l'ivrognerie et les avantages de la tempérance; publier les faits qui tendent à démontrer les dangers et les inconvénients de l'ivresse, comme les rixes, les crimes, les accidents qu'elle a occasionnés, etc. — Ajouter à l'impression que doivent produire ces récits, par la représentation des faits à l'aide d'images (voir n° 28).

Dans ses recherches sur l'intempérance des classes laborieuses, M. Labourt donne les conseils suivants aux sociétés de tempérance : « Les sociétés pourraient et même devraient encore, dans la vue de tenir l'attention publique continuellement en haleine, provoquer la composition soit de recueils anecdotiques propres à faire connaître, et par conséquent haïr, les résultats de l'intempérance, soit des contes ou historiettes piquantes d'intérêt et naïves de style, dont la moralité, plus ou moins cachée, tendrait au même but. — Des publications de cette espèce ont eu le plus grand succès aux États-Unis, et sont devenues populaires, dans toute l'acception de ce mot. Parmi ces contes, on distingue surtout ceux intitulés : *My mother's Gold ring; there is i fear God; a sectarian thing; Groggy Harbour*, etc., qui ont été publiés à Boston par centaines de mille exemplaires. En attendant mieux, on pourrait d'abord les traduire dans notre langue, ou du moins en approprier les fables aux mœurs des classes qu'il importe de corriger. — On pourrait aussi publier des *Almanachs de tempérance*, qui, outre l'indication de tout ce que les almanachs énoncent ordinairement, contiendraient encore : 1° le narré, des faits survenus dans l'année, qui seraient de nature à faire ressortir avec force les malheurs de tout genre qu'entraîne l'ivrognerie : tels que ruines et désastres arrivés dans les familles; rixes sanglantes survenues entre simples particuliers et avec des militaires; 2° le compte des résultats de tout genre, heureux sous le rapport de la sobriété, obtenus aussi dans l'année; 3° l'indication du nombre des jugements rendus pour dettes de cabaret, l'énoncé des accidents graves engendrés par l'ivresse et devenus l'occasion de condamnations judiciaires. »

On a déjà publié en Belgique de petits ouvrages populaires destinés à inspirer aux classes ouvrières, et principalement aux enfants, le dégoût et l'horreur de l'ivrognerie. Ce n'est pas seulement par des récits, mais encore par des tableaux qu'il faut agir sur les jeunes imaginations. Depuis longtemps, du reste, on a reconnu l'heureuse influence que pouvait avoir, sur les mœurs du peuple, la représentation dans des images des scènes de désordre et des maux de toute espèce qu'entraînent après elles des habitudes d'intempérance. On lit à ce sujet dans la *Revue britannique* de 1855 (t. I^{er}, p. 318) :

« Connaissez-vous Hogarth, ce spirituel caricaturiste du dix huitième siècle, qui, dans une série de tableaux, a si bien fait ressortir les défauts et les travers de son époque. Assurément, cet habile moraliste a fait plus en faveur de la sobriété que tous les éloquents discours prononcés dans nos *meetings* de tempérance. Son tableau populaire de *Gin-Lane*, où il a su si habilement grouper, et d'une manière si frappante, les divers effets de cette boisson homicide, a eu une plus grande influence sur les classes inférieures que tous les actes du Parlement, que toutes les motions de Francis Place et de lord Chalmers. Sans doute, les moralistes ne partageront pas mon opinion et ne voudront pas accorder à la peinture une telle prérogative. Pour moi, qui ai sous les yeux cet admirable tableau, je ne puis m'empêcher de lui reconnaître cette grande influence. Voyez, sur le premier plan, cet homme au corps livide réduit à l'état de squelette, par suite de l'usage immodéré du *gin*. Ces maisons qui brûlent ou qui s'écroulent, ces suicides, cette femme qui va vendre les derniers ustensiles de son ménage pour se procurer quelques gouttes de cette liqueur maudite, tous ces déplorables événements sont l'effet du *gin*. Voyez toutes ces figures cadavereuses sur lesquelles est peint l'idiotisme ou la rage, vous me direz après si cette page n'est pas plus éloquente que tous les discours boursoufflés de vos missionnaires de tempérance. »

33. Supprimer l'usage, malheureusement encore assez général, de choisir pour lieu de réunion des sociétés de prévoyance ou d'assistance mutuelle et d'autres associations du même genre, des cabarets, tavernes et autres lieux où se débitent des boissons enivrantes.

Il est clair que ces sociétés doivent éviter de fournir l'occasion d'entretenir ou de faire naître des habitudes qui iraient à l'encontre du but de leur institution.

34. Payer les salaires le matin au lieu du soir, et de préférence les jours de marché.

Ce moyen a été proposé dans le but de mettre les ouvriers ou leurs femmes à même d'acheter leurs provisions de bonne heure dans la matinée, au lieu de les exposer à la tentation de dépenser leur argent le soir dans les cabarets.

35. Former des associations de chefs d'industrie pour repousser et renvoyer de leurs établissements les ouvriers adonnés à l'ivrognerie.

« J'ai consulté, sur ce sujet, dans les pays de manufactures, un très-grand nombre de personnes. dit le docteur Villermé ⁽¹⁾. Toutes, ou à peu près, n'ont d'espoir que dans les fabricants et sont convaincues de l'impossibilité d'améliorer les mœurs et, par suite, la condition matérielle des ouvriers, aussi longtemps que les maîtres ne s'y appliqueront pas tous ou presque tous à la fois dans le même pays.

» Les fabricants de Sedan s'entendent pour combattre et repousser l'ivrognerie de leurs ateliers, et ils en obtiennent le plus heureux résultat. C'est là un bel exemple du succès que peut se promettre une association sagement organisée dans un but tout moral, entre des hommes dont la position est telle qu'ils n'ont qu'à vouloir fortement pour obtenir. Que les principaux fabricants d'une ville manufacturière ambitionnent un tel succès, les petits fabricants honorables ne manqueront pas de se réunir à eux, et le bien s'accomplira ensuite par le concours de tous ceux qui peuvent y contribuer. Mais tant qu'il n'y aura que des efforts isolés, les mœurs des classes ouvrières ne s'amélioreront véritablement pas. C'est, en un mot, du concours des maîtres qu'il faudrait attendre cette régénération : seuls, ils peuvent l'opérer; sans eux, elle est impossible. »

Toutefois, le docteur Villermé, en préconisant l'association des chefs d'industrie pour combattre l'ivrognerie, ne se fait pas d'illusion sur le peu d'effet

(1) *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, t. II, pp. 41 et 75.

qu'on doit en attendre pour réformer des habitudes anciennes :

.... « Je tiens des fabricants qu'ils ont fait très-peu de conversions; les ivrognes, ne trouvant plus d'emploi à Sedan, n'y restent point. Mais, s'ils ne parviennent pas à réformer les ouvriers chez lesquels le vice dont il s'agit est invétéré, du moins ils l'empêchent de naître chez la nouvelle génération des travailleurs, qui s'en trouve ainsi préservée. »

36. Organiser le patronage des apprentis, de manière à les soustraire aux habitudes mauvaises du compagnonnage, surtout dans les métiers qui comptent le plus grand nombre d'ivrognes; et remplacer, autant que possible, le travail dans les ateliers par le travail en famille.

Le docteur Villermé met au nombre des causes qui contribuent le plus à rendre les ouvriers intempérants (d'après eux-mêmes et d'après ceux qui les observent), les habitudes de débauche et de désordre qu'entraîne l'organisation du compagnonnage, et le travail en commun dans les ateliers des manufactures ⁽¹⁾

⁽¹⁾ *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, t. II, p. 26

CONCLUSION.

Quand on examine attentivement et sans parti pris l'ensemble des renseignements contenus dans ce travail, on est conduit à reconnaître que si l'action des pouvoirs publics est légitime pour combattre l'ivrognerie, il est permis d'avoir des doutes sérieux sur son degré d'efficacité.

On a vu qu'en dehors des mesures radicales, comme la loi du *Maine*, dont l'application est parfaitement incompatible avec nos mœurs et nos institutions, et dont les bons effets sont d'ailleurs loin d'être unanimement reconnus, les moyens employés dans différents pays par l'autorité publique n'ont en général produit que des résultats momentanés de peu d'importance, et parfois même fort contestables. Si, dans quelques contrées telles que la Suède, l'Amérique, on est parvenu, non pas à faire disparaître le vice de l'ivrognerie, mais du moins à en atténuer la gravité, c'est que l'action de l'autorité était puissamment soutenue par l'opinion publique et secondée par les progrès moraux de la nation.

En dehors de ces conditions, les tentatives d'intervention des pouvoirs dans cette matière, n'ont le plus souvent abouti qu'à provoquer un vif mécontentement dans les populations, sans profit réel pour la cause de la tempérance.

En Belgique, depuis une dizaine d'années surtout, un assez grand nombre de corps constitués, se faisant l'organe d'une partie de la nation, se sont prononcés sur cette question dans le sens de la répression pénale de l'ivrognerie publique. Mais il n'en est pas de même des mesures restrictives du commerce et de la fabrication des boissons alcooliques, qui, jusqu'aujourd'hui, ne semblent préconisées que par un nombre de personnes relativement restreint.

On ne saurait donc agir avec trop de prudence. Il faut surtout s'attacher à instruire et à moraliser le peuple, en l'éclairant sur ce qui peut le plus contribuer à son bien-être.

Des mesures restrictives n'auront quelque efficacité que lorsqu'elles seront dans les vœux de la grande majorité de la nation: alors seulement elles pourront être maintenues et triompher de la résistance, de l'opposition des intérêts particuliers plus ou moins froissés.

En attendant, que le zèle des personnes qui ont pris à cœur de débarrasser le peuple d'un vice dont il souffre tant, ne se ralentisse pas: que par des conférences, par la publication d'écrits ou d'images populaires, ces personnes, qu'elles soient isolées ou associées dans un même but, cherchent à répandre les conseils que leur inspire la sollicitude qu'elles ont vouée aux classes nombreuses. Mais elles serviraient mal la cause généreuse qu'elles défendent, en laissant se propager cette idée que l'on peut se reposer sur la loi du soin de corriger un vice populaire.

ANNEXES.



ANNEXE I.

De l'Esprit des lois, par MONTESQUIEU.

LIVRE XIV.

CHAP. X. -- *Des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples.*

Dans les pays chauds, la partie aqueuse du sang se dissipe beaucoup par la transpiration : il y faut donc substituer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable ; les liqueurs fortes y coaguleraient les globules du sang qui restent après la dissipation de la partie aqueuse.

Dans les pays froids, la partie aqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration ; elle reste en grande abondance : on y peut donc user de liqueurs spiritueuses, sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs ; les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, est donc une loi du climat d'Arabie ; aussi, avant Mahomet, l'eau était-elle la boisson commune des Arabes. La loi qui défendait aux Carthaginois de boire du vin était aussi une loi du climat ; effectivement, le climat de ces deux pays est à peu près le même.

Une pareille loi ne serait pas bonne dans les pays froids, où le climat semble forcer à une certaine ivrognerie de nation, bien différente de celle de la personne. L'ivrognerie se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur et de l'humidité du climat. — Passez de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même équateur au pôle opposé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le Midi, comme de ce côté-ci elle avait été vers le Nord.

Il est naturel que là où le vin est contraire au climat et, par conséquent, à la santé, l'excès en soit plus sévèrement puni que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la personne, où elle en a peu pour la société, où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi, les lois qui ont puni un homme ivre, et pour la faute qu'il faisait, et pour l'ivresse, n'étaient applicables qu'à l'ivrognerie de la personne et non à l'ivrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides, mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres,

qui n'ont qu'une action très-faible et peu de ressort, ne s'usent guère; il faut peu de suc nourricier pour les réparer : on y mange donc très-peu.

Ce sont les différents besoins, dans les différents climats, qui ont formé les différentes manières de vivre, et ces différentes manières de vivre ont formé les diverses sortes de lois. Que, dans une nation, les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines lois; il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne se communique point.

Rapports du physique et du moral de l'homme, par P.-J.-B. CABANIS.

8^e MÉMOIRE. — DE L'INFLUENCE DU RÉGIME SUR LES HABITUDES MORALES.

§ XII.

.....

Nous aurons peu de choses à dire touchant les esprits ardents. Dans les pays froids, surtout dans ceux de ces pays où l'on fait un grand usage d'aliments gras, on boit impunément de grandes quantités d'eau-de-vie et d'autres liqueurs spiritueuses. Elles n'y font point, sur les papilles nerveuses de la bouche et de l'estomac, la même impression que dans nos climats plus tempérés. Pour produire l'ivresse, il faut, à Pétersbourg, plusieurs fois autant de ces liqueurs qu'à Paris et même qu'à Londres, où les hommes de la classe ouvrière sont plus familiarisés à leur abus : il en faut aussi beaucoup plus pour les naturels du pays que pour les méridionaux qui ne font qu'y passer.

Les liqueurs spiritueuses paraissent utiles dans les pays froids. Dans les pays chauds, elles sont quelquefois nécessaires pour soutenir les forces, et pour stimuler en particulier celles de l'estomac : car l'excitation continuelle de l'organe extérieur et la tendance des mouvements vers la circonférence, énervent de plus en plus le ton de ce viscère. On remarque même que, sous les zones brûlantes comme sous les zones glaciales, ces liqueurs usent moins la vie que dans nos climats plus doux, surtout lorsqu'on les emploie dans les grandes sueurs et par doses faibles réitérées. Leur usage prudent peut donc encore avoir son utilité dans les pays où l'action stimulante d'une atmosphère embrasée force l'homme à combattre, par des excitations internes vives, cette distraction habituelle des forces qui se portent toujours au dehors. Mais, dans nos climats, elles devraient être réservées exclusivement aux hommes de guerre, qui bravent jour et nuit toutes les intempéries des saisons, et aux ouvriers que le genre de leurs travaux soumet aux mêmes influences : encore les uns et les autres ont-ils besoin d'en user modérément. Du reste, hors quelques cas de débilité soudaine qu'il est nécessaire de dissiper par une secousse vive, ou quelques maladies lentes, muqueuses, dont le traitement exige que la nature soit fortement stimulée; enfin, hors quelques dispositions habituelles du tempérament inerte, où la vie devient languissante aussitôt qu'elle n'est plus soutenue par des stimulants artificiels : hors ces cas, dis-je, moins communs qu'on ne pense ordinairement, l'usage des liqueurs

spiritueuses est toujours inutile, souvent nuisible, quelquefois tout à fait pernicieux.

En effet, l'observation prouve que leur abus dégrade le système sensitif autant que l'abus des narcotiques eux-mêmes ; il hébète également les fonctions de l'organe cérébral ; il diminue plus directement encore la sensibilité des extrémités sentantes, en fronçant et durcissant les parties solides dont elles sont entourées et recouvertes ⁽¹⁾ ; et la gêne où cette circonstance retient toutes les fonctions, porte un état d'inquiétude habituelle dans l'économie animale. En même temps, l'excitation contre nature, causée par l'énergie même de ces stimulants, entretient une sorte de fièvre continuelle.

Ainsi, les boissons spiritueuses ne frappent pas seulement, comme les narcotiques, le cerveau d'une stupeur profonde : elles changent encore l'état mécanique de toutes les parties contractiles ; elles y déterminent un surcroît de mouvement : et par la résistance qu'opposent ces parties, ils se forme une suite de sensations mixtes, où le sentiment de la force accrue est couvert en quelque sorte et rendu pénible par celui de l'embarras et de l'hésitation des efforts vitaux.

Aussi remarque-t-on que l'habitude de ce genre d'ivresse occasionne, tout à la fois, la débilité des fonctions intellectuelles, l'inquiétude habituelle de l'humeur et le penchant à la violence. Son résultat extrême est la féroce jointe ⁽²⁾ à la stupidité.

⁽¹⁾ La tension des parties solides augmente souvent la sensibilité ; mais ici, se trouvant jointe à l'engourdissement du système nerveux, elle produit un effet tout contraire. D'ailleurs, quand la tension passe certaines bornes, elle oblitère tout et empêche le jeu de la vie.

⁽²⁾ Presque tous les grands scélérats sont des hommes d'une structure organique vigoureuse, remarquables par la fermeté et la tenacité de leurs fibres musculaires. Presque tous s'endurcissent encore tant au physique qu'au moral, par l'abus des esprits ardents et des stimulants aëres de toute espèce.

ANNEXE 5.

Exposé du principe, de l'application et des résultats de la loi DU MAINE, ou la prohibition législative du trafic des liqueurs en Amérique, dans le Canada, etc.

(Soumis à l'honorable C.-P. Villiers, membre du Parlement, président du Comité spécial pour les débits de boissons, etc., par l'*Alliance du Royaume-Uni*.)

En 1854, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique présenta une loi en faveur des tribus indiennes, prohibant l'introduction et la vente des boissons enivrantes, et statuant que toutes liqueurs de l'espèce qui y seraient introduites pour y être vendues, seraient saisies et détruites par les officiers de l'État, sans le concours de juge ou du jury. Cette loi fut rigoureusement mise en vigueur sans qu'il fût question de son caractère de justice ou de constitutionnalité, ni sans qu'il fût accordé aucune compensation aux propriétaires des liqueurs détruites en vertu de la loi. Le principe de cette législation n'était pas considéré alors comme applicable aux populations des États particuliers. On trouva qu'elle fonctionnait bien, et elle se recommanda dès lors à l'approbation de tous les hommes d'État humains et éclairés.

Par suite d'efforts persévérants, notamment de l'honorable Neal Dow, de Portland (États-Unis) un acte fut préparé et adopté, en mai 1851, par la Législature de l'État du Maine, prohibant le trafic de toutes les boissons enivrantes, excepté pour les usages de la médecine et de l'industrie, et autorisant la recherche, la saisie et la destruction de toutes liqueurs de l'espèce offertes ou conservées pour la vente, sans aucune indemnité au propriétaire ou au détenteur de ces marchandises. Cet acte, actuellement connu sous le nom de loi du Maine sur les liqueurs (*Maine liquor Law*), fut approuvé par le Gouverneur le 2 juin suivant, et mis à exécution pour la première fois, par la saisie et la destruction de liqueurs mises en vente à Bangor, le 4 juillet 1852, jour de la célébration de l'indépendance américaine. Depuis cette époque, des actes du même caractère, prohibant le trafic des liqueurs sous de graves pénalités et après une procédure sommaire, ont été adoptés par différents autres États de l'Union, savoir : Rhode-Island, Massachusetts, Vermont, Indiana et récemment Michigan et Wisconsin.

Un officier rétribué est désigné dans chaque ville ou district pour vendre les liqueurs strictement exigées pour les usages médicaux et manufacturiers. Cet officier est astreint, sous de graves pénalités, pour lesquelles il fournit

caution, à ne vendre que dans les conditions de la loi, à enregistrer chaque vente dans un livre (*public-book*), et à ne retirer aucun autre profit de ses fonctions que son traitement. Personne ne peut recourir à la loi pour obtenir le paiement de liqueurs vendues à l'intérieur de l'État ou au dehors. L'État de New-Jersey place ceux qui ont l'habitude de s'enivrer sur la même ligne que les insensés, en ce qui concerne les restrictions et les incapacités.

A l'exception de la ville de Boston, dans l'État de Massachusetts, la loi *du Maine*, partout où elle a été adoptée, a été acceptée sans difficulté par la masse de la population, et ses résultats ont été des plus satisfaisants. D'après les rapports officiels, les emprisonnements pour crime ont déchu de 40 à 80 pour cent. La taxe des pauvres a presque disparu, et les rapports constatent que dans certains endroits les prisons sont vides. Dans la ville de Portland (Maine) le nombre des emprisonnements à la maison de correction pour ivrognerie, du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 1850 (six mois) était de 40; du 1^{er} janvier au 31 mai (cinq mois), il était de 54; du 1^{er} juin au 16 octobre (la loi sur les liqueurs fut approuvée le 2 juin), il était de 8; du 16 octobre au 31 décembre il était nul; le 15 juin 1852 la maison de correction était vide. (Rapport du maire.) A Salem, dans le Massachusetts, le nombre des emprisonnements pour ivrognerie, du 22 mai au 22 juillet (avant la loi) était de 150; de cette dernière date au 22 septembre, de 35 seulement, soit une diminution de 115. Dans la ville de Lowell, d'après un relevé du maire, pour les deux mois finissant le 22 septembre 1851, 110 personnes en état d'ivresse avaient été emprisonnées dans la maison de dépôt, et il en avait été vu en état d'ivresse 590 qui n'ont pas été arrêtés; en tout 500. Ceci se passait avant la promulgation de la loi. Dans les mois correspondants de l'année suivante, alors que la loi *du Maine* était en vigueur, il y a eu 70 emprisonnements à la maison de dépôt pour ivrognerie, plus 110 personnes reconnues ivres et non arrêtées; en tout 180, ou une diminution de 320. Les cas d'ivrognerie pendant le mois finissant le 22 octobre 1852, étaient de 67 pour cent au-dessous de ceux du mois correspondant de l'année précédente. Le juge de la cour de police de Springfield constate une diminution de plus de 75 pour cent dans les cas d'ivrognerie. De semblables résultats ont suivi l'application de la loi *du Maine* dans chaque État qui l'a adoptée, et ce n'est pas l'ivrognerie seule qui a diminué de la sorte, mais *tous les autres crimes et offenses publiques*; le *paupérisme* a déchu également dans la même proportion.

Aucun caractère d'hostilité ne s'est encore manifesté jusqu'ici dans les sentiments populaires. Le peuple est satisfait de la loi et la soutient sincèrement. Des difficultés constitutionnelles se sont produites à différentes occasions, mais elles ont été aplanies par les cours de justice. La loi, quand elle a été trouvée insuffisante et défectueuse, a été renforcée dans ses dispositions, et à chaque trimestre la confiance dans l'efficacité et l'excellence de la mesure s'est accrue. Les maux antérieurs à la mise à exécution de la loi, les querelles, les troubles et les résistances, se sont tous évanouis devant sa calme majesté, à mesure qu'elle a fait des progrès, et aucun tumulte qui mérite d'être mentionné n'a plus eu lieu.

Dans le Canada, il y a une opinion imposante qui prévaut parmi le peuple

en faveur de la loi *du Maine*. Dans le Parlement canadien elle n'a été écartée que par quatre voix, et elle sera certainement bientôt adoptée ⁽¹⁾.

Dans la nouvelle Écosse et à l'île du prince Édouard, de puissantes ligues sont formées pour amener l'adoption de la loi *du Maine*. Dans un grand meeting public tenu récemment à Halifax, une résolution en faveur de cette loi a été unanimement votée. Dans le nouveau Brunswick, la loi a passé, et ayant reçu la sanction de Sa Majesté, elle a été mise en vigueur et bien accueillie. Elle ne comprend pas la bière ni le cidre, mais elle prohibe entièrement la vente des spiritueux et du vin à l'usage de boissons.

A Buenos-Ayres aucune liqueur ne peut être vendue pour être consommée en public, et si une personne est trouvée ivre dans un magasin ou un débit public, le propriétaire est soumis à de sévères pénalités.

Dans les îles Sandwich, une loi qui prohibe la vente des liqueurs fait partie de la Constitution. En visitant les îles païennes de la Micronésie, les missionnaires des îles Sandwich trouvèrent une loi *du Maine* dans une des îles. Il n'est permis de fabriquer aucune boisson enivrante dans l'île, ni d'en importer par navire.

Dans l'île de Madagascar, contenant une population de quatre millions d'habitants, une loi *du Maine* est inscrite dans la constitution. Il n'est même pas permis de faire usage de vin enivrant pour l'administration des sacrements par les ministres de la Société des missions de Londres, un édit de la couronne déclarant qu'un tel usage serait une violation de la loi.

Dans la république de Libéria, en Afrique, personne ne peut introduire ou vendre des boissons enivrantes ⁽²⁾. Même le roi de Dahomey, dans

(1) Le sentiment général est que la défaite est en réalité un triomphe. Par suite des efforts persévérants de M. Cameron et de ses amis, dans la même session du Parlement canadien, un acte fut obtenu, et il est maintenant en vigueur, qui applique la loi *du Maine* aux localités où des travaux publics sont en cours d'exécution, et où, par conséquent, se trouvent réunis un grand nombre d'ouvriers. En vertu des dispositions de cet acte (approuvé le 14 juin 1855), personne ne peut obtenir de licence pour vendre, troquer ou disposer de quelque espèce de boisson enivrante que ce soit, dans une distance de trois milles de tous travaux publics déclarés en voie d'exécution. Les contrevenants sont soumis à de fortes amendes ou à l'emprisonnement, et la liqueur, illégalement conservée ou offerte en vente, est confisquée, saisie et détruite. Sans aucun doute, ceci prépare la voie à une conduite plus énergique et plus digne d'hommes d'État, en ce qui concerne la question parmi toute la colonie.

(Extrait du premier rapport de l'*Alliance*, p. 4, octobre 1855.)

(2) La prohibition mentionnée ci-dessus ne semble pas avoir eu une bien longue durée. On lit en effet dans un rapport de M. Bols, consul de Belgique à la côte occidentale d'Afrique, sous la date du 30 septembre 1854 (*Moniteur belge* du 19 décembre 1854) :

.....
» *Commerce.* —
» Les articles d'importation sont encore les mêmes ici qu'aux autres points de la côte dont j'ai déjà eu, Monsieur le Ministre, l'honneur de vous entretenir. Je citerai : la poudre à tirer, etc.; le rhum, le genièvre, le whiskey; les vins, le sucre en pains, etc.
» *Régime commercial.* — Les droits différentiels sont inconnus à Libéria. Aucune taxe ne frappe les marchandises à la sortie. Il n'existe pas de prohibition. — Les étrangers ainsi que les nationaux, etc.
» Les spiritueux, les vins (excepté ceux de Bordeaux) et les cordiaux (*cordials*) acquittent un impôt de 25 cents par gallon.

(Note du traducteur.)

l'Afrique centrale, refuse avec fermeté de sanctionner le trafic des boissons enivrantes. Ses revenus proviennent principalement de la vente des créatures humaines comme esclaves, mais il n'est pas disposé à permettre à son peuple de se dégrader et de se détruire par les liqueurs enivrantes.

La population indigène de l'Inde ne cesse de protester et de résister au système anglais des licences, à l'abri duquel se pratique le trafic des liqueurs enivrantes, contrairement à la loi et à la religion des Indous. Le 14 août dernier un appel fut fait par les natifs de Satarah au très-honorable Gouverneur et au conseil de Bombay. L'extrait suivant du mémoire est digne de l'attention et de la considération du peuple et du Gouvernement anglais :

« Ce n'est en aucune façon une cause de chagrin pour nous de nous trouver sous la domination anglaise, mais nous sommes remplis d'anxiété et d'alarmes en voyant les abus des boissons enivrantes suivre invariablement l'introduction de la loi anglaise. Quand ce grand mal a une fois pris pied, il ne peut être déraciné sans beaucoup de difficulté; tous les remèdes sont insuffisants. Si le Gouvernement commence à prélever un revenu de cette source, il semble qu'il y a peu ou point d'espoir qu'il soit jamais abandonné dans l'avenir.

» Le mal semble provenir de ce que, les Européens venant à résider dans un endroit, des boissons enivrantes y sont aussitôt apportées pour leur usage. Ce vice fait immédiatement de grands progrès dans notre population, qui dépense de la sorte ce qui est nécessaire pour l'entretien des familles, laissant ainsi les femmes et les enfants dans la souffrance et dans le besoin. Cet état de choses est mis à profit par le Gouvernement, qui lève un fort revenu sur les débits de grog et les distilleries, sous le prétexte d'arrêter les progrès de l'intempérance. Mais si l'objet que l'on se propose, en imposant une taxe sur les boutiques de liqueurs et les distilleries, est de sauver le peuple de l'intempérance, ne serait-il pas en fin de compte préférable de les supprimer entièrement et de couper ainsi le mal à sa racine? Le remède actuellement employé par le Gouvernement semble tout à fait insuffisant; car, nonobstant la taxe imposée, l'ivrognerie et la ruine continuent à s'étendre de tous côtés. Il se peut que l'on dise que ce n'est pas le devoir du Gouvernement de se mêler des goûts du peuple en ce qui concerne le boire et le manger. Mais il y a lieu de prendre en considération la ruine causée par les boissons enivrantes. Le Gouvernement ne doit pas empêcher l'usage de ce qui est nutritif et bienfaisant, mais c'est une obligation pour lui de sauver le peuple de sa ruine, quand il s'y précipite par ignorance et par folie. »

Parmi les mineurs de l'Australie, le Gouvernement anglais a mis en vigueur une loi *du Maine* très-rigoureuse. Il y a ordre de brûler sur place les boutiques à grog, aussitôt qu'elles sont découvertes.

En Angleterre, en Écosse et en Irlande, l'attention de milliers de personnes des plus sérieuses et des plus affectionnées à leur pays se sont tournées vers cette grande question. Non-seulement des sociétés de tempérance, mais encore beaucoup d'autres qui prennent un grand intérêt à l'avancement social, moral et spirituel du peuple, ont acclamé ce grand principe de législation, qui, au lieu d'essayer de régler un trafic cause d'un

danger social toujours croissant, le prohibe et le supprime; au lieu de donner la sanction et l'autorisation de l'État, le met au ban de la loi.

Cette question a été agitée et soulevée dans des réunions publiques à différentes parties du royaume, et, partout où elle a été discutée, elle a chaudement appuyée par le peuple. Des résolutions ont été prises en faveur de la loi *du Maine*, dans de grands meetings publics tenus dans différentes parties de l'Angleterre et de l'Écosse, et beaucoup de journaux ont donné accueilli des notices et des communications favorables à ce sujet.

Un certain nombre de sermons et de discours sur la loi *du Maine* ont été prononcés, et des milliers de traités sur la même loi ont été répandus dans la circulation à Londres et à Manchester, à Édimbourg et à Glasgow et dans beaucoup d'autres grands centres de population; il n'y a aucun doute que toute la question ne soit bientôt mûre et qu'elle ne doive être discutée dans la chaire et sur la plate-forme, comme dans le Parlement de la nation.

L'*Alliance du Royaume-Uni*, formée à Manchester le 1^{er} juin dernier pour objet précis et déclaré de commencer une agitation nationale pour la suppression du trafic des liqueurs. Cette société a inscrit au delà de deux cents noms d'ecclésiastiques et de personnes influentes sur la liste de son conseil général, et elle en ajoute chaque jour de nouveaux. De puissantes associations auxiliaires ont déjà été formées à Glasgow et à Édimbourg; d'autres sont en voie de formation à Londres, à Dublin, à Bristol et dans d'autres importantes cités et grandes villes. Aucun meeting public n'a encore été tenu par les promoteurs de l'*Alliance*, et cependant cette société a reçu des adhésions et des promesses de concours de presque chaque ville importante et de chaque district des trois royaumes.

L'inauguration publique de l'*Alliance du Royaume-Uni* est annoncée comme devant avoir lieu en octobre prochain, quand la conférence des membres du conseil général et des autres principaux amis du mouvement se réunira à Manchester.

28 juillet 1852.

ANNEXE 4.

ANGLETERRE.

Statut 2 (vulgo 1), Jacq. I^{er}, chap. 9, pour restreindre la trop grande fréquentation des auberges, cabarets et autres maisons où l'on donne à manger, ainsi que les orgies qui souvent y ont lieu (1604).

Véritable et principale destination des auberges et cabarets.

I. Attendu que l'ancien, véritable et principal usage des auberges, cabarets et autres maisons où l'on donne à manger est de recevoir, restaurer et loger ceux qui voyagent de place en place, de faciliter les acquisitions de ceux qui ne peuvent faire leurs provisions de nourriture par grandes quantités, et non de servir de lieux d'amusement et de réception aux libertins et aux oisifs, qui vont y dépenser leur temps et leur argent en débauches et en orgies.

Amende encourue par un cabaretier permettant, contrairement à la loi, qu'on reste à boire dans sa maison.

II. Il est en conséquence édicté par S. M. le Roi, les Lords spirituels, temporels et les représentants des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité des mêmes, que si, quarante jours après la fin de la présente session du Parlement, un aubergiste, restaurateur ou cabaretier du royaume d'Angleterre ou du pays de Galles, permet ou souffre qu'une personne ou des personnes habitant et demeurant dans une cité, ville ayant corporation, ville de marché (bourg), village ou hameau du royaume d'Angleterre ou du pays de Galles où ladite auberge, maison où l'on donne à manger, cabaret existe ou existera, restent à boire ou s'enivrer dans ladite auberge, maison où l'on donne à manger ou cabaret, à moins d'être invitée par un voyageur et d'accompagner ce dernier seulement pendant la durée nécessaire de son séjour; excepté aussi pour les hommes de peine et les artisans des cités, villes ayant corporation, bourgs, pendant les jours ouvrables, durant l'espace d'une heure destinée au dîner et pour prendre leur repas dans un cabaret; excepté aussi pour les hommes de peine et ouvriers qui, pour continuer de travailler soit à la journée, soit à forfait dans une cité, ville ayant corporation, ville de marché (bourg) ou village, séjourneront, se logeront ou se nourriront dans une auberge, cabaret ou maison où l'on donne à manger pendant le temps nécessaire à l'achèvement de leur travail en ce lieu; excepté aussi dans les cas urgents et nécessaires, à déterminer par deux juges de paix; qu'alors tout aubergiste, restaurateur ou cabaretier payera pour tel délit une amende de 10 schellings de monnaie anglaise ayant cours légal, au profit des pauvres de la paroisse où le délit a été commis; le délit étant vu et constaté par un maire, bailli ou juge de paix, dans leurs limites de juridiction,

ou prouvé par le serment de deux témoins, prêté devant un maire, bailli ou

Un témoin suffit. 21,
Jacq. I, c. 7.

autre officier supérieur de justice, ou un ou plusieurs juges ou juges de paix qui, en vertu de cet acte, sont autorisés à faire prêter serment à la personne ou aux personnes qui peuvent ou veulent justifier ledit cabaretier, étant dans les limites de leurs fonctions.

III. Il est encore édicté par l'autorité précitée, que lorsqu'un aubergiste, cabaretier ou restaurateur débitera ou vendra moins d'une mesure d'ale (quart d'un gallon) de la meilleure bière ou ale pour un penny, et de deux mesures de la moindre qualité pour un penny; qu'alors l'aubergiste, le cabaretier ou le restaurateur sera puni pour ce délit (devant être dûment prouvé de la manière préindiquée) d'une amende de 20 schellings de monnaie anglaise ayant cours légal, devant être employée comme il est dit précédemment. Toutes ces amendes seront perçues par les constables ou marguilliers de la paroisse ou des paroisses où le délit ou les délits ont été commis, par voie de saisie, qui sera effectuée et destinée à payer lesdites amendes; et, en cas de non-paiement dans les six jours qui suivront, le montant de la saisie sera alors réalisé, l'amende soldée, et le surplus ou restant remis à la personne chez qui la saisie avait été opérée; et dans le cas où le montant de la saisie serait insuffisant, le coupable ou les coupables seront, par un maire, bailli, officier supérieur de justice ou par les juges précités, enfermés dans la prison commune, où ils resteront jusqu'à ce que ladite amende ou lesdites amendes soient acquittées intégralement.

Prix de l'ale et de la bière dans une auberge ou cabaret.

IV. Il est encore édicté par l'autorité précitée, que si les constables ou marguilliers négligent leurs devoirs en prélevant ou en s'abstenant de prélever lesdites amendes, ou, en cas d'impossibilité de saisir, négligent de certifier de temps en temps l'existence de la même impossibilité, pendant les vingt jours qui suivent, au maire, bailli ou autre officier supérieur ou juge de paix dans la juridiction duquel le délit a été commis; alors l'agent ou les agents coupables payeront, pour une telle négligence, une amende de 40 schellings de monnaie anglaise ayant cours légal, au profit des pauvres de la paroisse où le délit a été commis; amende prélevée par voie de saisie des biens du coupable par permission d'un ou de plusieurs juges ou juges de paix, maire, bailli ou autre officier supérieur de justice, dans les limites de leur juridiction. La saisie sera effectuée sous leur main et sceau et destinée à payer lesdites amendes, dans les six jours qui suivront; après ce temps, si le paiement n'est pas fait, les mêmes biens seront prisés et vendus, et le surplus ou restant (s'il y a lieu) remis à celui dont on avait saisi les biens; et dans le cas où le produit de la saisie serait insuffisant, les constables, le marguillier ou les marguilliers coupables seront, par l'ordre d'un maire, bailli, officier supérieur de justice, juge ou juge de paix, enfermés dans la prison commune où ils resteront jusqu'à ce que l'amende ou les amendes soient acquittées intégralement; pour toutes les amendes perçues par les constables ou marguilliers, lesdits constables et marguilliers seront responsables vis-à-vis de leurs successeurs et des autres paroissiens, de la manière usitée dans les autres comptes d'église; et pour les amendes punissant la négligence des constables et marguilliers, ceux qui, en vertu d'un ordre ou

Penalité encourue par les constables et marguilliers ayant négligé leurs devoirs.

Responsabilité des constables et marguilliers.

commandement auront perçu ces amendes, seront responsables envers les personnes commissionnées pour les recevoir.

Durée de ce statut.

V. Il est encore édicté que les autres lois et statuts, concernant les aubergistes, restaurateurs et cabaretiers, resteront en vigueur et continueront à être mis à exécution. Cet acte continuera d'être en vigueur jusqu'à la fin de la première session du prochain Parlement.

Délits commis dans les universités.

VI. Il est encore édicté par l'autorité du présent Parlement, que la correction et la punition du délit commis contre cet acte ou une partie de l'acte, dans chacune des deux universités de ce royaume ou dans les limites de leur juridiction ou de leurs franchises, seront infligées aux coupables et justice rendue dans cette cause, selon l'intention et la véritable interprétation de cette loi, par les gouverneurs, magistrats, juge de paix ou autres principaux officiers de chacune des mêmes universités, à qui, en d'autres cas, l'administration de la justice, la correction et punition des coupables suivant les lois de ce royaume et leurs différentes chartes sont attribuées ou appartiennent; sans qu'un autre, dans leurs franchises, pour une chose concernant cette loi et contraire à leurs différentes chartes puisse intervenir, et que les pénalités et amendes prélevées en vertu de cet acte, dans chacune des universités ou limite de juridiction ou de franchises des mêmes, seront perçues par les officiers ou agents de chacune desdites universités, qui seront de temps à autre spécialement commissionnés pour cela par les vice-chanceliers; et que tous pouvoirs et autorités, soit d'emprisonner, soit d'appliquer une autre peine, donnés et indiqués ci-dessus par cet acte, seront par les gouverneurs, magistrats et principaux officiers préindiqués de chacune desdites universités, dûment exécutés et exercés dans chacune desdites universités et les limites de juridiction et des franchises des mêmes, selon la véritable intention et interprétation de cet acte.

(Rendu perpétuel par le statut 21, Jacq. 1^{er}, c. 7, § 1.)

ANNEXE 5.

ANGLETERRE.

Statut 4, Jacq. I^{er}, chap. 5, réprimant le vice odieux et répugnant de l'ivrognerie (1606).

I. Attendu que le vice odieux et répugnant de l'ivrognerie, devenu dans ces derniers temps très-commun dans le royaume, est la source et la cause de beaucoup d'autres fautes très-graves, telles que les rixes sanglantes, l'assassinat, le meurtre, le blasphème, la débauche, l'adultère, et autres semblables, au grand déshonneur de notre nation, qu'il détourne de ses devoirs envers Dieu; que ce vice cause la ruine de beaucoup d'arts utiles et de métiers, la perte des forces chez l'ouvrier, l'appauvrissement général de beaucoup de bons sujets, en corrompant abusivement les bonnes créatures de Dieu.

Pénalité encourue par un ivrogne ou par celui qui s'enivre dans un cabaret.

II. Il est en conséquence ordonné par S. M. le roi, les Lords spirituels, temporels et les représentants des Communes assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité des mêmes, qu'une personne ou plusieurs personnes qui, quarante jours après la fin de la présente session du Parlement, s'enivrent et seront légalement convaincus dudit délit d'ivrognerie, seront pour chaque offense punies d'une amende de 5 schellings de monnaie anglaise ayant cours légal, payable dans la semaine qui suivra la condamnation, entre les mains des marguilliers de la paroisse où le délit a été commis, au profit des pauvres de la même paroisse : et si ladite personne ou lesdites personnes convaincus du fait refusaient ou négligeaient de payer l'amende précitée, celle-ci sera alors prélevée sur leurs biens, par ordre ou commandement des juges ayant prononcé la condamnation : et si l'auteur ou les auteurs du délit ne peuvent payer ladite somme de 5 schellings, il pourra ou ils pourront être condamnés à être mis en prison pendant 6 heures.

Amende encourue par celui qui est convaincu d'ivrognerie.

Pénalité encourue par celui qui refuse de payer l'amende ou qui est dans l'impossibilité de la payer.

III. Il est encore édicté par l'autorité précitée que tout constable ou tout autre officier subalterne de la paroisse ou du lieu où ledit délit a été constaté, qui sera chargé, par ordre d'un maire, d'un bailli ou d'un autre officier supérieur de justice ou d'un juge de paix, dans les limites de leur juridiction, et qui négligera de faire subir la punition infligée au délinquant, ou de prélever l'amende prononcée quand la saisie est possible, sera puni d'une amende de 10 schellings de monnaie anglaise ayant cours légal, destinée aux pauvres de la paroisse ou place où le délit a été commis, amende qui sera recouvrée, par voie de saisie, par toute autre personne ou par d'autres personnes sur l'ordre

Amende encourue par un officier subalterne ayant négligé ses devoirs.

d'un maire, d'un bailli ou de tout autre officier supérieur, juge de paix ou d'une Cour ayant prononcé la condamnation. L'amende sera remise aux marguilliers, ainsi qu'on l'a dit, pour l'usage que l'on a déjà indiqué.

Pénalité encourue par celui qui s'enivre dans un cabaret, etc.

1, Jacq. 1^{er}, c. 9.

IV. Il est encore édicté par l'autorité précitée que si une personne ou des personnes du royaume d'Angleterre ou du pays de Galles restent à boire ou s'enivrer dans une auberge, cabaret ou maison où l'on donne à manger, dans la cité, ville, village ou hameau où lesdites personnes (buvant ou s'enivrant) demeurent et habitent au temps de cette orgie, et si elles sont vues et connues par un maire ou autre officier supérieur de justice, juges ou juges de paix dans les limites de leurs juridiction, ou si le délit est dûment prouvé de la manière et dans la forme prescrite par un acte du Parlement, passé pendant la première session du présent Parlement et ayant pour titre : *Acte pour restreindre la grande fréquentation et les orgies des auberges, cabarets et autres maisons où l'on donne à manger*, hormis pourtant dans le cas ou les cas tolérés ou exceptés par ledit acte, alors le coupable et les coupables payeront pour chaque faute une amende de 5 schellings et 4 pence de monnaie anglaise ayant cours légal, au profit des pauvres de la paroisse où le délit s'est commis, amende à prélever par voie de saisie de la manière et dans la forme prescrites ci-dessus pour la perception de l'amende de 5 schellings encourue par les ivrognes : et s'il arrive qu'un coupable ou des coupables contre la véritable intention de cette clause, étant convaincus légalement du fait, ne peuvent payer l'amende ou les amendes, alors il sera légal pour un maire, bailli ou autre officier supérieur de justice, juge, juge de paix ou de Cour ayant prononcé la condamnation, de punir le coupable ou les coupables en le mettant ou les mettant en prison pendant quatre heures.

Agents chargés d'instruire et de punir les infractions à ce statut.

V. Pour ce qui concerne l'exécution complète de ce statut, et pour le moyen le plus efficace à employer contre les coupables de délit d'ivrognerie, d'excès ou d'orgies, il est encore édicté par l'autorité de ce présent Parlement que les délits prévus par cet acte et par celui précité seront de temps à autre instruits avec soin et portés devant les juges d'assises dans leur juridiction, par les juges de paix, dans leurs sessions trimestrielles et ordinaires, et par les maires, baillis et autres officiers supérieurs de justice de toute cité ou ville ayant une corporation qui ont le pouvoir de poursuivre les délits d'émeutes, attroupements, violences et généralement toute offense de l'espèce, et les cours de centurie; et, en conséquence, tels moyens efficaces à employer envers le coupable ou les coupables pour les convaincre du fait reproché, seront basés sur l'acte d'accusation exigé par les lois du royaume, les coutumes de la cité, ville ou place où l'instruction de l'affaire aura lieu.

Celui qui sera convaincu de récidive, sera tenu d'amender sa conduite.

VI. Il est encore édicté par l'autorité précitée que la personne ou les personnes convaincues légalement du délit d'ivrognerie, qui sera ou seront convaincues de récidive, devra ou devront fournir, avec deux cautions, à notre souverain seigneur S. M. le Roi, à ses héritiers ou successeurs, une obligation de dix livres, garantissant qu'elle sera ou qu'elles seront, à l'avenir, de bonnes vie et mœurs.

VII. Il est encore édicté par l'autorité précitée que les constables, marguilliers, constables-adjoints, dizeniers, inspecteurs des brasseries et les assistants seront, chacun dans ses attributions respectives, chargés de rechercher les délits enfreignant ce statut.

Agents chargés de rechercher les contraventions.

VIII. Il est bien entendu que cet acte ou tout ce qu'il contient ne peut, en aucune façon, restreindre la juridiction et le pouvoir ecclésiastiques; au contraire, les juges ordinaires et autres juges et officiers ecclésiastiques sont aptes à instruire, poursuivre et punir les délits selon les lois ecclésiastiques du royaume, de la manière et par la forme légale; nonobstant tout ce qui peut exister de contraire dans le présent acte.

Cet acte ne restreint pas la juridiction ecclésiastique.

IX. Il est entendu aussi que lorsque le contrevenant à cet acte ou à un de ses articles aura été puni de sa faute, par les voies et les moyens précédemment indiqués, il ne pourra être puni pour le même délit par d'autres voies et moyens.

Un délit ne peut être puni qu'une fois.

X. Il est bien entendu que tout ce que contient cet acte ne peut être préjudiciable à l'une ou à l'autre des deux universités de ce pays, mais que les chanceliers, professeurs ou étudiants ou les successeurs d'eux ou de chacun d'eux pourront faire plein usage et jouir de tous leurs droits, privilèges, juridictions et chartes, comme ils ont fait ou pu faire auparavant, nonobstant tout ce qu'il peut y avoir de contraire dans le présent acte.

Les libertés universitaires ne subiront aucun préjudice.

XI. Il est entendu qu'une personne ne pourra être punie ou molestée pour un délit prévu par ce statut, si elle n'a été citée, accusée et condamnée dans les six mois qui ont suivi le délit. Cet acte sortira ses effets jusqu'à la fin de la première session du prochain Parlement.

Délai pendant lequel un coupable pourra être poursuivi.

(Rendu perpétuel par l'acte 21 Jacq. I^{er}, c. 7; mais voir 21 Jacq. I^{er}, c. 28, qui le proroge seulement jusqu'à la fin de la première session du prochain Parlement. — Rendu perpétuel par 1. Char. I^{er}, c. 4).

Durée du présent acte.

ANNÉE 6.

ANGLETERRE.

Extrait des rapports des commissaires du revenu intérieur.

1^{er} rapport.
1857.

Dans le cours de l'année 1820 la distillation illicite avait acquis une telle importance en Écosse et en Irlande, que plus de la moitié de l'eau-de-vie réellement consommée, était fournie par la fraude.

En 1821 le danger était devenu très-alarmant, et une commission parlementaire fut instituée pour rechercher les causes du mal et y proposer un remède.

Les recommandations de cette commission furent introduites dans l'acte passé en 1825 (4, Geo. IV, c. 94) par lequel le droit, qui était de 6 sch. 2 d. en Écosse et de 5 sch. 7 $\frac{1}{4}$ d. en Irlande, fut réduit à 2 sch. 4 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{23}$ d. par gallon impérial pour les deux pays.

De nouveaux règlements, qui avaient le mérite de présenter plus de sécurité pour le trésor, tout en laissant aux distillateurs plus de latitude dans la conduite de leurs opérations, furent introduits.

Cet acte fonctionna si bien en Écosse et en Irlande, qu'en 1825 des règlements identiques furent introduits en Angleterre, et le droit anglais fut réduit de 11 sch. 8 $\frac{1}{4}$, $\frac{10}{19}$ d. à 7 sch. par gallon (6, Geo., IV, c. 80).

Le résultat de ces changements fut une augmentation surprenante dans la fabrication *légale*. En 1820, la quantité d'eau-de-vie déclarée à la fabrication dans le Royaume-Uni pour la consommation intérieure, était de 9,600,000 gallons; en 1826 elle atteignait 18,200,000 gallons.

L'expérience ultérieure ne servit qu'à confirmer la sagesse des mesures prises en 1823 et en 1825, et la sécurité qu'elles offraient pour le revenu était suffisante pour permettre au Gouvernement d'augmenter graduellement les droits, ainsi que cela résulte du tableau ci-après.

Dans l'année finissant le 31 mars 1855, la quantité soumise au droit pour la consommation intérieure était de	24,897,927 gallons
Dans l'année finissant le 31 mars 1856, elle était de	22,269,577 —
Soit une diminution de	<u>2,628,550 —</u>

Nous ne pouvons admettre que cette diminution doive être attribuée à l'augmentation du droit. En premier lieu, il avait été fait de grands approvi-
sionnements d'eau-de-vie en prévision du changement de la loi. A la fin de l'année

1854-1855, les détaillants n'avaient pas en magasin moins de 1,500,000 gallons, et ils se sont abstenus de se procurer de l'eau-de-vie à un prix plus élevé, aussi longtemps que leur approvisionnement n'était pas épuisé. Le stock, pendant l'année 1855-1856, s'est trouvé d'une faiblesse sans précédent, et nous pensons qu'au moins la moitié du déficit apparent doit être attribuée à cette circonstance.

Une autre cause de diminution dans la consommation de l'eau-de-vie, réside dans le prix élevé des choses nécessaires à la vie, qui a forcé les classes laborieuses et même les petits rentiers, rudement frappés par l'*income-tax*, à restreindre leurs dépenses de luxe. Car chez ces personnes, le vin et l'eau-de-vie sont toujours les premiers articles sur lesquels on retranche, et on a calculé que la réduction de deux verres par semaine dans la consommation de l'eau-de-vie par chaque famille en Écosse et en Irlande, serait équivalente à une diminution de 2,925,000 gallons par an. Toutes ces considérations nous portent à espérer, pour l'avenir, malgré l'augmentation du droit sur l'eau-de-vie, un accroissement successif en revenu de cet impôt; mais on ne doit pas perdre de vue que les droits sur l'eau-de-vie sont d'une nature différente de tout autre droit, et que si le même chiffre de revenu peut être atteint avec un droit élevé comme avec un droit peu élevé, ce résultat est tout ce qu'on peut désirer; pourvu toutefois qu'il soit bien démontré que la distillation illicite n'a pas été encouragée.

Le large accroissement dans le revenu du droit sur l'eau-de-vie en 1858, est entièrement le résultat d'une augmentation dans la consommation; la comparaison entre le revenu des deux dernières années de ce droit étant dégagée de tout élément de trouble.

2^{me} rapport.
—
1858.

Les variations dans les recettes durant l'année ont suivi à un degré remarquable les changements dans la prospérité commerciale du pays en général. C'est ainsi que dans les deux premiers trimestres, à savoir : du 1^{er} avril 1857 au 30 septembre (1857-1858) il y avait un accroissement, comparativement aux trimestres correspondants de l'année précédente (1856-1857) qui n'était pas inférieur à 263,986 liv. st. La décroissance commença immédiatement après, et les recettes de la demi-année finissant le 31 mars 1858 font ressortir une diminution de 108,226 liv. st., comparativement à la même période de 1857.

En premier lieu, il est à notre connaissance que de grands approvisionnements de spiritueux avaient été accumulés en février 1860, en prévision d'un accroissement de droit, et d'autre part que, depuis que le droit a été élevé à 10 sch., les approvisionnements ont été tenus aussi bas que possible, et les opérations de toutes les personnes engagées dans le commerce des spiritueux restreintes aux besoins absolus du moment. Les rectificateurs, entre autres, prennent 10 poinçons (1=120 gallons) à la fois, au lieu de 20 ou 30 comme ils le faisaient auparavant, et plusieurs des plus grands détaillants qui avaient coutume de remplir leurs magasins par 100 gallons à la fois, ont soin de n'en prendre aujourd'hui que de 10 à 20 gallons. Cet état de choses est la conséquence de l'augmentation du prix des spiritueux et doit amener une modification constante dans les usages du commerce; combiné avec les approvision-

3^{me} rapport.
—
Causes diverses de décroissance en 1861.

nements extraordinaires de l'année 1859-1860, il a eu un effet considérable sur les quantités relatives prises en charge de cette année et de l'année suivante.

Toutefois, après avoir pris ces causes en considération, il reste encore un large déficit qui ne peut être attribué qu'à une diminution de la consommation; diminution qui n'est pas entièrement due à l'augmentation du prix des spiritueux et qui, par conséquent, ne constitue pas une cause permanente de dépression. Nous croyons pouvoir expliquer en grande partie la diminution de consommation actuelle et future par la mauvaise récolte.

En Irlande particulièrement, les effets de la période de la moisson sur le commerce des spiritueux sont bien connus, et ils sont tels que la vente des cinq mois, d'août à la fin de l'année, est, dans les saisons ordinaires, largement équivalente à celle des sept mois précédents, sinon plus importante.

En Angleterre et en Écosse, les effets immédiats d'une mauvaise récolte agissent plus directement sur la bière; mais ses conséquences pendant les mois d'hiver, quand la consommation est à son *maximum*, sont également préjudiciables au revenu des spiritueux.

Nous croyons pouvoir hardiment mettre sur le compte du mauvais temps que l'on a eu l'automne dernier, une partie de notre déficit.

9^{me} rapport.
1865.

Si nous parlons avec satisfaction d'une forte consommation de spiritueux, nous sentons que nous nous exposons au reproche d'envisager cet objet avec des idées étroites.

Sans examiner si nous n'avons pas plus raison qu'il ne semble au premier abord de féliciter vos seigneuries d'une situation qui atteste si clairement la condition prospère des classes laborieuses, nous rappellerons à ceux qui pourraient s'alarmer de l'accroissement de la vente des boissons enivrantes, que la quantité consommée est aujourd'hui beaucoup moins considérable qu'elle n'était il y quelques années, avant l'élévation des droits, et que cette diminution est encore plus frappante quand on considère la consommation par rapport à la population pour les deux périodes.

L'année 1852 est la dernière avant les changements de droits, qui ont fini par amener en 1860 un taux uniforme de 10 sch. pour tout le royaume; nous choisirons en conséquence cette année pour notre comparaison.

La consommation en 1852, non compris les spiritueux employés dans les arts et l'industrie (lesquels sont aujourd'hui remplacés par des spiritueux dénaturés), était de 25,000,000 de gallons ou $\frac{7}{10}$ de gallon par tête de population à cette date. La consommation actuelle de 20,569,844 gallons est d'un peu plus de $\frac{7}{10}$ de gallon par tête, et cependant il y a une augmentation de près de 4,000,000 de liv. st. dans le revenu. Si cette première moyenne de consommation était atteinte aujourd'hui, le revenu net s'élèverait à la somme énorme de 13,537,450 liv. st.

Il importe de ne pas perdre de vue l'importance de la consommation des spiritueux coloniaux et étrangers pendant la même période; mais si nous ajoutons même ces boissons à notre compte, nous trouvons une diminution dans l'ensemble de 1864, comparé à 1852, de 3,349,729 gallons, le montant pour la première année s'élevant à 26,516,531 gallons, et pour la dernière

à 29,866,260 gallons, ce qui fait presque 1 $\frac{1}{10}$ gallon par tête en 1852 et pas tout à fait $\frac{1}{10}$ de gallon en 1864.

Il y a eu accroissement dans la consommation des spiritueux pour chacune des parties du Royaume-Uni, mais il est à remarquer qu'il est beaucoup plus considérable en Irlande qu'en Angleterre ou en Écosse, voire même que dans ces pays réunis.

10^{me} rapport.
1866.

En Angleterre la consommation en 1866 dépasse celle de l'année précédente de 60,983 gallons; en Écosse, de 173,104 gallons, et en Irlande de 361,013 gallons.

Quand ces accroissements sont examinés au point de vue de la consommation de chaque pays, les résultats sont encore plus étonnants, car il en ressort que l'accroissement proportionnel est en Angleterre de 0.544 p. %; en Écosse, de 3.44 p. % et en Irlande de 8.68 p. %. Les quantités de spiritueux étrangers et coloniaux mis en consommation dans les deux mêmes années sont :

En 1865.		6,149,037 gallons.
En 1866.		6,399,593 —

ce qui donne une augmentation de 4 p. %.

Mais la consommation des spiritueux par tête de population est encore inférieure à ce qu'elle était avant l'année 1860 (quand le droit sur les spiritueux britanniques fut élevé à 10 sch.), nonobstant la réduction qui s'est produite en même temps sur les droits des spiritueux étrangers, et les importations plus considérables de ces liquides qui en ont été la conséquence.

Quantités d'eau-de-vie prises en charge.

Années.	ANGLETERRE.			ÉCOSSE.			IRLANDE.			TOTAL.		Années.
	Nombre de distilleries.	TAUX DU DROIT par gallon (t).	Fabrication.	Nombre de distilleries.	TAUX DU DROIT par gallon (t).	Fabrication.	Nombre de distilleries.	TAUX DU DROIT par gallon (t).	Fabrication.	Nombre de distilleries.	Fabrication.	
			Gallons.			Gallons.			Gallons.		Gallons.	
1820.	11	11 ^s 8 ¹ / ₄ 10/19 ^d	4,284,798	117	6 ^s 2 ^d	1,865,987	"	5 ^s 7 ¹ / ₄ ^d	3,290,650	128	9,448,455	1820.
1821.	10	"	4,125,616	125	"	2,383,495	"	"	3,511,462	155	9,822,575	1821.
1822.	10	"	4,694,055	108	"	2,225,124	"	"	2,910,485	118	9,829,662	1822.
1823.	10	"	5,805,512	125	6 ^s 2 ^d - 2 ^s 4 ^s 5/25 ^d	2,505,280	22	5 ^s 7 ¹ / ₄ ^d - 2 ^s 4 ^s 5/25 ^d	3,590,576	157	9,696,974	1823.
1824.	11	"	4,592,611	167	2 ^s 4 ^s 5/25 ^d	4,550,501	80	2 ^s 4 ^s 5/25 ^d	6,690,513	264	15,455,227	1824.
1825.	9	"	5,684,640	529	"	5,981,549	84	"	9,262,744	422	18,028,542	1825.
1826.	14	7 ^s	7,407,204	265	2 ^s 10 ^d	5,988,788	79	2 ^s 10 ^d	6,854,867	556	18,250,859	1826.
1827.	11	"	6,671,562	246	"	4,752,199	82	"	8,260,664	559	19,684,425	1827.
1828.	11	"	7,759,687	245	"	5,716,180	81	"	9,957,905	555	25,415,770	1828.
1829.	11	"	7,700,766	255	"	5,777,280	80	"	9,212,224	544	22,690,270	1829.
1830.	11	7 ^s - 7 ^s 6 ^d	7,752,101	249	2 ^s 10 ^d - 5 ^s 0 ^d - 3 ^s 4 ^d	6,007,651	79	2 ^s 10 ^d - 5 ^s - 5 ^s 4 ^d	9,004,559	559	22,744,271	1830.
1831.	15	7 ^s 6 ^d	7,454,047	240	3 ^s 4 ^d	5,700,380	81	3 ^s 4 ^d	8,710,672	554	21,845,408	1831.
1832.	13	"	7,981,900	253	"	5,407,097	84	"	8,657,756	550	21,546,755	1832.
1833.	12	"	7,717,303	253	"	5,988,550	82	"	8,168,596	527	21,874,455	1833.
1834.	12	"	7,644,501	231	"	6,045,043	89	5 ^s 4 ^d - 2 ^s 4 ^d	9,708,416	552	25,597,760	1834.
1835.	11	"	7,515,053	250	"	6,015,952	85	2 ^s 4 ^d	11,581,225	524	24,710,208	1835.
1836.	12	"	7,875,702	222	"	6,620,826	90	"	12,248,772	524	26,745,505	1836.
1837.	15	"	7,155,869	226	"	6,124,055	90	"	11,255,655	529	24,495,559	1837.
1838.	12	"	7,950,490	215	"	6,259,711	87	"	12,296,542	512	26,486,545	1838.
1839.	15	"	8,186,552	209	"	6,188,582	89	"	10,815,709	511	25,190,845	1839.
1840.	17	7 ^s 6 ^d - 7 ^s 10 ^d	8,278,148	205	5 ^s 4 ^d - 5 ^s 8 ^d	6,180,138	80	2 ^s 4 ^d - 2 ^s 8 ^d	7,401,051	508	21,859,557	1840.

1841.	14	7 ^e 10 ^d	8,166,985	189	3 ^e 8 ^d	5,989,905	75	2 ^e 8 ^d	6,485,445	278	20,642,555	1841.
1842.	13	"	7,956,054	173	"	5,595,186	70	2 ^e 8 ^d - 5 ^e 8 ^d	5,290,650	256	18,841,890	1842.
1843.	18	"	7,724,051	178	"	5,595,798	64	5 ^e 8 ^d - 2 ^e 8 ^d	5,546,485	260	18,804,552	1843.
1844.	9	"	8,254,440	169	"	5,922,948	62	2 ^e 8 ^d	6,451,157	240	20,608,525	1844.
1845.	9	"	9,076,381	170	"	6,441,011	57	"	7,005,190	250	22,122,588	1845.
1846.	9	"	9,179,550	175	"	6,975,091	54	"	7,952,076	258	24,106,697	1846.
1847.	10	"	8,409,165	175	"	6,195,249	51	"	6,937,585	254	20,659,797	1847.
1848.	11	"	8,581,327	107	"	6,548,190	55	"	7,072,955	255	22,202,450	1848.
1849.	10	"	9,055,670	106	"	6,955,005	55	"	6,975,555	229	22,962,012	1849.
1850.	8	"	9,551,512	101	"	7,122,987	51	"	7,408,080	220	25,862,585	1850.
1851.	12	"	9,595,568	160	"	6,850,710	52	"	7,550,518	224	25,976,596	1851.
1852.	11	"	9,820,608	155	"	7,172,015	40	"	8,208,250	210	25,200,879	1852.
1853.	12	"	10,550,507	145	5 ^e 8 ^d - 4 ^e 8 ^d	6,554,648	40	2 ^e 8 ^d - 5 ^e 4 ^d	8,156,502	195	25,021,517	1853.
1854.	10	"	10,889,611	158	4 ^e 8 ^d - 5 ^e 8 ^d - 6 ^e 0 ^d	6,555,259	40	5 ^e 4 ^d - 4 ^e 0 ^d	8,440,754	188	25,885,584	1854.
1855.	10	7 ^e 10 ^d - 8 ^e	10,584,100	157	6 ^e 0 ^d - 7 ^e 10 ^d - 8 ^e 0 ^d	5,544,519	59	4 ^e 0 ^d - 6 ^e 2 ^d	6,228,856	186	21,957,275	1855.
1856.	11	8 ^e	9,545,549	128	8 ^e	7,175,959	58	6 ^e 2 ^d	6,781,068	177	25,500,556	1856.
1857.	"	"	2,748,828	"	"	1,756,257	"	"	1,695,968	"	24,555,754	1857.
(1 ^{er} trimestre.)												
1858 ⁽²⁾	19	"	10,995,512	129	"	7,024,950	57	"	6,785,871	185	24,804,155	(2) 1858.
1859.	19	"	10,221,203	127	"	6,876,545	56	6 ^e 2 ^d - 8 ^e 0 ^d	6,101,576	182	25,198,984	1859.
1860.	16	8 ^e 0 ^d - 8 ^e 1 ^d - 10 ^e 0 ^d	10,845,407	125	8 ^e 0 ^d - 8 ^e 1 ^d - 10 ^e 0 ^d	7,429,859	55	8 ^e 0 ^d - 8 ^e 1 ^d - 10 ^e 0 ^d	6,709,926	176	24,985,192	1860.
1861.	14	10 ^e 0 ^d	9,508,002	124	10 ^e 0 ^d	5,816,855	51	10 ^e 0 ^d	4,822,987	169	20,147,824	1861.
1862.	14	"	8,891,625	122	"	6,124,645	50	"	4,929,572	166	19,945,840	1862.
1863.	10	"	8,876,855	119	"	6,292,771	27	"	4,591,256	156	19,700,882	1863.
1864.	9	"	8,855,727	116	"	6,703,256	27	"	4,692,145	152	20,251,126	1864.
1865.	8	"	9,165,781	116	"	7,151,877	25	"	4,941,208	149	21,258,866	1865.
1866.	8	"	9,251,897	117	"	7,397,214	25	"	5,590,105	148	22,059,216	1866.

(1) Un schelling par gallon correspond à fr. 27 50 cts par hectolitre. — (2) Années finissant le 31 mars, à partir de 1858.

ANNEKE 7.

ANGLETERRE.

Statut 9, Geo. IV, chap. 64, concernant les cabarets, etc. (15 juillet 1828).

FORMULE DE LICENCE.

A la réunion générale concernant les licences, pour le comté de tenue à le à l'effet de délivrer aux personnes tenant des auberges, des débits d'ale, des restaurants, des licences pour la vente en détail des liquides soumis à l'*excise* destinés à être consommés sur les lieux, nous, Juges de paix de S. M., agissant dans le ressort dudit comté, et l'assemblée se trouvant en majorité, autorisons par la présente et permettons à A. L. . . . demeurant actuellement à dans la paroisse de et tenant (ou ayant l'intention de tenir) une auberge, un débit d'ale ou un restaurant à l'enseigne de . . . dans . . . d . . . dans la division du comté précité, d'y vendre en détail tous liquides soumis à l'*excise* que ledit A. L. . . peut vendre en vertu d'une licence de l'*excise*, et permettons que lesdits liquides soient bus ou consommés dans ladite maison ou dans les lieux qui en dépendent; à la condition qu'il (ou elle) ne dilue pas ou n'altère pas lesdits liquides, ou ne vende pas lesdits liquides sachant qu'ils sont dilués ou altérés frauduleusement, et qu'il n'emploie pas pour la vente desdits liquides des poids ou des mesures qui ne seraient pas conformes aux types légaux et qu'il ne permette pas sciemment l'ivresse ⁽¹⁾ ou le désordre dans sa maison; qu'il ne permette pas qu'on se livre à des jeux prohibés dans une dépendance quelconque de sa maison; et qu'il ne permette ou ne souffre pas sciemment que des personnes d'une mauvaise réputation se réunissent dans lesdits lieux; et qu'il ne tienne pas sa maison ouverte, excepté pour y recevoir des étrangers, et qu'il ne permette ni ne tolère que de la bière ou d'autres liquides soumis

(1) En vertu de l'acte 24, Geo. II, c. 40, § XII, toute dette contractée pour la vente de spiritueux au-dessous de 20 schellings à la fois n'est pas recouvrable; et, par les actes 2 et 5, Vict., c. 47, il est établi que toute personne ayant une licence pour la vente, dans le district de la métropole, de boissons distillées soumises à l'*excise*, et qui fournira sciemment, pour être consommées sur les lieux, desdites boissons à un garçon ou à une fille paraissant âgé de moins de seize ans, sera passible d'une amende de 20 sch. au *maximum*; pour une seconde offense, l'amende sera de 40 sch. au *maximum*, et pour une troisième offense, l'amende sera de 5 liv. au *maximum*.

à l'*excise* soient transportés de sa maison durant les heures ordinaires, dans la matinée et dans l'après-midi, du service divin dans l'église ou la chapelle de la paroisse, ou de l'endroit où sa maison est située, le dimanche, le jour de la Noël ou le Vendredi-Saint ⁽¹⁾, mais qu'il y maintienne le bon ordre et qu'il veille à l'exécution des règlements; et ladite licence sera valable du au et non au delà. Pourvu que pendant ledit espace de temps un officier du Shériff n'exécute pas contre ledit A. L. . . le jugement d'une Cour de justice quelconque, auquel cas la licence sera nulle.

Donné sous notre seing et notre sceau les jour et lieux préindiqués.

(1) Dans le district de la métropole, s'étendant à quinze milles autour de Londres, aucun aubergiste, ou autre personne ayant une licence, ne peut ouvrir sa maison pour la vente du vin, des spiritueux, de la bière ou d'autres liquides fermentés ou distillés, le dimanche, le jour de Noël ou le Vendredi-Saint, avant une heure de l'après-midi, excepté pour servir des rafraichissements aux voyageurs (2 et 5 Vict., c. 47, § xlii). Les heures de fermeture des débits de bière en détail sont réglées par le statut 5 et 4 Vict., c. 61, § xv. Voir, pour la fermeture des cabarets, 18 et 19 Vict., c. 118, annexe 12 ci-après.

ANNEXE 8.

ANGLETERRE.

Extrait du premier rapport des commissaires du revenu intérieur (1857).

Bien que nous nous dispensions d'émettre une opinion sur l'effet des licences pour la vente en détail de la bière, en ce qui concerne la moralité et le bien-être des classes laborieuses, nous devons constater que, dans l'exécution de la loi, nous nous sommes constamment trouvés en opposition avec le clergé et les magistrats, qui considèrent le débit de bière patenté comme un voisinage dangereux et nuisible, et s'adressent à nous pour les aider à le supprimer. — A leur recours nous n'avons qu'une seule réponse à faire, c'est que nous ne pouvons pas appliquer la loi avec des restrictions, et que quiconque se conforme aux règlements a le droit d'obtenir une licence. Licences.

Toutefois, il y a dans quelques parties du pays des magistrats tellement hostiles à la mesure de 1830, qu'ils ont recours aux procédés les plus inusités pour combattre son action, et que nous avons été forcés de prendre des mesures pour la défense de la loi et incidemment des personnes qui avaient reçu des licences en vertu de ses dispositions.

Dans une des principales villes d'Angleterre, les administrateurs des pauvres, agissant sous l'influence des magistrats locaux, ont persisté à refuser de signer le certificat requis par la loi du détaillant de bière, à l'effet d'établir qu'il occupe la maison dans laquelle il entend exercer son trafic. Comme aucune licence ne peut être délivrée sans la preuve évidente de ce fait et que les administrateurs sont désignés par l'acte pour établir cette preuve, ils s'attendaient à ce que, par leur refus, ils prévendraient la délivrance de toute licence dans leur district à cette classe de trafiquants. Nous avons, toutefois, obtenu la preuve requise par une autre voie, et maintenu ainsi le principe sur lequel sont fondés les actes pour la vente en détail de la bière, notamment l'exemption pour le trafiquant du contrôle arbitraire de la magistrature, lequel est permis par les lois relatives aux cabaretiers.

ANNEXE 9.

ENQUÊTE ANGLAISE DE 1834.

Rapport du comité spécial chargé par le Parlement de faire une enquête sur l'étendue, les causes et les conséquences du vice de l'ivrognerie parmi les classes ouvrières du Royaume-Uni, dans le but de rechercher si, par des mesures législatives, on peut prévenir l'extension ultérieure d'un si grand mal national.

I. — ÉTENDUE DU MAL.

1. Il semble résulter pour votre comité des dépositions qu'il a reçues, que le vice de l'ivrognerie a diminué depuis quelques années dans les hautes et les moyennes classes de la société : mais que, pendant la même période, il s'est accru parmi les classes laborieuses, et que, en ce moment, il existe sur une vaste échelle parmi les populations de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande, et dans les ports de mer et les villes manufacturières, aussi bien que dans les districts agricoles, prenant pour victimes les hommes, les femmes et même les enfants.

II. — CAUSES PREMIÈRES.

2. Parmi les causes premières et persistantes de l'intempérance, on peut citer l'influence de l'exemple donné par les classes élevées de la société, alors surtout que les habitudes d'ivrognerie étaient plus fréquentes dans leurs rangs que parmi les classes qui leur sont inférieures en position ; les usages, qui sont conservés d'ancienne date, d'offrir des boissons enivrantes dans presque toutes les circonstances importantes de la vie, telles que la célébration des baptêmes, des mariages, des funérailles, des anniversaires, des dimanches et des jours de fête, de même que dans les réunions journalières d'agrément, et même lors de transactions commerciales d'achat et de vente.

III. — CAUSES IMMÉDIATES DE SON EXTENSION.

3. Parmi les causes immédiates des progrès de ce vice dans les classes inférieures de la société, il faut ranger : la multiplicité et l'attrait des tentations qu'elles rencontrent journellement sous leurs pas, par suite du nombre considérable d'établissements dans lesquels on vend des boissons enivrantes, nombre qui est tel que la moyenne, dans plusieurs districts de l'Angleterre, de

l'Écosse et de l'Irlande, n'est pas inférieure à un lieu de débit par vingt familles du Royaume-Uni ; la facilité d'obtenir des boissons par suite de la réduction du droit sur les spiritueux distillés légalement, et de la diminution de prix provenant de la vente de spiritueux distillés en fraude ; les séductions offertes par les nouveaux concurrents qui cherchent à offrir de puissants moyens d'attraction aux visiteurs ; et les sommes minimales, même inférieures à un penny, pour lesquelles on peut aujourd'hui se procurer des boissons enivrantes.

IV. — CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE DU CARACTÈRE INDIVIDUEL.

4. Les conséquences du vice de l'ivrognerie parmi les classes inférieures, des habitudes d'intempérance et des usages pernicioseux qui encouragent ces habitudes parmi les classes moyennes et les classes supérieures, sont si nombreuses et si terribles, qu'il est aussi difficile que pénible de n'en présenter même que l'esquisse ; quant à en poursuivre l'examen dans leurs tristes détails, cela nécessiterait un volume.

5. Voici quelques-uns des nombreux maux qui découlent de cette source funeste .

6. Destruction de la santé ; maladies sous différentes formes et espèces ; décrépitude prématurée dans l'âge mûr ; croissance rabougrie, débilité générale et dépérissement dans la jeunesse ; perte de la vie par suite d'apoplexies, de noyades, de brûlures et d'accidents de toute espèce ; *delirium tremens*, une des plus terribles affections de l'humanité ; paralysie, idiotisme, folie et mort violente, ainsi qu'il est prouvé par les nombreux témoignages de médecins qui ont fait de cet objet le sujet de leurs longues et soigneuses recherches.

7. Destruction des facultés et de la vigueur mentales, et extinction de l'appétit pour l'étude ainsi que des dispositions à pratiquer aucun art utile ou une occupation industrielle.

8. Excitation des plus mauvaises passions du cœur : la haine, la colère, la vengeance ; abrutissement qui a pour effet de rompre et de détruire les plus doux liens naturels et sociaux.

9. Extinction de tout principe moral et religieux ; mépris de la vérité, indifférence à l'éducation, violation de la chasteté, insensibilité à la honte, et dégradation indescriptible, ainsi que cela est prouvé par des membres du clergé, des magistrats, des administrateurs des pauvres, des professeurs et d'autres personnes interrogées par votre comité sur tous ces points.

V. — CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE DU BIEN-ÊTRE DU PAYS

10. Au point de vue national, en tant qu'elles affectent la richesse, les ressources, la force et la prospérité du pays, les conséquences de l'ivrognerie et des habitudes d'intempérance parmi le peuple sont aussi destructives du bien-être général de la communauté qu'elle sont fatales au bonheur individuel. Entre autres maux qu'elles produisent, on peut citer les suivants :

11. La destruction d'une immense quantité de céréales saines, nutritives, données par une bienfaisante providence pour servir d'alimentation à l'homme, et actuellement converties en poison par la distillation. Les plus hautes autorités médicales, interrogées en grand nombre par votre comité, sont unanimes pour témoigner que les spiritueux agissent comme un poison sur la constitution humaine, que dans aucun cas ils ne sont nécessaires ou même utiles aux personnes en bonne santé, qu'ils sont toujours, et en quelque minime proportion que ce soit, délétères, pernicioeux et destructifs de l'organisme; dès lors, il n'y a pas seulement une immense quantité de nourriture anéantie, alors que des milliers de personnes ont faim, mais cette nourriture est détruite de façon à porter préjudice aux agriculteurs eux-mêmes. En effet, ceux-ci obtiendraient, du grain employé à cet usage déplorable, un prix plus élevé, par suite de la demande qui en serait plus que doublée pour l'usage de populations aujourd'hui misérables; mais qui, si elles étaient bien portantes, éprouveraient le besoin de consommer et auraient les moyens d'acheter de la nourriture pour elles et pour leurs enfants, tant en grains qu'en autres produits de la terre.

12. La perte d'un jour de travail sur six dans tout le royaume et dans toutes les branches d'activité (ainsi que cela résulte du témoignage de personnes engagées dans différents genres d'industrie), perte qui diminue d'un sixième la richesse créée principalement par le travail, sans parler des dérangements continuels, de l'imperfection du travail, des pertes occasionnées par l'intempérance dans les différentes industries manufacturières et agricoles, ainsi que de la maladresse, de l'inattention et de la négligence des ouvriers ivres, toutes causes de dommages sérieux pour notre commerce intérieur et étranger.

13. Les nombreuses pertes de mer, par suite de naufrages, d'incendies et autres accidents, dues en grande partie, suivant les témoignages d'armateurs et de marins expérimentés que nous avons entendus, à l'ivresse des hommes employés à bord, et dont la vigilance, s'ils eussent été sobres, aurait suffi pour prévenir de tels accidents.

14. La faiblesse relative de la marine et de l'armée, dans lesquelles, d'après les témoignages d'éminents officiers de terre et de mer, l'intempérance est un ver rongeur qui détruit les forces et frappe la discipline au cœur; il est prouvé à l'évidence qu'un sixième de l'effectif de la marine et une plus forte proportion encore de l'armée sont annihilés, comme si les hommes eussent été frappés dans la bataille, par ce puissant allié de la mort, les liqueurs enivrantes; le plus grand nombre des accidents qui arrivent dans ces deux branches de service, les sept huitièmes des maladies, des pertes de membres et des réformes pour incapacité, et les neuf dixièmes de tous les actes d'insubordination ainsi que les terribles peines et exécutions qui en sont la conséquence, doivent être exclusivement attribués à l'ivrognerie.

15. Le préjudice porté au dehors à la réputation de notre nation, par les habitudes d'intempérance de nos soldats et de nos marins, les excès commis par eux dans les ports étrangers où ils forment la majeure partie des sujets britanniques que l'on y rencontre, et dont la conduite donne une opinion erronée et défavorable du caractère de la nation à laquelle ils appartiennent,

ainsi que le témoignent les dépositions de capitaines de navires, de négociants et d'autres personnes; de même que la souillure et le tort causés aux races sobres des pays neufs et non civilisés, par la première visite de nos navires, qui ne laissent derrière eux d'autre trace que le vice de l'ivrognerie introduit par leurs équipages.

16. La diminution de la force physique et de la durée de la vie d'une grande partie de la population anglaise, produite sur les individus par les effets destructifs sus-énoncés, la perte de la beauté personnelle et de la santé, ainsi que la diminution progressive des forces corporelles et mentales; tous maux qui sont communiqués aux enfants par des parents ayant des habitudes d'intempérance et qui, d'après de hauts témoignages de médecins, leur impriment même avant leur naissance une tache originelle, sans compter que l'enfant à la mamelle boit à la source empoisonnée des spiritueux par le lait de sa mère; de sorte que cette fontaine de vie par laquelle la nature fournit à l'enfant une nourriture pure et saine, est empoisonnée à sa vraie source et un appétit malsain et vicieux est ainsi créé qui, augmentant à mesure que l'enfant grandit, finit par amener sa faiblesse et son dépérissement.

17. L'augmentation du paupérisme sous la forme la plus hideuse (c'est-à-dire ayant dépouillé ce sentiment de pudeur qui fait dédaigner les secours quand par un travail honnête on peut se procurer une modeste indépendance), sans souci de ce qui peut arriver, et négligeant toutes les obligations domestiques et sociales; d'un paupérisme qui, d'après les témoignages de personnes des districts agricoles entendues par votre comité, a transformé le pauvre recevant avec gratitude un secours nécessité par une calamité inévitable (ce qui était auparavant le cas des personnes aidées par les paroisses) en un mauvais fauteur de désordres, demandant comme un droit d'être soutenu par le travail des autres, ou en un père licencieux et debauché d'une lignée illégitime.

18. L'extension de la criminalité sous toutes ses formes, depuis le larcin, la fraude et la prostitution dans la jeunesse, jusqu'aux incendies, aux vols, et aux crimes les plus horribles dans l'âge mûr, ce qui remplit les maisons de détention et les prisons, ainsi que les navires chargés de la transportation des condamnés; une grande masse d'existences humaines, qui, avec des habitudes de sobriété et une éducation morale, serait une source de richesse et de force pour le pays, est transformée, principalement par l'influence éloignée ou immédiate des boissons enivrantes, en une cause de corruption et de faiblesse qui doit être extirpée et bannie de la communauté pour éviter la contagion, tout en laissant le corps social dans un constant état d'excitation, dont la dernière conséquence est l'épuisement ou la caducité; de cette façon le pays perd chaque année plus de sang et de richesse que par les guerres les plus meurtrières; la population innocente est ainsi rendue criminelle, de même que le grain, source de bien-être et de prospérité, devient, quand il est soumis à la distillation, une cause d'affaiblissement et de ruine.

19. Le retard qu'éprouve toute amélioration artistique ou industrielle, civile ou politique, morale ou religieuse; les entraves à l'instruction, l'affai-

blissement du bon exemple et la création de constantes et croissantes difficultés dans la propagation de la saine morale et des sublimes vérités de l'évangile, soit dans la famille, soit au dehors, suivant le témoignage des instituteurs, des pasteurs et d'autres personnes entendues devant votre comité; la somme dépensée en boissons enivrantes dans la ville de Glasgow seule est évaluée, par un des témoins habitant le voisinage de cette ville, à un chiffre à peu près équivalant au montant de ce que coûtent les institutions publiques de charité et de bienfaisance dans tout le Royaume-Uni.

20. Les principales pertes pécuniaires qui résultent pour la nation des différentes causes énumérées ci-dessus, savoir : la perte d'une immense quantité de céréales soumises à la distillation; la perte de travail productif par la communauté; les propriétés détruites sur mer et sur terre; l'affaiblissement de la marine et de l'armée; la maladie et la diminution des forces physiques et morales de la population; l'accroissement du paupérisme; l'extension de la criminalité et le retard apporté aux progrès que cause l'usage immodéré des boissons enivrantes, peuvent hardiment être évaluées au plus bas à cinquante millions de livres sterling par an.

VI. — REMÈDES A APPLIQUER.

21. Les remèdes applicables à des maux ayant de si profondes racines, existant depuis si longtemps, ayant pris une si grande extension et trouvant un si puissant appui dans l'indulgence intéressée, l'ignorance, les préjugés, les usages et les intérêts privés, sont de deux espèces : les premiers législatifs et les seconds moraux; les uns et les autres se subdivisent en remèdes immédiats et en remède de l'avenir.

22. Le droit d'intervention législative pour remédier à des maux qui affectent le bien-être public ne saurait être mis en question, sans dépouiller la société de ses garanties les plus puissantes et sans la faire passer de l'état de civilisation, avec toutes ses restrictions salutaires et légitimes, à l'état de barbarie, où l'homme, véritable sauvage, demeure sans guide et sans frein.

23. Refuser à l'autorité le pouvoir d'employer les moyens nécessaires pour réprimer le vice dans ses excès les plus funestes, ce serait déclarer que la partie sobre, intelligente, juste, morale, de la communauté, n'a aucun droit de contrôle sur la partie ignorante et turbulente; ce serait reconnaître notre incapacité à maintenir les premiers principes du Gouvernement, à préserver la sûreté publique.

24. Si l'on veut que l'autorité protège l'innocence, il faut qu'en même temps elle puisse prévenir les actes nuisibles, châtier les coupables. Ce sont là des droits et des devoirs corrélatifs; niez cette corrélation, et vous ébranlez les fondements les plus solides de la société

VII. — REMÈDES IMMÉDIATS LÉGISLATIFS ET MORAUX.

25. Les remèdes qu'il semble à votre comité désirable et praticable d'appliquer immédiatement, sont les suivants :

26. La séparation en quatre classes distinctes des maisons dans lesquelles on vend des boissons enivrantes : 1^o maisons pour la vente de la bière seulement, non destinée à être consommée sur les lieux ; 2^o maisons pour la vente de la bière seulement, à consommer sur les lieux, et dans lesquelles on peut obtenir des aliments ; 3^o maisons pour la vente des spiritueux seulement, non destinés à être consommés sur les lieux ; 4^o maisons à l'usage des étrangers et des voyageurs, où l'on peut se procurer le logement et la nourriture, et dans lesquelles des spiritueux, du vin et de la bière, peuvent aussi être vendus.

27. La limitation du nombre de ces maisons par classe, en proportion de la population dans les villes, des distances et de la population dans les districts ruraux ; les licences pour chacun de ces débits devraient être annuelles et délivrées par les magistrats et les autorités municipales, plutôt que par l'*excise* ; le droit de licence devrait être plus élevé que celui qui est payé actuellement, particulièrement en ce qui concerne la vente des spiritueux ; et les personnes qui tiennent des débits de l'espèce devraient être passibles, pour mauvaise conduite, d'amendes croissant progressivement, et, en cas de récidive, de la suppression de la licence et de la fermeture de leurs établissements.

28. La fermeture de toutes ces maisons à des heures moins avancées de la soirée qu'aujourd'hui, et à la même heure pour toutes, excepté celles de la dernière classe, qui devraient être ouvertes à toute heure, pour les personnes réclamant la nourriture et le coucher dans l'habitation.

29. La première et la seconde classe de maisons dans lesquelles on vend de la bière seulement, devraient être fermées le dimanche, excepté pendant une heure de l'après-midi et une heure de la matinée, pour la facilité des familles qui s'y pourvoient de bière à ces heures ; la troisième classe de maisons où l'on ne vend que des spiritueux, devraient être fermées toute la journée du dimanche, et la quatrième classe, les auberges et les hôtels, devraient être fermés ledit jour à tous les visiteurs, à l'exception des voyageurs et des pensionnaires de l'habitation.

30. Exiger que les débits de boissons spiritueuses, vendues en détail, soient aussi accessibles à la vue du public que d'autres boutiques de provisions saines, telles que les boulangeries, les boucheries et les poissonneries, de façon que l'intérieur de ces débits de spiritueux puisse être vu du dehors et être constamment soumis à l'inspection publique.

31. Le refus de licence, pour la vente en détail des spiritueux, à toute personne qui ne voudrait pas s'engager à ne vendre que cet article seul, et par conséquent la séparation absolue, en Angleterre, en Écosse et en Irlande, de la vente en détail des spiritueux, de celle des épiceries, des provisions, du vin ou de la bière, excepté en ce qui concerne la quatrième classe de maisons, auberges et hôtels pour les voyageurs, les pensionnaires ou locataires, dont il est déjà parlé ci-dessus.

32. La cessation de toute fourniture de spiritueux (excepté comme médicament et sous la surveillance du corps médical) à la marine et à l'armée, et à tout autre corps à la disposition du Gouvernement, et leur remplacement par

d'autres articles nutritifs et rafraichissants d'une consommation saine. La suppression de toutes les cantines de garnison et de caserne, dans le pays et au dehors, et leur remplacement par tout autre meilleur mode de distraction des hommes confinés dans des forts ou des postes militaires; suivant l'opinion de la plupart des officiers interrogés par votre comité, la consommation des boissons dans ces cantines est la source la plus abondante de l'insubordination, du crime, et des punitions qui en sont la conséquence.

53. Le refus aux navires de la marine marchande du *drawback* qui leur est accordé sur les spiritueux étrangers, ce qui les met à même de s'approvisionner de cet article à un taux de droit réduit et les engage à en prendre à bord une quantité plus forte qu'il n'est nécessaire, au grand dommage de la cargaison et de l'équipage.

54. La défense de l'usage de payer les salaires des ouvriers dans les cabarets, ou autres lieux où l'on vend des boissons enivrantes.

55. La précaution de payer à chaque individu la somme exacte qui lui revient comme salaire, excepté quand il s'agit d'une famille, afin qu'il ne soit pas nécessaire, pour obtenir de la monnaie, de se rendre au cabaret, où l'on dépense une partie de son gain.

56. Le paiement des salaires dans la matinée du jour du principal marché de chaque ville, à l'heure du déjeuner ou plus tôt, afin de permettre aux femmes des ouvriers ou à leurs pourvoyeurs de s'approvisionner à une heure peu avancée du marché, pour ne pas s'exposer à voir ces salaires dépensés la nuit dans les cabarets.

57. La défense aux sociétés d'agrément, aux clubs établis pour secourir leurs membres en cas de maladie, aux clubs pour prêts d'argent, aux loges maçonniques, et à toutes autres associations permanentes constituées en vue de réaliser des bénéfices ou de distribuer des secours, de se réunir dans des cabarets ou dans des lieux où l'on vend des boissons enivrantes; de semblables institutions, quand elles ne sont pas créées expressément dans l'intérêt de ces cabarets, et quand elles sont réellement des associations de secours mutuel en cas de crises, pouvant, avec plus d'économie, louer et occuper pour leurs réunions périodiques des salles aussi convenables en d'autres lieux.

58. La création, par les efforts réunis du Gouvernement, des autorités locales et des habitants, de promenades et de jardins publics, ou de lieux ouverts en plein air pour les exercices corporels et hygiéniques, dans le voisinage immédiat de chaque ville, en ayant égard aux habitudes et au caractère des populations; de bibliothèques de district et de paroisse, de musées et de salles de lecture accessibles au taux le plus bas possible, de façon que l'un ou l'autre de ces lieux de réunion puisse être fréquenté, en toute saison et à toute heure, avec la condition expresse d'exclure toute boisson enivrante de ces divers endroits, soit en plein air, soit à couvert.

59. La réduction du droit sur le thé, le café et le sucre, et sur toutes les autres boissons saines et non enivrantes d'un usage ordinaire, de façon à mettre à la portée de toutes les classes les boissons les moins nuisibles à leur marché que celles qui sont le plus destructives de la santé.

40. L'encouragement des sociétés de tempérance dans toutes les villes et dans tous les villages du royaume, la seule obligation des membres de l'association étant un engagement volontaire de s'abstenir de l'usage des spiritueux comme boisson ordinaire, et de déraciner, par le précepte et par l'exemple, toutes les habitudes d'intempérance en soi-même et dans les autres.

41. La diffusion de salutaires avis en ce qui concerne l'étendue des maux causés aux individus et à l'État par l'usage de toute boisson qui détruit la santé, ruine l'industrie et corrompt le sens moral de ses victimes.

42. La propagation de tous moyens auxiliaires capables d'amener parmi le peuple la réforme d'usages, de politesses, d'habitudes et de coutumes qui entraînent à l'intempérance; plus particulièrement l'exclusion des spiritueux de toutes grandes agglomérations de personnes réunies dans un but d'affaires ou de plaisir, et la transformation de l'opinion généralement admise que les spiritueux sont sains et bienfaisants (opinion que nous ne faisons que fortifier et répandre par l'usage d'offrir de ces boissons aux personnes à qui nous désirons être agréables ou que nous voulons récompenser) en l'opinion qu'ils sont pernicieux et qu'ils doivent être évités en toutes circonstances, comme destructifs de la santé, de la moralité et de la tranquillité publique.

43. La suppression de toute taxe sur l'instruction et la diffusion des connaissances utiles parmi les classes les plus humbles de la société.

44. Un système national d'éducation qui assurerait l'instruction à toutes les classes du peuple et qui, outre les différentes branches de connaissances requises et convenables, comprendrait, comme partie essentielle de l'instruction à donner à chaque enfant du royaume, des renseignements approfondis sur la nature malfaisante et pernicieuse des liqueurs fortes, comme article de consommation ordinaire. sous quelque forme que ce soit; on lui inculquerait le sentiment de honte que doit inspirer le crime de détruire volontairement ou d'oblitérer stupidement cette faculté de raisonnement et ce sentiment de responsabilité qui distinguent principalement l'homme de la brute. et que le Tout-Puissant, quand il la créa à son image, implanta dans la race humaine, pour les cultiver, les améliorer et les épurer et non pour les corrompre, les dénaturer et les anéantir.

VIII. — REMÈDES ULTÉRIEURS OU REMÈDES DE L'AVENIR.

45. Les remèdes à appliquer plus tard, qui ont été vivement prônés par différentes personnes entendues et que nous osons recommander pour l'époque où l'opinion publique sera suffisamment pénétrée de l'importance du sujet, sont les suivants :

46. La prohibition absolue de l'importation des spiritueux, qu'ils proviennent de l'étranger ou de nos colonies, sous quelque forme que ce soit.

47. De même la prohibition absolue de la distillation de tout spiritueux obtenu au moyen de céréales, lesquelles forment la partie la plus importante de l'alimentation dans notre pays.

48. Quant à la distillation à l'aide d'autres matières premières, la restreindre aux usages des arts, des manufactures et de la médecine, et confier la vente en

gros et le débit en détail de ces articles, aux chimistes, aux droguistes et aux dispensaires seulement.

IX. — EXEMPLES TIRÉS DES AUTRES PAYS.

49. Votre comité, dans le cours de ses investigations, s'est enquis des progrès réalisés et des effets obtenus par les moyens législatifs et moraux, plus spécialement en Amérique, et voici les faits qui ont été portés à sa connaissance :

50. Dans la marine et dans l'armée américaines, le Gouvernement a cessé de distribuer des spiritueux et les a remplacés par d'autres articles alimentaires, au grand bénéfice et à l'entière satisfaction de toutes les parties.

51. Pas moins de 700 vaisseaux marchands mettent aujourd'hui à la voile dans les différents ports de l'Amérique pour tous les climats septentrionaux et méridionaux, sans spiritueux à bord, sauf de fort petites quantités pour les usages médicaux.

52. Parmi les navires américains qui fréquentent le port de Liverpool, neuf sur dix sont soumis aux principes de la tempérance, c'est-à-dire que le capitaine, les officiers et l'équipage s'abstiennent de l'usage des spiritueux, excepté comme médicaments, et que l'approvisionnement de ces navires dépasse de fort peu la quantité de ces boissons qui sont utilisées comme tels, par voyage.

53. Les navires qui observent cette règle obtiennent des cargaisons de préférence aux vaisseaux anglais qui ne sont pas soumis aux mêmes principes, par suite de la conviction du public qu'il y a plus de sécurité sur les premiers, à cause de la sobriété des personnes qui sont à bord.

54. Quelques navires anglais ont récemment été équipés dans les ports de Londres, de Liverpool, de Glasgow et de Greenock et ont pris la mer sous le régime américain; ces navires ont été assurés à un taux de prime moins élevé que celui que l'on paye lorsqu'on fait usage de spiritueux à bord, et des négociants expérimentés, des propriétaires de navires, des courtiers d'assurance, etc., interrogés par votre comité, ont déclaré que, d'après leur conviction, cette réduction dans le taux de l'assurance est complètement justifiée par la diminution des risques de dommages et de pertes.

55. Dans la métropole des États-Unis, les plus grands encouragements ont été donnés pour favoriser les sociétés de tempérance, et la combinaison des efforts publics et privés a amené une si grande réforme dans toute l'Union, que plus de deux mille personnes ont renoncé volontairement à la distillation des spiritueux et ont engagé leurs capitaux dans d'autres industries plus recommandables; plus de six mille personnes ont renoncé à la vente des spiritueux pour se livrer à d'autres occupations plus utiles.

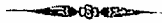
X. — CONCLUSIONS.

56. Votre comité, profondément impressionné par la longue énumération des maux causés par l'ivrognerie, maux qu'il s'est efforcé de décrire briève-

ment et sans exagération, éprouvant d'ailleurs le plus vif désir d'en diminuer le nombre et la gravité, ose suggérer à la Chambre qu'il convient d'appeler l'attention du Gouvernement de S. M., savoir : sur l'introduction immédiate des mesures recommandées sous ce rapport en ce qui concerne la marine, l'armée et les navires de commerce; sur telles autres améliorations que le Gouvernement croirait devoir apporter dans le but indiqué, partout où s'étend son autorité; enfin, sur la nécessité d'une déclaration publique portant qu'il entend introduire, dans la prochaine session, une loi générale et énergique pour amener la diminution progressive et la suppression ultérieure de toutes les facilités et les causes de l'intempérance, qui est la racine et la mère de la plupart des autres vices.

57. Comme votre comité est intimement convaincu que l'un des éléments les plus importants d'une bonne législation est l'entière adhésion et l'appui de l'opinion publique en faveur de la loi, et que celle-ci est plus efficace et plus durable quand elle a pour base de soigneuses informations et la connaissance approfondie des résultats qu'elle doit produire, il ose encore recommander de répandre le plus possible, pendant les vacances du Parlement, sous le patronage direct de la Législature, un extrait des témoignages recueillis durant la présente enquête, sous forme d'un volume portatif et à bon marché, ainsi que cela s'est pratiqué en ce qui concerne le rapport sur la loi des pauvres. Ce que coûte au pays l'ivrognerie et ses conséquences dépasse dix fois la taxe des pauvres; le paupérisme lui-même est causé principalement par les habitudes d'intempérance, dont il est un des plus tristes et des plus immanquables résultats.

5 août 1854.



ANNEXE 10.

ANGLETERRE.

Statut 2 et 3, Vict., chap. 47, pour l'amélioration de la police dans la métropole et aux environs.

Les débits de boissons doivent être fermés les dimanches, mardis, etc.

XLII. — Il est statué qu'aucun aubergiste patenté ou toute autre personne ne pourra tenir sa maison ouverte dans le ressort du district de police de la métropole, pour la vente du vin, des spiritueux, de la bière ou d'autres liqueurs fermentées ou distillées, *les dimanches, le jour de la Noël et le Vendredi-Saint*, avant une heure après midi, excepté pour le rafraîchissement des voyageurs.

Il est défendu aux cabaretiens de fournir des liqueurs à des personnes âgées de moins de 16 ans.

XLIII. — Il est statué que toute personne patentée pour vendre des liqueurs soumises à l'*excise* dans le district précité, qui, sciemment, fournira une espèce quelconque de liqueur soumise à l'*excise*, à un garçon ou à une fille paraissant âgé de moins de seize ans, pour être bue sur les lieux, sera passible d'une pénalité qui ne sera pas supérieure à vingt schellings; et si elle est convaincue d'une seconde offense, elle sera passible d'une pénalité qui ne dépassera pas quarante schellings; et pour une troisième offense, elle sera passible d'une pénalité qui ne sera pas de plus de cinq livres.

Règlement, 9, Geo. IV, c. 61, concernant les cabarets, étendu aux autres maisons où se tiennent des réunions publiques.

XLIV. — Comme il convient que les dispositions prises par la loi pour prévenir les désordres dans les maisons des aubergistes patentés soient étendues aux autres maisons de réunion publique, il est statué que toute personne qui aura ou tiendra une maison, boutique, salle ou place de réunion publique, dans le district de police de la métropole, dans laquelle des vivres, des liquides ou des rafraîchissements de toute espèce seront vendus ou consommés (soit que ces articles aient été exposés et vendus sur les lieux ou qu'on les ait achetés ailleurs) et qui autorisera, volontairement ou sciemment, l'ivrognerie ou tout autre désordre dans ces maison, boutique, salle ou place, ou qui y tolérera sciemment tout jeu prohibé ou toute personne jouant ces jeux, ou qui permettra ou souffrira, sciemment, que des prostituées ou des personnes notoirement larées s'y rencontrent et y séjournent, sera, pour chaque offense de l'espèce, passible d'une pénalité qui ne dépassera pas cinq livres: et si le délinquant est aubergiste patenté, ou s'il est patenté pour vendre de la bière en détail pour être bue sur les lieux, le présent acte ne sera pas interprété de façon à l'exempter des pénalités ou des conséquences pénales

dont il serait passible pour contravention aux conditions de la licence qui
lui a été accordée
.

LVIII. — Il est statué que toute personne qui sera trouvée ivre dans quelque
rue ou lieu de passage public quelconque dudit district et qui, pendant
qu'elle est ivre, se conduira d'une façon scandaleuse ou indécente, et de
même, toute personne qui se conduira d'une manière violente ou indécente
dans une station de police, sera passible d'une pénalité qui ne dépassera pas
quarante schellings pour chaque offense, ou pourra être envoyée à la maison
de correction pour une durée de sept jours au plus, si le magistrat devant
lequel elle est reconnue coupable le juge convenable, au lieu de lui infliger
une pénalité pécuniaire.

Les ivrognes coupables
d'actions scandaleuses
ou indécentes peuvent
être emprisonnés.



ANNEXE 11.

ANGLETERRE.

Enquête parlementaire de 1854.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL.

Votre comité, prenant en considération les témoignages entendus et les intérêts publics et privés engagés dans la question, a arrêté les résolutions suivantes :

Qu'il ne peut être vendu de boisson enivrante sans licence;
Qu'il y aura une licence uniforme pour la vente des boissons enivrantes;
Que ces licences seront délivrées par les magistrats aux sessions tenues pour cet objet;

Qu'il pourra être délivré une licence à toute personne d'une bonne réputation (*character*), moyennant l'accomplissement de certaines conditions et le paiement d'une somme annuelle;

Que toute personne, avant d'obtenir une licence, devra fournir caution et trouver deux répondants qui seront solidaires avec lui de l'observation de la loi et des conditions auxquelles la licence sera accordée;

Que le taux le plus bas à payer pour une licence sera, dans les paroisses rurales et dans les petites villes, de 6 liv. st.; dans les villes et les paroisses de plus de 5000 et de moins de 10,000 habitants, de 8 liv. st.; et au-dessus de 10,000, le prix sera accru de 2 liv. st. par 5,000 habitants; mais que le taux n'excédera dans aucun cas 30 liv. st.;

Que lors de condamnation pour infraction à la loi ou aux conditions de la licence, les répondants devront donner avis du retrait de leur nom comme caution, à la prochaine session pour la délivrance des licences;

Que dans les grandes villes et les endroits populeux, il sera institué des inspecteurs des cabarets et autres lieux de rafraîchissement et d'agrément, comme cela existe pour les maisons de logement, et que ces inspecteurs seront chargés de visiter constamment lesdits lieux et de faire rapport sur les conditions dans lesquelles ils sont tenus;

Que dans les cas d'ivresse et de conduite tapageuse et désordonnée, ils pourront, s'il y a nécessité, requérir l'assistance de la police;

Que dans les cas d'exercice de la profession durant les heures défendues par la loi, ou de vente de liquides sans licence, les personnes présentes seront

considérées comme coupables des mêmes offenses et seront passibles d'une pénalité qui n'excédera pas la moitié de celle qui est applicable au propriétaire;

Que les cafés, les hôtels de tempérance, les boutiques de poissons (*shell-fish-shops*) et autres lieux publics de l'espèce, devront être munis d'une licence pour l'exercice de leur industrie et seront soumis aux visites et rapports de la même façon que les cabarets, et que le coût de ces sortes de licences sera de 2 liv. st. par an;

Que toute personne vendant des boissons enivrantes sans la licence nécessaire à cette fin, sera passible d'une amende qui n'excédera pas le double du droit de licence applicable à la localité;

Que tout cabaretier et débitant de bière déjà actuellement muni de licence, ne sera pas tenu de fournir de répondants, ni de payer un droit plus élevé que celui qu'il paye actuellement, mais qu'il sera soumis aux visites et rapports des inspecteurs des cabarets et aux autres obligations réglementaires, applicables à ceux qui obtiendront une licence dans l'avenir; et, en cas de condamnation pour une contravention quelconque à la loi, les nouvelles dispositions lui seront applicables dans tout leur ensemble;

Que, excepté, entre 1 et 2 heures et entre 6 et 9 heures après midi, tous les lieux pour la vente des boissons enivrantes seront fermés les dimanches, et que les jours ouvrables ces endroits seront fermés de 11 heures du soir à 4 heures du matin.

Qu'aucune représentation théâtrale, exécution musicale, exposition de peinture ou autre représentation ou exhibition ne sera permise sans licence:

Que semblable licence pourra être obtenue du Lord chambellan ou de toute autorité compétente, sous paiement d'une somme qui n'excédera pas 5 liv. st. par an, et moyennant de donner caution et de fournir des répondants pour l'observation de la loi et des conditions de la licence;

Qu'il convient que les endroits de récréation et d'instruction fermés aujourd'hui, soient à l'avenir ouverts le dimanche après 2 heures de l'après-midi; et que, si cette fermeture a lieu en conformité de la loi, cette loi soit amendée de façon à mettre le Lord chambellan ou toute autre autorité compétente à même de permettre l'ouverture de ces lieux pendant le temps qu'ils indiqueront.

Que les différentes lois, règlements et licences concernant les débits de bières, les cabarets et les lieux d'agrément, ainsi que les divers actes d'*excise* et mesures de police relatifs à ces lieux, seront codifiés (*consolidated*) et mis d'accord avec les présentes résolutions.

15 juillet 1854.

ANNEXE 12.

ANGLETERRE.

Statut 18 et 19, Vict., chap. 118, qui abroge l'acte des dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Majesté, concernant la réglementation du débit de la bière et des liqueurs, le dimanche, et qui y substitue d'autres dispositions (14 août 1855).

Attendu que l'acte actuellement en vigueur concernant la vente le dimanche des liqueurs fermentées et distillées, a été reconnu présenter des inconvénients pour le public : il est statué par Sa très-excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des membres de la Chambre des Communes, réunis dans le présent Parlement, et en vertu de leur autorité, comme il suit :

17 et 18 Vict., c. 79,
abrogé

I. Que l'acte du Parlement, passé dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Majesté actuelle et intitulé : *Acte pour une meilleure réglementation de la vente de la bière et des liqueurs, le dimanche, doit être et est abrogé par le présent.*

Defense, aux personnes
ayant une licence
d'aubergiste, d'ouvrir
leurs maisons durant
certaines heures du
dimanche, etc., pour
la vente de la bière,
du vin, etc.

II. A toute personne ayant une licence pour tenir une auberge ou pour vendre en détail de la bière destinée à être bue sur les lieux ou ailleurs, ou bien possédant une licence ou une autorisation pour vendre des liquides fermentés ou distillés, ou qui se prévaut de la franchise de la profession ou métier de tavernier de la cité de Londres, ou de tout autre droit ou privilège, pour vendre en détail du vin destiné à être bu ou consommé sur les lieux, dans quelque partie que ce soit de l'Angleterre ou du pays de Galles, il est défendu d'ouvrir ou de tenir sa maison ouverte pour y vendre de la bière, du vin, des spiritueux ou autres liqueurs fermentées ou distillées, entre trois et cinq heures après midi et plus tard que onze heures, le dimanche et les jours de la Noël et du Vendredi-Saint, ou tout autre jour désigné pour un jeûne public ou des actions de grâce, excepté en ce qui concerne les voyageurs et les personnes logeant dans ces établissements.

Les maisons de réunion
publique ne peuvent
être ouvertes, pen-
dant certaines heures,
le dimanche, etc.,
pour la vente des li-
queurs.

III. Personne ne pourra ouvrir une maison ou un lieu de réunion publique pour y vendre des liqueurs fermentées ou distillées, dans quelque partie que ce soit de l'Angleterre ou du pays de Galles, entre trois et cinq heures après midi ou après onze heures du soir, le dimanche et les jours de la Noël et du Vendredi-Saint, ou tout autre jour désigné pour un jeûne public ou des actions de grâce, ou avant quatre heures du matin le jour qui suit un dimanche, la

Noël, le Vendredi-Saint ou un jour de jeûne ou d'action de grâce, excepté pour ce qui concerne les voyageurs.

IV. Il est permis aux constables d'entrer en tout temps dans les maisons ou lieux de réunion publique, tenus en Angleterre ou dans le pays de Galles, pour le débit de la bière, du vin, des spiritueux ou autres boissons fermentées ou distillées, ou liqueurs; et toute personne qui se refusera à admettre ou n'admettra pas un constable dans une maison ou un lieu de l'espèce, se rendra coupable d'une offense contre cet acte.

Les constables peuvent entrer dans les maisons.

V. Chaque personne qui aura commis une offense contre cet acte sera passible, sur conviction sommaire de cette offense devant un juge de paix, pour le comté, le district, la division, la franchise, la cité, le bourg ou l'endroit où elle aura été commise, d'une amende qui n'excédera pas cinq livres pour chaque offense, et chaque vente séparée sera considérée comme une offense distincte.

Pénalités pour les offenses contre cet acte.

ANNEXE 15.

SOCIÉTÉ DE L'ALLIANCE DU ROYAUME-UNI.

Recettes et dépenses pendant les premières et la dernière années.

	BALANCE (report).	RECETTES.	DÉPENSES.	BALANCE (à reporter).
	£. s. d.	£. s. d.	£. s. d.	£. s. d.
Avant le 17 octobre 1854	»	2,004. 1. 6	2,004. 1. 10	»
17 octobre 1854 à 30 septembre 1855.	»	4,426. 11. 11	4,536. 5. 4	70. 8. 7
1 ^{re} id. 1855 à 30 id. 1856.	70. 8. 7	9,446. 14. 9	8,519. 15. 10	997. 7. 6
— id. 1856 à 30 id. 1857.	997. 7. 6	7,992. 6. 6	8,449. » . 9	540. 15. 5
— id. 1857 à 30 id. 1858.	540. 15. 5	7,594. 9. 10	7,657. 14. 7	497. 8. 6
— id. 1866 à 30 id. 1867.	»	15,000. » . »	?	»

Dans le montant des recettes, les souscriptions figurent pour les sommes suivantes :

	£. s. d.
1855-54	1,510. 4. 6
1854-55	2,564. 15. 1
1855-56	1,888. 16. »
1856-57	3,324. 5. 5
1857-58	5,296. 8. 6
1866-67	9,000. » . »

Les autres recettes consistent en vente de brochures, abonnements aux journaux de la société, insertion des annonces dans ces journaux, etc.

ANGLETERRE.

Avant-projet d'un bill destiné à prévenir le trafic des liqueurs enivrantes, tel qu'il a été adopté par le Conseil général de l'Alliance du Royaume-Uni.

(Les clauses qui suivent n'étant que des propositions générales, beaucoup de détails ont été écartés avec intention.)

Attendu que la vente ordinaire des boissons enivrantes est une source abondante de crimes, d'immoralité, de paupérisme, de maladies, de folie et de morts prématurées, qui non-seulement plonge dans la misère ceux qui s'adonnent à l'ivrognerie, mais cause encore un grave préjudice aux personnes et aux propriétés des sujets de Sa Majesté en général, par l'augmentation des contributions et des taxes publiques;

Attendu qu'il est juste et équitable de conférer aux contribuables des villes, bourgs, paroisses et juridictions, le pouvoir de prohiber la vente ordinaire desdites boissons;

Il est statué ce qui suit :

I. A partir du vote de cet acte, il est permis à . . . contribuables ou plus résidant dans toute ville municipale ou bourg, dans toute paroisse ou juridiction, et dans toute partie de paroisse ou de juridiction qui ne se trouve pas dans les limites de la municipalité, d'inviter, par requête écrite de leur main, le Maire, le Prévôt ou un autre officier public, à recevoir les votes des contribuables des localités préindiquées, en ce qui concerne la mise en vigueur des dispositions de cet acte.

Le Maire, le Prévôt ou un autre officier public doit, dans les sept jours de la réception de cette requête, faire connaître publiquement la date (qui devra être . . . jours au moins et . . . jours au plus après la fixation dont il s'agit) et le lieu ou les lieux dans lesdits bourg, paroisse, juridiction, ou partie de paroisse ou de juridiction, où les contribuables devront se rendre afin de voter pour ou contre l'adoption de cet acte. Les votes doivent être émis par les personnes ayant droit de voter et aux lieux désignés à cet effet.

II. Le Maire, le Prévôt ou un autre officier public désigne le lieu du scrutin et les personnes chargées de recueillir les votes.

Personnes ayant le droit de voter.

Toute personne soumise à la taxe des pauvres dans lesdits bourg, paroisse ou juridiction, partie de paroisse ou de juridiction, a droit à une voix pour ou contre l'adoption de cet acte.

Une certaine majorité est nécessaire pour l'adoption de cet acte.

Le Maire, le Prévôt ou un autre officier public dépouille les votes et, dans les deux jours de la clôture du scrutin, il proclame le nombre de voix pour et contre l'acte. L'adoption de l'acte est décidée par le nombre des votes ; mais il ne peut être adopté que si le nombre des voix *pour* atteint au moins les deux tiers du nombre des votants.

L'adoption de cet acte doit être portée immédiatement à la connaissance du public.

Si l'acte n'est pas adopté, on ne peut le représenter avant un an.

III. Si les contribuables se prononcent contre l'adoption de l'acte, ou si la majorité est insuffisante, il devra s'écouler une année avant qu'on puisse les consulter de nouveau et procéder à un vote dans lesdits bourg, paroisse, juridiction, ou partie de paroisse ou de juridiction.

Disposition générale.

IV. A partir de la date où cet acte sera exécutoire, il est défendu à toute personne (dans un bourg, une paroisse, une juridiction ou partie de paroisse ou de juridiction ayant adopté cet acte comme il est dit ci-dessus) de fabriquer dans lesdits bourg, paroisse, etc., pour la vente, ou de vendre directement ou indirectement, de trafiquer, d'échanger ou d'employer des liqueurs alcooliques ou enivrantes, excepté pour les usages qui seront autorisés à l'avenir.

Pénalités en cas de contravention.

V. Toute personne autre qu'un agent dûment autorisé, qui vendra dans ledit ressort, par lui-même ou par son agent, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, sera passible d'une amende de pour la première contravention, de pour la seconde, et pour les subséquentes d'un emprisonnement qui ne dépassera pas, et atteindra au moins A défaut de paiement de l'amende et des frais dus pour une première et une seconde condamnation, le coupable subira un emprisonnement dont la durée est laissée à la discrétion des juges.

Procédure en cas de contravention à l'acte.

VI. Si . . . contribuables font serment ou affirment devant un juge de paix du ressort, qu'ils croient que des liqueurs alcooliques ou enivrantes sont tenues ou déposées dans une voiture, une boutique, un magasin ou autre endroit ou bâtiment situés dans ledit ressort pour être vendues, le juge délivre un ordre de recherche, et si elle a pour résultat la découverte de liqueurs alcooliques, celles-ci doivent être saisies.

Pouvoir de rechercher et de saisir les liqueurs alcooliques.

Exemptions de visite.

Aucune maison d'habitation ne pourra toutefois être visitée, si elle n'est pas un lieu de réunion publique, ou si une boutique n'est pas tenue dans ladite maison ou dans une partie d'icelle, à moins que (au moins) des plaignants ne certifient ou n'affirment sous serment que quelque acte de vente de liqueurs alcooliques y a eu lieu dans qui précèdent la date de la plainte.

Le possesseur ou le détenteur de la liqueur doit être assigné immédiatement devant les juges du ressort. S'il fait défaut, ou s'il est prouvé que la liqueur est tenue pour être vendue contrairement aux dispositions de l'acte, elle doit être confisquée et anéantie.

En cas de non-comparution du contrevenant, la liqueur doit être anéantie.

VII. Si le propriétaire de la liqueur est inconnu, avis de la saisie sera publié pendant . . . jours; et si elle est réclamée légalement, la liqueur sera remise à l'intéressé.

En cas d'absence ou d'ignorance du propriétaire de la liqueur.

Toute personne dans la propriété, la maison, le bâtiment ou le local de laquelle une contravention à l'acte aura été commise, sera rendue responsable et passible des peines comminées par ledit acte, à moins qu'elle ne soit à même de prouver sa non-participation directe ou indirecte.

VIII. Les juges agissant dans ledit ressort désignent un ou plusieurs agents pour y vendre, dans un local convenable, les liqueurs alcooliques destinées aux usages indiqués ci-après; ces agents recevront un salaire qui n'excédera pas . . . par an. Il ne pourra être désigné plus d'un agent par . . . habitants.

Désignation d'agents.

IX. Chaque agent s'engagera, en fournissant deux cautions, à se conformer en tous points aux dispositions de l'acte et à ne vendre que d'après ces dispositions.

Responsabilité des agents.

Il tiendra un registre dans lequel il inscrira chaque vente de boissons alcooliques qu'il aura faite, avec mention de la date de la vente, du nom de l'acheteur, de la quantité vendue et de l'usage auquel elle est destinée: ce registre doit en tout temps être reproduit aux juges ou à leurs officiers.

X. Les constables devront arrêter toute personne qu'ils trouveront ivre dans une rue ou sur une place publique, et ne la relâcher que lorsque l'ivresse se sera dissipée; ils devront au préalable la mener devant un juge qui l'interrogera sous la foi du serment, afin de découvrir si une contravention à l'acte a été commise.

La personne trouvée ivre en public doit faire connaître le lieu où elle s'est procurée de la boisson.

Si la personne arrêtée refuse de répondre ou d'affirmer sa déposition sous serment, le juge peut la garder en prison à sa volonté.

S'il résulte de cet interrogatoire qu'une offense contre l'acte a été commise, le juge délivre un mandat d'arrêt contre le contrevenant, autorise la visite de sa demeure et le condamne lorsqu'il a acquis la preuve de sa culpabilité.

XI. Toute personne qui aura vendu des liqueurs en contravention à l'acte, sera responsable des dommages qui pourront en résulter.

Le vendeur de boissons est responsable des dommages résultant de cette vente.

XII. Toute personne aura le droit d'intenter une action à celui qui aura vendu des boissons, contrairement aux dispositions de l'acte, à son mari, à sa femme, à ses parents, à son enfant, à son tuteur, à son pupille, à son apprenti ou à son domestique.

Action contre le vendeur.

Il n'est pas nécessaire de faire connaître le dommage causé; le jury l'évaluera.

La femme mariée peut maintenir une semblable action en son propre nom, sans le consentement de son mari.

Aucun cabaretier ne
peut être juré.

XIII. Toute personne engagée directement ou indirectement dans la vente des boissons alcooliques, ne peut siéger comme juré dans une affaire tombant sous l'application de cet acte.

Appel.

XIV. On aura le droit d'appeler des jugements prononcés pour contravention aux dispositions de cet acte.

ANGLETERRE.

*Extrait d'une note fournie par le secrétaire de l'Alliance du Royaume-Uni,
au consul belge à Manchester.*

Pendant les années 1866 et 1867, la question de la réforme parlementaire a absorbé l'attention de la Chambre des Communes et a mis obstacle à la discussion sérieuse de toute grande question sociale; mais l'agitation de l'*Alliance* dans le pays a été conduite avec un zèle soutenu et avec une popularité et une puissance croissant de mois en mois. Les amis d'une *permissive prohibitory liquor law* ont toute confiance que, dans la Chambre des Communes, issue l'année prochaine de la réforme, la voix du peuple sera non-seulement entendue, mais qu'on y aura égard, et que les hommes d'État anglais seront forcés de porter la plus sérieuse attention sur cette très-grave question de législation intérieure : « Comment faut-il combattre la principale cause de paupérisme, de crime, de folie, de maladie, d'ignorance et d'impôt du pays, le commerce des liqueurs? »

L'agitation soutenue par l'*Alliance* n'est pas seulement populaire parmi les masses de la partie sobre et laborieuse de la communauté, mais elle est appuyée par un grand nombre de membres du clergé, de magistrats, d'hommes politiques et de réformateurs sociaux du pays. Lord Brougham, président de l'Association nationale de la science sociale, a donné son adhésion au mouvement en 1861 et en a éloquemment défendu les principes dans plusieurs de ses discours d'ouverture annuelle. Sa seigneurie a consenti à laisser figurer son nom à la tête des vice-présidents de l'*Alliance*. Au congrès de la science sociale tenu à Manchester, en 1866, la question de la *liquor licence* a été discutée sous toutes ses faces, après que l'on se fut occupé de questions économiques et commerciales; l'assemblée était présidée par sir James Kaye Shuttleworth, Bart. A la fin des débats, la résolution suivante a été votée à une grande majorité, contre un petit nombre d'opposants :

« Les besoins du pays réclamant hautement l'adoption par la Législature d'une mesure générale pour amender les lois relatives à la vente des boissons enivrantes, la section appelle respectueusement l'attention du conseil général de l'Association sur l'opportunité d'adresser un mémoire au Gouvernement, pour l'engager à amender les *licence laws*, et à introduire dans la législation une clause qui permette aux habitants des bourgs et des paroisses de défendre complètement la délivrance ou le renouvellement des licences, quand une forte majorité désire qu'il en soit ainsi. »

Un comité de l'Association de la science sociale est aujourd'hui chargé de l'examen de la question, en ce qui concerne l'action publique.

Un membre influent et capable du clergé, le vénérable archidiacre Sandford, s'est engagé à porter la question de l'intempérance et de ses remèdes devant une assemblée du clergé à l'archevêché de Canterbury, et a reçu de nombreuses assurances de sympathie et d'appui de la part de hauts dignitaires de l'Église d'Angleterre.

Les magistrats de Northampton ont désigné un comité lors de la session trimestrielle du Northamptonshire, la semaine dernière, pour poser les bases d'un mémoire à adresser au Gouvernement sur la révision du système de licences, en vue de diminuer les facilités et les tentations qui abondent actuellement et exercent une influence si démoralisante sur la communauté. Les magistrats de plusieurs comtés voisins agissent dans le même sens. Les magistrats et le conseil de la ville de Liverpool avaient préparé l'année dernière un projet de bill portant révision du système des licences, et donnant aux contribuables certains pouvoirs restrictifs au point de vue de la concession de nouvelles licences, etc. Ce bill a été présenté dans le cours de la dernière session; mais il a été écarté à la demande du Gouvernement, le secrétaire de l'Intérieur ayant promis qu'une mesure serait proposée par le cabinet à une date rapprochée. Une pétition d'habitants de Liverpool à l'appui de cette mesure était revêtue de plus de 82,000 signatures.

Des résolutions et des mémoires venant d'assemblées publiques n'ont pas cessé d'être adressés au Ministre de l'Intérieur et à divers membres influents du Gouvernement de Sa Majesté, en insistant sur la nécessité de prendre une mesure énergique en ce qui concerne la question des licences, mesure qui donnerait aux contribuables de chaque paroisse le pouvoir d'opposer leur *veto* au sujet de la délivrance des licences, à une majorité des deux tiers des votants.

Aux élections les plus disputées, les candidats reçoivent la visite de députations qui leur font connaître qu'un grand nombre d'électeurs prennent un vif intérêt à la question de la suppression du trafic des liqueurs. La question qui suit ou une autre analogue est ordinairement soumise au candidat :

Êtes-vous disposé à appuyer une proposition tendante à conférer aux villes et paroisses la faculté de prévenir la délivrance ou le renouvellement des licences pour la vente des boissons enivrantes, quand les propriétaires et les locataires d'un district se seraient prononcés dans ce sens par une majorité des deux tiers des votants?

Plusieurs élections sont faites plus ou moins dans cet ordre d'idées, et quand les *Householders* nouvellement affranchis seront aptes à voter, il y a tout lieu de croire qu'une pression électorale plus forte encore sera exercée sur les candidats au Parlement.

L'*Alliance* est principalement soutenue par des souscriptions volontaires annuelles de ses membres, qui sont aujourd'hui au nombre de plus de 70,000.

Les souscriptions des premières années montaient à 4,310 livres, tandis que pour l'année dernière elles s'élevaient à plus de 9,000 livres. Le revenu total de l'année écoulée, y compris la vente des publications périodiques, a dépassé 15,000 livres. Un fonds de garantie de 50,000 livres, pour permettre au comité exécutif de soutenir le mouvement pendant cinq ans, a été proposé à la réunion du conseil, en octobre 1865, et il a déjà atteint plus de 45,000 livres.

L'*Alliance* est distincte des autres sociétés de tempérance, dont la plupart sont basées sur l'engagement individuel de s'abstenir de boissons alcooliques, mais elle est en bonnes et fraternelles relations avec elles.

Quelques-unes de ces associations sont puissantes, et leur influence s'étend au loin à l'aide des brochures qu'elles répandent et des meetings publics qu'elles réunissent. Quelques-unes bornent leurs opérations à agir principalement sur la jeunesse, en formant ce qu'on appelle des *bands of hope* (bandes d'espérance) dans lesquelles les enfants sont amenés à répudier l'usage des liqueurs enivrantes et du tabac. D'autres associations s'efforcent d'arrêter la vente de toute boisson enivrante le dimanche; et quelques-unes cherchent à amener la réforme du système de licences, la suppression des débits de bière, la limitation du nombre des maisons autorisées (*licensed*) et la diminution des heures de vente.

Le conseil général de l'*Alliance* se compose de plus de 600 membres, de différentes parties du pays, qui se réunissent une fois par an en octobre pour entendre le rapport du comité exécutif, discuter la politique du mouvement, donner une direction générale à ses opérations, désigner un comité de 28 membres pour agir pendant l'année, et aider le comité exécutif dans le recouvrement des fonds nécessaires pour poursuivre l'agitation.

L'Angleterre et le pays de Galles sont divisés en districts et placés sous la direction d'agents de confiance de l'*Alliance*, qui font des lectures, organisent des comités d'élection, correspondent avec la presse, provoquent les pétitions et cherchent par tous les moyens légitimes à former et à développer une opinion publique éclairée et hostile au trafic des liqueurs, le tout sous l'impulsion du comité central.

L'Écosse est travaillée par une association spéciale appelée *Scotish permissive bill association*, ayant son siège principal à Glasgow, et en relation intime avec le comité exécutif de l'*Alliance* du Royaume-Uni.

En Irlande, le mouvement est conduit par *The Irish temperance league and permissive bill association*, ayant son siège à Belfast, aidée par la coopération de sa branche méridionale à Dublin.

La vente des liqueurs enivrantes est défendue le dimanche dans toute l'Écosse et les îles de Man et de Guernesey. En Angleterre et dans le pays de Galles le trafic est défendu durant 15 ½ heures sur 24 le dimanche, et au moyen d'un *permissive prohibitory bill* adopté récemment, les autorités locales peuvent ordonner la fermeture des débits autorisés, de 1 à 4 heures de l'après-midi.

L'*Alliance* n'exige de ses membres aucune épreuve portant sur leurs habitudes personnelles, leurs croyances religieuses ou leur parti politique. Elle invoque l'aide et la coopération de tous les bons citoyens, qu'ils s'abstiennent de liqueurs ou qu'ils en consomment. Elle n'a qu'un but, la suppression du trafic des liqueurs, à l'aide d'une loi votée, appuyée par l'opinion publique et revêtue de la force exécutoire.

10 janvier 1863.

ANNEXE 16.

ANGLETERRE (ÉCOSSE).

Statut 25 et 26, Vict., chap. 35 (7 juillet 1862).

FORMULE DE CERTIFICATION POUR LES CABARETS.

A la réunion générale pour la délivrance et le renouvellement des certificats pour la vente des liquides soumis à l'*excise*, tenue par le juge de paix de S. M. agissant dans et pour le ressort du comté de à, dans ledit comté, le de l'année mil huit cent le juge de paix de S. M. agissant dans et pour ledit comté à l'assemblée préindiquée, autorise et donne pouvoir à A. L. . ., demeurant actuellement à l'enseigne de . . . à, dans la paroisse de, dudit comté, de tenir un cabaret pour la vente sur lesdits lieux, et non ailleurs, de vivres, de spiritueux, de vins, de porter, d'ale, de bière, de cidre, de poire et d'autres liquides soumis à l'*excise* (ou de vivres, et de porter, d'ale, de bière et de cidre ou poiré) (ou de vivres, de vin, de porter, d'ale, de bière, de cidre ou de poiré), pourvu que ledit A. L. . . soit muni de licence et d'autorisation de vendre lesdits liquides sous l'autorité et le permis d'une licence de l'*excise* à lui accordée à cet effet, aux clauses et conditions suivantes; c'est-à-dire, que ledit A. L. . . ne falsifiera pas frauduleusement le pain et les autres vivres et liquides vendus par lui, ou qu'il ne vendra pas lesdites denrées sachant qu'elles ont été frauduleusement falsifiées; et qu'il ne fera pas usage pour la vente desdits articles de poids et de mesures qui ne seraient pas les étalons impériaux légaux; et qu'il ne vendra pas d'épicerie ou autres provisions non accomodées dans ladite maison ou lesdits lieux pour être consommées ailleurs; et qu'il ne permettra pas sciemment de rompre la paix, ou de tenir une conduite tapageuse ou desordonnée dans ladite maison ou lesdits lieux; et qu'il ne permettra ni ne tolérera pas à des hommes ou à des femmes d'une mauvaise réputation notoire, ou à des jeunes filles et à des jeunes garçons de s'y assembler et réunir; et qu'il ne fournira pas de boissons à des jeunes garçons et à des jeunes filles paraissant âgés de moins de quatorze ans ou à des personnes qui seraient en état d'ivresse; et qu'il n'acceptera ou ne prendra comme prix ou pour la livraison de liquides soumis à l'*excise*, aucun vêtement, marchandise ou objet mobilier; et qu'il ne permettra ni ne tolérera dans lesdits lieux aucun jeu interdit; et qu'il ne tiendra pas maison ouverte, ni qu'il ne permettra ou ne tolérera que l'on boive dans une partie quelconque des locaux de ladite maison, ou qu'il ne vendra ni ne donnera dans lesdits lieux des liquides avant huit heures du matin ou après onze heures

du soir de chaque jour; et qu'il n'ouvrira pas sa maison pour la vente de boissons quelconques, ou qu'il ne permettra ou ne tolérera pas que l'on boive desdites boissons dans ladite maison ou dans ses dépendances, ou qu'il ne vendra ou ne donnera aucune autre marchandise ou denrée le dimanche; et enfin qu'il ne transgressera aucune des conditions de toute permission spéciale de vendre chez lui ou ailleurs dans des circonstances particulières, et qu'il maintiendra le bon ordre et les règlements dans ladite maison et lesdits lieux. Ce certificat sera valable aux clauses et conditions préindiquées du au mil huit cent et non plus longtemps.

Le certificat ci-dessus est délivré du registre tenu en exécution de l'acte du Parlement.

C. D., *clerc*.

ANNEXE 17.

ANGLETERRE.

Extrait du deuxième rapport des commissaires du revenu intérieur (1858).

Licences pour la vente
des bières et spiri-
tueux. Inconvénients
des essais faits pour
en limiter le nombre.

Nous nous permettons de faire remarquer que les inconvénients qui ont été signalés comme existant dans le système des licences pour la vente des bières et des spiritueux n'ont pas cessé. Lorsqu'il paraîtra opportun à Vos Seigneuries de soumettre au Parlement une mesure pour modifier le système, nous espérons qu'aucune tentative ne sera faite pour restreindre le nombre des licences, soit par l'arbitraire, ou en conférant aux magistrats de grands pouvoirs discrétionnaires. Nous n'en sommes pas réduits aux conjectures sur toutes les tentatives de l'espèce faites pour accroître la tempérance parmi les classes inférieures. Glasgow et Édimbourg, depuis l'acte de 1855, ont fourni la preuve évidente que ce n'est pas par de tels moyens que l'on parvient à changer les habitudes d'une population, et que les restrictions qui ont été apportées ont accru les maux qu'elles avaient pour but de faire disparaître, en donnant naissance à une foule de débits de spiritueux non patentés avec toutes leurs conséquences démoralisantes. A Édimbourg, le nombre des poursuites intentées par ce département s'est élevé de 8 en 1855 à 21 en 1857, et à Glasgow de 2 à 22 pour la même période.

Ajoutez à cela un grand nombre de contraventions constatées par la police, principalement contre ceux qui tiennent les établissements désignés sous le nom de *club-houses* et *temperance-hôtels*.

PAYS-BAS.

Extrait du HANDELSBLAD (mars 1857).

La commission d'enquête de la seconde Chambre a déposé son rapport : nous en avons déjà fait connaître les points principaux (*Handelsblad*, n° 7918) sans le reproduire entièrement, ce qui est impossible à cause de son étendue. Il est difficile de faire ressortir et d'énumérer les faits et considérations par lesquels ce travail se distingue. Notre intention n'est donc que d'appeler l'attention sur les conclusions de ce rapport, et de rechercher si la commission a fait faire à la question dont on s'est tant occupé un pas de plus pour la mener à bonne fin.

Nous ne le croyons pas. Il est bien vrai que la commission rejette quelques manières de voir répandues dans la Chambre ainsi que dans le public. envisage quelques propositions comme désirables et praticables, mais elle ne conclut à rien, ne prend aucune initiative, et ne réclame même pas l'intervention du Gouvernement. La seule conclusion de son travail, est l'impression et la publication du rapport et son envoi aux Ministres.

Des déductions et des raisonnements y tiennent lieu de conclusions formelles.

La proposition qu'il contient pour la répression de l'usage des boissons, au point de vue moral et économique, y est élucidée et développée, mais d'une manière trouvée généralement insuffisante. En effet on n'examine pas la question de savoir si la distillation des grains et des pommes de terre est préjudiciable à l'alimentation; si le législateur peut et doit s'y opposer, et si les nouvelles découvertes en matière de distillation peuvent y contribuer. On n'examine pas davantage la question importante et tout actuelle pour la Hollande, de savoir jusqu'à quel point on peut, dans l'intérêt du trésor et des communes, élever le droit d'accise sur les boissons distillées, en vue de dégrever les substances alimentaires, et comment il sera possible de faire percevoir cet impôt partout uniformément, de manière que la fraude ne soit possible qu'à la frontière.

La commission ne s'est probablement pas arrêtée sur ces points, par le motif que la pétition adressée à la seconde Chambre des États Généraux à l'occasion du projet de loi Rochussen ne les avait pas mentionnés.

Nous ne discuterons point ce motif et nous aborderons brièvement les conclusions sur les points examinés.

- 1^o Parce que cette loi y a rencontré peu de sympathie;
- 2^o Parce que l'État ne doit pas se poser en moraliste et que la liberté d'citoyens ne peut être limitée;
- 3^o Parce qu'une telle loi froisserait les droits acquis des distillateurs;
- 4^o Parce que les distilleries profitent au commerce, à l'agriculture, l'éleve du bétail ainsi qu'au trésor;
- 5^o Enfin parce qu'on peut toujours élever les droits d'accise sur les boissons distillées.

Nous croyons qu'il y a beaucoup à rabattre sur la valeur des 1^{er}, 3^{me} 5^{me} points; le 3^{me} surtout ne nous paraît guère admissible, attendu qu'chaque profession peut être réglementée, soit par une loi, soit par des mesures légales, lorsque le bien général l'exige. Au reste, nous partageons sans réserve les conclusions de la commission, par ce seul motif que la loi de *Maine* est impraticable dans les Pays-Bas.

Nous nous rallions également volontiers à la commission contre l'idée d'établir une loi *du dimanche*, semblable à celle qui est en vigueur depuis 1854 en Angleterre et en Écosse. Il ne faut cependant pas en conclure que celle qui existe dans les Pays-Bas soit de beaucoup préférable; au contraire, cette loi (1^{er} mars 1813) conséquence d'un zèle religieux mal entendu, a précisément le défaut de ne laisser à l'ouvrier (en dehors des offices divins) d'autres distractions que la promenade et les cabarets, puisque *tout travail* lui est défendu. D'après cette loi, aucune boutique ne peut être ouverte, ni aucune réjouissance publique ne peut avoir lieu, même pendant la soirée, le dimanche et les jours fériés; mais, après les offices du matin, le débit des boissons est libre, et se trouve donc ainsi en quelque sorte favorisé par cette loi. La commission aurait dû, nous semble-t-il, faire ressortir cette anomalie.

En ce qui concerne la limitation du nombre des cabarets par simple mesure de police, en défendant d'en ouvrir de nouveaux sans l'assentiment de l'autorité locale, la commission est d'avis que l'article 135 de la loi communale, en vertu duquel les conseils communaux peuvent réglementer tout ce qui a rapport à l'ordre, à la moralité et à l'hygiène publique, leur confère également les pouvoirs nécessaires pour assujettir aux mêmes règles les débits de boissons, comme cela a eu lieu en France par décret impérial. Cette question de droit public est très-importante; car, bien que la compétence des communes soit reconnue, le nombre toujours croissant des cabarets et des débits de boissons atteste que les ordonnances de celles-ci sont insuffisantes.

Passant aux différents points de la législation générale qui ont fixé l'attention de la commission, savoir :

- 1^o Peines contre l'ivrognerie et les crimes ou délits commis en état d'ivresse.

La commission convient que si l'ivrognerie en elle-même n'est point punissable, par la raison que celui qui s'y adonne ne fait de tort qu'à lui-même elle tombe toutefois sous l'application des règlements de police, lorsqu'elle est de nature à troubler le repos public. La commission pense qu'il y a lieu d'attendre à cet égard un nouveau Code, ou la révision du 4^{me} livre du Code pénal. Elle reconnaît, avec plusieurs écrivains, que, d'après le Code

pénal actuel, l'ivrognerie ne peut être considérée comme une circonstance excusable, écartant toute idée de criminalité (article 65, C. P.). Elle préfère les dispositions du Code pénal des armées de terre et de mer (articles 16 et 14) d'après lesquelles l'ivrognerie volontaire ou préméditée ne peut jamais être considérée comme une circonstance de nature à mitiger la peine ordinaire ou excuser le délit, tandis que l'ivrognerie accidentelle même ne peut que rarement être considérée comme telle. Les mots *rarement*, *ivrognerie accidentelle*, et *mitiger* ou *excuser* sont cependant peu précis, et ne devraient donc pas figurer dans un Code pénal. La commission fait remarquer que l'ivrognerie chez les militaires est punissable d'après la loi existante, et que dès lors il n'y a qu'à l'appliquer sévèrement.

2° L'assimilation des dettes de cabaret aux dettes de jeu, proposée dans plusieurs pétitions.

La commission, tout en appréciant le but de cette proposition, qui est de rendre plus difficile, sinon impossible, l'usage des boissons fortes à crédit, a pensé qu'il serait contraire au droit et à la justice de priver le vendeur de toute action contre son débiteur. Elle pense d'ailleurs que les dépenses de cette nature sont généralement acquittées au comptant. A notre avis, la commission a passé trop légèrement sur cette proposition. Si le législateur considère comme immorale l'action du débitant, du chef de boissons livrées à crédit, il peut interdire cette poursuite, de même qu'un juge refuserait, sans que cependant cela soit inscrit dans la loi, de reconnaître la créance de celui qui a favorisé la débauche, et cela par les mêmes motifs que la loi interdit toute action du chef de pari ou de jeu. La valeur ou la nullité de l'action dépend de la moralité de l'engagement contracté; la livraison ne fait rien à l'affaire. L'impossibilité de boire à crédit ne pourrait-elle pas en retenir plusieurs?

Les points suivants, dont parle le rapport, sont d'une nature fiscale.

3° Augmentation des centimes additionnels communaux sur le principal du droit d'accise au profit du trésor.

La commission s'abstient de se prononcer sur ce point important, et se borne à renvoyer aux développements contenus dans le rapport provisoire des sections qui ont examiné le projet de loi sur les centimes additionnels.

4° Suppression du droit d'accise sur les bières.

Ici aussi, elle se contente de renvoyer aux discussions qui ont eu lieu dans les sections à l'occasion du projet de loi concernant l'accise sur les bières.

L'espoir que le genièvre cédera le pas à la bière, comme boisson principale du peuple, lorsque la fabrication de celle-ci sera dégagée des entraves qui nuisent à son développement, nous semble néanmoins révéler un peu d'optimisme.

5° Révision de la loi sur le droit de patente.

La commission est entrée à ce sujet dans des développements étendus. Elle a démontré que les modifications apportées en 1832 et en 1843 à la loi

des patentes pour atteindre davantage les cabaretiers et les débitants de boissons, n'avaient pas atteint le but que l'on s'était proposé. La commission demande qu'on interdise à tout fonctionnaire ou employé public, la vente en gros ou en détail de boissons fortes; qu'aucune patente ne soit délivrée à l'avenir pour la vente de ces boissons qu'avec le consentement de l'administration locale; que la patente indique le lieu où le débit pourra être exercé; que le droit de patente pour le débit des boissons distillées soit considérablement augmenté; que, sans une autorisation spéciale de ladite administration, aucune autre profession ne puisse être exercée par la personne qui vend des boissons distillées, ni dans le local où se tient le débit; que la patente des débitants de boissons ne puisse être transcrite au nom de leurs héritiers; qu'elle soit payable d'avance, et que les contraventions encourues par eux soient punies par des amendes plus fortes.

Nonobstant ces considérations, la commission ne formule non plus aucune proposition concernant le droit de patente, par le motif que le Ministre des Finances, dans son mémoire en réponse aux observations faites au sujet de la loi des Voies et Moyens de 1837, a promis de présenter, dans la session actuelle des États Généraux, un projet de loi pour la révision du droit de patente. Elle pense donc qu'il convient d'attendre, et elle espère que l'on aura égard aux observations et considérations développées dans son rapport.

En terminant, la commission demande l'application des mesures ci-après, qui rentrent dans les attributions du pouvoir exécutif et qui, par conséquent, n'ont pas besoin d'être approuvées par la Législature :

1^o Surveillance sévère sur la falsification des denrées alimentaires, y compris les boissons, et surtout les boissons fortes;

2^o Empêcher, par tous les moyens possibles, l'usage de ces boissons dans les armées de terre et de mer.

3^o Défendre de débiter des boissons dans tous les établissements publics, et interdire aux fonctionnaires et employés publics d'ouvrir des débits de boissons.

Bien que ce rapport ne soit pas aussi complet qu'on aurait pu s'y attendre, il n'en est pas moins remarquable. Puissent la Chambre et le Gouvernement en apprécier la valeur.

En terminant cet aperçu, qu'il nous soit permis de dire ce que, d'après notre manière de voir et dans l'état actuel de la législation et de l'opinion publique, il conviendrait de faire pour combattre, autant que possible, l'usage immodéré des boissons fortes.

Recourir à l'influence des autorités à l'effet de les engager à exercer une surveillance incessante sur l'usage et l'abus des boissons fortes par leurs subordonnés. Il va de soi qu'elles devraient commencer par prêcher d'exemple, et que les particuliers aisés devraient agir de même, soit qu'ils fassent ou non partie des sociétés de tempérance. Des circulaires de l'administration supérieure, la distribution d'ouvrages utiles dans les bureaux et dans les ateliers, et surtout de temps en temps une juste punition de ceux qui se livreraient à l'ivrognerie, sont des moyens qui nous paraissent très-efficaces.

Défendre de débiter des boissons à l'occasion des ventes, adjudications, afferriages des biens du domaine de l'État, des provinces et des communes.

Appliquer sévèrement la punition pour l'ivrognerie des militaires et des marins, et veiller à ce que des lectures et des délassements honnêtes aient lieu dans les casernes, dans les camps et à bord des navires.

Quant à l'introduction dans les Pays-Bas de mesures législatives spéciales contre la fabrication, le trafic et le débit des boissons fortes, nous pensons qu'elle est impossible en ce moment.

La défense de distiller des eaux-de-vie de grains ne serait praticable à nos yeux que pour autant qu'elle fût l'objet de mesures internationales.

Par contre, nous considérons comme méritant plus qu'une simple recommandation, les points suivants :

1^o Peines contre l'ivrognerie publique.

Le danger auquel un ivrogne s'expose et expose les autres sur la voie publique, l'immoralité d'un tel spectacle, et les nombreux délits commis par suite de l'état d'ivresse, justifient pleinement les peines contre l'ivrognerie publique comme étant une contravention aux règlements de police. La détention des ivrognes par la police n'est pas suffisante; c'est la comparution devant le juge, quelques jours après le délit, et surtout le jugement en public qui doivent servir à inspirer une horreur salutaire. La peine doit consister en un emprisonnement de courte durée et non en une amende, car sans cela les personnes les plus aisées pourraient se soustraire à subir la honte, en payant le *maximum* de l'amende.

2^o Augmentation de 250 à 300 des centimes additionnels au profit du trésor sur l'accise des boissons distillées. Il va sans dire que dans ce cas il devrait être interdit aux communes de prélever des centimes additionnels ou tout autre droit sur les boissons distillées. En faisant cette défense, l'État devrait indemniser les communes, soit en leur accordant une partie du produit de cette accise, soit en leur cédant des centimes additionnels établis sur d'autres contributions directes. De cette manière, l'usage des boissons fortes serait partout atteint uniformément; les autorités locales seraient libres d'appliquer aux cabarets les mesures de police qu'elles jugeraient nécessaires.

3^o Suppression du droit de patente, excepté pour les cabaretiers et les débitants de boissons: encore ceux-ci n'en obtiendront-ils qu'avec le consentement de l'administration communale et en acquittant d'avance l'intégralité du droit. Quand nous examinons les améliorations qu'il est désirable de voir introduire dans la loi sur le droit de patente, il nous paraît qu'il est presque impossible de le faire sans léser les intérêts d'une classe de contribuables au détriment d'une autre.

Aussitôt que l'état du trésor public permettra de supprimer un impôt, le droit de patente devra alors avoir la préférence, attendu qu'il frappe principalement les industriels, tandis qu'il épargne les personnes qui ne font rien. Le droit de patente rapporte au trésor 2,400,000 fl.; mais il n'y a pas un impôt dont, en cas de suppression, l'État serait aussi facilement indemnisé que celui-ci, car il atteint directement la production, et si on le supprimait, les

matières imposables augmenteraient, et le trésor trouverait ainsi une compensation indirecte à la perte qu'il aurait faite. Comme on tient compte du droit de patente en dressant les listes électorales, l'équité exigerait que le cens fût diminué de telle sorte qu'à Amsterdam, par exemple, il serait de 112 fl. et à Rotterdam de 100 fl.

Les circonstances nous obligeront peut-être bientôt à revenir sur la suppression ou les changements à apporter au droit de patente, comme mesures financières et politiques.

Pour diminuer les occasions de s'adonner aux boissons fortes, il serait sans doute efficace que, par exception, les débitants de boissons restassent soumis à une patente ou licence, comme en Angleterre. Le nombre de petits cabarets diminuerait aussitôt que d'autres professions seraient exemptes de patente, et qu'il y aurait ainsi, pour les personnes qui n'ont qu'un petit capital, un motif d'entreprendre un autre commerce; on pourrait aussi totalement supprimer le débit de boissons dans les boutiques ordinaires, en n'accordant l'autorisation de vendre des boissons qu'aux personnes qui en font leur unique profession. En agissant ainsi, il resterait encore assez de cabarets, de débits et d'autres maisons où l'on vendrait des boissons, et alors les maîtres de ces établissements seraient obligés, soit par respect pour l'autorité locale, soit pour l'estime du public, de veiller à l'ordre et à la bienséance et de refuser l'entrée de leur maison à des clients qui seraient ivres.

Nous donnons ces idées, quoiqu'il puisse y en avoir de meilleures; mais nous avons voulu faire ce que la commission aurait dû faire, c'est de terminer nos observations par des conclusions.

PAYS-BAS.

Commune d'Hoogvliet. — Proclamation.

Les bourgmestre et magistrats d'Hoogvliet font connaître qu'en séance du conseil de cette commune, en date du 24 juin 1859, le règlement ci-après a été adopté.

REGLEMENT CONTRE L'IVRESSE

ART. 1^{er}.

Quiconque sera vu sur la voie publique dans un état d'ivresse incontestable, sera passible d'une amende de trois florins.

ART. 2.

Seront passibles de la même amende les personnes qui, prises de boisson, conduiront des charrettes ou voitures attelées d'un ou de plusieurs chevaux.

ART. 3.

Ces personnes seront privées de la direction de leur attelage, leurs chevaux seront dételés et remisés, jusqu'à ce que leur état leur permette d'en reprendre la direction. Le tout à leurs frais, indépendamment de l'amende dont fait mention l'art. 2.

ART. 4.

Les personnes qui seront sur la voie publique dans un pareil état d'ivresse, et qui, par là, seront considérées comme dangereuses pour elles-mêmes et pour les autres, seront mises en lieu de sûreté par les soins de la police.

Ainsi fait en séance publique du conseil communal d'Hoogvliet, du 24 juin 1859.

Le bourgmestre, W.-C.-A. VANPELKLEYN.

Le secrétaire, P. TIMMERS.

Soit copie de la présente transmise aux États des Députés de la Hollande méridionale, en conformité de leur avis du 11 juillet 1859. B., n° 3870 (1^{re} édit.). G. S., n° 33.

ANNEXE 20.

FRANCE.

Un édit de François 1^{er}, du 4^{er} août 1526, sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne, portait entre autres dispositions (art. 1, chap. III) :

« Et pour obvier aux oisivetez, blasphèmes, homicides et autres inconvénients et dommages qui arrivent d'ébriété, est ordonné que quiconque sera trouvé yvre soit incontinent constitué et retenu prisonnier au pain sec et à l'eau pour la première fois ; et si secondement il est repris, sera, outre ce que devant, battu de verges ou fouet par la prison, et la tierce fois fustigé publiquement ; et s'il est incorrigible, il sera puni d'amputation d'aureille, d'infamie et de bannissement de sa personne : et si est par exprès commandé aux juges, chacun en son territoire et distroict, d'y regarder diligemment.

» S'il advient que, par l'ébriété ou chaleur de vin, les ivrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné ; mais seront punis de la peine due audit délit et davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage du juge. »

Cette dernière disposition n'avait fait que reproduire l'opinion émise par Quintilien et par Aristote, que l'ivresse aggrave le crime et doit donner lieu à deux peines, l'une pour le délit, et l'autre pour l'ivresse. (Chauvau et Faustin-Hélie. *Théorie du Code pénal*, t. I, p. 214.)

ANNEXE 21.

FRANCE.

Loi relative à la célébration des fêtes et dimanches.
(*Bulletin des lois*, n° 34.)

Paris, le 18 novembre 1814

LOUIS, etc.

ART. 3.

Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours, pendant le temps de l'office.

ART. 4.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints ou des commissaires de police.

ART. 5.

Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs.

ART. 6.

En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

Cette loi renouvelait la prohibition établie par l'arrêt de règlement du 28 avril 1673 et par celui du 12 août 1780. et abrogée par la loi du 7 vendémiaire an IV, qui défendait l'exercice public du culte. Elle est aujourd'hui tombée en désuétude. (Labouri, p. 61.)

ANNÉE 22.

FRANCE.

Décret sur les cafés, cabarets et débits de boissons.
(*Bulletin des lois*, n° 475.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Considérant que la multiplicité toujours croissante des cafés, cabarets et débits de boissons est une cause de désordre et de démoralisation ;

Considérant que, dans les campagnes surtout, ces établissements sont devenus, en grand nombre, des lieux de réunion et d'affiliation pour les sociétés secrètes, et ont favorisé, d'une manière déplorable, les progrès des mauvaises passions ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de protéger, par des mesures efficaces, les mœurs et la sûreté générale,

Décète :

ARTICLE PREMIER.

Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons, à consommer sur place, ne pourra être ouvert à l'avenir, sans la permission préalable de l'autorité administrative.

ART. 2.

La fermeture des établissements désignés en l'article 1^{er} qui existent actuellement, ou qui seront autorisés à l'avenir, pourra être ordonnée, par arrêté du préfet, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique.

ART. 5.

Tout individu qui ouvrira un café, cabaret ou débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation préalable ou contrairement à un arrêté de fermeture pris en vertu de l'article précédent, sera poursuivi devant les

tribunaux correctionnels, et puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

L'établissement sera fermé immédiatement.

ART. 4.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée, le 29 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE MORNY.

ANNEXE 25.

FRANCE.

Préfecture du Nord. — Ville de Lille.

POLICE DES CAFÉS, CABARETS ET AUTRES DÉBITS DE BOISSONS.

Nous, Préfet du Nord, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-officier de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur de l'ordre de Charles III d'Espagne ;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, 27 mars 1831 et 5 mai 1835 ;

Vu le décret du 29 décembre 1831 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu les articles 517, 518, 425, 471, 475, 476, 477 et 478 du Code pénal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 50 de la loi du 5 mai, sus-visée, il nous appartient de régler, dans la ville de Lille, les dispositions concernant la police des débits de boissons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, de quelque nature qu'il soit, permanent ou temporaire, sans notre autorisation spéciale.

La même autorisation est nécessaire pour transférer d'un lieu dans un autre un établissement déjà existant.

En cas de contravention, l'établissement sera fermé sans préjudice des poursuites de droit.

ART. 2.

Les débits de boissons de toute espèce, cafés, estaminets, cabarets, restaurants, auberges, etc., ne pourront être ouverts avant cinq heures du matin, du 1^{er} mars au 1^{er} octobre, et avant six heures, du 1^{er} octobre au 1^{er} mars.

Ils seront fermés tous les jours à onze heures du soir.

ART. 5.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'en vertu de permissions spéciales, que nous nous réservons d'accorder sur le rapport du commissaire central.

ART. 4.

Il est défendu aux cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, aubergistes et autres débitants de boissons, de recevoir ou de garder, sous quelque prétexte que ce soit, chez eux, des personnes étrangères à leurs habitations, après l'heure de fermeture.

Il est également défendu à toute personne de rester dans ces établissements après l'heure de fermeture, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement.

ART. 5.

Les aubergistes, maîtres d'hôtel et restaurateurs ne pourront, après la même heure, recevoir ou garder chez eux que les voyageurs qui doivent coucher dans leur établissement.

Il pourra, toutefois, être fait exception à cette règle pour les établissements avoisinant le théâtre et le chemin de fer, par des permissions temporaires ou permanentes, délivrées par nous et sous les conditions qui y seront déterminées.

ART. 6.

Il est enjoint aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons, de placer sur la principale porte d'entrée de leur établissement une enseigne indicative de leur profession.

Les lettres de cette enseigne devront avoir au moins dix centimètres de hauteur.

ART. 7.

Il leur est formellement interdit de recevoir ou garder chez eux des gens ivres et des jeunes gens âgés de moins de seize ans, à moins que ces derniers ne soient accompagnés de leurs pères, mères ou tuteurs.

Il est interdit aux cabaretiers de donner à boire et de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, des consommateurs, dans des locaux en dehors des salles communes ouvertes au public.

ART. 8.

Il est interdit à tous les débitants de faire ou de laisser jouer chez eux à aucun jeu de hasard.

ART. 9.

Il leur est enjoint d'avertir immédiatement le commissaire de police des scènes de désordre qui se passeraient dans leur établissement, ainsi que du

refus qui leur serait fait par des consommateurs de sortir à l'heure fixée pour la retraite.

ART. 10.

Il est défendu aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants, de vendre des boissons falsifiées ou frelatées; de déposer le vin, la bière et les autres liquides alcoolisés ou de les servir dans des vases de cuivre, de plomb ou de zinc; d'employer des matières ou ingrédients nuisibles à la santé pour clarifier la bière; enfin, de faire usage de tuyaux en plomb, en cuivre ou en zinc pour l'aspiration de boissons alcoolisées ou fermentées.

ART. 11.

Il leur est également interdit d'avoir des comptoirs revêtus de lames de plomb.

ART. 12.

Le présent arrêté sera publié dans la forme ordinaire et devra constamment rester affiché dans les salles communes des établissements qu'il concerne. Toute affiche déchirée ou maculée, devra être remplacée par les soins du débitant.

ART. 13.

Le commissaire central de police de Lille et les agents de la force publique, sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions prescrites.

Fait à Lille, le 12 février 1856.

BESSON.

FRANCE.

Ville de Brest. — Arrêté du Maire.

Considérant que l'humanité, comme la morale publique, imposent l'obligation d'adopter des mesures contre les habitudes d'ivrognerie qui prennent un accroissement déplorable, et sont souvent la source de scandales, de délits, et quelquefois même de crimes;

Considérant que la présence des personnes en état d'ivresse sur la voie publique donne lieu à de graves accidents, qu'il est du devoir de l'administration municipale de prévenir;

Considérant que le droit de vendre des boissons ne saurait devenir abusif au point de compromettre la santé des consommateurs, et qu'il existe cependant des cabarets et débits dans lesquels on profite de l'ivresse des clients pour en obtenir un profit immoral;

ARRÊTONS :

Toute personne étendue sur la voie publique ou trouvée dans un état la rendant incapable de se diriger, par suite d'ivresse, sera considérée comme obstacle à la circulation; elle sera conduite à ses frais au dépôt de la mairie, où elle séjournera jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison; elle sera en outre traduite devant le tribunal de simple police, sous la prévention d'embarras à la voie publique.

Les débitants et cabaretiers qui auront donné à boire à une personne ivre ou qui l'auront laissée s'enivrer au point de commettre la contravention signalée ci-dessus, seront poursuivis comme les personnes ivres elles-mêmes, et passibles des mêmes peines.

(*Moniteur belge* du 22 octobre 1859, n° 295.)

ANNEXE 25.

PRUSSE.

Extraits du Code pénal.

§ 119. Est puni d'un emprisonnement d'une semaine à trois mois :

1. Celui qui se livre au jeu, à la boisson ou à l'oisiveté, de façon à tomber dans un état qui le force à recourir à la charité publique, par l'intermédiaire de l'autorité, pour son entretien ou pour l'entretien de ceux à la nourriture desquels il doit pourvoir ;

2. Celui qui, recevant l'assistance sur les fonds des pauvres, se refuse à accomplir un travail en rapport avec ses forces, que lui procure l'autorité.

5. Celui qui, après la perte de son dernier logis, ne s'en est pas procuré un autre dans un délai déterminé par l'administration de la police locale, et qui ne peut prouver qu'il se trouve dans l'impossibilité de s'en procurer un, malgré toutes les peines qu'il s'est données.

§ 120. Dans les cas des §§ 117-119, le condamné peut, à l'expiration de sa peine, être transféré dans une maison de travail, sur la décision de l'administration de la police générale.

La durée de la reclusion dans les maisons de travail, fixée par l'administration de la police générale, ne peut dépasser trois ans.

Au lieu de la reclusion dans une maison de travail, l'administration de la police générale peut ordonner que les condamnés soient employés à des travaux d'utilité publique par le Landrath ou par la police locale.

Le droit de la police générale d'expulser du pays les étrangers n'est pas modifié par là ⁽¹⁾.

(1) Loi du 24 avril 1856; *Recueil des lois*, p. 210. — Le texte de l'ancienne disposition de la loi, qui est remplacée par le § 120, était conçu comme il suit.

« Dans les cas des §§ 117-119, le jugement doit en même temps prononcer si, après l'expiration de sa peine, l'étranger doit être expulsé et l'indigène transféré dans une maison de travail.

» La durée de la reclusion dans la maison de travail doit être fixée par l'administration de la police générale; elle ne peut toutefois dépasser trois années. »

AUTRICHE.

Extrait du Code pénal.

1^{re} PARTIE.

ART. 2.

Nulle action ou omission ne constitue un délit :

3^o Quand l'auteur est en état de pleine ivresse, à moins qu'il ne s'y soit mis dans l'intention directe de commettre le délit, ou s'il est en proie à d'autres perturbations des sens, pendant lesquelles il n'est pas maître de sa propre action :

2^{me} PARTIE.

ART. 267.

L'ivresse est punissable dans celui qui, en cet état, a commis une action qui, sans l'ivresse, serait considérée comme délit.

La peine est l'arrêt d'un à trois mois, laquelle est aggravée si l'ivrogne sait, par expérience, que dans l'état d'ivresse il est sujet à des transports de violence; s'il s'agit de méfaits très-graves, on lui inflige l'arrêt rigoureux pendant six mois.

ART. 268.

L'ivresse habituelle chez les ouvriers et journaliers qui travaillent sur les toits ou qui s'occupent d'objets dangereux pour l'incendie, ou chez la classe des personnes de service, dont la négligence peut facilement causer un incendie, est une grave infraction de police, punie pour la première fois de quinze à vingt-cinq coups, et ensuite de l'arrêt de trois jours à un mois, aggravé du jeûne et du châtimement corporel. La peine contre l'ivresse habi-

tuelle est prononcée d'office, dans le cas où, par sa publicité, elle est venue à la connaissance du magistrat; autrement, elle l'est seulement sur la plainte formée par les maîtres et patrons.

L'Autriche a adopté le principe de la loi romaine qui punissait, non en raison du délit commis en état d'ivresse, puisque le fait matériel, dépourvu d'intention, ne constitue pas un délit, mais à raison de la faute que son auteur a commise en s'enivrant : *Ebrius punitur, non propter delictum, sed propter ebrietatem*. (Chauvau et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 214.)

BRÉSIL.

Extrait du Code criminel du 8 janvier 1834.

1^{re} PARTIE. — TITRE I^{er}. — CHAPITRE III. — SECTION II.

ART. 48.

Il y a circonstances atténuantes des crimes :

9^o Lorsque le délinquant a commis le crime en état d'ivresse.

Pour que l'ivresse soit considérée comme circonstance atténuante, les conditions suivantes devront se trouver réunies : 1^o que le délinquant n'ait pas, avant de s'être mis en cet état, formé le projet du crime ; 2^o qu'il ne s'y soit pas mis pour s'animer dans la perpétration du crime ; 3^o que, dans cet état, il ne soit pas dans l'habitude de commettre des crimes.

2^{me} PARTIE. — TITRE V. — CHAPITRE I^{er}. — SECTION VII.

ART. 166.

L'employé public qui sera convaincu de débauche publique et scandaleuse, du défaut de jouer des jeux prohibés, ou d'ivrognerie répétée, ou d'avoir quelque inaptitude notoire, ou de négligence habituelle dans l'accomplissement de ses fonctions ;

Peines. — La perte de l'emploi, avec inhabilité à en occuper un autre, jusqu'à ce qu'il fasse constater qu'il s'est complètement amendé.

ANNEXE 28.

TOSCANE (EX-DUCHÉ DE).

Règlement de police répressive.

1^{re} PARTIE. — TITRE II. — CHAPITRE IV. — Infractions en matière d'auberges,
de cabarets et de débits de vins.

ART. 56.

§ 1. Pour exercer le trafic d'aubergiste ou de cabaretier, ou pour ouvrir un débit de vin en détail, en donnant la facilité et le moyen de boire dans le lieu de débit, il est nécessaire d'avoir une licence du délégué du Gouverneur, qui la délivre par écrit, dans les limites du besoin, en indiquant les conditions auxquelles elle est subordonnée, et en conservant toujours la faculté de la retirer en tout temps.

§ 2. Les endroits mentionnés au paragraphe précédent :

a. Ne peuvent être tenus ouverts les dimanches et fêtes, pendant qu'on célèbre l'office sacré dans la principale église du lieu, etc.;

b. Doivent toujours être fermés au plus tard à 11 heures du soir, du 1^{er} avril à la fin de septembre, et au plus tard à 10 heures du soir, du 1^{er} octobre à la fin de mars.

ART. 57.

§ 1. Ceux qui exercent sans licence les trafics indiqués à l'article précédent, ou qui violent les conditions spéciales ou générales qui leur avaient été prescrites, encourent une amende de 10 à 50 liras.

§ 2. Ceux qui exercent ces trafics clandestinement, à qui la licence a été refusée ou retirée, subissent un emprisonnement de 5 à 20 jours.

ART. 58.

§ 1. Les chalands qui, pendant le temps prohibé, s'amuse dans les tavernes prémentionnées, payent une amende de 5 à 10 liras.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent n'est pas applicable aux voyageurs qui s'arrêtent dans une auberge pour se rafraîchir ou passer la nuit.

ART. 59.

Les aubergistes, les cabaretiers et les susdits marchands de vin en détail qui, pendant le temps où leur taverne doit être fermée, cachent les chalands, ou refusent l'entrée aux agents de la police ou de la force publique et qui s'opposent à la visite, encouront une amende de 10 à 30 liras.

ART. 60.

Quiconque, dans un lieu public ou ouvert au public, se montre dans un état d'ivresse, contractée volontairement ⁽¹⁾, est puni d'un emprisonnement de 3 à 15 jours.

(1) *Si mostra in stato di ubriachezza colpevolmente contratta*

ANNÉE 29.

HANOVRE (EX-ROYAUME DE).

*Ordonnance du Ministère de l'Intérieur, du 12 mai 1844, concernant
les mesures à prendre contre l'abus de l'eau-de-vie.*

ART. 1^{er}.

Les gouverneurs des provinces et les autorités ont à chercher sérieusement à réduire le nombre de débitants d'eau-de-vie, qui, malgré les ordres donnés, sont dans beaucoup d'endroits encore trop considérables.

La permission de débiter de l'eau-de-vie ne sera plus accordée que là où il y aura nécessité absolue.

ART. 2.

Dans les endroits où on le jugera convenable, on permettra de débiter de la bière et non de l'eau-de-vie.

ART. 3.

Celui qui n'a pas reçu l'autorisation de tenir un débit de boissons, ne peut recevoir dans sa demeure de buveurs payants. Celui en général qui vendra de l'eau-de-vie sans autorisation, sera puni d'après les peines énumérées à l'art. 14.

ART. 4.

Il est défendu de vendre de l'eau-de-vie aux enfants au-dessous de 16 ans, aux gens ivres, et à toutes personnes ne possédant pas leurs facultés intellectuelles.

ART. 5.

Il en est de même pour les personnes connues comme ayant l'habitude de s'enivrer, et principalement pour les personnes qui ont déjà été punies de ce chef ou dénoncées par la police.

ART. 6.

Les propriétaires de débits de boissons sont forcés d'avoir continuellement de bonne bière (à moins d'exception par les autorités) et d'en vendre en telle petite quantité qui sera demandée.

ART. 7.

Ils sont également forcés d'avoir une cave pour conserver la bière, à moins d'exemption exceptionnelle. A l'avenir, personne ne sera autorisé à vendre de la bière, s'il ne possède une cave.

ART. 8.

Les autorités tiendront la main sévèrement à ce que les maisons où l'on débite de l'eau-de-vie soient fermées à 10 heures; elles permettront très-rarement des exceptions. Après cette heure, on doit évacuer le local, et il ne peut plus être vendu aucun spiritueux; le cabaretier en contravention tombe sous l'application des peines énumérées à l'article 14, et le buveur sera puni d'une amende jusqu'à 1 thaler ou de l'emprisonnement en proportion.

ART. 9.

Il est défendu de débiter de l'eau-de-vie dans des ventes publiques, assemblées communales ou réunions analogues.

ART. 10.

Les autorités peuvent défendre le débit d'eau-de-vie dans des bals publics où des désordres ont eu lieu, ayant pour cause l'excès de boisson.

ART. 11.

Il est défendu même à ceux qui ont un débit de boissons de vendre de l'eau-de-vie hors de leur domicile sans l'autorisation des autorités, pendant les foires, fêtes publiques ou autres grandes réunions.

ART. 12.

Il est défendu de donner de l'eau-de-vie aux prisonniers, excepté dans les cas ordonnés par les médecins.

ART. 13.

Tout ce qui est dit dans cette ordonnance concernant l'eau-de-vie est également applicable aux autres boissons distillées.

ART. 14.

Les dérogations à ces ordres seront punies d'une amende de 10 thalers, au *maximum*, ou de la prison en proportion, et si la punition n'a pas eu l'effet qu'on en attendait, la concession sera retirée au cabaretier.

ART. 15.

Les amendes seront versées dans la caisse des pauvres, après déduction d'un tiers pour le dénonçant.

ART. 16.

Il sera pris des mesures particulières contre tous les employés subalternes du Gouvernement qui abusent des spiritueux.

ANNEXE 50.

HANOVRE (EX-ROYAUME DE).

Extrait de la loi de police correctionnelle du 25 mai 1847.

ART. 85.

Toute personne dont l'ivresse occasionne du désordre ou un scandale public, sera punie d'emprisonnement (5 jours au *maximum*), et par exception d'une amende de 10 thalers au *maximum*.

ART. 86.

En cas de récidive, l'ivrogne sera puni d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, ou envoyé dans une maison de correction.

ART. 87.

Toute personne en état d'ivresse sera éloignée des chemins publics, places ou lieux de réunion, la police se réservant l'application des peines énoncées aux articles précédents.

ART. 88.

Les autres cas concernant l'abus des liqueurs fortes, seront punis d'après les ordonnances particulières du 12 mai 1844.

ANNEXE 31.

NASSAU (EX-DUCHÉ DE).

Ordonnance.

1^o Il est défendu à tout débitant de boissons spiritueuses de vendre à un même individu, dans une même journée, pour la consommation sur place, plus de deux petits verres d'eau-de-vie ou de liqueur.

2^o Toute contravention à cette défense sera punie d'une amende de 50 fl. (150 fr.). En cas de récidive, le débitant perdra pour toujours le droit de vendre, en détail, des liqueurs alcooliques, ainsi que toute autorisation qu'il pourrait avoir de tenir cabaret, taverne, café, estaminet, ou tout autre établissement qui pourrait être assimilé à ces derniers.

3^o Toute personne qui sera rencontrée en état d'ivresse sur la voie publique, sera arrêtée et punie d'une amende de 5 à 10 fl. (15 à 26 fr.), qui pourra, selon les circonstances, être remplacée par un emprisonnement de 8 à 15 jours, et en outre, son nom, son âge, sa profession et sa demeure, seront affichés et publiés à son de trompe.

Il est interdit, à tout débitant de boissons spiritueuses, d'en vendre la plus minime quantité à une telle personne, et s'il le fait, il encourra la peine infligée par l'art. 2 de la présente ordonnance, aux récidivistes.

(Belgique judiciaire du 15 juin 1844, p. 895.)

SUÈDE.

Nous, CHARLES-JEAN, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norwège, Gothie, etc.;

Vu la loi du 24 août 1815 contre l'ivrognerie, qui est annulée par les présentes, ainsi que la lettre royale du 24 août 1824, celle du 29 mars 1825, et la loi du 17 mars 1837:

Mandons et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Tous ceux qui seront trouvés en état d'ivresse dans les chemins, rues ou autres endroits publics, seront condamnés à 3 riksdalers 16 skillings d'amende.

En cas de récidive, ils seront incapables de remplir tout emploi qui demande la confiance publique.

Si quelqu'un se présente en état d'ivresse devant l'autorité, au catéchisme (confessionnal), aux ventes publiques, etc., dans un état complet d'ivresse, la peine sera double, comme il sera mentionné à l'article 7.

Celui qui débauchera un autre, de manière à le rendre ivre, sera puni d'une amende de 3 riksdalers 16 skillings. La peine sera élevée à 6 riksdalers 30 skillings, si la débauche s'est appliquée par rapport à un parent ou à un employé du Gouvernement.

ART. 2.

Si un prêtre s'est enivré pendant l'exercice de ses fonctions, de manière à entraver son service, l'amende sera double. Si un fonctionnaire s'enivre, l'amende sera également double; en cas de récidive, ils seront destitués, nonobstant les peines qui ont été stipulées par le chapitre 19, § 23, de la loi de l'Église.

Les militaires ivres seront punis d'après la loi militaire.

ART. 5.

Les crimes et délits commis en état d'ivresse seront punis selon les peines statuées, sans que l'ivresse puisse être considérée comme circonstance atténuante.

ART. 4.

Celui qui meurt en état d'ivresse sera enterré en silence.

ART. 5.

Celui qui se trouvera en état d'ivresse (ivre mort), dans un endroit où l'on débite de la boisson, devra rester dans ce lieu jusqu'à ce que son ivresse soit dissipée; le chef de l'établissement payera de ce chef 6 riksdalers 50 skillings d'amende.

ART. 6.

Les débitants de boissons encourront une amende de 6 riksdalers 50 skillings pour avoir permis à des mineurs, étudiants ou écoliers de se mettre en état d'ivresse.

ART. 7.

Tous ceux qui trouveront sur la voie publique un homme ivre, peuvent l'arrêter et le faire mettre en prison, jusqu'à ce qu'il retrouve l'usage de ses sens, après quoi il devra être élargi.

ART. 8.

Les amendes encourues de la manière dite précédemment (art. 7), devront être employées de la manière suivante : deux tiers pour celui qui aura dénoncé, un tiers pour les pauvres.

ART. 9.

En cas de non-paiement des amendes ci-dessus énoncées, la peine sera convertie en emprisonnement au pain et à l'eau, selon le chapitre V, § 4, du Code du 10 juin 1841.

ART. 10.

Les délits d'ivrognerie précités seront jugés devant la police, en observant que les délits et crimes commis en état d'ivresse seront déferés au tribunal compétent.

ART. 11.

Les délits d'ivrognerie seront prescrits par six mois, le mois étant compté à 30 jours.

ART. 12.

Cette ordonnance sera lue tous les ans en chaire, le dimanche qui précède la St-Michel, et sera affichée dans tous les lieux où se débite de la boisson, sous peine de 5 riksdalers d'amende pour les débitants qui ne se conformeraient pas à l'affichage précité.

Mandons et ordonnons à toutes les autorités de tenir la main aux présentes.

Donné de Notre main, le 16 novembre 1841, au château de Stockholm.

CHARLES-JEAN.

C. TÖRNEBLADT.

BELGIQUE.

Arrêt de la Cour de Cassation (1863).

LA COUR;

Vu les art. 97 et 98 du règlement de police arrêté par le conseil communal de Mouscron, le 15 février 1862 et ainsi conçu :

« ART. 97. — Quiconque, dans les rues, places, promenades, édifices, estaminets, cabarets, boutiques, débits de boissons et autres lieux publics, sera trouvé ou rencontré dans un état d'ivresse de nature à occasionner du désordre, du scandale ou du danger pour lui-même ou autrui, sera incontinent arrêté et conduit à ses frais, selon les circonstances, soit chez lui, soit en lieu de sûreté, pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa raison.

» ART. 98. — De ce chef, et à moins qu'il ne soit établi par le contrevenant que son ivresse était purement involontaire et accidentelle, il sera traduit devant le tribunal de simple police, et puni, soit séparément, soit cumulativement, suivant la gravité des circonstances, d'une amende de 3 à 15 francs, et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours; »

Considérant que N. . . . , a été cité, en vertu de ces dispositions, au tribunal de simple police, à Courtrai, *pour avoir été trouvé dans un état d'ivresse scandaleuse, à Mouscron, le 4 août 1862*; que ce tribunal, se fondant sur ce que les peines statuées par l'art. 98 n'étaient pas légalement établies, a renvoyé le prévenu absous et que, sur appel, le tribunal correctionnel de Courtrai a confirmé cette décision par le jugement qui est l'objet du pourvoi;

Considérant qu'il faut distinguer deux choses dans les articles ci-dessus transcrits : d'abord, les précautions prescrites par l'art. 97 pour prévenir les atteintes que l'ivresse pourrait porter soit à la tranquillité ou à la sûreté des habitants, soit au bon ordre des lieux publics de la commune; ensuite les peines dont l'art 98 punit l'ivresse volontaire et publique, lorsqu'elle est de nature à faire craindre le désordre, le scandale ou le danger;

Considérant, que les premières dispositions établissent des mesures de police administrative sur des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par les décrets des 14 juillet 1789 et 16/24 août 1790; que la justice répressive n'a pas à en connaître et qu'elle n'en a pas connu dans l'espèce;

Considérant, quant aux dispositions de l'art. 98, que la nécessité de réprimer, par un statut pénal, le dérèglement de l'ivresse volontaire et publique, dépend de l'appréciation d'un intérêt moral qui ne peut appartenir qu'au législateur;

Considérant que l'art. 78 de la loi communale reconnaît aux conseils communaux le droit de faire des ordonnances de police communale; que, fixant par là même la limite de leurs pouvoirs en cette matière, il réserve à la sollicitude de l'autorité supérieure le soin de pourvoir aux objets qui intéressent la chose publique en général, telles que les mesures réclamées par l'ordre social contre le scandale public de l'ivresse volontaire;

Considérant que le règlement communal de Mouscron punit, non les infractions occasionnées par l'ivresse, mais le vice même ou l'état d'ivresse; qu'en effet, la peine qu'il prononce n'est pas subordonnée à l'existence d'une contravention, mais se trouve encourue par cela seul que l'ivresse a rendu la contravention possible;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, que l'art. 98 du règlement de police précité excède le pouvoir de l'autorité dont il émane, que de ce chef il est contraire à la loi, et que c'est avec raison que le jugement attaqué a refusé d'en faire l'application au prévenu;

Par ce motif, rejette le pourvoi.

Du 26 janvier 1863. — 2^e ch. — Président : M. Marcq, ff. de président.

Rapporteur : M. De Facqz. — Conclusions contraires : M. Leclercq, procureur général.

BELGIQUE.

Arrêt de la Cour de Cassation (1867).

ARRÊT. — Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 et de l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836;

Vu l'ordonnance du conseil communal de Namur, en date du 28 avril 1866, ainsi conçue :

« Tout individu, en état d'ivresse, trouvé couché dans la rue, sera déposé en la prison provisoire.

» Il sera, en outre, poursuivi devant le tribunal de simple police et condamné à une amende qui ne pourra excéder 10 francs.

» En cas de récidive dans l'année, il pourra, indépendamment de l'amende, être puni d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas cinq jours. »

Attendu que l'art. 78 de la loi communale investit les conseils communaux du droit de faire les ordonnances de police communale, sous la seule restriction qu'elles ne peuvent être contraires aux lois et aux règlements d'administration générale ou provinciale;

Que cette loi ne détermine pas les matières qui peuvent faire l'objet de ces ordonnances, qu'il faut, à cet égard, recourir aux décrets organiques des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790;

Attendu que ces décrets imposent aux conseils communaux, comme fonctions propres à leurs pouvoirs, l'obligation de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et confient notamment à leur vigilance et à leur autorité tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, lieux, places et voies publiques;

Que les attributions ainsi données aux conseils communaux comprennent dans leur généralité tous les faits et toutes les circonstances sur lesquelles ces décrets appellent leur sollicitude et leur surveillance;

Attendu que, pour les mettre à même de remplir efficacement leur mission, l'art. 78 précité leur donne le droit de statuer des peines de simple police;

Attendu que l'ordonnance dont il s'agit, prévoyant et réprimant comme

infraction le fait qui consisté à être trouvé couché, en état d'ivresse, dans la rue, rentre dans le cercle des pouvoirs délégués aux conseils communaux;

Qu'on ne saurait, en effet, méconnaître que le soin de faire enlever les encombrements s'applique nécessairement à tout ce qui peut troubler l'ordre matériel de la rue et, par conséquent, au corps inerte d'un individu dont l'attitude est devenue une cause matérielle d'encombrement, aussi dangereux pour lui-même que compromettant pour la sûreté et la liberté de la circulation;

Attendu qu'en assurant, par des pénalités, l'exécution de son ordonnance, le conseil communal de Namur a statué des peines non contre le vice même ou l'état d'ivresse pris isolément, mais contre un fait qui en est la conséquence et dont la répression rentrait dans ses attributions;

Attendu qu'il a été reconnu en fait, par le jugement attaqué, que N.... a été trouvé, en état d'ivresse, couché sur la voie publique, dans la nuit du 10 août 1867; d'où suit qu'en le condamnant de ce chef aux peines prononcées par l'ordonnance prémentionnée, le tribunal correctionnel de Namur a fait une juste application de celle-ci et n'a violé aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Du 18 novembre 1867. — 2^{me} chambre. — Président : M. Paquet.

Rapporteur : M. Pardon. — Conclusions conformes : M. Cloquette, avocat général

VILLE DE NAMUR.

*Arrêté concernant les individus trouvés en état d'ivresse
sur la voie publique.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 75 et 78 de la loi du 30 mars 1836,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Tout individu en état d'ivresse, trouvé couché dans la rue, sera déposé en la prison provisoire.

Il sera, en outre, poursuivi devant le tribunal de simple police et condamné à une amende qui ne pourra excéder dix francs.

En cas de récidive dans l'année, il pourra, indépendamment de l'amende, être puni d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas cinq jours.

ART. 2. La disposition qui précède sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Fait en séance du Conseil, le 28 avril 1866.

Le Secrétaire.

DANDOY.

Le Président,

F. DUFER.

(Publié le 24 mai 1866.)

ANNEXE 56.

BELGIQUE.

Règlement militaire du 26 juin 1799 (1).

2^{ME} PARTIE. -- CHAPITRE I^{ER}.

ART. 8.

L'ivresse étant punissable par elle-même, elle ne pourra être admise comme excuse légitime des délits commis.

ART. 9.

Afin de prévenir tout ce qui peut occasionner des excès, il est expressément ordonné aux officiers et sous-officiers d'agir avec prudence à l'égard des militaires pris de boisson, de ne pas se quereller avec eux, moins encore de les battre et de les maltraiter, afin d'éviter de les mettre en courroux ou de les rendre furieux, et de les porter ainsi à exposer inconsidérément leur vie; l'on devra au contraire employer la douceur, et ne faire usage de la force, pour les conduire au corps de garde, qu'après avoir épuisé tous les autres moyens, afin de leur faire subir le lendemain la peine encourue par leur ivresse et leurs excès.

CHAPITRE II.

ART. 8.

L'officier qui, étant de garde, sera pris de boisson, subira un emprisonnement de quatre semaines.

(1) Ce règlement ne fut obligatoire pour les troupes belges que depuis le 1^{er} septembre 1814 jusqu'au 1^{er} mai 1815.

ART. 9.

Un sous-officier qui, étant de garde, sera pris de boisson, subira un emprisonnement de quatorze jours. Un soldat qui, étant de garde, sera pris de boisson, subira un emprisonnement de huit jours. Si cependant le sous-officier commande la garde, il sera dans ce cas puni d'un emprisonnement de quatre semaines.

ART. 10.

Un factionnaire trouvé, en temps de paix, endormi ou enivré à son poste, subira un emprisonnement de huit jours et pourra même, suivant la gravité du cas, être puni de mort.

.

ART. 20.

Tout excès de boissons fortes et toute conduite irrégulière seront strictement empêchés; on réprimandera et on exhortera à s'amender ceux, quels qu'ils soient, qui s'en rendront coupables.

ART. 21.

Si des corrections et exhortations verbales devenaient infructueuses, on saisira la première occasion qui se présentera pour punir sévèrement le coupable, si c'est un officier, d'un emprisonnement d'un, de deux ou trois mois; si c'est un sous-officier, de quelques semaines, avec ou sans gêne; si c'est un soldat, il sera puni de coups ou d'un emprisonnement de quelques jours au pain et à l'eau.

ART. 22.

Si tous les efforts employés pour le corriger se trouvent être infructueux, on se défera de personnes si inutiles et si indignes, s'ils sont sous-officiers ou soldats, en les renvoyant avec un billet de congé, et s'ils sont officiers, en dénonçant leur mauvaise conduite à l'agent de la guerre (l'auditeur général), avec invitation de provoquer la révocation de leur commission.



ANNEXE 37.

BELGIQUE.

Code pénal militaire en vigueur.

—*—

.

ART. 16.

Comme tout militaire en particulier doit éviter en tout temps de s'enivrer. l'ivresse préméditée ou volontaire ne pourra jamais, et l'accidentelle même pas aisément, dans l'armée de terre, servir à faire adoucir ou remettre la peine ordinaire affectée au délit.

—————

BELGIQUE.

Règlement (loi) de discipline militaire (du 15 mars 1815.)

ART. 5.

Il est enjoint à tout officier et sous-officier de se conduire avec prudence à l'égard de ceux qui pourraient s'être enivrés, de ne pas contester avec eux, surtout de ne pas les frapper ou maltraiter, de peur de plus grands désordres; mais ils sont tenus de les conduire, par de bonnes paroles, ou au besoin par des moyens de contrainte, dans un corps de garde, pour qu'ensuite, lorsqu'ils seront désenivrés, ils puissent être corrigés ou punis ⁽¹⁾.

(1) Les hommes qui s'enivrent habituellement sont punis par une mesure administrative que prescrit la circulaire ministérielle suivante, du 26 juillet 1857 :

« A M.M. les commandants des divers corps de l'armée.

» J'ai remarqué que la plupart des punitions infligées aux sous-officiers et soldats sont la conséquence de l'état d'ivresse. L'ivrognerie est donc la première chose qu'il faut chercher à extirper. Les punitions de salle de police, de prévôt ou de cachot ne produisent pas l'effet que l'on devrait en attendre, et leur influence sur les délinquants demeure à peu près nulle.

» Le moyen le plus direct de prévenir l'effet de l'excès de boisson, c'est d'en détruire la cause, qui trouve son origine dans le bas prix des boissons spiritueuses.

» Pour atteindre ce but, j'ai jugé convenable de faire l'application de l'art. 67 du règlement sur l'administration, à tout soldat qui, par récidive, se mettrait dans le cas de devoir être puni pour des délits commis contre la discipline et résultant de l'état d'ivresse; cette mesure, en le privant de la moitié de ses deniers de poche, lui enlèvera ainsi, en grande partie, le moyen de s'enivrer.

» La consigne au quartier et les exercices souvent répétés au peloton de punition, devront être infligés de préférence aux peines de la salle de police, du prévôt ou du cachot, dont la trop fréquente application demeure sans résultat satisfaisant, et je vous invite surtout à n'avoir recours à ces deux dernières punitions, que pour les délits qui présentent certaine gravité et pour le cas de récidive ou ivresse continuelle.

» Je vous recommande, Messieurs, l'exécution ponctuelle des présentes dispositions. »

ANNEXE 59.

Moyens de combattre l'ivrognerie.

(Note du Dr Gosse de Genève.)

Il me semble qu'une habitude vicieuse, telle que l'ivrognerie, qui ne nuit pas seulement à l'individu qui s'y adonne, mais qui offre des conséquences non moins graves pour sa famille et pour la société (puisque'elle tend à détruire la paix des ménages, et prédispose souvent aux attentats contre les personnes et à la morale publique), qu'une telle habitude, dis-je, doit rentrer, dans de certaines limites, sous le contrôle des autorités civiles et judiciaires, et devrait être soumise à une espèce de pénalité.

Telle a été l'opinion d'un grand nombre de juristes, qui certes n'étaient point exclusifs, et c'est ce qui a engagé plusieurs peuples, et à diverses époques, à introduire dans leurs codes correctionnels ou criminels des clauses pénales contre l'ivrognerie.

Reste à savoir quel genre de pénalité lui est applicable, pour que la peine soit en rapport avec la culpabilité et qu'on puisse en espérer quelque résultat efficace.

Là gît la difficulté, et c'est sans doute ce qui a empêché le législateur d'en généraliser l'adoption en Europe. En effet, les opinions relatives au degré de culpabilité qui pèse sur l'ivrogne sont très-divergentes, les uns n'y voyant qu'une *faute* commise, les autres la transformant en un *délit*.

Sans avoir d'idée bien arrêtée sur ce sujet, et sans entrer dans des discussions sur l'échelle de gravité légale que peut offrir l'ivresse, je suis persuadé qu'il y a quelque chose à faire dans ce sens, lorsqu'il s'agit de l'ivresse *volontaire habituelle*, qui peut devenir nuisible, soit à la famille, soit à la société, et que l'ivrognerie constatée doit être soumise à une pénalité spéciale, indépendante de celle qui pourrait lui être infligée à raison des actes coupables dont elle serait la cause. Quant à la peine spéciale, elle me paraît devoir porter sur cinq points principaux :

1^o Elle doit faire cesser au plus tôt les effets de l'ivresse, sans nuire à la santé de l'individu :

2^o Elle doit punir l'ivrogne de manière que la sensation pénible qu'il éprouve l'empêche, plus tard, de retomber dans la même faute ;

3^o Elle ne doit punir que l'ivrogne et ne pas toucher aux intérêts de sa famille ;

4° Elle doit servir d'exemple et d'avertissement pour la société dont fait partie le coupable et surtout pour la jeunesse ;

5° De plus, elle doit avoir en vue de mettre la société temporairement à l'abri des conséquences de l'ivrognerie dans les transactions publiques.

Quant au premier point, les moyens que nous possédons pour obtenir la cessation prompte de l'ivresse, tendent tous, plus ou moins, à diminuer la congestion du sang à la tête, et il en est un en particulier qui opère cet effet sans exposer l'individu à des accidents; je veux parler de la *provocation aux nausées et aux vomissements*.

En second lieu, l'expérience nous prouve que, de tous les moyens, le plus sûr pour dégoûter un ivrogne de l'abus du vin ou des liqueurs spiritueuses, c'est d'*exciter chez lui ces nausées et ces vomissements*. Du moins l'introduction en très-petite quantité de l'émétique (tartre stibié) dans la boisson habituelle des ivrognes, de manière à leur donner une espèce de mal de mer, est le seul remède qui m'ait réussi quelquefois pour les guérir de leur funeste habitude.

La troisième condition paraît si juste et si naturelle, qu'on serait disposé à la croire superflue, et cependant quelques-unes des pénalités auxquelles on a eu recours jusqu'à présent, l'*amende* et la *prison*, par exemple, ont atteint souvent par contre-coup la famille pauvre aussi bien que l'individu coupable.

Pour ce qui concerne le quatrième point, la peine, si l'on veut détourner efficacement les populations du vice de l'ivrognerie, ne doit point porter à la compassion envers le coupable, mais plutôt au *ridicule*, au *mépris* et au *dégoût*. — Elle ne doit donc point être cruelle, accompagnée de sévices et de mutilation comme il arrivait en France sous François 1^{er}, où les ivrognes étaient condamnés à la fustigation et même à l'amputation de l'oreille.

Enfin le cinquième *desideratum* s'explique facilement lorsqu'on réfléchit que l'ivrognerie altère insensiblement les facultés intellectuelles ou les sentiments moraux, et se transforme quelquefois en une passion irrésistible. C'est dans ce but, qu'en Suède, l'ivrogne incorrigible est puni de la perte de son droit d'électeur ou de représentant; que le pape Innocent III déclara déchus de leurs fonctions et de leurs bénéfices les ecclésiastiques qui s'enivraient habituellement; que le code militaire du Wurtemberg, publié en 1818, stipula que lorsqu'un officier s'adonne à la boisson et s'enivre pendant le service, il sera puni, en temps de paix, par son renvoi du corps, et, en temps de guerre, par la perte de son grade. C'est par cette raison qu'il serait logique d'interdire aux ivrognes les fonctions publiques et officielles de médecin, de juge, de tuteur, etc., car l'homme qui n'est pas capable de se régir lui-même, est incapable et indigne de veiller aux intérêts d'autrui.

Or, sans nous occuper ici de cette dernière condition, il est une pénalité qui me paraît remplir les quatre premières.

Il s'agit de la *chaise* ou *cage tournante*, en usage au commencement de ce siècle, dans plusieurs pays de vignobles, notamment dans le canton de Vaud, en Suisse, et destinée à punir les voleurs de raisins.

Cette cage, de forme cylindrique, élevée perpendiculairement sur son axe,

tournait sur un pivot. Le coupable y était enfermé; on la mettait en mouvement, en lui imprimant une rotation plus ou moins rapide, et bientôt se manifestaient des nausées et des vomissements qui, mieux que toute autre punition, laissaient une impression profonde chez le délinquant, sans nuire le moins du monde à sa santé.

Un appareil analogue sert encore en médecine, comme agent efficace pour faire cesser les accès de manie, et pourrait même être appliqué dans tous les cas de narcolisme grave.

Mais pour obtenir un résultat convenable, cette machine doit être construite avec quelques précautions, car il importe que la tête et le tronc ne quittent pas l'axe du cylindre et que les jambes seules soient exposées à la force centrifuge.

L'axe de la cage doit donc être coudé à l'intérieur, de manière que le patient, assis, ait sa tête et son tronc solidement fixés au centre à l'aide de courroies.

Et si l'on trouve que la chemise de la cage offre quelque inconvénient, rien n'empêche de la supprimer, car l'axe coudé, le siège et les courroies qui servent à fixer la tête et le tronc contre l'axe sont les parties essentielles de l'instrument.

Par suite du mouvement rotatoire imprimé à cet appareil, le sang se porte vers les jambes, la tête se dégage et alors surviennent les nausées et les vomissements. L'interruption par intervalle de ce mouvement favorise surtout les nausées.

Chez l'ivrogne, comme je l'ai dit, ces angoisses ont pour effet prompt la cessation de l'ivresse, et tout en lui causant un malaise dont le souvenir ne s'efface pas de sitôt, elles jettent en même temps sur sa personne un ridicule et un sentiment de dégoût parmi les spectateurs.

Or, l'histoire nous apprend que le ridicule et le dégoût étaient le moyen que Lycurgue employait pour éloigner les jeunes spartiates du vice honteux de l'ivrognerie.

Naguère, nous avons vu en Angleterre ce même ridicule ajouter à la punition d'un attentat sur la personne de la souveraine une tache ineffaçable, plus efficace pour prévenir le crime que tous les supplices et toutes les tortures du moyen âge.

C'est qu'en effet le ridicule est un levier puissant, même sur les esprits bornés, et qu'il est appelé à jouer un rôle toujours plus actif dans nos sociétés civilisées modernes, en particulier parmi nos jeunes gens. Aussi, il ne me semble pas douteux, qu'appliqué judicieusement, il ne puisse rendre de grands services pour le but que nous nous proposons.

(De l'ivrognerie, par le Dr Gosse de Genève. — Annexe du compte rendu du congrès de bienfaisance tenu à Bruxelles en 1856)

ANNEXE 40.



TABLEAU

DE LA

CONSOMMATION DES SPIRITUEUX EN BELGIQUE,

DE 1835 A 1866.

ANNÉES.	EAUX-DE-VIE INDIGÈNES A 50° G. L.					EAUX-DE-VIE ÉTRANGÈRES à 50°.	CONSOMMATION (col 6 et 7)
	CAPACITÉS utilisées résultant du nombre de renouvellements.	RENDMENT moyen	QUANTITÉ D'EAU-DE-VIE produite	EXPORTATION avec décharge de l'acclise.	RESTE pour la consommation		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
	Hectol.	Lit. centil.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.
1835	5,074,552	5 50	279,100	4,511	274,589	1,699	276,288
1836	5,515,279	id.	292,540	2,971	289,569	4,005	295,574
1837	5,514,516	id.	505,298	5,758	299,540	5,165	502,705
1838	5,572,941	6 0	554,576	1,045	553,531	5,559	556,690
1839	4,841,735	id.	290,504	557	289,967	1,945	291,912
1840	5,405,377	id.	524,205	1,221	522,982	5,929	526,911
<i>Moyennes.</i> (6 ans.)							504,646
1841	5,453,156	id.	535,988	1,196	524,792	4,752	529,541
1842	4,918,524	id.	295,099	650	294,449	4,812	299,261
1843	(¹) 5,976,117	id.	258,550	1,256	257,105	5,049	242,152
1844	(¹) 4,499,679	6 50	292,451	2,097	290,554	5,066	295,100
1845	(¹) 4,128,570	id.	268,296	4,099	264,197	4,555	268,550
1846	(¹) 5,285,605	id.	215,558	2,884	210,651	5,048	215,702
1847	(¹) 2,966,551	id.	192,500	1,179	191,521	4,507	195,628
1848	(¹) 5,848,692	id.	250,155	2,967	247,168	4,454	251,602
1849	(¹) 4,141,154	id.	269,055	15,214	255,821	5,962	261,785
1850	(¹) 4,274,057	id.	277,755	9,279	268,456	6,125	274,579
<i>Moyennes.</i> (10 ans.)							263,218
1851	4,251,546	id.	276,219	5,154	271,065	5,565	276,450
1852	5,425,188	id.	259,754	8,892	250,862	5,502	256,164
1853	5,957,907	7 et 10 lit.	278,959	45,149	235,790	4,716	240,506
1854	5,501,744	id.	255,486	56,520	216,966	5,756	220,722
1855	5,708,905	7 et 11 lit.	268,859	27,025	241,814	5,919	247,765
1856	5,754,794	id.	273,159	42,958	229,201	4,717	235,918
1857	5,055,270	id.	559,571	56,295	503,078	4,257	507,515
1858	5,110,087	id.	567,415	10,755	556,680	5,815	562,495
1859	5,221,765	id.	582,276	54,451	547,825	6,101	553,926
1860	5,122,455	id.	575,157	28,151	546,986	6,063	555,054
<i>Moyennes.</i> (10 ans.)							283,229
1861	4,710,117	id.	558,468	51,554	507,114	5,269	512,585
1862	4,705,412	id.	559,474	15,557	521,157	5,970	550,107
1863	4,924,836	id.	554,555	14,099	540,256	6,510	546,766
1864	5,456,289	id.	585,100	18,595	566,505	7,760	574,265
1865	5,401,068	id.	584,131	20,906	565,345	12,501	575,746
1866	5,641,456	id.	407,799	25,689	582,110	29,715	411,824
<i>Moyennes.</i> (6 ans.)							358,515

POPULATION	CONSOMMATION par HABITANT (¹)	TAUX DE L'ACCISE.	PRIX		OBSERVATIONS
			DU GENIÈRE Indigène (par hect 650 ^m)	DU SEIGLE (par 100 lit.)	
			11.	12.	
9	10				14
	lit cent	fr c ^t	fr c ^t	fr c ^t	
(²) 4,18,507	6 60	" 22	(³) 40 "	12 75	Il résulte de ce tableau que le taux de l'accise n'a que bien peu d'influence sur la consommation, qui suit en général, mais en sens inverse, le mouvement du prix des grains. (¹) Contenance imposable au droit de 1 franc (non agricoles) et de 85 centimes (agricoles) en comptant pour 1/4 les capacités affectées aux dimanches ou fêtes légales. (²) X compris 300,000 habitants pour la population présumée des parties cédées des provinces de Limbourg et de Luxembourg (³) Prix approximatif (⁴) Voir la note ci après
(²) 4,227,901	6 94	id	(³) 40 "	14 36	
(²) 4,257,451	7 15	" 22 " 44	(³) 41 "	15 75	
(²) 4,298,075	7 85	" 44	48 50	17 97	
(²) 4,354,632	6 75	id	58 "	19 34	
4,075,162	8 05	id	52 50	19 44	
4,229,435	7 02	.	46 67	16 59	
4,158,582	7 96	" 44 " 66	50 "	16 47	
4,172,706	7 17	" 66 1 "	51 "	10 17	
4,215,865	5 75	1 "	54 50	19 50	
4,258,426	6 94	id	50 "	15 07	
4,298,562	6 25	id	50 "	19 40	
4,357,048	4 95	id	72 "	27 11	
4,358,417	4 51	id	82 50	30 88	
4,359,090	5 77	id	59 "	15 10	
4,380,239	5 99	id	50 50	15 66	
4,426,202	6 15	id	55 50	14 51	
4,292,296	6 13	.	57 30	19 09	
4,475,175	6 24	id	52 50	16 47	
4,516,561	5 28	1 50	68 50	20 10	
4,548,507	5 50	{ 1 50 2 15 }	74 75	24 15	
4,584,952	4 85	{ 1 50 2 15 }	92 "	52 20	
4,608,066	5 40	{ 1 50 - 2 15 2 56 }	88 50	51 53	
4,529,461	5 08	id	84 "	27 34	
4,577,256	6 79	id	75 75	19 55	
4,625,107	7 84	id	66 25	17 56	
4,671,187	7 58	id	59 84	17 70	
4,751,957	7 46	{ 1 50 - 2 45 2 56 - 3 85 }	77 20	21 36	
4,586,408	6 47	.	73 93	22 75	
4,782,255	6 55	id	79 66	22 07	
4,856,566	6 82	id	79 88	22 93	
4,894,071	7 08	id	76 02	18 62	
4,940,570	7 57	id	72 70	16 05	
4,984,857	7 54	id	72 10	15 80	
4,859,094 (résultat provisoire du recensement)	8 51	id	76 14	18 45	
4,879,566	7 34		76 06	18 98	

*Note annexée au tableau de la consommation des spiritueux
en Belgique.*

On se tromperait étrangement si l'on croyait pouvoir juger de la fréquence et de la gravité des cas d'ivrognerie, par l'importance de la consommation des spiritueux telle qu'elle résulte de la statistique. La comparaison des éléments qu'elle fournit dans trois pays voisins, l'Angleterre, la Belgique et les Pays-Bas, fera voir combien il est difficile, sinon impossible, d'en tirer aucune conséquence décisive sur le degré d'intempérance des populations de chacun de ces pays.

La moyenne de la consommation des spiritueux est actuellement, par habitant, savoir :

Angleterre et Pays de Galles.	3 litres.
Écosse.	9
Irlande	4 1/2
ROYAUME-UNI	4.15
BELGIQUE	7 1/3
PAYS-BAS	7 3/4

Pour apprécier la valeur de ces données, il faut remarquer d'abord que les chiffres extraits de la statistique anglaise, ne comprennent pas les quantités d'alcool qui ont été dénaturées pour être employées dans quelques industries. Dans les deux autres pays, au contraire, tout l'alcool déclaré pour la consommation, comme boisson ou autrement, est confondu dans la statistique; mais une déduction beaucoup plus forte en Belgique que dans les Pays-Bas devrait être opérée sous ce rapport du chiffre de la consommation, à raison du plus grand développement de notre industrie.

Une autre cause augmente encore en Belgique la consommation apparente et exigerait par conséquent une déduction pour déterminer le chiffre de la consommation réelle; c'est l'élévation relative des droits sur les spiritueux dans deux pays voisins, au nord et au midi. Dans les Pays-Bas l'accise est triple de la nôtre, et en France elle la dépasse de 30 %. — On conçoit dès lors que la fraude d'infiltration qui se pratique toujours pour l'approvisionnement des populations voisines des frontières, s'opérant en direction extérieure, vient grossir en Belgique le chiffre officiel de la consommation, laquelle doit ainsi être réduite de toute la quantité sortie. Par contre, les droits étant beaucoup plus élevés dans les Pays-Bas que dans les pays qui l'entourent, la fraude d'infiltration s'y opère en direction intérieure, et augmente la consommation effective de toutes les quantités introduites clandestinement. S'il était possible d'opérer de ce chef, avec quelque exactitude, les rectifications nécessaires, on en arriverait peut-être à constater que

la quantité de spiritueux consommés comme boisson, n'atteint pas, en Belgique 5 litres, et dans les Pays-Bas 6 litres par habitant. Ce serait encore une consommation supérieure à celle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, mais cependant il n'en résulterait nullement qu'il y a plus d'ivrognes sur le continent; rien n'est plus facile à démontrer.

Dans l'ensemble de la population, les ivrognes forment heureusement la grande exception, même quand il y en a beaucoup.

Supposons deux villes, *A* et *B*, de 10,000 âmes chacune. Dans la première, il n'y a pas d'ivrogne proprement dit, tandis que dans la seconde il y en a 20 qui boivent chacun, par jour, $\frac{1}{4}$ de litre de genièvre en moyenne. Par contre, à raison des différences d'habitudes, de climat, de degré d'aisance, la consommation des hommes au-dessus de 16 ans (qui forment le tiers de la population) est en moyenne, dans la ville *A*, d'un petit verre ($\frac{1}{30}$ de litre) par jour, et dans la ville *B* d'un petit verre sur deux jours.

La consommation annuelle dans ces deux villes sera donc, savoir :

	A.	B.
20 ivrognes à $\frac{1}{4}$ de litre par jour		1,800 litres.
3,333 ($\frac{10000}{3}$) personnes à un petit verre par jour, ou un litre par mois	40,000 litres.	
Id. personnes à un petit verre sur deux jours, ou $\frac{1}{2}$ litre par mois.		20,000 litres.
TOTAL.	40,000 litres.	21,800 litres.
Soit par habitant et par an.	4 litres.	2.18 litres.

Il peut donc arriver que ce soit dans la ville où la consommation de l'eau-de-vie est la plus forte, qu'il y ait le moins d'ivrognerie proprement dite.

Cela explique comment, même après avoir opéré les déductions mentionnées plus haut, la consommation moyenne des boissons distillées est plus élevée dans les Pays-Bas qu'en Belgique, bien que l'on rencontre peut-être plus d'ivrognes dans le second pays que dans le premier. De même on voit que si la consommation moyenne est moins élevée dans le Royaume-Uni qu'en Belgique et que dans les Pays-Bas, cela n'empêche que les cas d'ivrognerie peuvent y être beaucoup plus nombreux. Le décompte qui précède explique aussi comment il se fait qu'en Écosse, où tous les voyageurs s'accordent à reconnaître qu'il y a moins d'ivrognes qu'en Angleterre, la consommation de l'eau-de-vie est cependant trois fois plus forte.

On doit donc reconnaître qu'à moins d'être excessive, ce qui n'est pas le cas pour la Belgique et les pays qui l'entourent, la consommation officielle, telle qu'elle est accusée par la statistique, ne prouve absolument rien quant au degré comparatif d'intempérance d'une nation.

ANNÉE 44

Lord Brougham et la question d'abolition, au Congrès tenu à Bradford, en 1859.

(THE ALLIANCE WEEKLY NEWS, N° 276. — 15 OCTOBRE 1859)

Lord Brougham, citoyen anglais, aussi distingué comme homme d'État que comme philanthrope, a exprimé son opinion sur la question qui nous occupe, dans le discours qu'il a prononcé, comme président de l'Association nationale, instituée pour l'avancement des sciences sociales, au congrès annuel que ce corps important a tenu cette année à Bradford. Nous n'avons rien à ajouter pour renforcer les raisonnements ou pour appuyer l'opinion du savant et spirituel orateur. Nous savions que depuis longtemps lord Brougham étudiait la question avec la plus sérieuse attention et le plus louable zèle, et nous avons la conviction que non-seulement il en reconnaît l'extrême importance, mais qu'il lui accorderait toutes ses sympathies et qu'il aurait la franchise de s'en déclarer le partisan. Il n'est pas nécessaire d'appeler l'attention de nos amis sur les expressions sorties de la bouche d'un pareil homme, mais nous prenons la liberté de faire remarquer à ceux qui envisagent notre système avec indifférence ou avec plus ou moins d'antipathie, qu'ils s'attirent une grande responsabilité. « Non-seulement ils sont » dans une grande erreur, dit lord Brougham, ceux qui examinent à la » légère une question telle que celle-ci, mais ils sont positivement criminels (¹). »

Ce discours, qui a duré deux heures, fut écouté avec attention et reçut de nombreux témoignages d'approbation.

Voici textuellement les passages qui s'appliquent plus particulièrement à notre sujet :

« Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur les funestes effets de l'intempérance. C'est la moindre part du mal qu'il est dépensé dix fois plus d'argent en boissons qu'en publications de toute espèce, y compris les journaux. L'éminent et savant *recorder* de Birmingham le démontre très-clairement dans ses importantes mercuriales prononcées devant le grand jury. Mais la ruine du corps et de l'esprit, nos prisons peuplées de malfaiteurs, nos ateliers du Gouvernement remplis de pauvres, voilà ce que produit l'intempérance, et ces résultats sont tellement effrayants qu'ils nécessitent l'ap-

(¹) *Not only do those greatly err, but they are positively criminal, who treat the subject lightly.*

plication des mesures répressives les plus énergiques. La connexion qui existe entre l'abus des boissons fortes et le crime est démontrée de la manière la plus incontestable. « Quiconque suit les affaires judiciaires, dit » M. Hill, doit reconnaître ce que nos juges affirment de jour en jour. » d'année en année, que la plupart des crimes ou délits ont leur origine » dans la passion de boire. » Un ecclésiastique de la maison de correction de Preston, M. Clay, dont le nom ne doit jamais être prononcé qu'avec respect, à cause de sa vie véritablement vertueuse et utile, signale que dans le Lancashire la proportion des délits, dont l'origine doit être attribuée à cette cause, s'élevait à peu près à 40 p. % pendant les années où le travail était abondant et les salaires élevés; tandis qu'elle ne dépassait pas 16 p. % pendant les années calamiteuses, différence provenant évidemment de la facilité avec laquelle, dans les temps de prospérité, on se laisse aller à la passion de boire. Nous remarquons dans les États-Unis qu'un juge du Maine, chaleureux adversaire du système de défense absolue (lois prohibitives), insiste néanmoins sur la nécessité de soumettre à certaines restrictions la vente des boissons distillées. Il assure que les $\frac{7}{10}$ des méfaits, dans la perpétration desquels on a employé la violence, doivent être attribués à l'ivresse. Dans un autre État, le Rhode-Island, il est démontré que 60 p. % de tous les crimes et délits commis sont le résultat de l'ivresse, et que 20 p. % des cas de folie peuvent être attribués à la même cause. Il est très-difficile de méconnaître qu'il est urgent d'en venir à des mesures de répression. Bien que l'application de ces mesures rencontre beaucoup de difficultés, provenant en grande partie de ce que l'opinion publique n'est pas suffisamment préparée, nous ne devons pas néanmoins encourager plus longtemps l'intempérance, en la considérant comme un péché véniel, et tolérer de pernicieuses habitudes qui semblent la protéger ouvertement. Non-seulement ils sont dans une grande erreur, mais ils peuvent être considérés comme criminels, ceux qui traitent ce sujet légèrement; mais ceux qui admettent l'intempérance comme une circonstance atténuante, au lieu de l'admettre comme aggravante, sont bien plus blâmables encore. Combien alors ne sont pas plus coupables les autorités qui envisagent ainsi l'état d'ivresse comme une excuse pour éluder les peines de simple police et même celles du Code pénal! On ne saurait jamais excuser les personnes qui s'expriment à la légère sur un vice d'où dérivent les plus grands méfaits, et qui même ne pousse que trop souvent au crime.

» Que dirons-nous donc du maintien de certains usages qui favorisent directement l'intempérance et qui n'ont, pour plaider en leur faveur, ni leur ancienneté, ni aucune nécessité, ni même le fait de leur universalité? Les foires légales sont une honte pour ce pays; elles sont inconnues dans plusieurs des principaux comtés, et il n'en résulte pas le moindre inconvénient. Partout où elles sont tenues, les autorités les plus respectables parmi les magistrats et les officiers de police sont d'accord pour les représenter comme une grande cause d'ivresse et de toutes espèces de pratiques immorales. Lors de notre dernier meeting, M. Nash Stephenson est entré à ce sujet dans de longs détails, et l'on a indiqué alors, comme un progrès, le remplacement de ces foires par un système de contrôle pour l'enregistrement des valets de ferme.

système que récemment beaucoup de personnes ont manifesté le désir de voir étendre à tous les gens à gages ; aussi, à Londres, une société a-t-elle été érigée dans ce but. Comme il n'est pas bien clair que nous nous abstenons d'encourager l'intempérance, et comme sa répression directe présente de grandes difficultés, nous devons nous réjouir des efforts individuels tentés pour apporter, sinon un remède, du moins un palliatif au mal, en employant tous les moyens auxquels on peut avoir recours en dehors de l'intervention de la Législature. L'établissement des sociétés de tempérance a été très-salutaire, et ces sociétés se sont répandues dans plusieurs parties du pays. Dans ce but, elles ont non-seulement publié plusieurs livres et journaux, une masse de traités à bon marché (*la Temperance League* en distribue 300,000 en une semaine), mais elles encourageaient leurs membres à prendre l'engagement (*pledge*) de renoncer aux boissons enivrantes, engagement souvent oublié, mais tenu cependant par plusieurs. Les services rendus par la grande association de renonciation, l'*Alliance*, et par son savant secrétaire, M. Pope, sont incontestablement inappréciables. Lors du dernier meeting de l'Association nationale, un grand pas fut fait. M. C. Melly entre autres (dont le frère Georges, en considération des ardents efforts qu'il a tentés à Liverpool, a droit à toute notre reconnaissance) lut une pièce qui donnait la description des fontaines érigées en cette ville et de l'effet heureux qu'elles produisirent sur les habitudes d'ivrognerie qui y étaient malheureusement si communes. L'Association décida une distribution extraordinaire de cette pièce, ainsi que de la reproduction du dessin d'une fontaine de ce genre comme modèle. Un grand nombre de ces exemplaires furent en même temps distribués aux membres du congrès. Il en résulta que des fontaines de ce genre furent érigées dans tout le pays, de sorte qu'il n'existe plus une ville d'une certaine étendue qui n'en possède une ou plusieurs. Il est indubitable que la faculté de se procurer gratuitement de bonne eau dans les endroits convenables, est un moyen de restreindre l'intempérance, en diminuant ainsi la tentation résultant de la nécessité de recourir aux cabarets pour se rafraîchir, et il est bien certain que les effets salutaires produits par cette mesure doivent être attribués aux efforts de l'Association, à laquelle il faut en savoir gré. Que l'on ne perde cependant pas de vue que ces mesures ne sont que des palliatifs, qu'il faut en venir à des moyens plus énergiques pour détruire le mal, et il nous est pénible de devoir dire que l'éducation du peuple n'est elle-même qu'un palliatif. Certes, l'éducation peut utilement combattre les mauvais penchants du peuple, et les occupations utiles qu'on lui procure, de même que les bons principes qu'on lui donne et que l'on entretient chez lui, en l'éloignant de toute mauvaise action, ont une influence incontestable. Toutefois l'on ne pourrait commettre de plus grande erreur que de mettre en comparaison les effets de l'éducation donnée au peuple pour empêcher le mal, et ceux d'une intempérance continue. Cette erreur est des plus dangereuses, car on considère alors l'amélioration du caractère et son action pour réprimer les passions, comme des moyens suffisants pour parvenir à combattre l'intempérance, et quand nous parlons de mesures repressives, on nous répond en nous engageant à nous confier à l'éducation du peuple. Nous reconnaissons certainement l'influence bienfaisante de l'éducation pour prévenir les délits commis avec violence ; mais nous

avons un tableau renseignant les crimes dont l'ivresse est habituellement la cause. L'éducation a une influence indirecte, n'agissant que par degré, tandis que l'intempérance a une action directe et spontanée. Une amélioration de la morale publique peut faire espérer une diminution dans le nombre des délits, mais l'intempérance agit avec bien plus de force, tant sur le chiffre des délits que sur leur gravité. Il s'ensuit que compter sur la moralisation du peuple sans prendre des mesures pour détruire la grande cause du mal, serait aussi maladroit que de s'attendre à un bon résultat d'une diète ou d'un régime seulement, lorsqu'une peste sévit dans toute sa violence, et de rester plein de confiance avant qu'elle éclate, sans prendre aucune précaution.

Dans tous les pays on agit sagement quand on donne l'enseignement militaire au peuple; la position insulaire de ce pays ne nous dispense pas de ce devoir. Celui qui nous engagerait à nous fier à l'esprit national du pays, à ne pas repousser à l'aide de notre flotte un choc ennemi, à ne pas tenir tête avec des troupes disciplinées, serait un mauvais conseiller. L'intempérance est maintenant un ennemi général. Elle attaque même les personnes instruites: elle sème la destruction et la ruine parmi nos classes inférieures, et elle peuple nos maisons de travail et nos prisons. Pour diminuer sa force et restreindre la sphère dans laquelle elle s'agit, rien ne doit être épargné, si l'on veut réellement combattre le paupérisme et le crime. Le devoir le plus sacré d'un philanthrope doit être d'atténuer cet horrible fléau de la société, s'il ne sait le détruire complètement. Il incombe au législateur d'y travailler de tous ses efforts, puisqu'il est démontré que des palliatifs appliqués seuls ne peuvent rien faire. L'exemple des États-Unis nous prouve qu'un système de répression peut être mis en vigueur, et l'expérience des Américains septentrionaux doit nous servir de règle. Nous devons toutefois reconnaître qu'il ne peut être question de recourir à l'intervention législative, aussi longtemps que *l'opinion publique n'y a pas été préparée*. Les moyens palliatifs tendent à produire cet effet, ainsi que cela eut lieu en Amérique. Le mal de l'ivresse avait atteint de telles proportions que, il y a trente-cinq ans, dans l'État du Maine, on fonda des sociétés de tempérance. Ces sociétés étaient dispersées parmi tout le pays. Insensiblement elles exercèrent leur influence sur la société entière. Elles engageaient les autorités communales à refuser de donner des licences, et finalement on obtint une loi contenant de sévères stipulations prohibitives.

Six autres États, d'une population totale de sept millions et demi d'habitants, s'entendirent à l'effet de provoquer des mesures plus ou moins sévères à l'égard de la vente des boissons enivrantes, et il en est résulté le plus grand bien pour ces parties de l'Union. Le fait le plus significatif est la tentative que l'on fit pour rapporter la loi du *Maine* et l'éclatant échec de cette tentative. Dans ce pays qui, par la nature de son gouvernement et par les mutations de ses fonctionnaires à la suite des élections, est sans cesse agité par des discussions, la question de la tempérance était devenue, comme tout autre sujet, une question de parti, qui fait réélire ou éliminer les candidats. Il y a quatre ans, les partisans de la bonne cause essuyèrent un échec, et la loi du *Maine* fut remplacée par un droit strict de licence. Pendant deux ans au moins, ce droit fut maintenu, et toutes les autorités y donnèrent leur appui. Mais la misère et

le crime qui, antérieurement, sous le régime de la loi prohibitive, avaient considérablement diminué, prirent bientôt des proportions effrayantes. L'opinion publique se souleva avec un ensemble remarquable contre le système des licences. C'est alors que le *state convention* résolut de ne plus considérer la loi sur les boissons fortes comme une question politique, et la loi qui en avait décrété le retrait fut elle-même, à son tour, retirée. Une seconde fois des tentatives furent faites contre la loi, mais l'on s'en rapporta à la décision du *state convention* qui prévalut, et, dès lors, on abandonna comme infructueuses toutes tentatives tendantes à faire tomber la loi sur les boissons fortes. Les heureux résultats de la première application de la loi sur la diminution des crimes et de la misère, ne tardèrent pas à se manifester de nouveau.

Cette page, si remarquable de l'histoire de la science sociale, nous fournit la preuve des bons effets qu'on peut attendre d'une loi qui combat directement et énergiquement le mal, *quand l'esprit public y a été suffisamment préparé*. Or, on pourrait arriver au même résultat dans tout autre pays, en suivant la même voie. Et alors le philanthrope, pas plus que le *recorder* de Birmingham, ne se plaindrait de ce que, quels que fussent les moyens qu'ils emploieraient pour assurer le bien-être général, le mauvais génie de la boisson lui tient tête et lui barre le passage; et la comparaison de l'argent dépensé en intempérance avec celui qui est employé pour cultiver l'intelligence, ne leur permettrait plus d'exprimer le regret « que les dépenses faites pour l'alimentation de l'esprit sont dix fois moins fortes que celles qui ont lieu pour acheter le poison du corps, » et ils se réjouiraient d'entendre le pauvre, délivré du joug de ce cruel et perfide tyran, témoigner, ainsi que l'apôtre de la tempérance en Amérique, *que cette loi leur est venue du ciel, qu'elle est un bien trop parfait pour pouvoir être l'œuvre d'un être humain*.

Le trafic des liqueurs fortes est une grande source de crimes (1).

(Note du D^r Lees, de Leeds.)

L'*Alliance* pour la suppression du trafic des liqueurs fortes dans le Royaume-Uni, sait parfaitement que le crime trouve plusieurs causes dans la nature de l'homme et de la société; mais elle est intimement convaincue que, parmi les causes directes et déterminantes de la pauvreté générale, du malaise et du crime, il en est une qui exerce une influence prédominante, et que, pour certaines raisons, les réformateurs sociaux ont trop longtemps ignorée et les philanthropes étrangement méprisée. Je veux parler de l'intempérance qui est due à une cause spéciale d'abus des liqueurs fortes parmi les classes ouvrières, à savoir les tentations du trafic légal, soit débit de gin, cabaret, estaminet ou auberge.

La Grande-Bretagne est remplie, sur cette question, d'exemples positifs ou négatifs: d'une part, l'introduction des débits de boissons parmi le peuple, et, d'autre part, leur suppression par décret du magistrat ou par la volonté du propriétaire. John Wesley et d'autres ont depuis longtemps indiqué la connexité qui existe entre les débits autorisés et la démoralisation sociale.

Ce grand prédicateur a écrit dans son journal, il y a environ cent ans, en ce qui concerne certains villages d'Irlande, « pas de débit d'ale, pas de vice, pas de crime. » Arthur Young, le voyageur, a observé que « la différence entre les paroisses qui abondent en débits d'ale et celles qui n'en possèdent pas, est remarquablement grande, au point de vue de l'industrie, de la conduite morale et de l'attachement au gouvernement. » Le célèbre docteur O. Goldsmith, qui a beaucoup voyagé dans les Pays-Bas, en France, en Allemagne, aussi bien qu'à l'intérieur, remarque que « dans tous les pays qu'il a parcourus, il n'a jamais vu une ville ou un village où la misère ne fût pas proportionnée au nombre des débits de boissons. »

John Noorthouck, en 1775, dans sa nouvelle histoire de Londres, dit « qu'il y a des villages, dans les parties reculées du pays, qui peuvent dater le commencement de leur taxe des pauvres de l'introduction des cabarets. » M. Frédéric Hill, inspecteur des prisons, dans son ouvrage sur l'éducation nationale (1836), déplore à juste titre le fait que « le propriétaire du moindre morceau de terrain dans une ville, peut mettre à néant l'agré-

(1) On ne croit pas inutile de faire remarquer que cette note est faite au point de vue des principes défendus par l'*Alliance*, qui ne voit de remède efficace à l'ivrognerie que dans la suppression absolue du trafic des boissons fortes.

(Note du traducteur.)

ment et le confort de ses voisins; en formant ou en détruisant quelque promenade publique, en élevant une boutique de gin ou en ouvrant un local destiné aux combats de coqs, il peut annihiler les plans les mieux conçus en vue du bien général. Un fait de l'espèce s'est présenté à notre observation. Il y a environ quatre ans, le propriétaire d'un petit coin de terrain contigu à une des grandes usines à fer du comté de Stafford, fut amené à louer son fonds pour l'établissement d'un débit de bière. La situation était fatalement bien choisie : elle est placée (évidemment à dessein) si complètement en vue, que pas une des centaines de personnes employées dans l'établissement ne peut se rendre d'un point des travaux à un autre, sans être exposée à cette dangereuse tentation : à chaque mouvement leurs regards ne manquent pas de se porter là où le *Lion rouge*, brillant sur le chemin, est une invitation à boire pour chaque passant qui peut payer. Comme on peut s'y attendre, en trop de circonstances, cette amorce constante est devenue irrésistible, et des ouvriers qui devraient être à leur travail sont trouvés s'amusant au cabaret. Il en résulte un changement notable en mal dans les habitudes de ces hommes, le vice de l'ivrognerie s'étant beaucoup accru. (V. 1, p. 155.) »

D'un autre côté, nous avons en Angleterre plusieurs paroisses qui démontrent les bons résultats provenant de l'absence de *tentations légales* à l'ivrognerie parmi le peuple. Scorton, district manufacturier et agricole près de Lancastre, en est un heureux exemple, et contraste d'une façon remarquable avec les populations voisines qui, sauf l'absence de débits de boissons, se trouvent absolument dans les mêmes circonstances.

Il en est de même de Dinorwic, près de Bangor, avec une population de 800 âmes. Les ouvriers sont principalement employés dans les carrières d'ardoises; leurs gages sont de 20 schellings par semaine; les manœuvres gagnent 15 schellings. Il n'existe pas de cabarets dans un rayon de deux milles. Les habitants sont presque aussi sobres que des *teutotalers* et placent dans une société d'épargne environ 1000 liv. st. par an. Les seuls pauvres sont ceux qui le deviennent par suite d'accidents ou d'âge avancé. L'élégance, la propreté et le confort caractérisent ce village.

L'Écosse fournit au moins 50 paroisses dans lesquelles les facilités publiques pour boire ont été supprimées avec grand avantage. Mertoun et Legerwood, sur la frontière, en sont des exemples; tandis que la paroisse voisine d'Earlston, qui possède plusieurs débits de whisky, supporte une lourde taxe des pauvres.

« Legerwood, Berwickshire, population 565. — (*Caractère, etc., du peuple*). Les habitants sont généralement sobres, industriels et tempérants. Leurs maisons sont en bon état, confortables, bien meublées et tenues avec une grande propreté. Ils mangent rarement de la viande de boucherie; mais ils tiennent une vache, possèdent un porc qu'ils engraisent pour leur famille, et obtiennent, comme partie de leurs gages, plus de farine et de pommes de terre qu'ils n'en peuvent consommer. Ils paraissent posséder à un degré raisonnable l'aisance et les avantages de la société et être entièrement satisfaits de leur situation. » (*New statistical account of Scotland*, pp. 548-558.)

« Johnstone, Dumfriesshire, population 1250. — (*Caractère et habitudes du peuple*.) Le peuple est soigneux dans ses habitudes. De la farine d'orge

préparée en potage ou en gâteau, et des pommes de terre employées avec du lait, et parfois un peu de mouton, de bœuf ou de lard, constituent la nourriture des paysans, qui sont industriels dans leurs professions et contents et heureux de leur position. Quoique peu avancés dans les travaux littéraires et intellectuels, nos habitants forment cependant une population morale, intelligente et religieuse.

» *Observations diverses.* — Il existe, nous le croyons, peu d'exemples, s'il en est, d'une paroisse dépourvue de manufactures et dont l'existence des habitants dépend uniquement de la culture du sol, croissant aussi rapidement en population que l'a fait celle-ci depuis 40 ans. Durant cette période, l'aspect extérieur de la paroisse a été entièrement changé, par ses routes, ses enclos et les améliorations dans le système de culture; mais plus spécialement par le nombre d'habitations confortables érigées pour la commodité des classes laborieuses. Ces maisons ont été bâties en partie à leurs frais, les bois de charpente ayant été fournis par le propriétaire.

» Les travailleurs industriels étant entrés en possession de ces maisons, avec un morceau de terre adjacent pour tenir une vache et cultiver des pommes de terre pour leur famille, moyennant une rente modérée, sont à même de vivre dans une position de confort et d'indépendance bien supérieure à celle qui est dévolue aux personnes de même condition qui résident dans les villages, ou qui louent leur maison à l'année.

» Bien que l'accroissement de la population ait pris une si grande extension, il est un fait extraordinairement remarquable dans les statistiques de notre paroisse : c'est que le paupérisme y a diminué. Car, il y a quarante ans, avec une population de 365 habitants, les pauvres portés au rôle étaient de 18, tandis qu'en 1851, alors que la population avait atteint le chiffre de 1254, le nombre de ceux qui se trouvaient sur notre liste à la demi-distribution de novembre dernier, s'élevait à 16 seulement.

» Enfin, dans cette populeuse paroisse rurale, nous n'avons ni cabaret, ni chirurgien en résidence, ni prison, ni homme de loi, ni mendiants. » (*Ibid.*, n° 2.)

Le *Peebleshire* présente un autre exemple. Dans les grandes paroisses de Dolphington, Dunsyre et Walston, il n'existe pas de maison munie de licence pour la vente des boissons enivrantes. Qu'en résulte-t-il? Dans deux de ces paroisses, il n'y a pas un seul pauvre, et par conséquent pas de taxe de pauvres, et la troisième n'a que peu de pauvres âgés et infirmes. Il n'y a pas eu une seule poursuite criminelle pendant le cours des trente dernières années dans aucune de ces trois paroisses.

Je dois faire observer que la suppression des maisons pour la vente des boissons n'a jamais été considérée par la grande masse des habitants de ces trente paroisses comme une mesure violente et rigoureuse, mais comme une mesure ayant eu pour effet d'accroître le bien-être de la communauté.

Beaucoup de statistiques prouvent à l'évidence la connexité qui existe en Angleterre entre le grand nombre de crimes et les facilités pour l'achat des boissons, et par conséquent le rapport général qui existe entre l'ivrognerie et le paupérisme.

Dans le diagramme ci-annexé, nous avons exposé le problème social (*social*

lock) d'une part — plein de paradoxes et de contradictions, quand il est envisagé à un point de vue général — et, d'un autre côté, la clef (*the tavernkey*) qui tranche la difficulté et résout le problème.

Le correspondant le plus constant du crime est la facilité de s'enivrer. L'église, l'école et la prison, peuvent fleurir toutes ensemble, et en même temps que le trafic des boissons; mais si l'on trouve que celui-ci est au-dessous de la moyenne, il en sera de même du crime, soit que l'ignorance prévale, ou que l'instruction soit répandue; de sorte que c'est cet élément social qui domine tous les autres comme une cause génératrice du crime, et qui par conséquent est le grand obstacle à l'amélioration de la société; c'est un agent qui trompe et annihile les meilleurs projets de la philanthropie, ne connaît pas de répression, et condamne les espérances des réformateurs sociaux à un désappointement éternel.

Dans le diagramme suivant, R indique une tendance vers les devoirs religieux; E l'éducation ou la fréquentation des écoles; C le crime. Le signe — moins, ou au-dessous de la moyenne; = égal; = inégal; + plus. Les calculs sont fondés sur les derniers comptes de l'*excise*, le recensement (*census*) et les tables de la criminalité. Dans le premier groupe, l'ignorance et l'irréligion se trouvent jointes à un plus grand nombre de crimes; mais dans le second groupe à un nombre de crimes moindre. Dans le troisième groupe nous avons trois comtés avec une même somme d'éducation et de religion et un nombre inégal de crimes. Dans le quatrième, les églises et les écoles sont en nombres très-différents, et il y a égalité de crimes. Dans le cinquième, les églises et les écoles sont remplies et les prisons également. A la droite du diagramme se trouve la solution: le terme non variable, — c'est-à-dire le principal objet en cause (la criminalité), — est en coïncidence constante avec le trafic des boissons fortes.

ANGLETERRE.	R.	E.	Différence		C.	D.	Correspon- dence
	Population sur 100 fidèles.	Population sur 100 écoliers.	R.	E.	Population pour un criminel par an.	Population pour un délit.	C. D.
I.							
Worcester	309	1074			470	156	
Warwick.	524	1119			545	145	
Stafford	515	1122			580	158	
	90	91	—	—	117	120	+ -
Buckingham	206	1041			654	120	
Oxford	256	1064			579	128	
II.							
	122	97	+	—	106	129	+ +
York	295	955			875	190	
Norumberland.	558	957			1100	191	
Lancastre	575	1126			629	155	
Surrey	415	942			625	252	
III.							
	75	96	—	—	75	90	— —
(¹) { Cornwall, comparé à	214	1101	=	=	1555	504	= =
Monmouth et	220	1405			415	118	
Cambridge	216	974			592	109	
IV.							
Devon, comparé à	250	1045	=	=	724	194	= =
Dorset	215	879			759	198	
Somerset, comparé à	250	1051			594	157	
Stafford	515	892			580	158	
V.							
Cambridge	216	947			592	109	
Huntingdon.	181	862			688	99	
Hertford	225	885			546	105	
Hauts.	251	857			562	157	
	125	115	+	+	108	156	+ +
GALLES.							
Glamorgan			+		909	120	+ +
Caernarvon			—		2452	188	— —
Anglesey					5900	216	
ÉCOSSE.							
Bute			—		2500	795	— —
Orkney, etc.					2000	590	
Selkirk					1900	516	
Renfrew			+		506	172	+ +
Edimbourg					800	184	
Haddington					900	258	
			R.	E.	C.	D.	
Toute l'Angleterre			281	1021	659	171	
Tout le pays de Galles			187	1414	1102	157	
Toute l'Ecosse.			506	850	766	220	

(1) Comtés présentant le plus et le moins de crimes; cependant l'éducation et l'instruction religieuse y sont à peu près égales.

(¹) Comtés présentant le plus et le moins de crimes; cependant l'éducation et l'instruction religieuse y sont à peu près égales.

L'acte récent pour l'Écosse, prescrivant la fermeture des cabarets le dimanche, a fait décroître le crime en différents endroits (comme à Paisley) de moitié. L'accroissement du droit sur les spiritueux en Irlande, de 25 d. par gallon, a eu pour résultat de diminuer l'ivrognerie et le crime de $\frac{1}{3}$.

Nous ne devons pas perdre de vue, *dans les tableaux*, la différence d'importance des débits de boissons et de concentration de la population autour d'eux. Le petit débit d'ale de la campagne y tient la même place que le débit de gin ou la taverne de la capitale : mais en réalité, les facilités pour boire et les tentations y sont bien différentes.

Un rapport sur l'état de l'instruction dans la Grande-Bretagne, adressé au président du conseil de l'instruction par le plus ancien inspecteur des écoles d'Angleterre (Londres, décembre 1856), contient ce qui suit :

« De toutes les causes les plus actives de crime, les cabarets, les boutiques de bière et autres lieux de débit de boissons, viennent évidemment en premier lieu, annulant souvent l'œuvre du professeur et du ministre. Si l'on prend les six comtés possédant le moins de ces lieux pestiférés, bien qu'ils en aient en moyenne un pour 255 personnes, nous trouvons un criminel par an sur 762 habitants, tandis que dans ceux des six comtés ayant un débit de boissons pour 109 personnes (*thirsty souls*), il y a un criminel sur 391 habitants. Là où l'on boit le plus, nous trouvons un tiers en plus de personnes religieuses, un quart de pauvres en plus, un quart en moins d'aisance, environ la moitié seulement de dépôts aux caisses d'épargne, et cependant il y a un cinquième d'écoles en plus relativement à la population, que là où l'on a le moins de débits de boissons. Nous n'avons jamais eu antérieurement, en aussi peu de mots, une démonstration aussi évidente de la cause réelle du crime, du paupérisme et de la pauvreté générale. »

L'*Alliance* appelle l'attention sur ces faits, parce qu'il est évident que les mêmes agents doivent opérer dans le même sens dans d'autres pays. J'ai déjà donné des exemples du résultat de la prohibition en Écosse. Maintenant, comme contraste avec l'heureuse condition que nous avons décrite, examinons l'effet produit par les facilités pour boire du *finkel* (eau-de-vie de grains) dans un pays possédant de plus grands avantages sociaux qu'une paroisse d'Écosse, où le système féodal est à peine éteint et où la terre est déjà monopolisée : nous voulons parler d'Angermannland, tel que le décrit Laing dans son tour en Suède (1859) :

« La population réunit tous les avantages d'un pays manufacturier et agricole à un plus haut degré qu'aucun district que j'aie jamais vu. La terre est entièrement divisée en petites parties, qui se trouvent en la possession des paysans. Les hommes s'occupent des devoirs de la ferme. Il y a de la besogne de tissage et de filage pour les personnes vieilles et jeunes du sexe féminin. Dans les maisons se rencontrent toute la propreté et l'élégance d'une riche population manufacturière et l'abondance d'une population agricole. Chacun est bien vêtu. On trouve dans leurs habitations de bonnes tables et de bonnes chaises, des rideaux aux fenêtres, des pendules, de belles literies, des chambres tapissées, et quelques livres. Ici se trouve réalisé ce dont un pays doit être fier à juste titre (p. 192). »

Dans cette même province, néanmoins, le nombre des crimes a atteint de grandes proportions : il y existe un criminel par 400 habitants. La véritable cause est dans ce fait qu'un crime sur six est le résultat de l'ivrognerie, d'où l'on peut aisément tirer la conséquence qu'une beaucoup plus grande proportion provient de la perversion due à l'excitation momentanée de l'ivresse.

Un voyageur a fourni récemment d'autres preuves. Dans le Schleswig-Holstein il y a en abondance du travail agricole, il existe des écoles dans chaque district, et les parents sont obligés d'y envoyer leurs enfants. Ces duchés ne sont néanmoins pas exempts du vice de l'ivrognerie, et un tiers des crimes commis doivent être attribués à cette cause.

J'ai rappelé dans une publication antérieure (1856) que le savant philosophe M. Quetelet, dans son grand ouvrage sur l'homme, exprime l'opinion que l'on donne trop d'importance à quelques remèdes en vogue contre la tendance au crime, alors que quelques-unes des principales causes de démoralisation sont entièrement perdues de vue. Il a placé l'usage des boissons spiritueuses parmi les plus actives des causes de crime qui sont restées ignorées des réformateurs sociaux, et il a fait ressortir la grande utilité d'un ouvrage qui démontrerait les dangers que l'ivrognerie fait peser sur la société. *L'Alliance* ne s'est pas imposé la mission de combattre directement ce vice, ce qui incombe particulièrement aux sociétés de tempérance, mais elle cherche à diriger spécialement l'attention sur les causes sociales de l'ivrognerie, en vue de diminuer immédiatement la consommation et d'amener ultérieurement la suppression par l'État de l'usage des boissons fortes.

Quoique dépourvu de statistiques aussi détaillées que celles sur lesquelles est basé notre diagramme anglais, nous avons puise assez de renseignements dans les géographies, les voyages et les ouvrages statistiques de Dupin, Guerry, d'Angerville et Quetelet, pour pouvoir faire ressortir la même vérité concernant le continent d'Europe, que celle qui est établie pour la Grande-Bretagne.

Le fait que les boissons enivrantes et les tentations de la société à en faire usage peuvent modifier le caractère d'une nation, a été admis depuis longtemps.

Malte-Brun dit : « L'Allemand du Nord, vivant de pommes de terre, de beurre et de fromage et privé de bière et de spiritueux, est le plus robuste, le plus frugal et le plus intelligent. Accoutumé au vin et parfois même adonné à l'ivrognerie, l'Allemand du Sud est plus spirituel, mais aussi plus superstitieux (liv. 148). »

Les cartes teintées de la France et des Pays-Bas, jointes à l'ouvrage de M. Quetelet, viennent à l'appui des doctrines de *L'Alliance*. Dans la carte V les endroits à teinte foncée présentant la plus grande masse d'ignorance (les exceptions sont les frontières où la fraude se pratique), sont aussi ceux où il se commet le moins de crimes, ce qui faisait ressortir ce paradoxe social que les ténèbres intellectuelles coexistent avec la lumière morale ! Ordinairement ceci est une connexité, non de cause mais de coïncidence, et peut s'expliquer par le fait que les facilités pour boire se sont toujours rencontrées jusqu'ici avec la diffusion de l'instruction dont elles contrecarrent la légitime influence. Dans la carte VII, indiquant le plus ou moins grand nombre de crimes

contre les personnes dans différentes régions, les endroits à teinte claire (sauf dans le cas anormal de la contrebande) sont les localités ignorantes et pauvres, mais sobres; les endroits à teinte foncée représentent les districts instruits et riches, mais où l'on s'adonne aux boissons.

Le comte d'Angeville dit : « Des dix-sept départements (en France) où il y a le moins d'instruction, sept se trouvent au nombre de ceux où le crime est le moins fréquent. Des dix-sept les plus éclairés, six se trouvent au nombre de ceux où il se commet le plus de crimes. » Nous choisissons comme index les condamnations pour crimes contre les personnes (').

Nous présentons ci-dessous un tableau montrant le rapport qui existe entre l'instruction, le crime et l'usage des boissons fortes.

CRIMINALITÉ ET CONSOMMATION DES BOISSONS en France et en Allemagne.		DIFFERENCE. — Instruction.	CORRESPONDANCE.	
			CRIMINALITÉ.	CONSOMMATION des boissons.
I. — France.				
	Un crime sur une population de			
Picardie (Seine inférieure)	27,000			
Seine (Paris)	25,000			
Normandie (Calvados)	50,000			
Lorraine (Bas-Rhin)	24,000	+	+	+
Alsace (Haut-Rhin)	14,000			
Franche-Comté (Jura)	57,000			
Corse	5,200			
Finistère	60,000			
Côtes-du-Nord (Bretagne)	62,000			
Morbihan (Id.)	52,000			
Le Nord (Lille)	52,000			
Maine (Anjou)	46,000			
Loire (Id.)	54,000			
La Vendée	57,000	—	—	—
Rhône (parties du)	50,000			
Garonne (id. de la)	60,000			
Haute-Vienne (Bourges)	46,000			
Creuse	210,000			
Indre	99,000			
Cher.	59,000			
Allier	40,000			
II. — Belgique.				
Luxembourg	42,000	+	—	—
III. — Pays-Bas, etc.				
Duché du Rhin inférieur	55,000	+	+	+
Pays-Bas en général	25,000			
IV. — Allemagne.				
Provinces rhénanes	30,000	+	+	+
Prusse (Nord).				
Poméranie	92,000	—	—	—
Danemark (proprement dit)		+	—	—
Holstein		+	+	+

(') Comme M. Quetelet le fait observer, « la différence dans les lois et la classification des crimes, rendent toutes comparaisons directes impossibles. »

M. Quetelet, en traitant du développement du penchant au crime, raisonne comme il suit :

« Supposant des hommes placés dans des circonstances semblables, je nomme *penchant au crime* la probabilité plus ou moins grande de commettre un crime..... Il ne suffit pas que l'homme ait l'intention de mal faire, il faut qu'il en ait encore l'occasion et les moyens. Ainsi, le penchant au crime pourrait être le même en France et en Angleterre, sans que, pour cela, la moralité fût la même.

» Il peut être intéressant de rechercher l'influence que l'état intellectuel des années exerce relativement à la nature des crimes ; les documents de France, pour 1828-29 et 1830-31, montrent..... que, toutes choses égales, le nombre des crimes contre les personnes, relativement au nombre des crimes contre les propriétés, était plus grand selon l'état intellectuel plus développé des accusés (1) ; et cette différence portait particulièrement sur les meurtres, les viols, les assassinats, les coups et blessures, et d'autres crimes très-graves. Faut-il conclure de là que les lumières ont été nuisibles à la société?.....

» Il peut se faire que les individus de la classe éclairée de la société, tout en commettant moins de meurtres, d'assassinats et de crimes graves que les individus qui n'ont reçu aucune instruction, commettent cependant bien moins encore de crimes contre la propriété, parce qu'ils ont moins de besoin de recourir aux différentes espèces de vols... , tandis que l'aisance et les lumières ne parviennent pas aussi facilement à comprimer le feu des passions et les sentiments de haine et de vengeance.... Il me semble donc qu'on peut dire, tout au plus, que le rapport du nombre des crimes contre les personnes au nombre des crimes contre les propriétés, varie avec l'état des lumières....

» Les accusés de la 8^e classe, qui tous exercent des professions libérales ou possèdent de la fortune, ce qui suppose quelque éducation, sont ceux qui, relativement, ont commis le plus de crimes contre les personnes, tandis que 87 centièmes des accusés de la 9^e classe, composée de gens sans aveu, n'ont porté atteinte qu'aux propriétés. »

Nous sommes embarrassés pour découvrir les causes déterminantes de cette espèce de crime, que ni fortune, ni éducation ne préviennent : c'est une cause, hélas ! que la fortune et l'usage mettent souvent en jeu. M. Quetelet d'après sa carte VI, présentant les crimes contre la propriété, fait observer ce qui suit : « Si nous comparons cette carte avec celle qui indique l'état de l'instruction, nous serons disposé à croire au premier abord que les crimes sont en raison inverse des lumières. » Ce n'est certes pas l'ignorance qui produit cet heureux état, mais bien la sobriété du peuple, sobriété provenant d'une absence relative de facilités pour boire ainsi que des usages. Notre auteur remarque que « les Vosges en Alsace et les quinze départements des bords de la Méditerranée (avec des facilités pour la contrebande) excèdent tous la moyenne des crimes contre les personnes en France. » Ce sont des

(1) Les mêmes résultats se sont présentés en Angleterre. Voyez dans *Le Philanthrope*, journal de Londres, pour 1837, le témoignage des chapelains des prisons.

districts vinicoles. Notre auteur dissipe aussi l'erreur que la pauvreté est la cause matérielle du crime. « Il est remarquable que plusieurs des plus pauvres départements en France, et aussi des moins éclairés, tels que la Creuse, l'Indre, le Cher, la Haute-Vienne, l'Allier, etc., sont en même temps les plus moraux ; tandis que le contraire arrive dans le plus grand nombre des départements qui possèdent le plus de richesse et d'instruction. »

Le comte de Montalembert déclarait à l'Assemblée nationale de France, où il siégeait en 1850, relativement aux 560,000 cabarets qui infectaient la France, que « là où il existe un débit de vin, se rencontrent les éléments de maladie, et l'affreuse source de tout ce qui est en guerre avec les intérêts des travailleurs. »

Le maire de Paimpol (Côtes-du-Nord) dit, dans un rapport officiel, que « la plus grande partie des pauvres doivent leur misère à l'excès de boisson ; et que presque tous les désordres et les crimes qui lui sont dénoncés, ont été commis par des personnes ivres ou adonnées à l'ivrognerie. »

De Watteville range l'ivrognerie parmi les principales causes de paupérisme.

Le trafic des boissons renforce les causes de crimes : il allume les passions et obscurcit le sens moral ; il rassemble les buveurs et leur offre l'occasion de boire ; et en rendant le buveur en partie sans défense, il facilite le vol et la vengeance.

M. Quetelet dit que l'influence des saisons sur l'aliénation mentale et la coïncidence de crime contre les personnes dans ces saisons, présentent plusieurs analogies. Si la seule excitation produite par une température élevée augmente d'un tiers ces sortes d'accidents et de crimes, combien plus puissant doit être l'usage journalier des boissons, accru partout par de mauvaises coutumes et un dangereux « commerce » ! Quelle influence aussi pernicieuse que les querelles de taverne pour fomentier les dissensions domestiques !

Des 2,501 crimes capitaux commis en France, de 1826 à 1829 inclus, et qui avaient pour causes des dissensions domestiques, la jalousie, la débauche et la vengeance, 446 étaient le résultat de querelles de cabaret ; mais combien parmi le restant n'auraient jamais eu lieu sans la perversité résultant de l'usage habituel des boissons ?

Faisant allusion aux passions de la femme, qui sont moins souvent excitées par les liqueurs que celles de l'homme, notre auteur dit : — « Quant aux meurtres et aux coups et blessures, ces crimes ne dépendent pas seulement de la force, mais encore de l'habitude des boissons et des rixes. »

Napoléon I^{er} exprimait une pensée profonde lorsqu'il disait : « Sous quelque rapport que l'on envisage l'homme, il subit tout autant l'influence du milieu physique et moral dans lequel il vit, que celle de sa propre organisation. » — Or, comme les tentations légales sont créées par la société, on peut dire que c'est elle qui prépare sa propre démoralisation. — Maintenant, comme aucune « théorie » ne peut supprimer ou prévenir les crimes, il s'ensuit que nous sommes tenus d'éloigner les causes positives d'un crime prévu, avec autant de soin qu'on écarte les causes d'une maladie prévue. Il suffit pour cela qu'une société libre ou un gouvernement intelligent le veuille.

La responsabilité du mal existant repose uniquement sur la société elle-

même. Il n'y a aucun pouvoir humain, aucune loi divine qui présente le plus léger obstacle à l'application d'un remède plus efficace et plus bienfaisant pour la société, que tout ce qui a pu être fait jusqu'ici dans son intérêt. La suppression du trafic sera préférable à la « réforme graduelle de nos institutions, » car elle en rendra la moitié superflue et fera plus que tout le reste pour atténuer les changements d'habitudes, et pour inaugurer un système en rapport avec nos besoins normaux.

M. Quetelet, dans ses « Conclusions », met au nombre des faits qui ont une action évidente sur la cause de crimes déjà citée, le trafic autorisé des boissons fortes.

« *L'instruction* est loin d'avoir sur le penchant au crime une influence aussi énergique qu'on le suppose communément. On confond d'ailleurs trop souvent l'instruction morale avec l'instruction qui ne consiste qu'à lire et à écrire, et qui devient la plupart du temps un nouvel instrument du crime.

» Il en est de même de la *pauvreté*; plusieurs des départements de France, réputés les plus pauvres, sont en même temps les plus moraux. L'homme n'est point poussé au crime parce qu'il a peu, mais plus généralement parce qu'il passe d'une manière brusque de l'état d'aisance à la misère, et à l'insuffisance de satisfaire à tous les besoins qu'il s'est créés. »

L'expérience de l'Amérique et de nombreuses paroisses de l'Angleterre met hors de tout doute : 1^o que la mauvaise institution du trafic peut disparaître immédiatement, et 2^o qu'aussitôt qu'elle a disparu, une masse prodigieuse de crimes et de misères s'évanouissent avec elle.

Dans l'État de Vermont, le New-Hampshire et autres parties de la nouvelle Angleterre, nonobstant les obstacles légaux et les difficultés politiques que l'on y a rencontrés dans le commencement de la mise en vigueur de la loi de prohibition, celle-ci a eu l'effet bienfaisant de vider les maisons de pauvres et les prisons dans beaucoup de comtés, et de diminuer partout les charges publiques ainsi que d'améliorer la condition des classes ouvrières parmi lesquelles, malgré la liberté, les hauts salaires et l'instruction, les tentations du débit de grog ont été reconnues irrésistibles et ont produit les plus pénibles et les plus malheureuses conséquences.

Toutes les substitutions aux boissons alcooliques ont été essayées sans utilité parmi la race anglo-saxonne. Dans la nouvelle Angleterre, il est démontré que le cidre est le premier pas vers le rhum, et les contrées de l'Angleterre qui produisent le cidre sont celles où l'intempérance et le crime sont le plus fréquents. Dans le nord de l'Angleterre, la petite bière de mélasse était en usage de temps immémorial, mais elle n'a en aucune façon prévenu l'énorme et fatale consommation de bière forte; parce qu'aucune substitution ne peut avoir de chance de réussite jusqu'à ce que le cabaret, le palais du gin et les débits de bière soient supprimés; quand cela sera fait, aucune substitution ne sera plus nécessaire.

L'Alliance soumet ces faits et ces principes au congrès, croyant qu'il n'y a contre les maux de l'intempérance aucun autre remède politique que la prohibition du trafic, lequel engendre l'usage habituel des boissons fortes. Au lieu de commander aux hommes de s'élever au-dessus des circonstances où

ils se trouvent, ce que peu d'entre eux peuvent faire, une sage politique indique l'état de choses qu'il faut modifier et les tentations qu'il faut faire disparaître, tous actes que le peuple ne peut pas accomplir individuellement. Nous savons que la vertu doit germer à l'intérieur et que sa culture est purement du ressort de la religion et de la morale; mais le crime provient de circonstances extérieures, et faire obstacle à ce qu'elles se produisent, est la véritable fonction de l'homme politique.

(Compte rendu du Congrès de bienfaisance de Francfort; 1837, 2^e vol., page 255.)

ANNEXE 45.

BELGIQUE.

*Moralité des condamnés dans les maisons centrales et pénitentiaires,
au 31 décembre 1849.*

	MAISON DE FORCE de Gand.	MAISON de reclusion de Vervors.	MAISON de correction de St-Bernard.	MAISON pénitentiaire DES JENNES, à Namur.	TOTAL.
Population de la prison	1,250	815	1,458	448	3,951
Condamnés qui étaient notoirement adonnés à l'ivrognerie	206	128	596	150	1,080

(Exposé de la situation du royaume de Belgique, 1840 à 1850,
titre III, page 464.

ANNEXE 44.

BELGIQUE.

*Moralité des condamnés dans les maisons centrales et pénitentiaires,
au 31 décembre 1860.*

	MAISON DE FORCE de Gand	MAISON de reclusion de Vilvoorde.	MAISON de correction de St-Bernard.	MAISON pénitentiaire DES FEMMES. à Namur.	TOTAL.
Population de la prison. . . .	1,079	566	1,150	507	3,102
Condamnés qui étaient notoirement adonnés à l'ivrognerie . . .	290	96	586	16	782

(Exposé de la situation du royaume de Belgique, 1850 à 1860,
titre III, pp. 273-276.)

BELGIQUE.

Ville d'Invers. Règlement du 29 novembre 1862.

COLPORTAGE DU GENIÈVRE.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE D'ANVILRS,

Voulant faire cesser les désordres auxquels donne lieu le colportage du genièvre et autres boissons alcooliques;

Vu l'art. 78 de la loi communale;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier prochain, tout colportage en ville de genièvre ou autres boissons alcooliques est interdit.

ART. 2. — Les contrevenants à cette défense seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et d'un emprisonnement de trois à cinq jours, soit séparément, soit cumulativement.

En cas de récidive, la peine de cinq jours d'emprisonnement sera toujours prononcée.

ART. 3. — Les commissaires de police sont chargés de tenir strictement la main à l'exécution du présent règlement, dont des expéditions seront transmises à la députation permanente du conseil provincial, ainsi qu'aux greffes du tribunal de première instance et des justices de paix, conformément à la loi.

ANNEXE 46.

BELGIQUE.

Ville d'Anvers. — Règlement du 28 juillet 1866.

COLPORTAGE DU GENIÈVRE.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE D'ANVERS,

Vu le règlement du 29 novembre 1862;

Vu l'article 78 de la loi communale;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'article 1^{er} du règlement du 29 novembre 1862 précité est modifié comme suit :

Le colportage du genièvre ou autres boissons alcooliques est interdit sur toute l'étendue des quais du port, des canaux et des bassins, ainsi que des places intermédiaires.

ART. 2. — Le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à l'interdire également en tous autres endroits où il pourrait y avoir réunion d'un grand nombre de personnes.



PAYS-BAS.

Relevé de la consommation d'eau-de-vie, pendant les années 1844-1866.

Années.	QUANTITÉ d'eau-de-vie.	TAUX DES DROITS APPLIQUÉS.			POPULATION.	CONSUMMATION par habitant.
		ESPÈCE d'eau-de-vie.	UNITÉ.	MONTANT.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
	Hectolitres.					lit. cent.
1841.	259,600	a. Indigène . . . b. Étrangère . . . c. Liqueur . . .	Hectol. à 10 degrés de l'aréom. néerlandais. (Températ. 55° Fahr.) Hectolitre de liquide.	a. fr. 17 82 b. 29 70 c. 44 35	2,950,950	8.86
1842.	251,500	a. Indigène . . . b. Étrangère . . . c. Liqueur . . .	Idem.	a. fr. 19 55 ¹ / ₂ b. 52 36 c. 48 84	2,957,280	8.50
1843.	241,500	Idem.	Idem.	Id.	2,988,711	8.07
1844.	252,600	Idem.	Idem.	Id.	3,019,756	7.70
1845.	256,600	Idem.	Idem.	Id.	3,052,850	7.75
1846.	212,900	Idem.	Idem.	Id.	3,061,069	6.96
1847.	202,500	Idem.	Idem.	Id.	3,049,685	6.64
1848.	215,600	Idem.	Idem.	Id.	3,054,528	6.99
1849.	222,100	Idem.	Idem.	Id.	3,056,591	7.27
1850.	257,100	Idem.	Idem.	Id.	3,075,517	7.71
			Moyenne. . .	(10 ans) . . .	3,075,517	7.64
1851.	251,400	Idem.	Idem.	Id.	3,119,160	7.42
1852.	256,100	Idem.	Idem.	Id.	3,168,006	7.45
1853.	250,800	Idem.	Idem.	Id.	3,205,252	7.21
1854.	253,000	Idem.	Idem.	Id.	3,258,765	7.19
1855.	244,900	Idem.	Idem.	Id.	3,261,227	7.31
1856.	222,700	a. Indigène . . . b. Étrangère . . . c. Liqueur . . .	Idem.	a. fr. 21 12 b. 55 20 c. 52 80	3,298,157	6.75
1857.	252,900	Idem.	Idem.	Id.	3,328,705	7.60
1858.	265,000	Idem.	Idem.	Id.	3,348,747	7.91
1859.	270,600	Idem.	Idem.	Id.	3,309,128	8.18
1860.	251,800	a. Indigène . . . b. Étrangère . . . c. Liqueur . . .	Idem.	a. fr. 22 " b. 55 " c. 52 "	3,356,429	7.55
			Moyenne. . .	(10 ans) . . .	3,356,429	7.48

Années.	QUANTITÉ d'eau-de-vie.	TAUX DES DROITS APPLIQUÉS.			POPULATION.	CONSUMATION par habitant.
		ESPECE d'eau-de-vie.	UNITÉ.	MONTANT.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
1861.	Hectolitres. 266,600	Comme en 1842	Comme en 1842	Comme en 1842.	3,373,049	Lit. cent. 7.90
1862.	267,400	Idem.	Idem.	Id.	3,418,316	7.82
1863.	290,221	Jusqu'au 4 juin 1863 comme en 1860; après : Eau-de-vie de toute espèce.	Jusqu'au 4 juin 1863 comme en 1860; après : Hectolitre de liquide, contenant 50 litres d'alcool pur (tem- pérature 15° Cels.)	Jusqu'au 4 juin 1863 comme en 1860; après : fr. 22 "	3,461,621	8.38
1864.	253,500	Eau-de-vie de toute espèce. a. Jusqu'au 28 févr. b. Après	Idem. . . .	22 " 35 "	3,495,611	7.51
1865.	265,200	Eau-de-vie de toute espèce. Idem.	Comme en 1864 Idem.	55 " .	3,531,446	7.45
1866.	267,000	a. Jusqu'au 30 avril. b. Après	. .	55 " 50 "	3,552,579	7.52
Moyenne (6 ans).						7.73

OBSERVATIONS.

La colonne 2 du relevé indique les quantités d'eau-de-vie (de la force mentionnée dans la colonne 4), dont le droit d'accise a été payé. Dans les chiffres de cette colonne sont comprises, non-seulement les quantités mises en consommation, mais aussi celles qui ont été utilisées par les industries ne jouissant pas de l'exemption, ainsi que les quantités, peu importantes d'ailleurs, exportées sans restitution ou décharge de l'impôt. L'exemption est accordée aux fabriques de vinaigre; dès l'année 1853, pour l'enseignement public des sciences naturelles, et, jusqu'à l'année 1851, aux fabriques de vernis et d'eaux de senteur ainsi que aux distilleries d'agents chimiques.

La colonne 3 indique le montant du droit d'accise, y compris les centimes additionnels et le timbre collectif.

Depuis le 5 juin 1863, le droit d'accise est le même pour les eaux-de-vie indigènes et pour les eaux-de-vie étrangères. Elles sont soumises en outre à un droit d'entrée de fl. 3.50 par hectolitre à 50°.

PAYS-BAS.

Relevé du nombre des débits de boissons distillées.

ANNÉES.	NOMBRE DE			TOTAL.
	MARCHANDS détaillants.	CABARETIERS, taverniers, etc.	CABARETIERS achetant par litres ou petites mesures.	
1839	4,279	21,908	11,402	57,589
1842	4,414	22,709	11,261	58,584
1845	4,547	21,884	11,205	57,454
1845	4,618	21,558	10,698	56,284
1848	5,872	19,847	9,528	55,047
1850	5,956	20,072	9,251	55,259
1853	5,955	21,258	9,259	54,452
1854	5,619	21,672	8,878	54,169
1855	5,580	21,691	8,528	55,799
1858	5,805	25,055	7,281	54,157
1860	5,954	24,450	7,058	55,422

Il n'existe de données officielles que pour les années ci-dessus mentionnées.

ERRATUM.

—

Page 109, renvoi (1) : *au lieu de 58, lisez 56.*

—————

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
CHAPITRE I ^{er} .— Effets de l'intempérance	5
§ 1 ^{er} .— L'ivrognerie cause de maladies	6
§ 2. — Id. id. de misère	8
§ 3. — Id. id. de crimes	9
CHAPITRE II. — État de la question dans différents pays	15
§ 1 ^{er} .— Amérique (États-Unis)	<i>ib.</i>
§ 2. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande	23
A. Angleterre	<i>ib.</i>
B. Écosse	51
C. Irlande	55
Résumé	56
§ 3. — France	40
§ 4. — Pays-Bas	48
§ 5. — Prusse (Hanovre)	85
§ 6. — Saxe royale	85
§ 7. — Suède	87
§ 8. — Suisse	95
CHAPITRE III. — De l'intervention directe des pouvoirs publics pour prévenir ou réprimer l'intempérance	95
§ 1 ^{er} .— Action préventive	<i>ib.</i>
§ 2. — Action répressive	98
§ 3. — L'ivresse est-elle une circonstance aggravante ou atténuante d'un crime ou d'un délit	107
CHAPITRE IV. — Récapitulation des moyens proposés ou mis en pratique pour combattre l'abus des boissons spiritueuses	115
§ 1 ^{er} .— Moyens dépendants de l'action de l'autorité	<i>ib.</i>
A. Mesures répressives. — Pénalités	<i>ib.</i>
B. Mesures préventives. — Prohibitions et restrictions	116
C. Moyens moraux. — Institutions, encouragements, etc.	126
§ 2. — Moyens dépendants de l'action de particuliers ou d'associations	127
CONCLUSION	157

ANNEXES.

1. — Extrait de l' <i>Esprit des lois</i> , par Montesquieu	141
2. — Id. d'un mémoire sur l' <i>influence du régime, etc.</i> , par Cabanis	145
3. — Exposé des opérations et des résultats de la loi du <i>Maine</i>	145
4. — ANGLETERRE.— Statut 2 (vulgo 1), Jacques I ^{er} , chap. 9	150
5. — Id. — Id. 4 Jacq. I ^{er} , chap. 5.	155
6. — Id. — Extraits des rapports des commissaires du revenu intérieur, à partir de 1857 (<i>Spiritueux</i>)	156
7. — Id. — Statut 9, Georg. IV, chap. 61. Formule de licence	163
8. — Id. — Extrait du 1 ^{er} rapport des commissaires du revenu intérieur, 1857 (<i>Licences</i>)	163
9. — Id. — Rapport de l'enquête de 1854, sur l'ivrognerie.	166
10. — Id. — Statuts 2 et 3, Vict., chap. 47	176

	Pages.
11. — ANGLETERRE. — Conclusions du rapport de l'enquête de 1854 sur les <i>Public-Houses</i>	178
12. — Id. — Statut 18 et 19, Viet., chap. 118	180
13. — Id. — Recettes et dépenses de la société l' <i>Alliance</i> de Manchester	182
14. — Id. — Avant-projet d'un bill destiné à prévenir le trafic des liqueurs enivrantes	185
15. — Id. — Extrait d'une note sur la constitution, les opérations et les progrès de la société l' <i>Alliance</i>	187
16. — Id. — Statut 25 et 26, Viet., chap., 35. — Formule de certificat pour les cabarets	191
17. — Id. — Extrait du 2 ^e rapport des commissaires du revenu 1858 (<i>Licences</i>).	192
18. — PAYS-BAS. — Opinion du <i>Handelsblad</i> sur le rapport de la commission d'enquête	195
19. — Id. — Mesures de Police arrêtées à Hoogvliet	199
20. — FRANCE. — Extrait d'un édit de François I ^{er}	200
21. — Id. — Loi relative à la célébration des fêtes et dimanches	201
22. — Id. — Décret de 1851 sur les cafés, etc.	202
23. — Id. — Arrêté du préfet du Nord sur la police des cabarets, etc. (1856).	204
24. — Id. — Arrêté du maire de Brest pour la répression de l'ivrognerie	207
25. — PRUSSE. — Extrait du Code pénal.	208
26. — AUTRICHE. — Id. id.	209
27. — BRÉSIL. — Id. id.	211
28. — TOSCANE. — Id. id.	212
29. — PRUSSE (Hanovre). — Ordonnance du Ministre de l'Intérieur contre l'abus de l'eau-de-vie	214
30. — Id. — Extrait des lois de police	217
31. — Id. (Ex-duché de Nassau). — Ordonnance de 1844 contre l'abus des boissons fortes	218
32. — SUÈDE. — Ordonnance de 1841 contre l'ivrognerie.	219
33. — BELGIQUE. — Arrêt de la Cour de cassation (1865)	221
34. — Id. — Id. id. (1867)	225
35. — Id. — Règlement de la ville de Namur contre l'ivrognerie	225
36. — Id. — Extrait d'un règlement militaire de 1799	226
37. — Id. — Extrait du Code pénal militaire de 1815	228
38. — Id. — Extrait du règlement de discipline militaire de 1815	229
39. — Id. — Moyens de combattre l'ivrognerie, par le docteur Gosse de Genève.	250
40. — Id. — Consommation des spiritueux de 1855 à 1866	253
41. — L ^d Brougham, le congrès de la science sociale et l' <i>Alliance Weekly-News</i>	258
42. — Note du docteur Lees sur les effets du trafic des liqueurs fortes	245
43. — BELGIQUE. — Moralité des condamnés dans les maisons centrales et pénitentiaires au 31 décembre 1849	255
44. — Id. — Moralité des condamnés dans les maisons centrales et pénitentiaires au 31 décembre 1860	256
45. — Id. — Règlement sur le colportage des spiritueux à Anvers. — 1862.	257
46. — Id. — Id. id. id. — 1866.	258
47. — PAYS-BAS. — Consommation des spiritueux de 1841 à 1866	259
48. — Id. — Relevé du nombre de cabaretiers	261